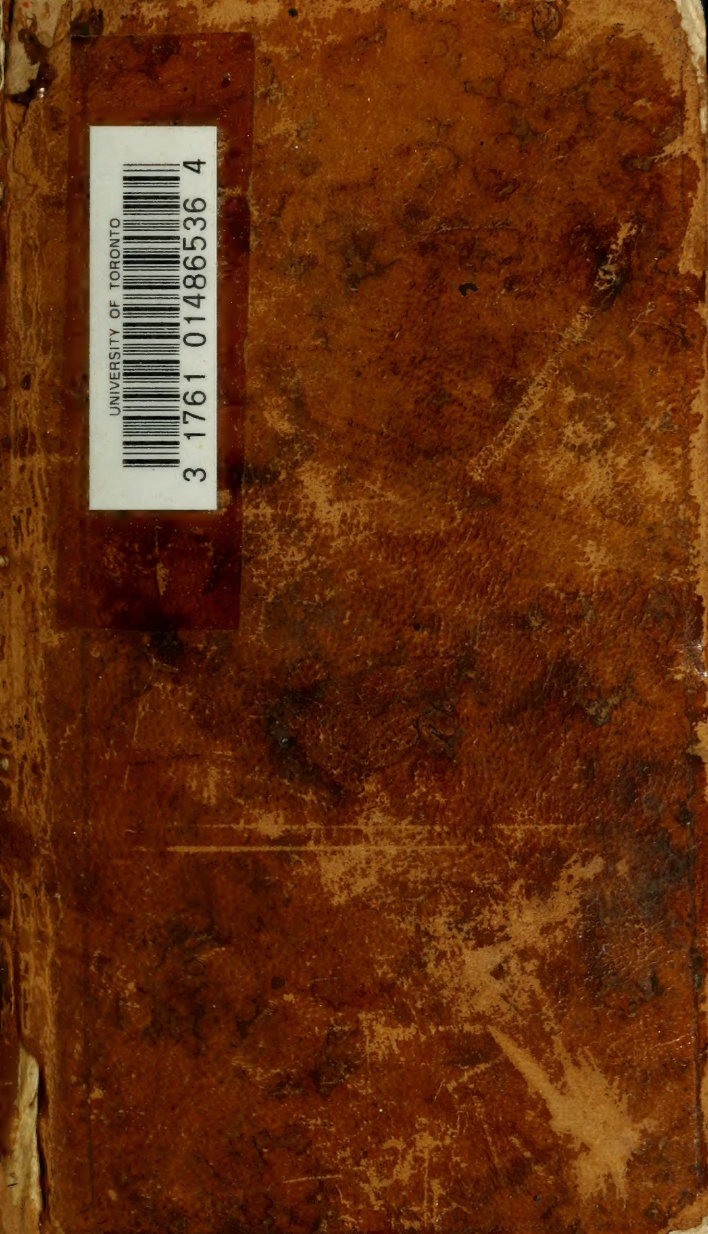

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01486536 4







Joh: Daniel Busch.

AVIS.

LE Titre que porte cet Ouvrage, dispense d'y ajoûter une Préface. D'ailleurs, l'Avant-propos, qui suit, contient la disposition qu'on y a gardée; & avertit le Lecteur, que cette Histoire du Droit Romain n'est qu'un Préliminaire à la traduction que l'Auteur a faite des Institutes de Justinien, avec des Observations pour l'intelligence du Texte, l'application du Droit François au Droit Romain, & la conference de l'un avec l'autre. Si la premiere Edition de cette Histoire du Droit Romain a été bien reçuë du Public, il y a lieu d'esperer, que celle-ci, qui est augmentée de plus d'un tiers, n'aura pas un succès moins favorable.

HISTOIRE DU DROIT ROMAIN,

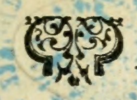
CONTENANT

Son origine, ſes progrès; comment & en quel tems les diverſes parties dont eſt composé le Corps du Droit Civil ont été faites; l'uſage que l'on fait en France du Droit Romain; ſon excellence, & la maniere de l'étudier.

Par M. CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, *Doyen des Docteurs Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.*

NOUVELLE EDITION,

Revûë, corrigée & augmentée de plus d'un tiers.



A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Pere, ruë de Savoye, près le Quai des Auguſtins.

M. DCC. XLIII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

TABLE
DES CHAPITRES

Contenus en ce Livre.

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION.

J'AI examiné par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Ouvrage intitulé, *Hiſtoire du Droit Romain, contenant ſon origine, ſes progrès, &c. par Me. Claude-Joſeph de Ferriere, Doyen des Docteurs Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement : Seconde Edition, revue, corrigée & augmentée.* L'utilité de cet Ouvrage a été reconnue dès la premiere Edition. Ainſi, les augmentations conſidérables dont celle-ci ſe trouve enrichie, ne doivent pas peu contribuer à lui faire mériter du Public une approbation univerſelle. Fait à Paris ce 6. Octobre 1726. *Signé*, RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : Salut. Nous conſiderons, à l'exemple de nos Prédeceſſeurs, les Ouvrages qui tendent à la perfection des Sciences, comme un des premiers objets de notre attention. Mais parmi le grand nombre de Livres qui ſe compoſent journellement, ceux qui traitent de la Juriſprudence, nous paroiſſent mériter une diſtinction particuliere. Nous ſçavons que par leur ſecours les Magiſtrats & les Juges, & tous ceux qui ont quelque part dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſe rappellent avec plus de facilité les maximes qui doivent ſervir de déci-

ſion aux conteſtations qui peuvent naître entre nos Sujets : & comme Notre cher & bien amé CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, *Doyen des Profeſseurs en la Faculté des Droits de Paris*, nous a fait remontrer que feu CLAUDE DE FERRIERE ſon pere, Profeſſeur en la Faculté des Droits de Reims, auroit donné au Public pluſieurs Ouvrages de Juriſprudence, qui ont été reçus avec toute l'approbation poſſible; mais qu'il conviendroit qu'aucuns ne fuſſent réimprimés ſans quelques augmentations & corrections, qui peuvent être néceſſaires pour les amener à leur perfection; que d'ailleurs l'Expoſant auroit toujours tâché par ſon application continuelle à l'étude de la Juriſprudence Canonique, Civile & Françoiſe, de ſe mettre en état de ſuivre les traces de ſon pere, en conſacrant ſes veilles pour l'utilité du Public, ſoit par les augmentations & les corrections qu'il a faites ſur quelques Ouvrages de ſon pere, ſoit par ceux qu'il a mis déja lui-même au jour, ou auſquels il travaille actuellement : mais craignant que d'autres ne vouluſſent entreprendre d'imprimer, ou faire imprimer leſdits Ouvrages, ce qui lui cauſeroit un préjudice conſiderable, & le pourroit priver du fruit de ſes travaux, il nous auroit très-humblement fait ſupplier de vouloir bien lui accorder nos Lettres de continuation de privilége, tant pour la réimpreſſion des Ouvrages de feu ſon pere, que des ſiens qui ſont imprimés ou à imprimer, offrant pour cet effet de les faire réimprimer en bon papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modele ſous le contreſcel des Préſentes. A CES CAUSES voulant traiter favorablement ledit Expoſant, & le récompenſer en quelque façon du zêle qu'il nous témoigne avoir pour l'utilité publique, & à nous procurer des Livres dont les éditions & la lecture ne peuvent être que très utiles pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, Nous

lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Présentes, de faire imprimer & réimprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il choisira les Oeuvres de feu son pere, & les siens, sçavoir, *la Jurisprudence du Digeste, du Code, des Novelles & des Décretales; l'Institution coutumiere; son nouveau Commentaire sur la Coutume de Paris, la Compilation de tous les Commentateurs anciens & modernes sur cette Coutume; les Oeuvres de Bacquet avec des Commentaires: le Traité du Droit de Patronage: le Traité des Fiefs: la Science parfaite des Notaires, & un nouveau Protocole pour les commençans: l'Introduction à la Pratique: le Dictionnaire de Droit & de Pratique, la nouvelle Traduction des Institutes avec l'histoire du Droit Romain: la traduction des Institutes du Droit Canon par Lancelot, avec des Commentaires: l'Introduction au Droit Canonique: le Dictionnaire du Droit Canonique, suivant le Droit Canon & les Usages de France: Paratitla in libros Digestorum & Codicis & in Novellas, necnon in quinque libros Decretalium: nova & methodica Institutionum Juris Civilis & Canonici tractatio;* en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement, ou separément, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pendant le tems & espace de vingt-cinq années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précedent Privilége. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter, ni contrefaire aucuns desdits Livres ci-dessus spécifiés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque pretexte que ce soit d'aug-

mentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de douze mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impression de ces Livres sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril mil sept cent vingt-cinq; & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimez qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Biblioteque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant, ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseil-

lers & Sécretaires ; foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'éxécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & non-obſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, le quatorziéme jour du mois de Juillet, l'an de de grace mil ſept cens trente-neuf, & de notre Régne le vingt-quatriéme, *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil. SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre X. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 276. folio 258. conformément au Reglement de 1723.

Ledit Sieur de Ferriere a cedé pour toujours au ſieur C. M. Saugrain, Libraire, ſon droit au préſent privilege, pour l'Hiſtoire du Droit Romain, les Inſtitutes de Juſtinien, &c. A Paris, le 10. Juillet, 1741. DE FERRIERE.

Regiſtrée ſur le Regiſtre X. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, pag. 503. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris, le 12. Juillet 1741.

SAUGRAIN, *Syndic.*



HISTOIRE DU DROIT ROMAIN.



'EST un principe generalement reçû, qu'on ne peut guéres parvenir à connoître parfaitement une Science, sans en avoir auparavant étudié l'origine & les progrès. Mais quoique cette maxime doive presque toujours avoir lieu, il est néanmoins certain qu'il n'y a point d'étude où elle trouve plus naturellement son application, que dans celle de la Jurisprudence Romaine : soit à cause de la diversité des Loix qui ont été successivement faites sur un même sujet: soit à cause des diverses qualités qu'ont eu les Législateurs à qui Rome a été assujettie en differens tems.

En effet, quoique la Justice soit im-

muable en elle-même, ſon adminiſtration ſouffre bien des changemens. Les Loix qui ne doivent ſervir qu'à faire regner cette vertu parmi les hommes, cauſent ces variations elles-mêmes. Les conteſtations qui donnent ordinairement naiſſance aux Loix, ne viennent jamais toutes enſemble, & il n'eſt pas poſſible aux hommes de prévoir toutes les conſéquences des principes généraux qu'ils établiſſent, ni de les ajuſter d'abord à tous les cas particuliers qui peuvent ſurvenir : c'eſt ce qui fait voir évidemment qu'une Science auſſi profonde que celle du Droit Romain, n'a pû être portée à ſa perfection, que par ſucceſſion de tems, & qu'elle n'a pû être conduite que par degrés à l'état où nous avons le bonheur de la voir aujourd'hui. D'ailleurs comme l'intelligence des Loix Romaines dépend beaucoup de la connoiſſance du gouvernement ſous lequel étoit le Peuple Romain au tems qu'elles ont été faites : il eſt évident que rien ne peut contribuer davantage à faciliter l'Etude du Droit, que d'en apprendre l'origine & les progrès.

Cet ouvrage, dans lequel j'ai raſſemblé avec ſoin tout ce que l'antiquité nous offre de plus remarquable ſur ce ſujet, & qui eſt répandu, ou pour mieux dire enſeveli dans une infinité d'endroits, ſervira d'introduction à l'étude du Droit Civil ; il

mettra d'abord ceux qui s'y attachent, au fait d'une infinité de choſes, ſans la connoiſſance deſquelles l'eſprit de ceux qui commencent ſe trouve toujours fort embarraſſé pendant un tems conſidérable. Auſſi ne l'ai-je entrepris que comme un préliminaire à ma *Traduction des Inſtitutes de Juſtinien.*

Ces ſortes de Préfaces nous conduiſent plus aiſément à la lecture du ſujet auquel on veut s'appliquer, & nous rendent les difficultés qui s'y rencontrent plus intelligibles.

L'Hiſtoire des Loix Romaines a un enchaînement indiſpenſable avec celles des différentes formes de Gouvernement du Peuple Romain. Par conſéquent ce détail ne ſera pas moins curieux qu'utile à ceux qui ont déja quelque connoiſſance de l'une & de l'autre. Ils trouveront de la ſatisfaction à les appercevoir toutes deux, pour ainſi dire, du même coup d'œil : & je me flatte qu'ils ſe rappelleront avec plaiſir les Loix Romaines, en les conférant avec leur origine. En un mot, ils ſe formeront une idée nette de ce qu'ils ne connoiſſent peut-être que confuſément ; & ils pourront approfondir ſans peine les cauſes dont ils s'étoient contentés d'admirer les effets.

On verra donc ici ce qui s'eſt paſſé de

plus mémorable à Rome, à l'occasion des Loix sous le Gouvernement des Rois, sous celui des Consuls, & enfin sous celui des Empereurs; ce qu'étoit Rome dans sa naissance, l'établissement de la République, & la cause de sa ruine; la fondation de l'Empire par Jules Cesar, son affermissement sous Auguste & sous leurs successeurs.

Si Rome s'est renduë si redoutable par la force de ses armes, & par l'étenduë de ses conquêtes, combien s'est-elle encore rendue plus respectable par la sagesse de ses Loix? Son nom seul inspire à cet égard tant d'estime & de vénération, qu'il semble que tout Ouvrage qui en parle, mérite à cause de sa matiere, d'être reçû favorablement du Public.

. Mais je ne me suis pas borné à ne rappeller ici que ce qui concerne la maniere dont les loix Romaines ont été d'abord établies; je me suis proposé de faire voir le succès que le Corps de Droit composé par l'ordre de Justinien, a eu après la mort de cet Empereur, soit en Orient, soit en Occident, & sur-tout dans ce Royaume.

L'amour de la vérité nous engage à faire ensuite connoître l'excellence du Droit Romain, & de quelle autorité il est dans ce Royaume, non-seulement dans les Provin-

ces que nous appellons *Païs de Droit écrit* ; mais encore dans celles qui ſont nommées *Païs de Droit Coutumier*. Outre l'utilité que l'on peut tirer de cette obſervation, il ne convient pas de donner au Public l'Hiſtoire du Droit Romain, ſans en faire en même tems l'Eloge, & ſans faire voir que nous lui ſommes redevables de la meilleure partie des maximes ſur leſquelles la Juriſprudence qui s'obſerve parmi nous eſt fondée.

Quelque fierté qu'ayent eu les Romains, ils n'ont point diſſimulé les obligations qu'ils avoient aux Grecs à l'occaſion des Loix qu'ils en avoient empruntées. Quelle apparence d'admirer & de ſuivre les ſages Reglemens que les Romains ont faits, ſans imiter leur reconnoiſſance ?

Pour ne rien laiſſer à déſirer dans cet ouvrage, j'ai joint à ces remarques, le véritable ſens de la fameuſe Décretale *Super ſpecula*, *Titulo Decretalium*, *de Privilegiis* ; & l'explication de l'Article 69. de l'Ordonnance de Blois, touchant la défenſe d'enſeigner le Droit Romain dans l'Univerſité de Paris. C'eſt un point de Doctrine qui ne m'a pas paru avoir été juſqu'à préſent ſuffiſamment éclairci, quoiqu'il ne ſoit pas indigne de la curioſité des Gens de Lettres.

Enfin la concluſion de cette Hiſtoire en-

ſeignera les moyens de s'appliquer utilement à l'étude de la Juriſprudence Romaine, dont la connoiſſance eſt ſi néceſſaire à tous ceux qui ſont deſtinés à défendre les intérêts des Parties, ou à décider les conteſtations qu'ils font naître ; & quelles diſpoſitions doivent apporter ceux qui choiſiſſent cette étude pour l'objet de leur application.

Après avoir donné ces avertiſſemens qui m'ont paru néceſſaires pour faire connoître le plan de cet ouvrage, & pour indiquer en même-tems les choſes qu'il renferme, il faut maintenant pour entrer en matiere, commencer l'Hiſtoire du Droit Romain, & ſuivre ce Peuple ſous ſes différentes formes de Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des différentes eſpeces de Gouvernement du Peuple Romain.

LA Juriſprudence Romaine ayant une liaiſon néceſſaire avec les différens Etats du Peuple à qui nous en ſommes redevables, on ne peut avoir une connoiſſance exacte des Loix de ce Peuple, ſans avoir examiné de combien de manieres il a été gouverné. C'eſt ce que nous allons tâcher

de développer, après avoir rapporté en peu de mots l'origine de cet Empire, qui fut petit dans ſes commencemens, & qui devint dans la ſuite le plus grand & le plus puiſſant qui ait jamais été.

En effet, je crois qu'il convient, avant que d'entrer dans le détail des choſes qui ont été établies dans l'Empire Romain, de dire en peu de mots quelle a été ſon origine, & de remonter juſques à la fondation de la Ville de Rome. Je ſuis d'autant plus porté à le faire, que j'ai remarqué depuis long-tems que rien n'eſt parfait s'il n'a toutes ſes parties. Et certainement la principale partie de chaque choſe eſt le commencement, dont il faut néceſſairement avoir quelque notion pour diſpoſer l'eſprit à bien comprendre la ſuite.

Romulus Fondateur de la Ville de Rome, lui donna ſon nom. Il n'avoit que dixhuit ans, lorſque ſe trouvant accompagné d'une troupe de Paſteurs parmi leſquels il s'exerçoit à combattre, il jetta les fondemens d'une petite Ville autour du Mont Palatin. Ce fut environ ſept cens cinquante ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, en comptant depuis la création du monde, l'an trois mil deux cens cinquante-trois, le vingt-uniéme Avril, jour auquel les Bergers célebroient la Fête appellée *Palilia* en l'honneur de Palés, Déeſſe Cham-

pêtre. Voici ce qu'en dit Properce, *liv.* 4. *Eleg.* 4.

Urbi Festus erat, dixere Palilia Patres.
Hic cœpit primus mœnibus esse dies.

Le Peuple Romain, qui fut d'abord sous la Domination de Romulus, se trouva successivement dans la suite sous trois différentes sortes de Gouvernement.

Dans ses commencemens il fut gouverné l'espace de deux cens quarante-quatre ans par sept Rois, Romulus, Numa Pompilius, Tulius-Hostilius, Ancus-Martius, Tarquin premier du nom, Servius-Tullius, & Tarquin le superbe.

Après que ce dernier Roi eut été chassé, Rome s'érigea en République; & prit sous l'autorité de deux Consuls qu'elle se choisissoit chaque année, une nouvelle forme de Gouvernement. Cet Etat Républiquain dura environ cinq cens ans, à compter depuis le premier Consulat de C. Junius Brutus, jusqu'au tems où commença l'Empire de Cesar Auguste.

Enfin la troisiéme sorte de Gouvernement fut sous les Empereurs, & on compte depuis Auguste cinq cens cinquante-huit ans, jusqu'à l'Empereur Justinien à qui nous sommes redevables d'avoir fait travailler si utilement à la composition du Corps du Droit Civil, tel que nous l'avons aujourd'hui.

CHAPITRE II.

De la Jurisprudence Romaine du tems des Rois.

ROmulus, premier Roi des Romains, n'eut pas plutôt affermi ſon autorité par l'alliance que les Sabins furent obligés de contracter avec lui, qu'il créa des Prêtres pour offrir aux Dieux des Sacrifices, & rangea ſes Citoyens ſous différens ordres. En effet, ſi-tôt que le nombre en fut augmenté, il diviſa tout ſon Peuple en trois Tribus, & chaque Tribu en dix Curies. *l.* 2. §. 2. *ff. de orig. jur. ubi Juriſconſultus refert, has populi partes ideo Curias fuiſſe appellatas à Romulo, propterea quod tunc Reipublicæ curam per ſententias partium earum expediebat.*

Il diſtingua des autres Citoyens ceux qui étoient les plus recommandables par leur naiſſance, par leur courage & par leur prudence, auſquels il donna le nom de Patrices, parce qu'ils pouvoient déclarer leur pere. Il les revetit de toutes les Charges de la République, & confia ſeulement aux Plebeïens le ſoin de la culture des terres & des autres emplois peu relevés. Dans la ſuite des tems on donna le nom de Patri-

cien à ceux qui pouvoient nommer un Senateur parmi leurs ancêtres.

Mais ce que ce Roi fit de plus remarquable fut l'établissement de cette illustre Compagnie qui devint dans la suite le plus redoutable & le plus majestueux de tous les Tribunaux : je veux dire le Senat qu'il établit pour le Gouvernement de l'Etat & pour l'administration de la Justice. Il le composa des plus âgés des Patrices, & par conséquent des plus sages & des plus respectables. *Ex Patriciis publicum Consilium Romulus constituit, quem vocavit Senatum à gravitate; eique ad scriptos ab autoritate Patres, & ab ætate Senatores nuncupavit.*

Romulus les créa au nombre de cent; *Senatus constabat initio centum Patribus, qui ob id C. litteram centenarii notam calceis inscribebant.* Mais ce nombre a été augmenté considérablement dans la suite.

Il leur accorda le pouvoir de regler les affaires les plus importantes de l'Etat; mais il sçut en même tems donner des bornes à leur autorité. Il y eut trois choses qu'il jugea à propos de ne pas soumettre à la décision des seuls Sénateurs; sçavoir, la création des Magistrats, les Traités de Paix & de Guerre, & l'établissement des Loix. Ce fut à tout le Peuple convoqué pour regler les affaires de cette importance, qu'il

résolut de les déferer. *Tria, inquit Dio Cassius, lib. 2. summæ potestatis jura populo concessit, puta legum ferendarum Magistratuum creandorum, & arbitrium belli & pacis. Quod & colligi potest ex l. 2. §. 2. ff. de orig. jur. & l. un. ff. de Offic. Quæstor.*

La politique de ce Prince fût de donner au Peuple le pouvoir d'établir les Loix, de créer les Magistrats, & de faire à son gré la Paix & la Guerre, & de rendre en même tems ce pouvoir dépendant en quelque sorte du Sénat, puisque les résolutions que prenoit le Peuple devoient y avoir été auparavant projettées.

Ainsi Romulus depuis l'établissement de cette Compagnie ne fit point de Loix, qu'elles n'eussent été auparavant concertées avec le Sénat, & revûes ensuite dans une assemblée générale de tout le Peuple. Il en fit ainsi plusieurs touchant le Droit public, les Mariages, la puissance paternelle, & l'engagement qui est entre les Patrons & les Cliens.

Mais avant l'établissement du Sénat, Romulus avoit tout gouverné par lui-même, sans consulter que sa propre volonté. *Romulus aliquandiu omnia solo nutu gubernavit. Sic Remum mero jussu fratris occisum & Sabinas conjugii causâ, ne nascens imperium unius ætatis esset, sine ullo jure raptas legimus.*

Romulus étoit un Prince ambitieux, actif, dur, auſtere, impitoyable & même barbare. En fondant le plus glorieux Ouvrage qui fut jamais, il s'en rendit le ſeul maître par un fratricide ; pour avoir des habitans il eut recours à l'injuſtice & à l'impunité ; pour s'aſſurer la durée & la conſervation de ſa Ville, il employa la fourberie, le rapt & le viol ; pour aggrandir ſon Etat naiſſant, il ſuſcita des Guerres injuſtes, & ſe fit comme une loi de les ſoutenir. Sur la fin de ſon regne, qui dura trente-huit années, ſa mauvaiſe humeur s'étant renouvellée, il n'agit plus que par caprices, & ceſſa de conſulter le Peuple & le Sénat : c'eſt ce qui fit que les Sénateurs voulant ſecouer le joug de la tyrannie, le maſſacrerent. *Voyez* Florus, Livre 1. Chapitre 1.

Numa-Pompilius ſucceſſeur de Romulus, mit principalement ſon attention à former le Droit Divin : la création des Pontifes & des Augures fut la preuve du zele qu'il avoit pour l'établiſſement d'un culte extérieur de Religion. Il fit pluſieurs Loix, détermina les peines contre les homicides, & régla les cérémonies funebres des ſépultures. Tout ce qu'il eut envie d'introduire fut reçu du Peuple avec ardeur, tant il ſçut profiter de la crédulité & de la ſuperſtition de ſes Sujets, auſquels il fit

accroire qu'il avoit de fréquens entretiens avec la Nymphe Egerie, & qu'il n'agissoit que par son inspiration.

Tullus-Hostilius n'eut pour objet que la Discipline Militaire.

Ancus-Martius s'appliqua particulierement à l'embellissement de la Ville de Rome.

Tarquin, surnommé depuis l'Ancien, fit aussi peu de choses touchant l'établissement & l'autorité des Loix. Il inventa seulement, à dessein de relever la dignité des Sénateurs, l'ornement qu'ils ont toujours conservé depuis, comme la marque de leur distinction & de leur supériorité, c'est-à-dire le Laticlave, qui étoit une Robe ou une Tunique bordée de morceaux de pourpre taillez en forme de clous fort larges.

Servius-Tullius fit non-seulement revivre les Loix de Romulus & de Numa, que le tems avoit presque abolies; mais il en établit lui-même de nouvelles qui ont été transcrites dans la Loi des douze Tables. *Servius-Tullius, Romuli, Numæque leges vetustate neglectas renovavit, aliasque ipse tulit numero quinquaginta de contractibus & injuriis, quibus universum jus privatum complexus est. Dio, lib. 4.*

Il eut un soin particulier de connoître à fond les facultés de chacun de ses Sujets, afin de les faire contribuer à proportion de leurs

biens aux néceſſités de l'Etat ; & cela fut cauſe qu'il inſtitua le Cens, qui étoit une revûe générale du Peuple, qui ſe fit dans la ſuite de cinq ans en cinq ans. Chaque Citoyen étoit obligé de donner une déclaration fidéle de ſes biens. Et ce fut d'abord les Rois qui faiſoient ce dénombrement : les Conſuls le firent enſuite, & à la fin les Cenſeurs.

Suivant l'uſage preſcrit par Romulus, les Loix étoient propoſées par les Rois au Sénat par qui elles devoient être approuvées, & enſuite reçûës par les ſuffrages du Peuple diviſé en trente Curies. C'eſt ce qui fit appeller ces Loix, ROYALES & CURIALES.

Mais on leur donna dans la ſuite le nom de CENTURIALES, lorſqu'elles furent faites par le peuple aſſemblé & diviſé par Centuries : ce qui fut l'ouvrage de Servius-Tullius qui partagea le Peuple en ſix claſſes, & en cent quatre-vingt-quatorze Centuries.

La premiere claſſe, qui étoit compoſée des premiers & des plus riches Citoyens, comprenoit elle ſeule quatre-vingt-huit Centuries : Et comme elle étoit la plus nombreuſe, ſa ſeule approbation ſuffiſoit, enſorte que les cinq autres claſſes ne donnoient leur ſuffrage que quand les ſentimens de cette premiere ſe trouvoient partagés.

Après Servius-Tullius on vit enfin pa-

roître ſur le Trône le cruel & ſuperbe Tarquin, dont les principales qualités étoient l'orgueil, l'inhumanité & l'avarice. Il avoit entierement ſoumis Rome à ſa tyrannie : il gouvernoit ſes Sujets avec un Sceptre de fer, & ſa volonté, quelqu'injuſte qu'elle fût, étoit la ſeule Loi qu'il falloit ſuivre.

Il abolit entierement les Loix de Servius-Tullius, & négligea de faire obſerver celles des autres Rois ſes prédéceſſeurs, & de Romulus même. Il mépriſa tellement l'ancienne coûtume de conſulter le Sénat & le Peuple, qu'il n'écouta que les avis de quelques Confidens & ſes caprices; Paix, Guerres ou alliances, tout ſe paſſoit de la même maniere, ſans la participation du Peuple & du Sénat.

Tarquinius Servii Tulli leges abrogavit, aliorum pleraſque contempſit, & neglecto Senatus populique conſulendi more domeſticis conſiliis Rempublicam adminiſtravit omnia ad vim referens & libidinem dominandi. Livius, lib. 1. *cap.* 49.

Une ambition démeſurée ne laiſſa entrevoir à ce Prince que le plaiſir de commander abſolument : elle ne lui permit pas d'examiner ſi les ordres qu'il donnoit avoient le caractere de la Juſtice; ainſi, n'ayant ni aſſez d'équité pour gouverner ſon Etat ſelon la raiſon, ni aſſez d'eſprit pour faire reſpecter ſa tyran-

nie, le Peuple n'attendoit qu'une occasion pour se mettre en liberté, lorsque la mort de l'infortunée Lucrece la fit naître.

Personne n'ignore que Sextus Tarquinius, fils aîné du Tyran, la surprit seule, & qu'il joignit l'artifice à la violence, pour la faire condescendre en quelque maniere à ses criminels désirs; mais elle n'eut pas la force de survivre à cet affront : elle assembla ses parens, à qui elle fit le récit de ses peines & de son malheur; & après leur avoir remis la vengeance de cet affront, auquel elle ne pouvoit survivre, elle se perça le sein d'un coup de poignard, & lava dans son propre sang le crime du jeune Prince.

Une mort si singuliere, le corps de cette infortunée Princesse, qui fut exposé en public, le discours que Brutus fit au Peuple, exciterent tant de pitié & tant d'indignation, que tous les Romains s'abandonnant à leur juste fureur, ne songerent plus qu'à prendre les armes pour courir à la vengeance : & Brutus sçut si bien profiter de cette conjoncture, que Rome secoua le joug, que la Monarchie fut changée en République, & qu'il fit faire une Loi par le Peuple qui exila à perpétuité les Rois de Rome. Cette Loi fut appellée *Tribunitia*, parce qu'elle fut faite sur la réquisition du même Brutus, qui étoit alors Tribun de la Cavalerie.

Avant

Avant que de finir ce Chapitre, nous remarquerons, 1°. Que sous le regne de Tarquin le superbe, Sextus-Papyrius avoit rédigé en un volume, les Loix faites sous les premiers Rois, & que ce volume fut appellé *Jus Civile Papyrianum*, non pas que Papyrius y eût rien contribué du sien; mais parce qu'il avoit rassemblé dans un même volume les Loix Royales, qui étoient répandues dans différens endroits, sans aucun ordre, *l. 2. §. 2. ff. de origine Juris.*

2°. Que malgré l'aversion que les Romains eurent pour la domination des Rois, au tems qu'ils chasserent Tarquin de Rome, ils n'abolirent pas néanmoins les Loix Royales; mais que la plûpart cesserent d'être observées, & que le peu qui conserverent quelqu'autorité, ne furent observées que sous le nom d'anciens usages: ainsi l'opinion de ceux qui prétendent que la Loi Tribunitia abolit les Loix Royales, n'est pas soûtenable; car le mot d'*exolescere* qui est dans la Loi 2. §. 3. *ff. de origine Juris* ne signifie pas abolir, mais cesser d'être en usage.

Pour prendre le véritable sens de cette Loi dans ce Paragraphe, il la faut lire tout de suite, sans mettre de virgule, qu'avant *omnes Leges*, de la maniere qui suit: *Exactis deinde Regibus Lege Tribunitiâ, omnes Leges hæ exoleverunt*; & il ne la faut pas lire,

comme quelques-uns le prétendent : *Exactis deinde Regibus, Lege Tribunitia, omnes Leges hæ exoleverunt.* En effet, bien loin que Brutus ait abrogé les Loix Royales par cette Loi Tribunitia, plusieurs Auteurs rapportent que cette même Loi Tribunitia rétablit les Loix de Servius-Tullius que Tarquin le superbe avoit abrogées.

Quoiqu'il en soit, les Loix Royales, quelque tems après l'établissement de la République, cesserent d'être en usage, & l'on n'en trouve aucun vestige dans les Livres du Droit Romain.

CHAPITRE III.

De la République de Rome dans ses Commencemens, & de la création des Consuls.

APrès que Tarquin le Superbe eut été chassé de Rome, ce qui arriva l'an 244. de sa fondation, la forme du Gouvernement fut entierement changée.

Aulieu de Rois dont l'autorité avoit dégénéré en tyrannie, on établit deux Magistrats pour administrer les affaires de la République ; de maniere néanmoins que Rome, qui se voyoit en liberté, ne leur fut pas tellement assujettie, qu'elle ne pût

aussi leur commander.

Ces deux Magistrats furent appellés Consuls, *à Consulendo*, parce qu'ils devoient avoir un soin particulier de la République ; ou bien parce qu'ils n'étoient créés que pour aider de leurs conseils la République, & non pas pour la gouverner à leur fantaisie.

Junius-Brutus, & Tarquinius-Collatinus, qui avoit été l'époux de Lucrece, furent les premiers, à qui le Peuple déféra la dignité de Consul ; mais ce dernier fut contraint de s'en demettre peu de tems après, & de se bannir volontairement, à cause seulement qu'il portoit le nom de Tarquin, qui étoit odieux aux Romains ; & qu'il avoit été arrêté de ne souffrir dans Rome aucun homme qui portât ce nom.

L'autorité suprême fut donc ainsi partagée entre deux personnes, pour empêcher l'abus qu'une seule en auroit pû faire. D'ailleurs le terme d'une année, auquel on avoit borné la durée de cette dignité, ne laissoit pas le tems à ces Magistrats de se croire tout permis, quoiqu'on leur eût laissé tous les dehors de la Majesté des anciens Rois. ***Pulsis Regibus Imperium transiit ad Consules, quos quidem binos & annuos esse placuit, ne potestas Regiæ proxima solitudine aut mora corrumperetur. Florus, libro 1. cap. 9. & Livius lib. 2. cap. 3.***

Ces Consuls avoient neanmoins les dehors de la Majesté des anciens Rois, comme nous venons de le dire ; ils avoient comme eux la Robe de pourpre, les Licteurs, les Faisceaux & les autres marques de distinction ; mais les deux Consuls ne joüissoient pas de toutes en même-tems ; car de peur d'effaroucher le Peuple, & qu'il ne s'imaginât avoir deux maîtres, ils convinrent qu'ils gouverneroient tour-à-tour par mois, & qu'il n'y auroit que celui qui seroit en exercice, qui marcheroit precedé de douze Licteurs qui auroient des Haches environnées de Faisceaux de Verges ; & que l'autre seroit precedé seulement d'un Huissier, & suivi de douze Licteurs, qui n'auroient ni Haches ni Faisceaux ; sur quoi nous remarquerons que ces instrumens de Justice dénotoient au Peuple, que celui qui avoit le droit de les faire porter devant lui, avoit le pouvoir de punir les criminels.

Quoiqu'on eût laissé à ces Magistrats tous les dehors de la Majesté des anciens Rois, leur pouvoir n'étoit pas le même. Ceux-ci n'avoient point d'autres Loix que leur volonté, & ne reconnoissoient point d'autres Puissances au-dessus d'eux : les Consuls, au contraire, n'étoient que les dépositaires des Loix, pour les faire executer : ils avoient droit de convoquer les Af-

ſemblées du Peuple & du Senat, mais ils ne pouvoient rien conclure ſans les déliberations de l'un, ou les Decrets de l'autre : & le tems de leur Magiſtrature étant fini, ils en devoient rendre compte.

Nonobſtant toutes les ſages précautions que le Peuple Romain prit pour affermir ſa nouvelle liberté, la tranquillité qui en devoit être inſéparable, ne fut pas de longue durée : les plus conſiderables de la République, qui étoient ſoutenus par les Magiſtrats, donnerent occaſion par leurs entrepriſes de faire pluſieurs Loix pour en arrêter le cours.

Ainſi, la Loi Valeria fut faite dès l'année 244. & permit d'appeller des Magiſtrats au Peuple, comme remarque Tite-Live, Liv. 2. ch. 8. Et c'eſt apparemment de cette Loi qu'a voulu parler Pomponius dans la Loi 2. §. 16. au Digeſte, *tit. de orig. Jur.* lorſqu'il dit en parlant des Conſuls; *ne tamen per omnia regiam poteſtatem ſibi vindicarent, Lege lata factum eſt, ut ab eis provocatio eſſet, neve poſſent in caput civis Romani animadvertere injuſſu populi : ſolum relictum eſt iis, ut coërcere poſſent, ut in vincula publica duci juberent.*

Enſuite, en l'année 261. la Loi Sacrata fut faite touchant la création des Tribuns du Peuple, pour les proteger contre les entrepriſes des Grands, ſuivant ce que nous en

dit le même Auteur, Livre 2. Chapitre 32.

Après fut proposée la Loi Terentia en l'année 291. pour mettre des bornes à l'autorité des Consuls, qui se croyoient tout permis; mais cette Loi ne fut pas reçue, les Senateurs y ayant formé opposition, par la raison que le droit de faire des Loix, n'appartenoit pas au Peuple, sans la participation & le consentement des Consuls; & cela dans l'apprehension qu'avoient les Senateurs que le Peuple en l'absence des Consuls, se rendît maître du Gouvernement, comme le rapporte Tite-Live, Liv. 3. nomb. 9.

Comme il n'étoit pas permis aux Consuls de condamner à mort un Citoyen Romain, sans le consentement du Peuple, cela fit que le Peuple créa des Magistrats, qui avoient le pouvoir de juger Souverainement dans les matieres criminelles. Ces Magistrats étoient appellés *Quæstores Parricidii*: les Loix des douze Tables en font mention, *l.* 2. §. 16. *&* 23. *ff. de orig. Jur.* Et ces Magistrats étoient les Inquisiteurs, qui informoient & qui connoissoient des crimes capitaux.

Au reste pendant les dix-sept premieres années, qui s'écoulerent depuis la naissance de la Republique, les Loix Royales ne furent observées que sous le nom d'anciens

uſages, on n'en laiſſa même ſubſiſter qu'une partie; c'eſt-à-dire, celles qui avoient toujours paru juſtes & équitables.

Il n'y eut point à Rome pendant ce tems un Droit certain : ce qui répand quelqu'obſcurité ſur l'Hiſtoire du Droit Romain, depuis le commencement de la Republique, juſqu'au tems de la création des Tribuns.

Ainſi pendant près de vingt ans, Rome fut gouvernée par un Droit incertain. *Exactis Regibus Lege Tribunitia, omnes Leges hæ exoleverunt, iterumque cœpit populus Romanus incerto magis jure & conſuetudine aliquam per legem latam, idque prope viginti annis paſſus eſt, l. 2. §. 3. ff. de orig. Ju. Jus autem incertum, quo Juriſconſultus ait populum Romanum per viginti prope annos uſum eſſe, nihil aliud fuit, quàm arbitrium Conſulum qui omnia ſolo nutu gubernarunt à Regis fugio ad annum urbis conditæ 261. quo Tribuni plebis creati ſunt.*

Touchant les Conſuls il nous reſte à remarquer pour finir ce Chapitre, qu'ils furent créés comme nous avons déja dit, l'an 244. mais qu'en l'année 302. ils furent ſupprimés pour établir le Gouvernement des Decemvirs, qui ne ſubſiſta gueres que deux ans; lequel tems paſſé, la dignité Conſulaire fut rétablie. Quatre ans après elle fut ſupprimée, pour établir en ſa place celle de Tribun militaire, & celle d'Ediles. En-

fin, après avoir été interrompuë quelques années, elle reprit son premier éclat, & dura jusqu'à ce que Sylla & Jules Cesar ayant obtenu la Dictature perpetuelle, en abolirent la souveraine puissance.

Il ne me paroît pas hors de propos de rapporter ici ce que dit Pomponius dans la Loy 2. §. 25. *&* 26. *tit. de orig. Jur.* Quelques années, dit-il, après que la Loi des douze Tables fut faite, la partie du Peuple, appellée *Plebs*, voulut créer des Consuls, mais le Senat n'y voulut pas consentir. Pour les mettre tous d'accord, on convint de créer des Tribuns militaires du corps des Senateurs, & de celui des Plebeïens; & on donna à ces Magistrats une autorité pareille à celle des Consuls. Le nombre en a été different, car quelquefois il y en a eu vingt, quelquefois moins, & quelque fois plus.

Enfin, dit le même Jurisconsulte, on voulut bien créer des Consuls du Corps des Plebeïens, aussi-bien que de celui des Senateurs; mais on n'en créa qu'un de l'Ordre des Plebeïens, & on en créa deux de celui des Senateurs, & on donna à ces derniers le nom d'*Ediles Curules*, à cause de leur siege d'Yvoire qui leur étoit particulier, & marquoient qu'ils étoient mis au rang des grands Magistrats. Sur quoi M. Cujas fait cette remarque. *Maluerunt inquit, Patres communicare plebi Consularem potestatem*,

poteſtatem, quam Conſulum nomen.

CHAPITRE IV.

De la Création des Tribuns du Peuple.

LES Conſuls au lieu d'uſer avec modération de leur pouvoir, voulurent gouverner le Peuple à leur fantaiſie, & ne reconnurent point d'autre Loi que leur volonté; ce qui donna occaſion aux Grands d'uſurper une eſpece de domination ſur le Peuple, & de l'opprimer de jour en jour par de nouvelles entrepriſes.

Le Peuple de ſon côté ne pouvant ſupporter l'orgueil immoderé des Grands, ni l'avarice inſatiable avec laquelle les riches accabloient entierement les pauvres par des uſures exceſſives, ne ſongea plus qu'à ſe mettre à l'abri de toutes ces violences, & à ſecouer le joug d'un tel eſclavage, ſi rempli de calamités. *Voyez*, Denis d'Halicarnaſſe, Livre 6. & Tite-Live, Livre 2. nomb. 32. & Livre 3. nomb. 30. vers la fin.

Ainſi vers l'année 261. ce Peuple feignit, pour avoir des armes, de ſuivre les Conſuls, qui alloient combattre contre les Equés & les Sabins; mais il ne fut pas plûtôt armé, qu'il ſe retira ſur le Mont Cruſtume-

rin, qui fut depuis appellé Sacré, à cause de la Loi *Sacrata*, qui y fut faite.

Le Senat qui s'étoit plusieurs fois assemblé au sujet de cette retraite, députa enfin vers ces mutins quelques Vieillards des plus populaires, entre lesquels étoit Menenius Agrippa, qui leur tint ce discours.

» Un jour, dit-il, les membres du corps » humain, voyant que l'estomach ne tra- » vailloit point comme eux, se révolterent » contre lui, & lui refuserent les alimens » necessaires pour se sustenter; les mem- » bres s'affoiblirent à mesure que l'esto- » mach s'affoiblissoit, & sentirent bientôt » le besoin qu'ils en avoient, puisque re- » cevant le premier la nourriture, il la » leur communiquoit ensuite; ils firent » donc la paix. De même, ajouta-t-il, » le Senat & le peuple ne faisant qu'un » même corps, perissent par la désunion, » comme ils se maintiennent par la bonne » intelligence.

Le Peuple goûta fort cette comparaison, & convint qu'elle étoit juste; mais voulant se précautionner contre les entreprises des Senateurs, & ne songeant qu'à en arrêter le cours, il ne voulut jamais consentir à retourner dans la Ville, qu'après avoir fait consentir les Senateurs à la création de cinq nouveaux Magistrats, qui sous le nom de

Tribuns, n'euſſent point d'autre fonction, que celle de défendre le Peuple, afin qu'il fût par ce moyen à couvert des violences du Senat & des Conſuls. Ces Magiſtrats furent appellés Tribuns, parce qu'autrefois le Peuple Romain étoit diviſé en trois parties, de chacune deſquelles on créoit un Tribun ; ou peut-être parce que les Magiſtrats étoient créez par le ſuffrage des Tribuns, *l.* 2. §. 20. *ff. de orig. Jur.*

La Loi *Sacrata*, qui porta création de ces nouveaux Magiſtrats, fut faite ſur le Mont Cruſtumerin, l'an 261. de la fondation de la Ville de Rome. Cette Loi ordonna que les Tribuns ſeroient Perſonnes ſacrées & inviolables, entierement exemtes de la Juriſdiction des autres Magiſtrats, & défendit ſur peine de la vie de les offenſer. Tite-Live, Liv. 2. nomb. 33. appelle cette Loi Sacrée, parce que les Tribuns étoient regardés comme Perſonnes à qui on devoit un reſpect inviolable, ſous peine de mort. Ce qui ſubſiſta juſqu'au tems de Denis d'Halicarnaſſe, comme il le rapporte au Livre ſixiéme. Auſſi les Ceſars, pour faire reſpecter davantage leur puiſſance, prirent grand ſoin de ſe faire élire Tribuns du Peuple, & de joindre cette qualité à celle d'Empereur.

Ces Magiſtrats reçurent une très-grande autorité. Ainſi ils convoquoient l'Aſſem-

blée du Peuple, quand il leur plaiſoit, & faiſoient convenir en jugement devant lui quelque Magiſtrat que ce fût.

Les Tribuns avoient un ſi grand pouvoir, qu'aucune délibération du Senat n'avoit force de Senatuſconſulte, qu'après avoir été confirmée par les Tribuns. Comme ces Magiſtrats n'avoient pas droit d'entrer où le Senat ſe tenoit, ils reſtoient à la porte, & attendoient qu'on leur en apportât les déciſions pour les examiner. Ils mettoient au bas des Arrêts du Senat, qu'ils approuvoient la lettre *T.* pour marque de leur conſentement; & arrêtoient l'execution de ceux qui ne leur étoient pas agréables, en écrivant au-deſſous, *Veto*, qui ſignifie je l'empêche, ſans être obligés de rendre aucune raiſon de l'empêchement qu'ils y formoient.

Quoique ces Tribuns fuſſent d'abord ſeulement choiſis d'entre le Peuple, les Senateurs & les Patriciens voulurent dans la ſuite être admis à cette Charge, & ceux qui y parvinrent s'en firent un très-grand honneur.

Nous venons de dire qu'on créa d'abord cinq Tribuns; mais ce nombre ne paroiſſant pas être ſuffiſant, on leur en aſſocia encore cinq autres; de maniere qu'il y eut à Rome dix Tribuns. *L.* 2. §. 34. *ff. de Origine Juris.*

Le Senat qui s'apperçut bien-tôt que ces

Tribuns n'avoient d'autres attentions que de balancer son autorité, mit tout en usage pour les détruire, ou pour les éluder. D'ailleurs comme le Peuple dans la vûe de partager le Gouvernement avec le Senat, fit sans sa participation des Loix, appellées Plebiscites, ces mesintelligences firent naître dans Rome de nouvelles séditions.

Les Assemblées particulieres où se faisoient ces Plebiscites, étoient convoquées par les Tribuns, & elles étoient appellées *Curiata Comitia*, à la difference des Assemblées generales de tous les Citoyens, où le Senat & le Peuple étoient convoqués par les Consuls, qui étoient appellées *Centuriata Comitia.*

Le Senat refusa de se soumettre aux Plebiscites; & prétendit que les Tribuns n'avoient été accordés au Peuple que pour le proteger, & non pas pour faire des Loix. Le Peuple ne voulut point aussi reconnoître les Loix établies par le Senat; toutes ces contestations donnerent lieu à plusieurs conferences pour fixer un droit certain, qui obligeât tous les Citoyens, & qui reglât les choses de maniere, que les foibles fussent en sureté contre la puissance absoluë, que les Senateurs s'attribuoient.

Il s'éleva même alors une dispute entre les Patriciens & le Peuple, sçavoir si dans la Republique on se devoit gouverner par

les Loix, ou par l'autorité des Magiſtrats.

Les Senateurs prétendoient que la puiſſance des Magiſtrats étoit plus avantageuſe au Gouvernement de la Republique que l'autorité des Loix; parce qu'elles ſont injuſtes, dans de certains cas; & que d'ailleurs comme elles ſont inexorables, on ne pouvoit eſperer d'elles, ni remiſſion ni grace.

Le Peuple diſoit au contraire, que les Loix étoient préferables à la dépendance arbitraire des Magiſtrats, parce que l'ame des Loix n'étant autre choſe que la raiſon, qui eſt exempte de paſſions, tout ce qu'elle preſcrit eſt toujours juſte, & doit être regardé comme une émanation de la divinité. Que ſi elles renferment quelquefois des déciſions, qui peuvent paſſer pour injuſtes dans de certains cas, on peut remedier à cet inconvenient par une juſte interprétation. Le Peuple prétendoit & avec raiſon, qu'il n'eſt pas ſeulement avantageux, mais même abſolument neceſſaire, qu'il y ait des Loix écrites dans une Republique; puiſqu'il eſt impoſſible qu'elle ſe ſoutienne ſans leur ſecours, de même qu'il n'eſt pas poſſible qu'un édifice ſubſiſte ſans fondemens. On peut attribuer l'indiſpenſable neceſſité des Loix au malheureux penchant que l'homme a pour le mal. Il ne

seroit pas sûr de confier aux Magistrats la décision des differedns qui naissent entre les particuliers, sans une Loi écrite, qui serve de regle pour les juger. Il est également de l'interêt des uns & des autres, que cela soit ainsi; afin que les Magistrats sçachent ce qu'il faut ordonner, & que les particuliers soient portés à obéir, étant prévenus que les Magistrats n'ordonnent rien que conformément aux Loix & à la Justice; & aussi afin que tous les Sujets puissent avoir quelque connoissance du Droit, selon lequel ils doivent vivre, & auquel ils sont assujettis.

Le suffrage du Peuple l'emporta, & on convint qu'il étoit plus à propos de faire des Loix, que d'abandonner la décision de toutes les affaires qui se pourroient presenter, à la volonté des Magistrats. Ainsi l'on prit des mesures pour travailler à faire une Loi qui obligeât tous les Citoyens. Ce qui étoit beaucoup plus convenable que de vivre dans une incertitude perpetuelle, qui auroit bientôt causé la perte de la Republique.

CHAPITRE V.

Des Decemvirs, & de la Loi des Douze Tables.

APrès une très longue & très forte résistance de la part des Magistrats & des Senateurs, qui ne vouloient qu'un Gouvernement arbitraire, on convint enfin l'an de Rome 279. d'envoyer en Grece trois Députés, pour rapporter les Loix que les Sages Legislateurs de cette Nation florissante y avoient établies.

Lex Terentilla anno 292. lata fuerat de constituendo jure certo, quod omnes cives ex æquo teneret. Sed eam per septem octove annos eludere Patres conati sunt, adeo ut eam abjectam, & senio quasi oblitteratam scribat Livius lib. 3. num. 32. Sed tandem prævalida plebis factione Senatusconsultum factum est, & plebiscito confirmatum, ut Legati in Græciam mitterentur, Legibus mutuandis, missique tres fuerunt sub finem anni 300.

Au retour de ces Députés, l'an 302. de la même Epoque, le Peuple assemblé par Centuries, créa des Magistrats, qui furent nommés *Decemvirs*, & qui furent tous tirés de l'Ordre des Senateurs. Ils devoient gouverner la Republique pendant un an

tour-à-tour, à compter du jour de leur élection, & avoient la même puissance qu'avoient eu les Rois & les Consuls, & meme on ne pouvoit pas appeller de leurs jugemens. Celui d'entre les Decemvirs, qui étoit en exercice, faisoit porter devant lui les Faisceaux avec les Haches, & jouissoit des mêmes honneurs que les Consuls : les neuf autres l'accompagnoient en qualité d'*Accensi*; c'est-à-dire d'Adjoints.

Ces nouveaux Magistrats proposerent au Peuple, des Loix qu'ils tirerent en partie de celles des Grecs, en partie des Loix Royales, & du Droit que l'usage avoit introduit dans Rome.

Leurs travaux ne furent pas infructueux : quand ces Loix parurent, on trouva qu'elles avoient été rédigées avec beaucoup d'exactitude ; ainsi après quelques contestations qu'on assoupit sur le champ, elles furent reçuës des Patriciens, & du Peuple. Le Senat s'assembla donc, & fit un Decret qui les confirmoit, & ordonnoit de les observer. Les Tribuns approuverent ce Senatusconsulte, & firent faire au Peuple un Plebiscite, qui approuvoit ces mêmes Loix.

Après cela ces Decemvirs les mirent en ordre sur dix Tables d'airain, qu'ils firent exposer dans l'endroit le plus élevé & le plus apparent de la Place publique, l'an de Rome 383.

On parut cette premiere année fort content du gouvernement des Decemvirs; mais on ne fut pas longtems sans s'appercevoir, qu'il manquoit quelque chose aux Loix qu'ils venoient de faire; c'est pourquoi on jugea à propos d'y faire les supplémens necessaires. Pour y travailler on fit l'année suivante une nouvelle création de Decemvirs, dont sept furent tirés de l'Ordre des Patriciens, & trois de l'Ordre Plebeïen; au lieu que les autres n'avoient été pris que de l'Ordre des Senateurs; ce qui avoit fait beaucoup de peine au Peuple.

On ajouta donc deux nouvelles Tables à ces dix premieres, l'an 304. & on en fit une Loi, qui fut appellée la Loi des douze Tables, qu'on regarda comme la source de tout le Droit, tant public que particulier. *Anno 304. duodecim Tabulis Juris Romani veluti corpus absolutum est, l. 2. §. 3. ff. de Orig. Jur. unde Lex duodecim Tabularum appellata est, quæ non immerito dicta fuit fons omnis publici privatique juris.* Ciceron *Lib. 2. de Oratore*, dit à leur louange, qu'elles l'emportent sur tous les Ouvrages des Philosophes, & par leur autorité, & par les avantages qu'on en peut retirer. Il en est parlé avec éloge dans plusieurs endroits du corps du Droit.

CHAPITRE VI.

Des ſuites qu'eut la Loy des Douze Tables.

LEs Loix contenuës dans les deux dernieres Tables étoient beaucoup moins favorables au Peuple, que celles qui avoient été publiées auparavant ; & cela par la fraude du Decemvir Appius-Claudius. Il y en avoit une entr'autres, qui étoit très-odieuſe, en ce qu'elle défendoit le mariage entre ceux qui étoient de l'Ordre des Patriciens, & ceux qui étoient de celui des Plebeïens ; ce qui étoit veritablement ôter à ces deux Ordres tout moyen d'avoir enſemble quelque union.

D'ailleurs tous les Decemvirs n'obmirent aucune occaſion de faire ſentir leurs violences & leur tyrannie. Ils étoient même convenus entre eux par ſerment, d'être tous d'un même avis, dans tout ce qu'ils feroient, de ne point tenir d'aſſemblées ; de s'aſſurer pour toujours la Souveraine puiſſance, & d'avoir tout à la fois les mêmes droits & les mêmes honneurs, quoiqu'ils n'euſſent été créés que pour un tems. En effet, lorſqu'ils furent inſtitués pour faire une Loi certaine & générale, le Peuple Romain, l'an 302.

ordonna que tous les Magiſtrats ſe démiſſent de leur autorité pendant l'année, après laquelle le pouvoir des Decemvirs devoit ceſſer; mais eux s'étant prorogé leur Magiſtrature l'année ſuivante, reſolurent de ne s'en pas demettre, & de retenir toujours par leur faction la République ſous leur domination. Leur mauvaiſe conduite & leur tyrannie fit que l'armée ſe ſépara de la Republique, *l.* 2. §. 24. *ff. de Orig. Jur.*

Enfin le même Appius-Claudius Decemvir, devint éperduëment amoureux de Virginie, fille d'un certain Virginius; qui étoit pour lors occupé à la guerre, qui ſe faiſoit ſur le mont Algide. Ce Decemvir voyant qu'il ne pouvoit s'en faire aimer, ſuborna un de ſes Cliens, auquel il perſuada de revendiquer Virginie comme Eſclave, après l'avoir aſſuré qu'il lui ſeroit facile de l'obtenir, puiſqu'en qualité de Decemvir, il devoit être Juge de cette affaire. Virginius ne fut pas plûtôt informé d'un attentat ſi noir, qu'il revint à Rome: & comme il vit qu'Appius-Claudius avoit déclaré ſa fille Eſclave, il demanda la permiſſion de l'entretenir pour la derniere fois, ce qui lui fut accordé. Alors ayant pris un couteau ſur l'étal d'un Boucher, il tira ſa fille à l'écart, & lui dit en lui enfonçant ce couteau dans le ſein; *voilà ma*

fille la seule maniere dont je puis t'affranchir.

Ce pere infortuné, encore tout rempli du sang de sa fille, courut à ses Compagnons de guerre, qui ne l'eurent pas plûtôt vû, qu'ils quitterent le Mont Algide, où toutes les légions étoient alors assemblées pour le dessein d'une guerre; & abandonnant leurs Chefs, ils furent arborer leurs drapeaux sur le Mont Aventin, où incontinent après la partie du Peuple, qui est appellée *Plebs*, les alla joindre, *l.* 2. §. 24. *de Orig. Jur.*

Le mécontentement qu'avoit le Peuple, des violences & de la tyrannie des Decemvirs, lui fit regarder le Jugement injuste que Claudius venoit de rendre, comme une occasion favorable pour éteindre le nom, & détruire la puissance de ces Magistrats.

Ainsi l'on fit le Procès à Appius-Claudius, aussi-bien qu'à son Collegue, nommé Spurius-Oppius, qui avoit fait battre avec excès un Soldat veteran. Appius-Claudius se tua de désespoir, son Collegue fut trouvé mort dans la prison, plusieurs autres Decemvirs furent du consentement du Peuple, mis à mort dans les Prisons; quelques autres s'exilerent volontairement, & leurs biens furent confisqués.

Enfin la République reprenant sa premiere forme de Gouvernement, on rétablit aussi-tôt les Consuls, & le Peuple

fit donner par la Loi Horatia, la force des Loix aux Plebiſcites. Il fut donc arreté par cette Loi, que tout ce que le Peuple ſéparé du Senat ordonneroit, auroit la même force & la même autorité, que s'il eût été ordonné dans une aſſemblée génerale par tout le Peuple. Cette Loi fut faite l'an de la fondation de Rome 306. après la ſeconde retraite du Peuple ſur le Mont Aventin. *Voyez* Tite-Live, liv. 3. nomb. 56. Denis d'Halicarnaſſe, liv. 11. dit que la peine de mort fut établie contre ceux qui violeroient cette Loi, ou qui voudroient y donner quelque atteinte.

Mais comme depuis il ſurvint entre les Senateurs & le Peuple, deux autres differends, qui le firent retirer ſur le Mont Aventin, & enſuite ſur le Janicule, les Senateurs furent encore obligés, pour le faire revenir, de conſentir que les Plebiſcites euſſent force de Loi. Cela fut ainſi ordonné par la Loi Publilia, & enfin par la Loi Hortenſia. La Loi Publilia fut faite l'an 414. de Rome. *Voyez* Tite-Live, liv. 8. nomb. 12. La Loi Hortenſia fut faite l'an 467. *Voyez* Florus, liv. 1. ch. 25.

Ainſi, après la Loi des Douze Tables, non-ſeulement tout le Peuple fit pluſieurs Loix dans ſes Aſſemblées génerales, appellées *Centuriata Comitia*, mais encore le Peuple ſeparé des Senateurs, fit pluſieurs

Plebiſcites dans ſes Aſſemblées particulieres, appellées *Curiata Comitia.*

De plus, l'interprétation des Juriſconſultes, forma une nouvelle eſpéce de Droit, qui fut appellé Droit Civil, uſage du Barreau, ou Droit introduit par les mœurs, dont nous parlerons dans le Chap. 9.

Il parut auſſi au tems de la République, des Formules compoſées par les Juriſconſultes, qui furent nommées *Legis actiones, quæ nihil aliud ſunt quàm Formulæ rerum agendarum à Prudentibus compoſitæ, quibus ex mente & ſententia Legis jus ſuum unuſquiſque perſequeretur, aliudve quidpiam ageret. Nec enim Legis actiones fuerunt tantùm eæ quibus quis jus ſuum in judicio perſequeretur, ſeu quibus homines inter ſe diſceptarent, ut loquitur Pomponius in l. 2. §. deinde 6. ff. de Origine Jur. ſed actus omnes qui proficiſcebantur à Lege, ut adoptio, mancipatio, & ſimiles, quamvis lapſu temporis obtinuerit, ut nomen actionis proprium remaneret iis actibus quibus homines inter ſe diſceptant; quoniam alios propriis nominibus deſignare placuit, dicuntur quoque actus legitimi & actiones legitimæ, d. l. 2. §. deinde 6. ff. de Orig. Jur. l. 88. §. ult. ff. de hæred. Inſtit. l. 77. ff. de regul. Jur.*

Et afin d'empêcher que le Peuple ne pût rien changer à ces Formules, on convint qu'elles ſeroient compoſées dans un certain

ſtile, & dans des termes invariables, qu'on feroit abſolument obligé de ſuivre, tant dans la procédure, que dans les autres Actes qui ſont appellés Actes légitimes.

Appius-Claudius vers l'année 473. en rédigea un très grand nombre que Gneus-Flavius ſon Sécretaire lui prit adroitement, & le donna au Peuple ; ce qui fit donner à ce Recueïl le nom de Droit Civil Flavien.

Le Peuple Romain reçut avec tant de joye ce préſent, qu'en reconnoiſſance il fit paſſer celui qui le lui avoit fait par les Dignités de Tribun, de Senateur & d'Edile, *l. 2. §. poſteà 7. ff. de orig. Jur. Tullius lib. 6. ad Atticum, Epiſtola I. Idem, lib. 1. de Oratore, cap. 9. & in Oratione pro Murænâ, num. 25. Livius, lib. 5. in fine. Valerius Maximus, lib. 2. cap. 5. num. 2. Gellius, lib. 6. noct. Atticar. cap. 9.*

Comme pluſieurs Formules manquoient à ce Recueïl, peu de tems après Sextus Ælius y en ajouta quantité d'autres, & donna un nouveau Recueïl de Formules au Peuple, qui fut appellé *Droit Flavien & Ælien, L. 2. §. 7. ff. de orig. Juris.*

Le Peuple Romain a vécu long-tems dans une néceſſité abſoluë de ſe ſervir, non ſeulement d'action convenable à la demande que l'on intentoit, ou à l'acte qu'on vouloit faire, mais encore de ne pas s'écar-

ter d'une ſyllabe de ces Formules.

Mais les Empereurs voyant l'embarras que cauſoit la néceſſité abſoluë de ſuivre mot à mot ces Formules d'Actes, en diſpenſerent, en laiſſant néanmoins à chaque Acte ce qui concernoit ſa ſubſtance, *l.* 1. & 2. *Cod. de Formul. & Impetrat. ſublat.* Ainſi on ne fut plus aſtraint à ſuivre ces Formules à la lettre, & les mots qui ſe trouvoient obmis dans un Acte, étoient reputés y avoir été employés, *l.* 23. *ff. de manumiſ. vindict.*

On reçut auſſi durant la Republique differens Reglemens, faits par les Magiſtrats, & principalement par les Préteurs.

Nous parlerons dans les Chapitres ſuivans des Loix & des Plebiſcites ; enſuite de l'interprétation des Loix & enfin des Edits des Préteurs.

CHAPITRE VII.

Des Loix.

L'Empereur Juſtinien, au paragraphe 4. du Titre ſecond du premier Livre de ſes Inſtitutes, dit que la Loi eſt ce que le Peuple Romain ordonnoit, ſur la réquiſition d'un Magiſtrat de l'Ordre des Senateurs, par exemple d'un Conſul.

Comme au tems de la République le Peuple Romain étoit ſon propre Légiſlateur, les Loix étoient propoſées par un des Conſuls, ou par un autre Magiſtrat, de l'Ordre des Senateurs, dans une Aſſemblée génerale du Peuple, qui les recevoit ou les rejettoit, ſelon qu'il le jugeoit à propos.

Voici de quelle maniere cela ſe paſſoit. Un Magiſtrat de l'Ordre des Senateurs, propoſoit au Peuple la Loi qu'il avoit envie de faire paſſer. Il en repréſentoit l'utilité ou la néceſſité : enſuite il la publioit trois differens jours de marché, c'eſt-à-dire, il en faiſoit la lecture au Peuple, & l'inſtruiſoit de tous les chefs de cette Loi, afin que chacun pût en particulier prendre ſon parti ſur le ſuffrage qu'il avoit à porter quand l'Aſſemblée ſe tiendroit, pour l'admettre ou pour la rejetter ; & afin même que s'il trouvoit quelque choſe à redire dans la Loi qui étoit propoſée, il en pût inſtruire le Magiſtrat qui avoit entrepris de la faire recevoir.

Dans ces trois jours de marché, on indiquoit le jour de l'Aſſemblée génerale, où l'on devoit expoſer la Loi aux ſuffrages du Peuple. Ce jour étant arrivé, le Magiſtrat demandoit au Peuple, s'il vouloit recevoir cette Loi. Cette demande ſe faiſoit en ces termes : *Velitis, jubeatis Quirites.*

Si le Peuple recevoit la Loi, il répondoit UTI ROGAS, *Soit fait ainsi que vous le requerez*; mais s'il la rejettoit, il répondoit *Antiquo*, c'est-à-dire, *je la rejette*. A l'occasion de quoi il faut remarquer que les suffrages se donnerent d'abord de vive voix: mais qu'ensuite on les donna d'une maniere moins tumultueuse, à peu près semblable à celle que nous appellons aujourd'hui Scrutin. Chacun en entrant dans l'Assemblée recevoit deux Tablettes, sur l'une desquelles étoit un *V.* & un *R.* qui signifie *Uti Rogas*, & sur l'autre étoit un *A.* pour dire *Antiquo*; ensorte qu'il se servoit de l'une de ces deux Tablettes, suivant le suffrage qu'il jugeoit à propos de donner.

Lorsque la Loi étoit reçuë, on la faisoit graver sur des Tables d'airain, qu'on attachoit dans les Temples & dans les Carrefours. En effet, ç'a toujours été un principe constant, que les Loix doivent être ou connuës, ou tellement exposées à la connoissance de tout le monde, que personne ne puisse impunément y contrevenir, sous prétexte de les avoir ignorées.

Pendant le gouvernement de la République, le Peuple Romain fit plusieurs loix de cette maniere. Elle subsista même quelque tems sous les Empereurs, comme nous dirons ci-après, Chap. XI.

CHAPITRE VIII.

Des Plebiſcites.

LE Plebiſcite eſt ce que le Peuple, ſéparé des Senateurs & des Patriciens, ſtatuoit ſur la réquiſition d'un de ſes Magiſtrats, c'eſt-à-dire, d'un Tribun. C'eſt ainſi que l'Empereur Juſtinien définit le Plebiſcite, au Paragraphe 4. du Titre ſecond du premier Livre de ſes Inſtitutes.

Il faut ſçavoir que ce qui donna lieu aux Plebiſcites, fut que du tems de la République, le Peuple accablé par les Grands, ſe retira d'abord ſur le Mont Cruſtumerin, qui fut, comme nous avons dit, appellé depuis le Mont Sacré ; qu'il ſe retira enſuite ſur le Mont Aventin, & après ſur le Janicule, & qu'il ne voulut point rentrer dans la Ville, qu'à condition que les Plebiſcites auroient force & autorité de Loix, comme nous avons dit au chapitre 6.

Les differences qu'il y avoit entre le Plebiſcite & la Loi, ſe réduiſent à quatre. La premiere conſiſte en ce que la Loi étoit faite par tout le Peuple, au lieu que le Plebiſcite n'étoit fait que par le Peuple, ſans la participation des Patriciens & des Senateurs.

La ſeconde, en ce que la Loi avoit par ſoi-même le pouvoir d'aſſujettir: au lieu que le Plebiſcite n'avoit ce pouvoir que parce qu'il lui avoit été attribué par les trois Loix, que nous avons rapportées ci-deſſus.

La troiſiéme, parce que la Loi étoit faite ſur la réquiſition d'un Magiſtrat du Corps des Senateurs: par exemple, du Conſul, du Dictateur; du Decemvir, du Tribun Militaire; au lieu que le Plebiſcite n'étoit fait que ſur la réquiſition d'un des Tribuns du Peuple, qui étoient des Magiſtrats, dont l'unique fonction n'étoit que de défendre le Peuple contre les entrepriſes des Patrices & des Senateurs, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

La quatriéme, parce que la Loi ſe faiſoit dans l'Aſſemblée de tout le Peuple, appellée *Centuriata Comitia*; mais le Plebiſcite ſe faiſoit dans l'Aſſemblée particuliere du Peuple, ſéparé des Patriciens & des Senateurs, que l'on appelloit Aſſemblée de Tribuns, ou *Curiata Comitia.*

Depuis les Loix dont nous avons parlé au Chapitre 6. il n'y eut plus de différence entre les Loix & les Plebiſcites, que dans la maniere de les faire, & non pas dans leur autorité, qui devint égale, *l.* 2. §. 8. *ff. de Orig. Jur.*

CHAPITRE IX.

De l'Interprétation des Jurisconsultes.

L'Autorité des Jurisconsultes est une espece de Droit non écrit, qui n'a point de nom particulier comme les autres especes de Droit, & celle-ci eut le nom general de Droit Civil. Cette autorité des Jurisconsultes n'est autre chose que leur sentiment unanime : elle a lieu dans trois différens Chefs, qui sont de prévoir & de décider les cas qui peuvent arriver, de composer des Formules, & d'interpréter le Droit : *Autoritas prudentum est concors Jurisperitorum sententia in cavendo, conscribendo Formulas, & jure interpretando. Ex ea descendunt quæcumque consensu & moribus recepta dicuntur, ut in Institutionibus tit. de pupill. substit. tit. de legit. patron. tutel. & tit. de acq. per adrog.*

Voyons d'abord ce qui a causé la necessité d'introduire cette nouvelle espece de Droit.

Après l'établissement de la Loi des douze Tables, on ne fut pas longtems sans s'appercevoir, que sa trop grande précision la rendoit obscure, & qu'elle avoit besoin d'être éclaircie par l'interprétation des Sages, versés dans le Droit. *Legis* 12. *Tab.*,

brevis & compendiosa brevitas, summaque ex brevitate obscuritas interpretationis necessitatem induxit, quæ quidem communi prudentum autoritate constituta novam Juris speciem fecit, l. 2. §. 5. ff. de Orig. Jur.

En effet, il y avoit lieu de croire, que cette Loi étant par eux accommodée à l'usage du Barreau, & recevant les extensions & les restrictions convenables, on tireroit aisément de ses décisions toute l'utilité qu'on en pouvoit attendre.

Quelqu'éclairé & quelque judicieux que puisse être un Législateur, il est impossible qu'il n'échappe toûjours quelque chose à sa prévoyance, & les inconveniens, que renferment les décisions des Loix, ne paroissent ordinairement que quand on les veut mettre en usage.

Personne ne peut disconvenir que le principe fondamental de toutes les Loix, ne soit l'équité; mais les différentes circonstances, qui se rencontrent dans les affaires, font souvent que l'équité ne se trouveroit que rarement dans les décisions des Loix, si on les vouloit appliquer à toutes les especes particulieres. Comme elles ne reglent le plus souvent les affaires, qui se passent entre les hommes, que par les principes généraux, & sur ce qui arrive ordinairement, il se rencontre fort aisément, qu'une Loi qui est juste dans son principe

genéral, ne l'eſt pas dans des cas particuliers, qui peuvent naturellement ſurvenir. Il eſt donc néceſſaire que la Loi ſoit quelquefois moderée par l'équité, qui dépend de la diverſité des circonſtances: d'où il s'enſuit que les Loix n'ont preſque jamais la perfection que les Auteurs ſe propoſent de leur donner, qu'après qu'elles ont reçu les interprétations & les reſtrictions que l'équité demande.

Les Juriſconſultes à qui le droit d'interpréter les Loix ſemble naturellement appartenir, travaillerent de concert à expliquer les endroits de la Loi des Douze Tables, qui étoient obſcurs, ou qui pouvoient recevoir pluſieurs ſens différens. Ils convinrent comment il en falloit reſtraindre la diſpoſition, quand elle étoit trop vague, ou l'étendre aux cas qu'elle avoit obmis; & de quelle maniere il falloit adoucir la rigueur de ſes déciſions, par un temperament d'équité. Ce fut auſſi la methode qu'ils pratiquerent depuis à l'égard des autres Loix.

Cette interprétation des Juriſconſultes, forma une nouvelle eſpece de Droit, tellement approuvée dans l'uſage, qu'on la nomma Droit Civil, Uſage du Barreau, & devint la ſource de tout ce que l'on nomme Droit introduit par les mœurs.

Elle eut force de Loi du conſentement tacite

tacite de tout le Peuple Romain, qui applaudit de voir, que ces Sages, verſés dans le Droit, avoient l'art d'accommoder la dureté & la rigueur des Loix, à l'uſage du Barreau, & aux regles de l'équité.

Le crédit de ceux qui s'appliquerent à interpreter la Loi, fut d'autant plus grand, qu'ils étoient d'un rang diſtingué dans la République, & qu'ils joignoient à une profonde érudition, des biens conſidérables, qui relevoient & la dignité de leur profeſſion, & l'éclat de leur mérite : tant il eſt vrai que les biens de la fortune augmentent le reſpect & la veneration que le mérite dénué de richeſſes n'inſpire qu'imparfaitement.

Cette interpretation ſe faiſoit de deux manieres.

La premiere étoit de prendre le véritable ſens de la Loi, plûtôt que de s'attacher aux termes dans leſquels elle étoit conçuë. Ainſi lorſque la Loi étoit conçuë en termes generaux, les Interpretes la reſtraignoient quelquefois à certains cas, & en exceptoient tous les autres. Au contraire quelquefois, quand la Loi ne parloit que de certains cas, les Interpretes l'étendoient à d'autres par quelque raiſon de convenance. Les Titres aux Inſtitutes, *De Pupillari ſubſtit. De Acquiſit. per abrogat.* nous fourniſſent des exemples de cette interpretation,

qui étant tirée directement du ſens & de l'eſprit de la Loi, eſt avec raiſon regardée comme la Loi même : *Argumento Legis* 1. *ff. de Legib. & Leg.* 68. *ff. de verbor. ſignificat.*

L'autre maniere d'Interpretation étoit d'aller contre les termes & contre la diſpoſition de la Loi, par une raiſon d'équité. Mais cela ne pouvoit pas ſe faire ouvertement par les Interpretes, qui n'avoient pas une autorité Souveraine, & qui par conſéquent ne pouvoient pas faire des Loix, ni abroger directement celles qui étoient faites. Ils ne pouvoient donc aller contre la diſpoſition de la Loi, que ſous quelque couleur, indirectement, & par les inductions qu'ils tiroient de la Loi méme, par le moïen deſquelles ils faiſoient connoître que leur interpretation ſe rapportoit à l'eſprit de la Loi, & à ſon véritable ſens, quoiqu'elle parût en quelque maniere être contraire aux termes dans leſquels elle étoit concuë. En un mot, le principal objet des Juriſconſultes, étoit dans de certains cas, de tirer de l'eſprit de la Loi une déciſion contraire à la Loi même.

On trouvera des exemples de cette maniere d'interpreter la Loi, dans le Titre des Inſtitutes, *De Exheredatione Liberorum*; & dans celui, *De inofficioſo Teſtamento.*

Une obſervation importante à faire ſur cette derniere eſpece d'interpretation, eſt

que comme elle paroiſſoit contraire au ſens que la Loi préſentoit d'abord à l'eſprit, elle n'étoit pas ſi aiſément reçuë, que celle qui étoit directement tirée du ſens de la Loi. En effet, les Juriſconſultes ne pouvoient aller contre la diſpoſition de la Loi, que ſous quelque couleur, qui fit rapporter leur interpretation à l'eſprit de la Loi, comme nous venons de dire.

Au reſte, l'on n'admettoit pas les interpretations des Juriſconſultes, même ſous prétexte d'équité, lorſqu'elles étoient ſi directement & ſi abſolument contraires à la déciſion formelle de la Loi, que par le moyen de quelque couleur on ne pouvoit rapporter à l'eſprit de la Loi l'interpretation qu'on vouloit lui donner. Ainſi quand la Loi étoit redigée en des termes ſi clairs, qu'il paroiſſoit évidemment quelle étoit ſa déciſion, l'autorité des Juriſconſultes n'étoit pas ſuffiſante pour lui donner atteinte, puiſque ce ne ſeroit pas interpreter la Loi, mais l'abroger & la détruire; ce qui ne ſe peut faire qu'en vertu d'une autorité ſuprême. D'ailleurs, il eſt conſtant, que l'uſage de l'interpretation des Loix n'avoit point été introduit pour éluder l'effet de la Loi; mais plûtôt pour la conſerver dans ſa vigueur, & pour en aſſurer l'exécution, en la réduiſant néanmoins dans les bornes de l'équité, ſelon

les diverses circonstances.

De ce que nous venons de dire, il faut conclure que lorsque la Loi est absolument injuste dans son principe, ou qu'elle le devient par de nouvelles circonstances, ensorte qu'on ne puisse l'interpreter sans la détruire entierement, il n'y a pas d'autre moyen d'en éluder la disposition que de recourir à l'autorité du Souverain, qui seul a le pouvoir d'y remedier par une Loi contraire. Et c'est à ce cas qu'il faut rapporter la maxime, qui dit, que le pouvoir d'interpreter les Loix, est reservé à celui qui a le droit d'en faire. *Leg.* 1. *Cod. de Legibus.*

CHAPITRE X.

Des Edits des Préteurs.

L'Interpretation des Loix n'appartenoit pas seulement aux Jurisconsultes, elle appartenoit aussi aux Magistrats, principalement aux Préteurs, qui furent institués pour veiller uniquement à faire observer les Loix. Ce qui paroissoit fort necessaire, d'autant que ce seroit peu de chose que de donner des Loix à un Peuple, si l'on ne lui donnoit aussi des Magistrats pour les faire observer. Les Edits des Magistrats commencerent

donc dès le tems que les Préteurs furent créés à Rome, ce qui se fit l'an 388. selon Tite-Live, Livre 7. de la premiere Decade. Voici ce qui donna lieu à leur création. Les deux Consuls, qui avoient été créés pour remplir les fonctions de la Magistrature, se trouverent dans la suite souvent détournés de l'exercice de leur Charge, par les Guerres où leur présence étoit absolument necessaire.

C'est ce qui fit qu'en l'année 388. la République créa un Magistart pour remplir la Charge de Consul dans l'administration de la Justice, *L. 2. §. 27. ff. de Orig. Jur.*

Ce Magistrat fut nommé Préteur : mot qui vient *à præessendo* ou *à præeundo*, suivant Tite-Live & Varon. Et comme ce Magistrat devint participant de l'une des plus considérables fonctions des Consuls, il fut nommé par honneur leur Collegue; & on lui accorda les mêmes marques de Dignité dont ils joüissoient.

Il faut remarquer qu'au commencement tous les Magistrats étoient appellés Préteurs; qu'ensuite on appella Préteurs tous les Chefs d'Armée; & qu'enfin le nom de Préteurs demeura à ce Magistrat particulier, qui fut créé pour veiller dans Rome à tout ce qui concerne la Justice. Ainsi le Senat ordonna qu'il porteroit la Robe d'écarlatte comme le Consul; qu'il auroit six

Licteurs qui porteroient devant lui des Haches & des Faisceaux de verges, & qu'il rendroit la Justice de la même maniere que les Consuls avoient coûtume de faire.

Mais comme un seul Magistrat ne pouvoit pas suffire pour décider toutes les contestations qui se présentoient, on créa dans la suite un autre Préteur pour avoir inspection sur les contestations des Etrangers qui abordoient à Rome, dont le nombre s'augmentoit de jour en jour ; & pour distinguer ces deux sortes de Préteurs, celui dont nous venons de parler fut appellé *Prætor Urbanus*, & ce dernier *Prætor Peregrinus*, *l.* 2. §. 28. *ff. de Orig. Jur.*

Enfin, comme le nombre des affaires se multiplioit à mesure que l'Empire s'agrandissoit, on augmenta le nombre des Préteurs en divers tems; & il s'en est trouvé dans Rome jusqu'à dix-huit, *l.* 2. §. 32. *ff. de Orig. Jur.* Comme ils n'étoient pas tous préposés aux mêmes fonctions, on leur donna differens noms, suivant leurs differens Emplois, ausquels on annexa des Emplois & des fonctions differentes. Ainsi l'un fut appellé Tutelaire, l'autre Fideicommissaire; & ainsi des autres, suivant l'exercice principal de leurs Charges.

Le Préteur ne jugeoit pas lui-même les affaires ordinaires, mais il connoissoit seu-

lement de certaines causes, comme des restitutions en entier des mineurs; & à l'égard des affaires qui se devoient juger selon la forme ordinaire des Jugemens, il donnoit des Juges pour les décider, & des Formules d'actions aux demandeurs.

Quoique le Préteur eût été plûtôt institué pour faire observer les Loix anciennes, que pour en faire de nouvelles, néanmoins comme il avoit le droit de suppléer aux Loix ce qui paroissoit y manquer, le Peuple se soumit volontiers à ses décisions, & ses Edits furent en quelque maniere reçus comme Loix, par un tacite consentement du Peuple.

En effet, comme les differentes especes de Loix, dont nous avons developpé l'origine, ne décidoient pas tous les cas qui se rencontroient; d'ailleurs comme leurs décisions n'étoient pas toujours équitables, *L. 1. Cod. de Legib. l. 91. §. 3. ff. de verborum signif. & l. 20. ff. de Rebus cred.* le Peuple permit aux Préteurs par un consentement tacite, de proposer leurs Edits, pour moderer la rigueur du Droit, & pour ajoûter des décisions à celles qui avoient été obmises. D'où vient qu'aux termes de l'Empereur Justinien même, le Préteur aide le Droit Civil, supplée à sa disposition, le corrige, & même quelquefois en impugne les décisions: *Tit. 9. Institut. in principio.*

C'eſt auſſi en ce ſens que Caton dit en ſes Diſtiques, *qu'il faut avoir recours au Magiſtrat, quand la Loi contient quelqu'injuſtice, & que les Loix mêmes deſirent d'être reglées par le Droit*; c'eſt-à-dire, par le Magiſtrat, qui eſt la voix & l'interprete de la Loi.

Il y avoit outre les Préteurs, quelques Magiſtrats qui avoient le pouvoir de faire, en interpretation des Loix, des Edits & des Reglemens; ce qui ſe doit entendre des Ediles, appellés *Ædiles Curules*, qui avoient le droit de faire des Reglemens touchant les choſes qui étoient expoſées en vente, & touchant la ſureté & la netteté des ruës, comme nous avons dit ſur le Paragraphe 7. du Titre ſecond du premier Livre des Inſtitutes.

Nous remarquerons ſeulement ici, que les Ediles étoient ainſi appellés, parce que ces Magiſtrats furent d'abord inſtitués pour avoir principalement ſoin des édifices qui étoient entretenus aux dépens du Public: *Ædiles, ab ædibus*; mais leur Emploi s'étendit beaucoup dans la ſuite, & on leur attribua la Police pour les Vivres & pour la Diſcipline des Jeux & des Spectacles publics, & generalement tout ce qui regardoit la Police. On les appella *Curules, à Curru*; parce qu'ils ſe faiſoient porter dans des chars, où étoit une chaiſe ornée d'y-

voire, qui faisoit connoître qu'ils étoient mis au nombre des Grands Magistrats.

Pour revenir aux Edits des Préteurs, plusieurs se laissant entraîner par la faveur, ou ne suivant que leur caprice, proposerent des régles contraires à l'équité & aux maximes les plus usitées ; c'est pourquoi l'an 686. le Plébiscite Cornelien leur enjoignit de déclarer au commencement de leur exercice, la régle qu'ils garderoient dans l'administration de la Justice pendant tout le cours de leur Magistrature, sans qu'ils pussent s'écarter de la forme qu'ils se seroient prescrite. *Initio suæ Jurisdictionis, proposito palam Edicto, Prætores declarabant quâ forma toto imperii sui anno, jus essent dicturi, ut scirent cives, seque præmunirent, ità ut à forma quam sibi Prætores præscripsissent, non liceret eis recedere ; Asconius Pedianus, in argumento orationis, pro Cornelio : Dio Cassius, libro 36. & l. 2. §. 10. ff. de Origine Juris.* Et c'est de ces Edits des Préteurs qu'est dérivé le Droit qu'on appelle *Jus honorarium, & viva vox Juris Civilis, L. 7. §. 1. & l. 8. ff. de justitia & jure.*

Ces Edits des Préteurs ne duroient pas plus que leur Magistrature, c'est-à-dire, qu'ils n'avoient d'autorité que pendant une année, à moins que les Edits que les Préteurs avoient faits, ne fussent renouvellés par leurs Successeurs.

Ce tems d'une année que duroient ces Edits, leur fit donner le nom de Loix Annales. Et comme les Préteurs les faisoient écrire sur une Table blanche, on nomma cette Table *Album Prætoris.*

Dans le grand nombre de ces Edits, il s'en est trouvé de si justes, qu'ils se sont perpétués comme des Loix, dont on ne pouvoit s'écarter, sans s'éloigner en même-tems de l'équité & de la droite raison.

Il faut néanmoins convenir, que s'étant si fort multipliés, leur nombre & leur variation répandit une incertitude assez grande dans la Jurisprudence.

Pour remédier à cet inconvénient, l'Empereur Adrien donna ordre à Julien, celébre Jurisconsulte, de composer de tous ces Edits un Edit perpétuel, qui servît aux Preteurs de régle dans leurs Jugemens, & dans l'administration de la Justice; & il leur ôta en même-tems le pouvoir de faire dans la suite aucuns Edits. *L.* 3. §. 18. *&* 21. *Cod. de Veteri Jure enucleando.*

Cet Edit perpétuel fut divisé en cent Livres, qui contiennent tout ce qu'il y avoit de plus juste & de plus utile dans les Edits des Préteurs; & plusieurs Jurisconsultes Romains ont fait dessus de très-beaux Commentaires.

CHAPITRE XI.

De la Jurisprudence Romaine sous les Empereurs.

LA liberté & l'indépendance dont joüissoient les Romains, reçurent quelque atteinte sous Jules-Cesar, qui jetta les fondemens d'une nouvelle Monarchie sur les ruines de la République. Il disposa de tout en Maître, se fit créer Dictateur perpétuel contre les régles, & se fit donner la plûpart des marques extérieures de la Souveraineté.

Mais la République fut entiérement anéantie sous Auguste, l'an 731. de la fondation de Rome; tems auquel la Souveraineté du Peuple Romain passa en sa personne. Ce fut par un Décret du Senat, qui du consentement tacite du Peuple, rétablit en faveur de ce Prince la Loi Regia: Loi qu'on prétend avoir été faite autrefois en faveur de Romulus, & ensuite renouvellée en faveur d'Auguste, à qui le Peuple transmit par cette même Loi l'autorité Souveraine. Voici de quelle maniere la chose se passa.

L'ambition d'Auguste lui faisoit desirer l'Empire avec ardeur, mais sa politique lui fit prendre des mesures pour y parvenir

d'une maniere qui ne l'exposât point au ressentiment du Peuple. Il eut en vuë non-seulement de ne pas paroître demander le Gouvernement, mais encore de se faire prier de l'accepter. Il feignit donc de ne pouvoir tout seul soutenir le poids d'un si grand Empire ; mais plus il feignoit de vouloir s'en exempter, plus il voyoit redoubler les prieres du Peuple, qui le supplioit de l'accepter. Ce qu'il fit enfin, à condition néanmoins qu'il n'auroit point d'autre titre de dignité, que celui de puissance Tribunicienne, afin d'éviter les titres odieux de Roi & de Dictateur, & en porter un néanmoins qui prévalût sur les autres. Ainsi après une longue résistance, il consentit enfin que l'on fit en sa faveur la Loi Regia, par laquelle le Peuple lui déferoit la Souveraineté, qui consiste dans le pouvoir de faire seul des Loix, de commander generalement ; & d'imposer la nécessité d'obeïr. *Lege Regia Populus ei & in eum omne suum imperium transtulit, l. 1. ff. de Constit. Hæc autem vocatur Lex imperii, ab Alexandro, l. 3. C. de Testam. quæ scilicet lata dicitur primò in gratiam Romuli, deinde renovata in gratiam Augusti & sequentium Imperatorum. Itaque doctissimus Maranus ad titulum, ff. de constit. prin. ductus autoritate Taciti, lib. 2. cap. 55. & lib. 4. per Legem Regiam rectè intelligit Legem, quæ sub Imperato-*

ribus in singulorum persona de cujusque Imperio à Populo ferri solebat, qualis fuit ea quæ de Imperio Vespasiani lata fuit, cujusque fragmentum exhibuit nobis Antonius Augustinus ex æde Lateranensi.

Cette meme Loi fut donc ensuite renouvellée au commencement du Regne de ceux qui ont depuis succedé à l'Empire.

Comme le pouvoir de faire seul des Loix, est la principale marque de Souveraineté, dont tous les autres effets dérivent, le Peuple s'étant démis du droit de Souveraineté en faveur du Prince par la Loi Regia, il transmit en sa personne tout son pouvoir, & par conséquent celui de faire des Loix.

Aussi voyons-nous que du tems des Empereurs, les décisions du Prince eurent la même autorité qu'avoient eu les décisions du Peuple du tems de la République. Ce qui produisit une nouvelle espéce de Droit sous le nom d'Ordonnances des Princes, ou de Constitutions des Empereurs.

Mais cela ne se fit pas tout d'un coup; car quoique le pouvoir du Peuple eût passé en la personne d'Auguste, comme nous venons de le dire, néanmoins cet Empereur eut la politique de laisser quelque marque extérieure de l'ancienne République, afin de mieux affermir son Gouvernement. Il conserva donc toujours l'usage des Assemblées generales du Peuple; & voulut que

toutes ſes Ordonnances y fuſſent publiées, & conſervaſſent le nom de Loi.

Cette foible marque de l'ancienne liberté, déplut à Tibere qui ſucceda à Auguſte. Il ſupprima ces Aſſemblées, ſous prétexte qu'elles ne ſe pouvoient faire aiſément, attendu que le Peuple étoit ſi fort augmenté, qu'il n'étoit plus poſſible de l'aſſembler dans un même endroit.

Tibere ſe ſervit donc de ce prétexte pour faire trouver bon, qu'au lieu de conſulter le Peuple, l'on ne conſultât que le Senat, lorſqu'il ſeroit queſtion de faire quelque Loi ; mais malgré la diſſimulation de cet Empereur, il fut aiſé de pénetrer quelles étoient ſes vuës. Ce Prince jaloux de ſon autorité, réſolut d'abolir juſqu'aux moindres marques de l'ancienne liberté ; il n'affoiblit, ou pour mieux dire, il n'anéantit les droits du Peuple, & n'augmenta ceux du Senat, qu'afin de s'attirer inſenſiblement à lui-même, & par degrés, tous les avantages & toutes les prérogatives d'une Souveraineté abſolue.

Ainſi, toutes les fois qu'il vouloit faire quelque nouvelle Ordonnance, il la dreſſoit dans ſon Conſeil particulier ; il l'envoyoit enſuite au Senat, qui ne manquoit pas de faire un Décret conforme à la volonté de Tibere: & par cette déference imaginaire pour le Senat, ſes Ordonnances

avoient force de Loi ſans aucune approbation du Peuple.

Les Empereurs qui ſuivirent Tibere, pratiquerent la même choſe, & leurs Ordonnances par une modération affectée, ne paſſerent à la vérité que pour des Decrets du Senat, qu'on appella Senatuſconſultes; mais elles ne furent pas moins l'ouvrage de la volonté de l'Empereur, ſans que le Peuple y eût aucune part.

Il arriva dans la ſuite, que ceux qui vinrent à l'Empire, firent pluſieurs Ordonnances, ſans obſerver la formalité de les faire approuver par un Decret du Senat; & voulurent qu'elles paſſaſſent preſque toutes ſous le nom de Conſtitutions Impériales, dans la vuë de donner des marques plus éclatantes de leur pouvoir ſuprême.

Voilà de quelle maniere les Ordonnances des Empereurs ont établi une nouvelle eſpéce de Droit.

Touchant les Conſtitutions des Empereurs, voyez mon Commentaire ſur le Paragraphe 6. du Titre *De Jure naturali Gentium, & Civili.*

Tous ceux qui ont fait quelque progrès dans l'étude du Droit, conviennent unanimement qu'il s'y préſente un grand nombre de difficultés qui ne ſe peuvent réſoudre que par la connoiſſance des tems auſquels les Loix ont été faites. C'eſt auſſi

l'unique raiſon qui m'a déterminé à tracer, pour ainſi dire, la ſuite des Empereurs depuis Ceſar juſqu'à Juſtinien, pour faciliter l'intelligence des Loix qu'ils ont publiées.

Qu'on ne s'attende donc point à trouver ici une Hiſtoire complette de ces Empereurs. Je n'ai point eu d'autres vuës que de faciliter l'étude de la Juriſprudence, en marquant l'époque de leur Regne, en donnant une idée de leur caractére & de leur génie, & en répandant quelques reflexions inſtructives ſur les Loix qu'ils ont publiées.

CHAPITRE XII.

Des Douze Céſars.

CESAR (C. Jules) premier Empereur Romain, tiroit ſon origine des plus anciennes familles de Rome. Après qu'il ſe fut ſignalé dans les plus grands Emplois de la République, il fut nommé Empereur l'an 705. de Rome.

Quoique ce grand homme ait toujours été abandonné à toutes ſortes de voluptés, il s'eſt acquis l'eſtime de l'Univers par ſa ſageſſe, par ſa valeur, par ſon ſçavoir, par ſon éloquence, & par ſa magnificence, qui

qui alloit jusqu'à la profusion. Il aimoit la justice, & il avoit projetté de faciliter l'étude de la Jurisprudence, en faisant un abregé des Loix ; mais il n'exécuta pas ce dessein : il n'y a pas même lieu de croire qu'il ait fait beaucoup de Loix ; la plûpart de celles qui sont appellées *Leges Juliæ*, ont été faites par Auguste, qui ayant été par lui institué son héritier, en portoit aussi le nom.

Il joignoit à toutes ces rares qualités une fierté extraordinaire. Les plus puissans de la République jaloux de sa gloire & de son autorité, aussi-bien que des honneurs que le Peuple lui rendoit, irrités du mépris qu'il faisoit d'eux en toute occasion, conspirerent contre lui. Il fut assassiné dans le Senat le quinziéme jour de Mars de l'an 709. de Rome, qui étoit le cinquante-six de son âge, quarante-trois ans avant la naissance de J. C. trois ans, quatre mois & six jours, depuis sa Dictature perpétuelle.

AUGUSTE Cesar, fils d'Octavius & d'Accia, fille de Julie, sœur de Jules-Cesar, parvint à l'Empire, l'an de Rome 711. après avoir fini heureusement les Guerres Civiles, causées par la mort de Cesar.

Ce Prince aimoit la vaine gloire, & vouloit paroître l'aimer plus que le commandement. Il trouva dans sa modération, ou

pour mieux dire, dans ſa prudence & dans ſon adreſſe, la ſûreté de ſa perſonne, & l'accroiſſement de ſa puiſſance. Il eſtimoit tant la vertu, que c'étoit le ſeul moyen de mériter ſa confiance & de parvenir aux Charges & aux Dignités. Il rendit toujours la juſtice avec grand ſoin : & pour corriger pluſieurs choſes de mauvais exemple, que la licence des Guerres Civiles faiſoit tolérer, il fit pluſieurs Loix très-recommandables par leur ſageſſe & par leur utilité. Les principales ſont, la Loi *Julia de adulteriis*, qui établiſſoit des peines contre les adultéres, & qui défendoit auſſi dans un Chapitre ſeparé l'aliénation des fonds dotaux. La Loi *Julia Peculatus*, portant défenſes à ceux qui manioient les deniers publics, de les employer pour leurs propres affaires. La Loi *Julia de Reſiduis*, qui défendoit à ceux qui avoient le maniment des deniers publics de les retenir. La Loi *Julia de Ambitu*, qui défendoit la brigue des Charges publiques. Les fameuſes Loix caduquaires furent auſſi faites de ſon tems, afin de faire remplir les coffres du Fiſc, que les Guerres civiles avoient épuiſées.

Ses rares qualités lui ont attiré l'eſtime & l'admiration de tout le monde, mais ſon trop grand penchant pour le ſexe, ternit beaucoup ſa réputation. Il eut une condeſcendance ſi outrée pour Livie Druſille

ſa derniere femme, qu'elle lui faiſoit faire tout ce qu'elle vouloit. L'adoption qu'il fit de Tibere, qu'il connoiſſoit mieux que perſonne, en eſt une preuve évidente.

Il mourut le 19. Août l'an 14. de J. C. qui étoit le ſoixante-ſix de ſon âge, & le cinquante-ſept de ſon Régne, à compter depuis ſon premier Conſulat.

TIBERE, fils de Tibere Neron, & de Livie Druſille, derniere femme d'Auguſte, parvint à l'Empire après la mort de cet Empereur, l'an de J. C. 14.

Au lieu de mettre en pratique la ſage conduite de ſon prédéceſſeur, Tibere ſuivit une ſcience de Cabinet, où étoit renfermé un faux & myſtérieux intérét du Prince, ſéparé de celui du Peuple & du bien public. Il étoit fourbe & diſſimulé, dur, cruel, avare, orgueilleux, méfiant, & porté à toutes ſortes d'excès. Il n'a pas laiſſé de contribuer beaucoup au progrès de la Juriſprudence, & la plûpart de ſes déciſions ont été trouvées fort équitables. Il accorda le premier à Maſurius Sabinus le pouvoir de prononcer des déciſions ſur les matieres de Droit. Il revêtit Caſſius Longinus de la Dignité Conſulaire, & eut une conſideration particuliere pour Nerva & pour ſon fils.

Comme ce Prince étoit d'un naturel fort inquiet, tout lui étoit ſuſpect; & comme

il étoit fort cruel, il se défaisoit de ceux dont il croyoit avoir la moindre chose à craindre : & aulieu de punir la malice des Délateurs, il leur donnoit des récompenses considérables.

Pour effacer le souvenir de sa tyrannie, il voulut se donner un successeur encore plus mauvais que lui ; mais il lui en coûta la vie, car l'impatience de Caligula, qui étoit celui dont il avoit fait choix, & qui étoit le plus détestable de tous les hommes, le fit mourir par le poison, ou d'une autre maniere dont les Historiens ne conviennent pas.

Sa mort arriva le 16. Mars, l'an de grace 37. qui fut le 76. de son âge, après qu'il eut regné vingt-trois ans moins deux mois.

CALIGULA, fils de Germanicus & d'Agrippine, petit neveu de Tibere, & désigné par lui son successeur, parvint à l'Empire l'an de J. C. 37. Il affecta de faire paroître au commencement de son Régne d'assez belles qualités, mais dès qu'il se crut assuré sur le Trône, il ne laissa plus voir en sa personne, qu'un monstre sans exemple, jusqu'à faire regretter en quelque maniere le Régne de son prédécesseur. On ne peut rien dire de Caligula par rapport aux Loix, si ce n'est qu'il violoit les plus saintes, & qu'il s'appliquoit à détruire entierement la Jurisprudence.

Il fut aſſaſſiné dans ſon Palais le 24. Janvier de l'an de J. C. 41. après une domination tyrannique de trois ans dix mois. Il étoit âgé d'environ vingt-neuf ans.

CLAUDE, ou Claudius Tiberius Nero, fils de Druſus, frere de Germanicus, neveu de Tibere, & oncle de Caligula, parvint à l'Empire le 28. Janvier, l'an de grace 41. d'une maniere fort ſinguliere. S'étant caché pour fuir les aſſaſſins de Caligula, il fut découvert par un Soldat, qui le ſalua Empereur. Ce Soldat & ſes camarades l'ayant conduit au Camp, lui firent paſſer la nuit au Corps-de-Garde. Claude reçut d'eux le ſerment de fidélité ; & cette aventure fut ſuivie d'un heureux ſuccès.

Si-tôt qu'il fut affermi ſur le Trône, il refuſa les honneurs qu'on rend aux Souverains, & ſe comporta dans pluſieurs occaſions avec aſſez de douceur. Dans d'autres il fut auſſi injuſte & auſſi cruel que l'avoit été ſon Prédeceſſeur. Comme il étoit ſtupide & adonné à toutes ſortes d'impudicités, il ſe laiſſoit entierement gouverner par des femmes & par des ſcelerats, qui ſe ſervoient de ſon autorité pour commettre impunément toutes ſortes de crimes.

Nous avons cependant quelques textes dans le Digeſte, qui font mention de pluſieurs loix de cet Empereur, qui paroiſſent

assez équitables. Mais comme il voulut épouser Agrippine sa niéce, fille de Germanicus, il fit faire, contre toutes les régles, un Senatusconsulte, qui permit d'épouser la fille de son frere, afin que son mariage ne parût point contraire à la disposition des Loix.

Après qu'il eut épousé Agrippine, cette ambitieuse Princesse, dans la vuë de mettre sur le Trône Neron, qu'elle avoit eu de Caïus Domitius son premier mari, empoisonna l'Empereur Claude, qui mourut l'an de grace 54. âgé de soixante-trois ans, aïant regné treize ans & neuf mois.

NERON, Domitius, étoit fils de Caïus Domitius, & d'Agrippine fille de Germanicus. Cette Princesse avoit, comme nous avons dit, épousé l'Empereur Claude, par qui elle fit adopter Neron, qu'elle avoit envie de faire Empereur, à quelque prix que ce fût, au préjudice de Britannicus, fils de l'Empereur Claude & de Messaline. Les projets d'Agrippine réussirent de maniere, que si-tôt que l'Empereur fut mort, Neron lui succeda le 13. Octobre de l'an 54. de l'Ere Chrétienne.

Ce Prince n'avoit alors que dix-sept ans, & avoit auprès de lui deux hommes illustres qui présidoient à son éducation, Senecque pour Précepteur, & Burrhus pour Gouverneur. Dans les commencemens il

profita si bien de leurs bons enseignemens, qu'on crut qu'il serviroit un jour d'exemple aux Princes les plus parfaits. Mais quatre ou cinq ans après s'étant livré à lui-même & à ses flateurs, il devint un monstre exécrable.

Ses abominations & ses cruautés lui attirerent la haine de tout le monde. On s'impatienta à la fin d'en voir à tous momens de nouveaux effets. Se voyant sur le point d'être exposé à la vengeance publique, il se donna lui-même la mort. Il étoit alors en la trente-deuxiéme année de son âge, ayant gouverné l'Empire 13. ans & près de 9. mois, depuis le 13. Octobre de l'an 54. jusqu'au 10. Juin 68.

Bien loin que ce Tyran si renommé, ait procuré quelqu'avancement à la Jurisprudence, il est évident qu'il lui fit beaucoup de tort, par le peu d'amour qu'il avoit pour la justice, & pour tout ce qui pouvoit contribuer à faire pratiquer cette vertu. Il exila Cassius Longinus, & fit mourir un très-grand nombre de Senateurs. Cependant, outre le Senatusconsulte Trébellien, qui fut fait sous cet Empereur, nous avons de lui plusieurs loix fort équitables.

Galba, Sergius Sulpitius, succeda à Neron à l'âge de soixante-treize ans. Othon le fit assassiner dans la Place publique de

Rome, le 10. Janvier de l'année 69. qui étoit le septiéme mois de son Empire.

Ce Prince qui avoit de très-belles qualités, étoit si sevére, qu'il se faisoit beaucoup plus craindre qu'aimer. Suetone rapporte qu'il étoit fort porté à faire fleurir la Jurisprudence ; mais son Regne fut si court, qu'il ne put y contribuer en rien.

OTHON, M. Salvius, qui s'étoit flatté que Galba l'adopteroit, indigné de voir qu'il avoit fait cet honneur à Pison, les fit massacrer tous deux, & se fit proclamer Empereur. Il ne regna que trois mois & cinq jours ; car le 20. Avril de l'an 69. de désespoir d'avoir été battu par Vitellius, il se tua lui-même. Il n'avoit que trente neuf ans. Tout ce qu'on peut dire de lui par rapport à la Jurisprudence, c'est qu'il donna le Consulat à Celius Sabinus, & qu'il fit Proculus Préfet du Prétoire.

VITELLIUS fut proclamé Empereur le 21. Avril de l'an 69. Quoique sa passion pour la bonne chére fût extrême, sa cruauté surpassoit encore sa gourmandise. Aussi fut-il déchiré par les Soldats, & traîné dans le Tibre par le Peuple, le 2. Décembre de la même année, qui étoit la cinquante-septiéme de son âge. Il n'a regné que huit mois & quelques jours, sans avoir procuré aucun avantage à la Jurisprudence.

VESPASIEN, Titus Flavius, fut salué Empereur

Empereur par ſon armée le premier Janvier de l'an 70. Ses Soldats le forcerent d'accepter l'Empire, & le Senat approuva ce choix.

Chacun conçut de grandes eſpérances de voir rétablir toutes choſes ſous le gouvernement d'un Prince qui étoit auſſi ſage que vaillant. Le ſeul vice qu'on reprit en lui, fut d'aimer trop l'argent ; mais s'il tâchoit d'en avoir par des voyes peu légitimes, il l'employoit à de bons uſages.

La Juriſprudence trouva une puiſſante protection en lui. Il fit connoître en pluſieurs rencontres l'eſtime particuliere qu'il avoit pour ceux qui ſe diſtinguoient dans cette ſcience, & notamment lorſqu'il rappella Caſſius Longinus de ſon exil. Ses Conſtitutions, dont il eſt fait mention dans le Digeſte, ne prouvent pas moins clairement ſon zele pour la Juriſprudence. La Loi Falcidie entr'autres, fut faite du tems de cet Empereur, auſſi-bien que le Senatuſconſulte Pegaſien.

Il mourut le 24. Juillet de l'an 79. âgé de ſoixante-neuf ans & trente-ſept jours, après avoir regné neuf ans & ſept mois.

TITUS, fils aîné de Veſpaſien, fut ſon Succeſſeur à l'Empire le 24. Juillet de l'an 79. Jamais Prince n'y parvint avec une plus mauvaiſe réputation : mais tous ſes défauts s'évanoüirent, ſitôt qu'il fut ſur le Trône ; ce qui fut cauſe qu'on le nomma

par excellence, l'amour & les délices du genre humain. Il étoit ſçavant & aimoit les gens de Lettres. Nous n'avons cependant aucunes Loix de cet Empereur.

Après avoir regné deux ans, deux mois, & vingt jours, il mourut le 13. Septembre de l'an 81. de l'Ere Chrétienne, âgé de quarante-un an. Pluſieurs ont accuſé Domitien ſon frere de l'avoir empoiſonné, pour prendre ſa place.

DOMITIEN, ſecond fils de Veſpaſien, ſucceda à Titus ſon frere, le treiziéme Septembre de l'an 81. Après avoir affecté d'abord beaucoup de douceur, il fit peu après paroître ſon naturel barbare, & ſe livra à toutes ſortes de vices. Ennemi déclaré des gens de Lettres, il ne prit aucun ſoin de faire cultiver les Sciences.

Autant que la Juriſprudence avoit été honorée ſous Veſpaſien, autant fut-elle obſcurcie & dégradée ſous Domitien. On trouve à la vérité dans les Pandectes un reſcrit de lui, dans la Loi 16. *ff. ad S. C. Turpillian.* qui fait voir qu'il ne l'avoit pas mépriſée dans le commencement de ſon Regne. Mais il fit dans la ſuite éclater ſon injuſte fureur contre ceux qui s'adonnoient à cette ſublime ſcience ; ce qui détourna un grand nombre de ceux qui en vouloient faire une étude particuliere. Ariſton mérita ſeul la gloire que lui donne Pline ſecond d'avoir

courageuſement défendu dans des tems orageux, & dans une déſertion preſque univerſelle, le Droit, tant public & ancien, que particulier & moderne.

La vanité de Domitien étoit ſans bornes, auſſi-bien que ſon incontinence & que ſa cruauté ; il l'exerça envers les Chrétiens avec une rage inconcevable.

Domitia ſa femme ayant ſurpris les Tablettes dans leſquelles il écrivoit les noms de ceux qu'il vouloit faire mourir, les fit voir à Stephanus, & à quelques autres dont les noms y étoient écrits, afin de les engager à ſe joindre à elle pour faire mourir celui qui vouloit leur ôter la vie. Stephanus prévint la mort dont il étoit menacé, & poignarda Domitien dans ſon cabinet. Ainſi cet Empereur, après avoir regné quinze ans & ſix mois, mourut le 18. Septembre de l'an 96. de l'Ere Chrétienne, qui étoit le quarante-cinquiéme de ſon âge.

Domitien fut le dernier des douze Empereurs qu'on appelle Ceſars. Après lui les noms de Ceſar & d'Auguſte, devinrent des noms de dignité, & comme des titres qui préparoient à l'Empire. C'eſt dans ce ſens que les Empereurs qui ont ſuccedé à Domitien, ont fait déclarer Ceſars leurs enfans, ou les perſonnes qu'ils déſignoient pour leurs ſucceſſeurs, ou qu'ils vouloient aſſocier à l'Empire.

CHAPITRE XIII.

Suite des Empereurs depuis Nerva jusqu'à Constantin.

NERVA Coceïus n'étoit pas d'une famille fort relevée, mais ses vertus le firent proclamer Empereur après la mort de Domitien. Aussi gouverna-t'il la République avec autant d'équité que de douceur. Il fit plusieurs Loix très-judicieuses, & se rendit un très-exact Observateur de la Justice, que Domitien avoit si fort négligée. Ainsi ce Prince releva la Jurisprudence qui avoit tant déperi sous son prédécesseur.

Il mit le comble à tout ce qu'il avoit fait de bien à la République, en adoptant & désignant pour son successeur, Trajan, que la vertu & le courage rendoient déja si recommendable.

Nerva mourut le 27. Janvier de l'an 98. dans la soixante-sixiéme année de son âge, ou la soixante-douziéme, selon Eutrope. Il regna un an quatre mois, & onze jours.

TRAJAN n'étoit point d'une naissance à pouvoir aspirer à l'Empire ; sa ve tu seule l'approcha du Trône, & l'y plaça. La mort de Nerva s'étant répanduë, Trajan qui

étoit alors à Cologne, y fut proclamé Empereur par les Soldats.

L'amour qu'il avoit pour la Justice, lui fit avoir de grandes vuës pour le progrès de la Jurisprudence, comme il paroît par plusieurs de ses Constitutions dont on voit des vestiges dans le Digeste. Il eut pour Celsus le pere, toute la véneration possible, & conçut pour Neratius Priscus une si grande estime, qu'il eut plusieurs fois l'envie de le choisir pour son successeur, préferablement à Adrien.

Il étendit de tous côtez les bornes de l'Empire, qui depuis Auguste s'étoit plûtôt défendu contre ses ennemis, qu'il ne s'étoit augmenté par de nouvelles conquêtes. Il eut beaucoup de venération pour le Senat, & une estime singuliere pour tous ceux qui se distinguoient par leur sçavoir & par leur mérite.

Son inclination le portoit à faire du bien à tout le monde, & il eut toujours un soin particulier d'entretenir dans toutes les Provinces de sa domination, une très-grande abondance de toutes les choses qui sont nécessaires à la vie.

Tant de rares qualités le firent appeller, non-seulement le très-bon, mais aussi le plus grand, le plus sage, & le plus juste Prince qui eût avant lui gouverné l'Empire. On le taxe néanmoins d'avoir été adon-

né au vin & à d'infâmes plaisirs. On l'a certainement vû quelquefois changer sa douceur ordinaire en une cruauté inoüie. S'il n'a jamais publié d'Edits, nommément contre les Chrétiens, il a souvent donné occasion aux Gouverneurs des Provinces, de les persécuter, en deffendant les assemblées de nuit, & des Religions nouvelles & étrangeres.

Il mourut le 10. Août de l'an de grace 117. âgé de soixante-quatre ans, après avoir regné dix-neuf ans, six mois, & quinze jours.

Nous croyons ne devoir passer à son successeur, qu'après avoir remarqué qu'aucune des Ordonnances de Trajan, ni de ses prédécesseurs, ne se trouvent rapportées dans le Code de Justinien, & qu'il n'y a dans ce Recuëil que des Constitutions des Empereurs, qui sont depuis parvenus à l'Empire. La raison est, que la premiere Collection des Constitutions Impériales, est le Code Grégorien, dans lequel il n'y a pas d'Ordonnances plus anciennes que celles de l'Empereur Adrien. Ainsi Justinien ne pouvoit pas faire remonter son Code plus haut.

ADRIEN, (Cælius) cousin issu de germain de Trajan, parvint à l'Empire, l'an de grace 117. La profondeur de son génie, & l'étenduë de ses connoissances, le

mettent au-dessus de Trajan ; mais l'inégalité de son humeur, sa dissimulation, ses défiances & ses cruautés, ne permettent pas qu'on le compare à un Prince si accompli.

Personne n'a jamais plus aimé la paix que l'Empereur Adrien ; il chérit aussi les Arts & les Sciences au suprême degré. Il les cultivoit avec d'autant plus de soin, qu'il y réussissoit de maniere à se faire admirer des plus habiles connoisseurs. La parfaite considération dont il honoroit ceux qui se distinguoient dans l'étude des Loix, ne contribua pas peu à en augmenter le nombre, & à exciter entr'eux cette noble émulation qui sert tant à perfectionner les Sciences. Il accorda à ceux qui se rendroient les plus recommendables dans la Jurisprudence, le pouvoir de rendre des décisions sur le Droit.

Ce fut sous cet Empereur que l'Edit perpétuel fut composé, l'an de J. C. 132. par Salvius Julianus, très-habile Jurisconsulte, qui rassembla par l'ordre d'Adrien, avec beaucoup de methode, les Edits des Préteurs qui étoient dans une grande confusion. Les vuës qu'eut cet Empereur, en faisant faire cet Edit, fut d'astraindre les Préteurs à la forme qui s'y trouvoit prescrite, & de leur ôter la liberté de faire dans la suite de nouveaux Edits, dont la multiplicité répandoit beaucoup d'incertitude

dans la Jurisprudence & dans les Jugemens.

Quoique cet Empereur ait fait plusieurs Loix sur différens sujets, il ne s'en trouve néanmoins qu'une seule dans le Code de Justinien, qui est la Loi 1. *de testament.*

Le Paragraphe trente-neuf, au titre *de rerum divisione* des Institutes, fait mention d'une Loi qu'il a faite, touchant la proprieté des trésors trouvés par quelqu'un dans son propre fonds, ou dans le fonds d'autrui. Il est aussi fait mention de quelques-uns de ses rescrits dans deux ou trois Loix du Digeste, notamment dans la Loi 1. §. 3. *ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.* Spartien, chap. 18. parlant de cet Empereur, dit, qu'il défendit aux Maîtres de tuer leurs Esclaves sans une juste cause ; & c'est la décision du Paragraphe 2. de la Loi que nous venons de citer.

Adrien n'ayant point d'enfans, adopta Verus ; mais ce Prince étant mort peu de tems après, cet Empereur fit le même honneur à Antonin, à condition d'adopter Marc Aurele, & que Marc Aurele adopteroit Lucius Verus, qui étoient tous deux enfans de ce Verus qu'Adrien avoit adopté, & auquel il avoit survêcu.

L'Empereur Adrien fut dans un voyage attaqué d'un flux de sang, qui le fit retourner à Rome, où il mourut le 12. Juill-

let de l'an de J. C. 138. après avoir regné vingt années & trois mois.

ANTONIN, que ſa bonté fit ſurnommer le Pieux, ou le Débonnaire, fut le ſucceſſeur d'Adrien, l'an de JESUS-CHRIST, 138.

Ses vertus qui l'avoient fait admirer, pendant qu'il menoit une vie privée, le firent paroître ſur le Trône avec encore plus d'éclat. Il étoit naturellement porté à faire du bien à tout le monde, & à ne faire du mal à perſonne. Auſſi ne fit-il aucun Edit contre les Chrétiens, quoiqu'ils fuſſent alors regardés à Rome comme les ennemis de l'Etat.

Cet Empereur diſputoit aux plus habiles Juriſconſultes la gloire d'exceller dans la Juriſprudence, & ſon Conſeil étoit compoſé des plus ſçavans. Il a fait pluſieurs Ordonnances, dont quelques Loix du Digeſte font mention, & dont pluſieurs autres ſont rapportées dans le Code de Juſtinien. Les legs *pœnæ nomine*, dont il eſt parlé dans les Inſtitutes, au Paragraphe dernier du Titre des legs, furent par lui défendus. Le Senatuſconſulte Tertullien fut fait ſous cet Empereur.

Antonin mourut l'an de grace 161. après avoir regné vingt-deux ans ſept mois.

MARCUS AURELIUS, ſurnommé le Philoſophe, & LUCIUS VERUS, freres,

ſuccederent à Antonin l'an 161. La République depuis le premier Empereur Romain, n'avoit été juſqu'alors gouvernée que par un ſeul. Ces deux freres furent les premiers qui partagerent l'Empire.

Ce changement vint de la condition qu'Adrien avoit miſe à l'adoption d'Antonin ; ſçavoir, que quand il ſeroit devenu Empereur, il adopteroit Marc Aurele, & que Marc Aurele adopteroit Lucius Verus. Après la mort d'Antonin, le Senat jetta les yeux uniquement ſur Marc Aurele, & le nomma ſeul Empereur. Mais lui ſe ſouvenant de la condition ſous laquelle Adrien avoit reglé la choſe, aſſocia ſon frere à l'Empire, quoiqu'il n'eût pas trop bonne opinion de lui. Cette aſſociation fit que M. Aurelius & L. Verus furent appellés *Imperatores fratres*, dans la Loi 33. au Digeſte *de pœnis*, & dans la Loi 38. §. 4. au Digeſte, *ad Leg. Jul. de adulter.* & par la même raiſon ils ſont appellés *Divi fratres*, dans la Loi 3. au Digeſte *de jure fiſci.*

Les inclinations de ces deux freres étoient fort oppoſées. M. Aurele ne s'adonnoit qu'à la Philoſophie, & avoit l'eſprit égal & tranquille ; auſſi n'avoit-il que des vuës juſtes & utiles à la République. L. Verus au contraire, étoit d'un naturel peu traitable, & ſi adonné à ſes plaiſirs, qu'il rejettoit ſur d'autres le ſoin des affaires publiques.

Il eſt fait mention dans le Digeſte, de plusieurs reſcrits faits par l'un & l'autre de ces Empereurs, & on trouve pluſieurs Loix dans le Code, qui portent leurs noms.

Ces deux freres n'ont regné enſemble qu'environ neuf années ; car L. Verus mourut d'apopléxie l'an de J. C. 170. Enſuite M. Aurele regna ſeul juſqu'à l'année 177. Depuis ayant partagé l'Empire avec Aurele Commode ſon fils, il regna conjointement avec lui juſqu'à l'année 181. On trouve dans le Code des Loix de M. Aurele, dont les unes ont été faites au tems qu'il regna ſeul, & d'autres, depuis qu'il partagea l'Empire avec ſon fils.

COMMODE, fils de M. Aurele, après avoir regné avec lui depuis l'année 177. juſqu'en l'année 181. regna ſeul douze ans & huit mois. Ce Prince ne tenoit en rien de ſon pere. Il fut cruel, brutal, ivrogne, orgueilleux, lâche & voluptueux, comme Neron. Il n'eut ni pieté pour les Dieux, ni reſpect pour les Loix de la nature les plus inviolables.

La Juriſprudence qui avoit reçuë de très-grands avantages ſous Antonin, & ſous M. Aurele, perdit beaucoup de ſon luſtre ſous l'Empereur Commode qui bouleverſa toute la République. Il y a néanmoins dans les Pandectes quelques Conſtitutions qui lui ſont attribuées, indépendemment de celles

qu'il fit conjointement avec ſon pere.

Ce Prince qui étoit en horreur à tous les honnêtes gens, fut étouffé par un Athlete nommé Narciſſe, l'an de J. C. 192.

PERTINAX fut élû Empereur ſur la fin de l'an 192. par la faveur de la Garde Prétorienne. Malgré la baſſeſſe de ſon extraction il s'étoit élevé par ſon mérite aux plus hautes dignités. Il étoit vaillant, ſage, & modeſte : mais il voulut d'abord réformer l'Etat, & remédier avec trop de précipitation à tous les déſordres de la Milice. Ce qui fit que les Soldats le maſſacrerent le 25. Mars, l'an de J. C. 193.

Ainſi ce Prince ne regna que trois mois ; il ne laiſſa pas d'être fort utile à la République. Sa vertu, ſa valeur & ſon expérience, firent ſouhaiter à tous les honnêtes gens, que ſon Empire eût été plus long. Il rendit à la Juriſprudence l'éclat qu'elle avoit perdu ; il fit même pluſieurs Loix très-équitables, dont quelques-unes ſont énoncées dans le Digeſte, & d'autres rapportées dans le Code.

JULIEN, petit-fils du Juriſconſulte, acheta des Soldats la dignité Impériale. Le Senat ne confirma le choix fait par l'Armée, que faute de pouvoir s'y oppoſer. Rome qui avoit été obligée d'accepter, malgré elle, cet Empereur, ne put longtems ſupporter ſes déteſtables abominations. On

n'entendoit de toutes parts que des invectives contre ſes vices, & des plaintes contre ſa conduite.

Ce mécontentement univerſel fit faire au Peuple pluſieurs mouvemens pour ſe défaire d'un tel monſtre. Enfin, malgré les baſſeſſes qu'il fit pour mettre les Grands dans ſon parti, le Senat aſſemblé condamna Julien à mort, & déclara Severe Empereur; Alors Julien abandonné generalement de tout le monde, fut tué par un Tribun qui avoit reçu cet ordre du Senat. Il n'a tenu l'Empire que deux mois & cinq jours.

Eutrope rapporte que Julien poſſedoit parfaitement le Droit; cependant nous n'avons dans le Code aucunes Loix de cet Empereur. La brieveté de ſon regne en eſt probablement la cauſe.

SEPTIMIUS SEVERUS ſucceda à Julien en 193. Il étoit ardent, actif, adroit, diſſimulé, fourbe, avare, vindicatif, cruel, infatigable dans le travail, & hardi juſqu'à tout oſer. Il avoit une force d'eſprit extraordinaire, qu'il avoit polie par l'étude des belles Lettres. Auſſi chériſſoit-il beaucoup ceux qui s'y diſtinguoient.

Tout cruel & ſans foi qu'il ait été, il prenoit plaiſir à rendre la Juſtice; & comme il entendoit parfaitement bien le Droit, il avoit une conſideration particuliere pour Papinien, qui paſſoit avec raiſon pour le

plus habile de tous les Juriſconſultes. Ce Prince a fait quantité de Loix, dont pluſieurs ſont rapportées dans le Code.

Il mourut l'an de J. C. 212. après avoir regné dix-huit ans & huit mois.

CARACALLA, dit Marc-Aurele Antonin Baſſin, & GETA, tous deux fils de Severe, furent par lui adoptés à l'Empire au commencement de Février de l'an 211. C'eſt pourquoi il y a dans le Code quelques Loix de Severe & de Caracalla.

Ces deux freres étoient fort adonnés à leurs plaiſirs; mais Geta étoit d'un naturel doux & humain, & cheriſſoit fort les gens de Lettres. Caracalla au contraire étoit très-brutal & très-cruel, & avoit une averſion extraordinaire pour les perſonnes recommendables par leur ſcience & par leur vertu.

Un an après la mort de Severe, Caracalla tua ſon frere entre les bras de Julie, qui leur avoit donné la vie à l'un & à l'autre. Il fit mourir Papinien, pour n'avoir pas voulu excuſer ſon Parricide, comme nous l'avons remarqué plus au long dans la vie de ce fameux Juriſconſulte.

Malgré toutes ſes cruautés & tous ſes meurtres, il avoit eu l'adreſſe de gagner l'amitié des Soldats par ſes bienfaits & ſes liberalités.

Macrin qui aſpiroit à l'Empire, le fit

assassiner par un Decurion, nommé Martial, de qui cet Empereur avoit fait mourir le frere; ensuite de quoi Macrin envahit l'Empire, par la faveur des Soldats.

Caracalla fut assassiné l'an de J. C. 218. Il avoit fait pendant les six ans & deux mois qu'il regna seul, plusieurs Loix, dont quelques-unes se trouvent répanduës dans le Code.

MACRIN qui fut élu Empereur en la place de Caracalla, étoit d'une très-basse naissance, & la fortune l'avoit comme élevé par degré à cette dignité suprême.

Les Soldats ne furent pas contens de lui; aussi la sœur de l'Imperatrice Julie voulant profiter de cette conjoncture, leur présenta un jeune homme appellé Heliogabale, qui ayant été par eux proclamé Empereur, marcha en cette qualité contre Macrin, & le défit. Comme Macrin vouloît se sauver dans la Ville d'Antioche, il fut assassiné l'an de J. C. 219. Peu de tems après Diadamene son fils, qu'il avoit associé à l'Empire, fut aussi tué par l'ordre de l'Empereur Heliogabale.

Au reste, on ne trouve aucune Loi de Macrin dans le Code.

HELIOGABALE fut élû Empereur du vivant même de Macrin, l'an de J. C. 218. Il passoit pour être bâtard de Caracalla; le nom d'Heliogabale lui fut donné, parce

qu'il étoit Prêtre du Soleil ; ce qui eſt ſignifié par ce mot. Il vendit les Dignités & les Charges, & ſe deshonora tellement par toutes ſortes de diſſipations, d'infamies & de débauches, qu'il fut appellé le Sardanapale de Rome. Il établit un nouveau Senat de femmes, pour connoître de leurs ornemens & de leurs atours, & fit ſa mere Preſidente de ce Tribunal.

Le travers d'eſprit, & l'étrange humeur de ce Prince, firent qu'il priva Ulpien de la Préfecture du Prétoire, parce qu'il trouva ce Juriſconſulte trop homme de bien. Nous avons néanmoins dans le Code quelques Loix de cet Empereur qui ſont aſſez équitables. Ce qu'il fit de mieux pendant tout ſon regne, fut d'adopter pour ſucceſſeur Baſſus, ſon couſin germain, qui fut ſurnommé Alexandre. Les Soldats ne pouvant plus ſupporter Heliogabale, à cauſe de ſes bizarreries & de ſes extravagances, le tuerent dans le Camp, le 10. Mars 222. Cet Empereur avoit alors vingt-deux ans, & n'avoit tenu l'Empire que trois ans, neuf mois & quatre jours.

AURELIUS SEVERUS ALEXANDER, fut proclamé Empereur après la mort d'Heliogabale, l'an de J. C. 222. On remarqua en ſa perſonne toutes les vertus qu'on peut ſouhaiter dans un Souverain. Auſſi changea-t'il en peu de tems la face de l'Empire

pire

pire. Quoiqu'il fut fort cheri dans Rome, la rigueur qu'il exerça envers les Soldats, fut cause qu'on lui donna le surnom de Severe.

Un de ses plus grands soins, fut de soulager le Peuple, de bien gouverner les Finances, de défendre la venalité des Charges, de rendre la justice à tout le monde, & de remettre la Jurisprudence dans l'éclat où elle étoit avant le détestable Carracalla, & l'infâme Heliogabale. Pour y mieux réussir il prit lui-méme connoissance de toute chose; il établit pour cela des Ministres consommés dans les affaires, & moins agités de leurs interêts particuliers que du bien public, & choisit des Jurisconsultes d'une probité & d'une érudition connuë, pour examiner les affaires auparavant qu'on en fît le rapport devant lui.

Le fameux Ulpien qui avoit été son tuteur, tint le premier rang parmi les personnes qu'il choisit pour lui servir de Conseil: & ce Jurisconsulte entra si avant dans sa confidence, que non-seulement il le rétablit dans sa Charge de Préfet du Prétoire, dont il avoit été déposé par Heliogabale, mais il le fit encore Secretaire de l'Empire.

L'on peut juger aisément de la justesse de son esprit & de la droiture de son cœur,

par le bon ſens & l'équité qui regnent dans les Loix que nous avons de ce grand homme. Il s'en trouve quatre cens ſoixante-une dans le Code de Juſtinien, ſur leſquelles M. de Chaſſanée a fait de très beaux Commentaires.

Les Soldats qui ne pouvoient ſouffrir la ſeverité de cet Empereur, l'aſſaſſinerent l'an de grace 235. Il n'a regné que treize ans & neuf jours.

MAXIMIN, natif d'un Village de Thrace, après avoir été Berger, & enſuite Soldat dans les Troupes Imperiales, parvint à l'Empire par la faction des Soldats, l'an de Jeſus-Chriſt 235.

Sa taille étoit prodigieuſement haute, ſa force ſans égale, & ſon courage à l'épreuve de tout. Ainſi malgré la baſſeſſe de ſon extraction, il eût été veritablement digne d'une Couronne par ſes rares qualités, s'il ne les eût ſouillées par une cruauté inouie, & par un orguëil inſupportable.

De toutes les revoltes que cauſerent l'averſion qu'eut pour lui le Senat & le Peuple, la plus conſidérable fut celle qui arriva en Afrique ſous le Gouvernement de Gordien, l'un des plus anciens & des plus illuſtres Senateurs de Rome. Le Senat ayant appris que Gordien avoit été élu Empereur, confirma l'élection, & déclara Maximin en-

nemi de l'Etat; après quoi Gordien associa son fils à l'Empire. Gordien pere & fils ne possederent la dignité d'Empereur que très-peu de tems, pas même un mois entier.

Maximin informé du déplaisir que leur perte causoit dans Rome, forma le dessein d'y aller pour en tirer vengeance. Le Senat songea serieusement à opposer à ses violences une armée considérable, & élut deux Empereurs; sçavoir Papien, surnommé Maxime, & Cælius Balbin. Le premier fut préposé pour commander l'armée, & l'autre pour demeurer à la Ville.

Maximin n'ayant pas eu dans une expedition militaire, le succès dont il s'étoit flaté, fut assez furieux & assez aveugle, pour l'imputer à ses Officiers, qui lassés de sa tyrannie, l'égorgerent dans sa tente, l'an de grace 238. Il ne regna que deux ans & quelques mois. Nous ne trouvons dans le Code que deux ou trois Loix de cet Empereur.

PAPIEN & BALBIEN, nommés Empereurs par le Senat, l'an 238. peu de tems avant la mort de Maximin, entreprirent d'appaiser les troubles qui s'étoient soulevés dans l'Empire. Mais les Soldats à qui ils n'avoient fait aucunes largesses, formerent le dessein de s'en défaire. La mésintelligence qui étoit entre ces deux Princes, leur en facilita l'exécution. Ayant pris un

tems favorable pour parvenir à leurs fins, ils tirerent ces Empereurs de leurs Palais, & les tuerent l'an de grace 239. Ainsi ils n'ont regné tout au plus qu'un an.

MARC-ANTOINE GORDIEN, petit-fils de Gordien pere, dont nous venons de parler dans l'article de Maximin, fut fait Empereur l'an de J. C. 239. Ce jeune Prince âgé tout au plus de seize ans, fit voir tant de sagesse & tant de conduite, qu'il s'attira l'admiration de tous les Romains. Mais un Arabe nommé Philippe, qui aspiroit à l'Empire, le fit assassiner sur les frontieres de Perse, l'an de grace 244. de sorte que son regne ne fut que de cinq ou six ans. L'on trouve dans le Code beaucoup de Loix de cet Empereur.

PHILIPPE (Marc Jules) dit l'Arabe, proclamé Empereur par les troupes, l'an de grace 244. fut confirmé par le Senat, qui se trouva dans la nécessité de le faire, parce que Philippe avoit la force en main.

Cet Empereur après avoir donné la paix à l'Empire, agit en Souverain, tâcha de remettre le bon ordre en toutes choses, & s'étant rendu à Rome, il associa à l'Empire un fils qu'il avoit de même nom que lui. Ils ne furent pas long-tems, sans éprouver tous deux qu'une Couronne est mal assurée, quand elle est acquise injustement, & sur tout par un crime aussi énorme que celui de

Philippe. Ils furent assassinés par leurs Soldats; le pere à Veronne, le fils à Rome, l'an de grace 250. Ainsi finit leur regne, qui ne fut que de cinq ans & quelques mois. L'on trouve dans le Code plusieurs loix de ces Empereurs.

DECIUS, natif de la basse Pannonie, & l'un des plus illustres Senateurs de Rome, fut proclamé Empereur par l'armée, peu de tems avant la mort de Philippe. Ses rares vertus firent que le Senat confirma sans peine son élection. Il avoit toutes sortes de bonnes qualités. On lui reproche seulement d'avoir exercé des cruautés excessives contre les Chrétiens.

L'an de grace 252. il périt avec son fils, par la trahison de Trebonien, dans une guerre que cet Empereur fut obligé de soûtenir contre les Gots. Il étoit âgé de cinquante ans, & en avoit regné deux & quelques mois.

Nous n'avons dans le Code que six Constitutions de cet Empereur.

TRIBONIEN, élû Empereur par l'armée, fut confirmé par le Senat, qui ne sçavoit pas la trahison qu'il avoit faite à Decius, en le vendant à ses ennemis. Le Senat reçut avec lui son fils Volusianus; il approuva même l'adoption que Tribonien avoit faite d'un fils de Decius; mais Tribonien qui ne l'avoit adopté que par poli-

tique, s'en défit bien-tôt par le poiſon.

Dans le tems que la plus grande partie de l'Empire Romain ſe vit ſur le point d'être envahie par les Gots & par les Scytes, Emilien Gouverneur de la Pannonie, en défit une très-grande partie, & força ceux qui reſtoient, de ſe retirer. Les Soldats charmés de ſa valeur & de ſes vertus, le contraignirent d'accepter la qualité d'Empereur. Ceux qui étoient près de Tribonien & de ſon fils, les maſſacrerent tous deux, l'an de grace 254. Leur regne ne fut que de quatre ans & quatre mois.

Nous n'avons dans le Code qu'une ou deux Loix de ces Empereurs.

EMILIEN, proclamé Empereur par les Soldats, ne regna que trois mois & quelques jours. Valerien, Gouverneur de l'Allemagne, qui étoit d'une naiſſance illuſtre, ſe fit proclamer Empereur par les troupes, dont il avoit le commandement. Les Soldats d'Emilien l'abandonnerent, & l'ayant tué ſe rendirent à Valerien.

VALERIEN & GALIEN ſon fils, regnerent enſemble ſept années, & Galien regna ſeul huit ans. La proclamation de Valerien ayant été confirmée par le Senat, la qualité de Ceſar fut donnée à Galien ſon fils, que Valerien aſſocia peu de tems après à l'Empire.

L'Empereur Valerien étoit d'une ſi ſolide

& si austere vertu, qu'il sembloit que l'Empire dût plus fleurir sous la conduite d'un tel Prince, qu'il n'avoit fait jusqu'alors. Cependant son regne aussi-bien que celui de son fils, fut très-funeste à l'Etat, par le malheur de l'un, & par la lâcheté de l'autre.

Valerien fut fait prisonnier par Sapor, Roi des Perses, qui après l'avoir traité quelque tems, comme le plus vil de tous les esclaves, le fit écorcher. Il étoit alors âgé de soixante-dix ans.

Galien aussi peu touché des malheurs de son pere, que des desordres & des renversemens de l'Etat, s'étoit retiré à Rome, où il passoit son tems à se divertir. Les Barbares profitant de son assoupissement, se jetterent de tous côtés dans les Provinces de l'Empire Romain, & les ruïnerent toutes impitoyablement. La peste & la famine ravagea ce qui avoit échapé à leur fureur. Les armées Romaines se voyant, pour ainsi dire, sans chef, se défaisoient elles-mêmes tour à tour, pour maintenir les Empereurs, que chacune d'elles se donnoient la liberté de créer. On en compte en sept ou huit années, jusqu'au nombre de trente, sous le nom des trente Tyrans. Enfin l'an de grace 269. Galien âgé de cinquante ans fut assassiné.

Nous avons dans le Code quelques Loix

de ces deux Empereurs, Valerien & Galien, & quelques autres de Galien ſeul. Il y a lieu de croire que les troubles dont l'Empire fut continuellement agité pendant leur regne, ne leur permirent pas d'en faire un grand nombre.

CLAUDE II. fut élû Empereur l'an de J. C. 269. par les mêmes Officiers qui avoient fait périr Galien. Celui-ci avoit diffamé le Trône ſur lequel la fortune l'avoit placé ; Claude, au contraire, qui y fut élevé par ſon merite, ne ſongea qu'à lui rendre ſa premiere ſplendeur ; mais la peſte ayant paſſé du pays des ennemis dans ſon armée, il en mourut l'an de J. C. 270. après avoir regné deux mois ſeulement.

On ne trouve dans le Code qu'une Loi ou deux de cet Empereur. L'Edit qu'il fit contre les Chrétiens, ternit l'éclat de toutes ſes rares qualités. La perſecution de l'Egliſe, commencée ſous le regne de Valerien, continuoit toûjours. L'Empereur Claude ordonna que tous les Chrétiens, qu'on tenoit enfermés dans les cachots, ſeroient mis à mort, ſans obſerver aucunes formalités de juſtice ; & cela ſur le fondement, que le ſeul nom de Chrétien rendoit un home criminel.

Après ſa mort, Quintilius ſon frere, fut choiſi pour remplir ſa place : mais ceux même qui l'avoient élevé à ce haut degré d'honneur, aigris par les remontran-
ces

ces que leur vie licencieuſe leur attiroit de ſa part, le tuerent dix-ſept jours après qu'ils l'eurent mis ſur le Trône.

AURELIEN, élu Empereur après la mort de ce dernier Prince, étoit un homme d'une naiſſance obſcure, qui s'étoit par ſon merite élevé comme par degrés aux plus grands emplois de l'armée. Il aimoit fort le travail, & obſervoit lui-même très-exactement la diſcipline militaire. Auſſi la faiſoit-il obſerver aux autres avec la derniere rigueur. Son orgueil exceſſif lui fit prendre le Diadême, ce qu'aucun de ſes prédeceſſeurs n'avoit fait avant lui. S'il étoit brave & courageux, il étoit pour le moins auſſi cruel & auſſi ſanguinaire. Ce qui fit dire de lui qu'il étoit bon Medecin, mais qu'il tiroit un peu trop de ſang.

La Princeſſe Zenobie, ſi connuë par ſa valeur extraordinaire, & par une infinité d'autres vertus, qui juſqu'alors avoit toûjours été victorieuſe, fut vaincuë par Aurelien. Il donna la vie à cette Princeſſe, mais ce ne fut que pour la faire ſervir d'ornement à ſon triomphe.

Le Senat le fit recevoir à ſon retour, avec une pompe & une magnificence qui n'avoient point été pratiquées dans aucun de tous les triomphes précedens. Quelque tems après Mneſſeus ſon Secretaire, que cet

Empereur avoit menacé de faire mourir, aïant soulevé tous les plus puissans de l'Empire contre lui, le fit assassiner l'an 275.

Il ne se trouve dans le Code, que cinq Loix de cet Empereur.

TACITE, âgé de soixante-cinq ans, fort estimé pour sa prudence & pour sa vertu, fut mis à la place d'Aurelien, après un interregne d'environ sept mois.

Les gens de Lettres eurent beaucoup de part dans son estime, & sur tout l'Historien Tacite, qu'il disoit être son parent. La brieveté de son regne ne lui permit pas de faire ressentir à l'Empire tout l'avantage qu'il auroit pû recevoir de son Gouvernement. Six mois après son élection, il fut assassiné par le complot de quelques Soldats.

FLORIEN, frere uterin de Tacite, se fit élire Empereur par ses Soldats, comme par droit de succession : deux mois & vingt jours après, Probus fut élû Empereur par l'armée qui étoit en Orient. Sitôt que Florien en eut reçû la nouvelle, il se fit ouvrir les veines, & mourut, l'an de J.C. 276.

PROBUS, fils d'un Jardinier, s'étoit si fort avancé par son courage, qu'il avoit passé par tous les degrés de la Milice, lorsqu'en l'année 276. il fut élû Empereur. Sa prudence, sa bonne conduite & ses vic-

toires, le firent aimer & respecter de tout le monde. Il n'y eut que ses Soldats, qui fâchés de ce qu'il leur faisoit observer avec trop de rigueur la discipline Militaire, lassés de tous les ouvrages qu'il leur faisoit faire, pour la sureté & pour l'embellissement des lieux où il se trouvoit, se repentirent de l'avoir fait monter sur le Trône. Ils l'assassinerent l'an de J. C. 282.

On ne trouve dans le Code que quatre Loix de cet Empereur.

CARUS, CARINUS, & NUMERIEN; sitôt que le premier fut proclamé Empereur à cause de sa vertu, & des grandes actions qu'il avoit faites, il nomma ses deux fils Augustes. Carinus l'aîné, étoit cruel, débauché, & generalement haï de tout le monde. Numerien étoit sage, appliqué aux belles Lettres, & par tout en grande réputation.

Carus fut trouvé mort dans sa tente, lorsqu'après avoir poussé ses conquêtes jusqu'à Ctesiphonte il voulut aller plus avant. Il avoit mené Numerien avec lui en Perse, après la prise de Babylone. Comme ce jeune Prince ramenoit son armée victorieuse, Aper, Colonel des Gardes le fit assassiner dans sa litiere. Ce traître ne cessoit point d'accompagner cette litiere, comme si Numerien y étoit vivant. Il prenoit des mesures pour s'emparer adroitement de

l'Empire, lorſque le crime d'Aper ayant été découvert par la puanteur du cadavre, Diocles le tua ſur le champ. Les Soldats qui regardoient Numerien comme un jeune Prince, d'une très-belle eſperance, furent ſi charmés de cette Action, qu'ils declarerent dans le moment Diocles Empereur. Celui-ci changea auſſitôt ſon nom en celui de Diocletien. Il n'étoit que le fils d'un affranchi : mais il relevoit la baſſeſſe de ſon extraction, par la grandeur de ſon courage.

Dès que Carin eut appris la mort de ſon frere, & que Diocletien avoit été reconnu Empereur, il prit le parti d'interrompre le cours de ſes débauches, il mit en fuite l'armée de Carin ; & dans le tems qu'il pourſuivoit les fuyards avec ardeur, il fut aſſaſſiné l'an de J. C. 285. par un Capitaine dont il avoit ſéduit la femme. Il n'étoit âgé que de 36. ans, & en avoit regné trois.

Nous trouvons dans le Code, quatre Loix de Carus, Carinus & Numerianus, & ſix de ces deux derniers.

DIOCLETIEN, parvint à l'Empire, de la maniere que nous l'avons dit ci-deſſus ; mais voici une particularité que l'on rapporte à ce ſujet. Une Cabaretiere Druide lui avoit prédit, lorſqu'il n'étoit encore que petit Officier dans les troupes, qu'il ſeroit Empereur, *cum Aprum occidiſſet*. Diocles qui avoit pris le mot d'*Aper* dans ſa

propre ſignification, pour un ſanglier, s'étonnoit de ce qu'après en avoir tué plusieurs à la chaſſe, cette prédiction ne s'accompliſſoit pas. Enfin quand il eut tué l'aſſaſſin de Numerien, il s'écria qu'il avoit tué le véritable *Aper*, & fut à l'inſtant proclamé Empereur, comme nous l'avons dit.

Il étoit dans les commencemens de ſon regne, doux, bienfaiſant, & orné de toutes les belles qualités qu'on peut deſirer dans un Empereur. Mais la cruauté qu'il exerça envers les Chrétiens, fit une terrible tache à ſa réputation.

Il ne fut pas plûtôt élevé ſur le Trône, qu'il aſſocia à l'Empire Maximien ſon ancien ami; & ils choiſirent l'un & l'autre, Conſtance & Galere, qu'ils créerent Ceſars. Ils firent tous les quatre ſi heureuſement la guerre contre les ennemis de l'Empire, qu'ils remporterent autant de victoires qu'ils donnerent de combats.

Diocletien qui étoit devenu aſſez inſolent pour faire baiſer ſes pieds à ceux qui devoient lui faire la reverence, & aſſez impie pour ſe faire adorer par tout comme un Dieu, ſe dégouta de ſa propre gloire, & ſe démit de l'Empire, l'an de grace 304. Après avoir regné vingt ans, il vécut douze ans en Philoſophe, dans une parfaite ſolitude, & mourut l'an de grace 306.

Maximien après avoir regné dix-huit an-

nées, renonça auſſi à l'Empire, le même jour que Diocletien s'en défit. Maximien ennuyé de ſa retraite, voulut en vain reprendre l'Empire. Etant rentré dans Rome ſous un faux prétexte, il fut contraint de prendre la fuite. A peine fut-il arrivé à Marſeille, que Conſtantin ſon Gendre, qu'il avoit voulu faire empoiſonner, ſe ſaiſit de lui, & l'étrangla, l'an de J. C. 308.

Nous avons dans le Code quelques Loix de Diocletien ſeul, & un grand nombre de Diocletien & de Maximien, où on remarque beaucoup de juſteſſe d'eſprit, & beaucoup d'équité.

GALERE - MAXIMIEN-ARMENTAIRE & CONSTANCE CHLORE, qui avoient été créés Ceſars du tems de Diocletien & de Maximien, reçurent le Titre d'Auguſtes, dès que ces deux Empereurs eurent abdiqués l'Empire l'an 304. & le partagerent entre eux.

Galere avoit d'aſſez bonnes qualités, & étoit fort experimenté dans la guerre; mais il étoit d'un caractére violent & cruel. Il ſe déclara ennemi mortel des Chrétiens. Au commencement de ſon regne, il créa Severe & Maximien Ceſars, donna au premier le Gouvernement de l'Italie, & à l'autre celui de l'Orient, & ne ſe reſerva que l'Illyrie. Severe ayant été maſſacré, Galere mit en ſa place Licinius, qu'il honora du

Titre d'Empereur, l'an de grace 310. L'année ſuivante, Galere attaqué d'une horrible maladie, qui paſſe pour l'effet de la vengeance que le Ciel prit des perſecutions par lui exercées contre les Chrétiens, l'état où l'Empire fut réduit, lui fit prendre du poiſon pour s'en délivrer.

Conſtance Chlore étoit liberal, aimoit les Sçavans, & étoit ennemi du faſte & de l'ambition. Il trouva moyen par ſes épargnes, de ſoulager beaucoup ſes Sujets, en moderant la charge des impôts.

Il traita dans ſon département les Chrétiens avec beaucoup de douceur. Il fit cependant un Edit qui leur paroiſſoit contraire, quoiqu'il ne le fût pas en effet, auſſi ne fut-il que l'effet de l'envie qu'avoit cet Empereur de les éprouver. Il leur enjoignit donc, ou de ſacrifier aux Idoles, ou de ſe défaire de leurs Charges, & de ſe retirer. Pluſieurs furent aſſez lâches pour changer de Religion, afin de conſerver leurs Charges: mais il s'en trouva beaucoup plus qui aimerent mieux ſe bannir eux-mémes, & renoncer à tous les honneurs, qu'à leur conſcience. Il rappella ces derniers en les qualifiant de vrais amis, & bannit les autres, en diſant que ceux qui avoient été infideles à leur Dieu, ne pouvoient être fideles à leur Prince.

Conſtance Chlore ne regna que deux

ans & environ quatre mois. Il mourut le 25. Juillet de l'an 306. à Yorck en Angleterre, où il étoit passé pour les affaires de l'Empire.

Avant qu'il fut créé Cesar, il avoit eu Constantin, d'Heleine sa premiere femme. Elle étoit de basse naissance, mais parfaitement belle. Lorsque Constance Chlore fut créé Cesar, il fut obligé de la répudier, pour épouser Theodore, fille de l'Empereur Maximien, dont Constance Chlore eut trois fils & trois filles.

Un peu avant la mort de Constance Chlore, Constantin s'étant évadé de la Cour de Galere, s'étoit rendu en diligence auprès de son pere, dans le tems qu'il étoit près de mourir, comme si le Ciel l'eût fait venir auprès de lui pour lui rendre les derniers devoirs, & pour recueïllir sa succession à l'Empire. En effet, il y fut élevé par la nomination de son pere, & par les suffrages des Peuples. Comme il lui manquoit l'approbation du Senat, il se contenta de regner d'abord sous le Titre de Cesar, sans prendre la qualité d'Empereur.

Constance Chlore, qui connoissoit le courage & la vertu de Constantin, témoigna qu'il mouroit content de laisser après lui un tel successeur. Cependant les Soldats de la Garde Prétorienne, s'étant sou-

levés à Rome, donnerent le Titre d'Auguſte à Maxence, fils de Maximien.

On trouve dans le Code peu de Loix depuis Diocletien & Maximien, juſqu'au regne du Grand Conſtantin, qui ſe rendit ſeul maître de l'Empire, comme nous le dirons dans la ſuite.

Nous remarquerons ici, que Licinius, qui fut, comme nous avons dit, honoré par Galere du Titre d'Empereur, étoit fils d'un Paiſan, & homme très-groſſier & très-ignorant, très-avare, très-cruel, & abandonné à toutes ſortes de débauches. Comme il étoit l'ennemi des Lettres & de la Politeſſe, il fit mourir pluſieurs Philoſophes ſur le ſeul fondement que la ſcience étoit le venin & la peſte de l'Etat; & enfin il eſſaya d'abolir les Loix Romaines. Pour réuſſir dans ſon pernicieux deſſein, il leur ſubſtitua d'autres Loix qui n'étoient pas moins injuſtes que barbares. Heureuſement Conſtantin empêcha les ſuites funeſtes d'une entrepriſe ſi déteſtable : car avant de paſſer à Biſance, il rétablit & affermit de nouveau l'autorité du Droit Romain, que Licinius avoit conſidérablement affoiblie. *Euſebe, Liv. 9.* Nous allons parler dans l'article ſuivant, du regne de ce Licinius.

CHAPITRE XIV.

Suite des Empereurs, depuis Conſtantin le Grand, juſqu'à Juſtinien.

CONSTANTIN, ſurnommé le Grand, pour ſes actions heroïques, eut le ſort de la plûpart des grands hommes, dont les vertus éminentes ſont quelquefois accompagnées de beaucoup de vices.

Il avoit l'air noble & un port majeſtueux, qu'il ſoûtenoit par une grandeur d'ame extraordinaire, & qu'il relevoit par une modeſtie d'autant plus eſtimable en ſa perſonne, que cette vertu n'accompagne pas toûjours un mérite peu commun. Il étoit auſſi heureux, que prudent & ſage dans toutes ſes entrepriſes. Il joignoit à une grande ſincerité, une droiture de cœur, & une pieté exemplaire. Pour maintenir la Juſtice dans ſes Etats, il établit quantité de ſages Loix, qu'il fit obſerver avec toute l'exactitude poſſible. Comme il étoit très-ſçavant, il étoit fort amateur des gens de Lettres. Il ſeroit difficile de marquer tous les Titres glorieux que cet Empereur mérite. Auſſi jamais Prince n'a eu plus de zele pour la Religion, ni plus de ſoin à veiller au bien public, & au bonheur de

ſes Sujets. En un mot, il réuniſſoit en ſa perſonne un aſſemblage de toutes les vertus chrétiennes & politiques. Mais on l'accuſe d'avoir eu trop de profuſion dans ſes dépenſes; peu de jugement dans le choix de ſes favoris & dans la diſtribution des Charges, trop d'affectation & de moleſſe dans ſes habits, & trop de cruauté dans ſes châtimens.

Il a tenu l'Empire pendant trente-un an, depuis l'an de J. C. 306. juſqu'en l'année 337. qu'il eſt mort; mais dans les vingt premieres années il n'a pas eu ſeul la qualité d'Empereur : ce n'a été que depuis l'an 325. Il regna d'abord avec Galere & Maxence. Après la mort de Galere, qui arriva en l'année 311. le Peuple Romain eut quatre maîtres; ſçavoir, Conſtantin & Maxence, tous deux Empereurs, & Licinius & Maximin; de ſorte que Conſtantin n'a joüi ſeul de l'Empire, qu'après la mort de Maxence, de Maximin & de Licinius, comme nous l'allons voir.

Après que Conſtantin fut élevé à l'Empire, Maxence fut auſſi ploclamé Empereur par les Soldats de la Garde Prétorienne, qui s'étoient ſoulevés à Rome, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Conſtantin lui offrit des conditions très-honorables, comme de l'aſſocier à l'Empire. Maxence les refuſa toutes; ce qui obligea Con-

ſtantin de paſſer en Italie pour le combattre. Il y étoit engagé non ſeulement par ſon propre interêt, mais encore par celui du Senat, qui conjuroit Conſtantin de le délivrer de la tyrannie de ce barbare, qui rempliſſoit Rome de ſes adulteres & de ſes meurtres. Cette guerre paroiſſoit à Conſtantin d'une périlleuſe entrepriſe, & devoir coûter beaucoup de ſang. Dieu lui donna une aſſurance particuliere de la protection qu'il lui vouloit accorder. Il lui fit paroître dans le Ciel une Croix lumineuſe, au tour de laquelle étoient trois mots Grecs, qui lui apprenoient que cette marque devoit etre celle de ſa victoire. Dans cette aſſurance il fit mettre en or ſur l'Etendart, que l'on mettoit ordinairement devant lui, & qui étoit le principal de toute l'armée, la figure de la Croix dans le même état qu'il l'avoit vue. Il paſſa les Alpes, défit les troupes de Maxence en diverſes rencontres, & réſolut d'aller à Rome. Maxence qui s'y etoit enfermé, en ſortit avec une armée très-conſiderable. Elle fut miſe en déroute par celle de Conſtantin, qui étoit bien moins nombreuſe. Maxence en fuyant ſe noya dans le Tibre, le 24. Septembre, de l'an de grace 312.

Aprés cette ſignalée victoire, Conſtantin regna paiſiblement en Occident ; il congedia les Soldats Prétoriens, qui ſous

Maxence avoient causé tant d'horribles désordres dans l'Empire ; il éleva comme un trophée de sa victoire, au milieu de la Ville de Rome, le signe de la Croix, tel qu'il lui étoit apparu, avec une inscription Latine. Il obligea Licinius de se contenter de l'Empire d'Orient, & lui donna en mariage sa sœur Flavie-Valere-Constance ; ensuite ils ordonnerent tous deux que désormais la Religion Chrétienne s'exerceroit en toute liberté dans l'Empire Romain. Licinius marcha en Orient pour en chasser Maximin, qui ayant refusé de le reconnoître, y commettoit de grandes cruautés, sur tout contre les Chrétiens. Licinius le poursuivit en Cilicie, & l'assiegea dans la Ville de Tarse. Avant que cette Ville fût prise, Maximin mourut d'une maladie aussi affreuse que celle qui porta Galere à s'empoisonner. Cette mort de Maximin arriva l'an de J. C. 314.

Licinius voulant retenir pour lui seul, ce qu'il avoit repris sur Maximin, se broüilla avec Constantin, qui le força de lui ceder quelques Provinces. S'étant depuis revolté contre lui, & ayant été vaincu pour la seconde fois, il implora sa clémence. Ce vainqueur lui accorda la vie, à condition qu'il renonceroit à l'Empire, & se retireroit à Thessalonique. Licinius contraint d'accepter ce parti, ne fut pas plutôt ar-

rivé à Theſſalonique, qu'il fit quantité de mouvemens pour remonter ſur le Trône. Conſtantin indigné de ſa perfidie, envoya des Troupes qui s'emparerent de la Ville, & Licinius ayant été pris, fut étranglé : il étoit pour lors âgé de ſoixante ans.

Baronius met cette derniere victoire que Conſtantin remporta ſur Licinius, en l'année 318. Mais les Faſtes Grecs & Latins, la Chronique d'Euſebe, & pluſieurs autres Hiſtoriens, la placent en 324. ou 325. Cette derniere date ſe juſtifie par pluſieurs Loix, & par un grand nombre de reſcrits, qui ſont dans le Code Théodoſien, où l'on voit auſſi la Conſtitution de Conſtantin, par laquelle les Loix faites par Licinius furent caſſées, *L. 1. Cod. Theodoſiano, de infirmandis his quæ ſub tyranno aut barbaris geſta ſunt.*

La mort de Licinius cauſa encore plus de joie, que n'avoit fait celle de Maxence & de Maximin. Il n'eſt pas difficile d'en convenir, pour peu qu'on faſſe reflexion ſur ſon caractére. Licinius, fils d'un Laboureur de Tranſylvanie, s'étoit par hazard élevé juſqu'au Trône : ſes actions ne répondoient que trop à la baſſeſſe de ſa naiſſance. Une fierté ſans égale étoit chez lui accompagnée d'une avarice ſordide. Son ignorance & le peu d'éducation qu'il avoit eu dans ſa jeuneſſe, lui faiſoient haïr les Sciences, &

méprifer ceux qui s'y diftinguoient. Son naturel barbare lui faifoit exercer toutes fortes de cruautés envers ceux mêmes qui étoient d'une conduite irréprochable, & principalement envers les Chrétiens.

Conftantin, après la mort de Licinius, étant devenu feul & paifible maître de l'Empire, abolit entierement l'Idolâtrie, & montra encore plus de zele qu'il n'avoit fait jufqu'alors pour la Religion Chrétienne; & fans l'hérefie d'Arius, il eût procuré à l'Eglife une paix parfaite.

Cet Empereur voyant la grande étendue de fon Empire, le partagea en deux parties, dont celle d'Occident eut fon Siege à Rome, & celle d'Orient à Byfance, que Conftantin fit bâtir fur le modéle de Rome; ce qui la fit appeller la nouvelle Rome, que l'Empereur nomma Conftantinople de fon nom. Comme il en fit la Capitale de fon Empire, il prit tous les foins imaginables pour l'enrichir & l'embellir autant qu'il lui fut poffible. Il y établit un Senat compofé d'hommes fçavans & de probité. Il accorda de très-beaux privileges, & de grandes immunités à ceux qui viendroient s'y établir, & n'obmit rien pour en faire une Ville très-célebre & très-recommendabl .

Après quantité de glorieux exploits, Conftantin mourut à Nicomédie, l'an de

J. C. 337. Il étoit âgé de soixante-six ans, & avoit regné trente-un ou environ. Tout l'Empire, & particulierement l'Eglise, fut extrêmement sensible à la perte d'un si grand Prince.

On trouve dans le Code de Theodose, & dans celui de Justinien, un très-grand nombre de Loix, qui sont des preuves incontestables de sa justice & de sa pieté. La plûpart traitent de la Religion & de la Foi Catholique, des Evêques & des autres Ministres de l'Eglise, & des lieux consacrés aux Mystéres divins.

CONSTANTIN le jeune, CONSTANTIUS & CONSTANS, tous trois enfans de Constantin le Grand, lui succederent, & diviserent entr'eux ce vaste Empire, conformément à ce que Constantin leur pere avoit ordonné par son Testament.

Constantin le jeune voulant revenir contre le partage fait entre ses freres & lui, alla avec une nombreuse armée jusqu'à Aquilée, pour avoir raison de Constans, qui avoit refusé d'acquiescer aux propositions qu'il lui avoit fait faire par ses Ambassadeurs; mais ayant été par son imprudence forcé de se battre avec bien du desavantage, dans une embuscade que Constans lui avoit dressée, il y fut tué, l'an de J. C. 340. Il étoit âgé de vingt-cinq ans, & en avoit régné trois.

Après

Après sa mort, Constans qui n'avoit encore que vingt ans, se rendit en peu de tems maître de toutes les Terres de son frere. Les commencemens de son regne furent assez tranquilles & assez heureux. Il fit paroître d'abord beaucoup de jugement, & montra un grand zéle pour la défense de la Religion contre l'hérésie d'Arius, & maintint quelque tems la paix dans ses Etats ; mais s'étant livré entierement à la chasse & à toutes sortes de plaisirs, il négligea les affaires les plus importantes ; & s'étant laissé entraîner à une avarice sordide, il s'attira la haine de ses Sujets, & sur-tout de ses Soldats. Une telle conduite aussi injuste que tyrannique, fut suivie d'une conspiration où il périt, l'an de J. C. 350. Il étoit dans la trentiéme année de son âge, & dans la treiziéme de son regne.

Après la mort de Constans, l'Occident fut exposé à quantité de troubles, qui causerent d'étranges révolutions. Constantius eut le bonheur de vaincre tous les tyrans qui vouloient usurper l'Empire. On voyoit dans ce Prince un mélange étonnant de vertus & de vices. Il avoit de l'esprit : il étoit sçavant, sobre, ennemi de l'impudicité, & très-zelé pour la Religion, avant qu'il eût embrassé l'Arianisme. Il étoit extrêmement changeant, soupçonneux, & très-cruel. Il

ſe laiſſoit aller trop facilement aux perſuaſions de l'Impératrice, & même de ſes domeſtiques. Il joignoit à toutes ces qualités beaucoup d'orgueïl. Ses conquêtes ayant augmenté ſa fierté, il ſe rendit odieux à tous ſes Peuples. D'ailleurs étant devenu Arien, il perſécuta les Orthodoxes, & principalement S. Athanaſe. Enfin, il gouverna ce vaſte Empire d'une maniere ſi étrange, que quantité de nouveaux ennemis profitant de ces conjonctures, ſe ſouleverent contre lui. Se voyant hors d'état de leur pouvoir réſiſter lui ſeul, il fit aſſembler l'an 355. le Peuple dans la Ville de Milan, où il étoit alors: enſuite ayant monté ſur un Trône qu'on lui avoit dreſſé, il fit aſſeoir Julien à ſa droite, & lui donna la qualité de Ceſar; pour l'aſſiſter de ſes conſeils & de ſon bras, & lui ſucceder à l'Empire.

Julien fut envoyé dans les Gaules par Conſtantius, en chaſſa les Barbares, & vainquit ſept Rois Allemans, pendant que l'armée d'Orient déperiſſoit de jour en jour. Il gagna ſi bien les cœurs des Soldats, qu'ils le proclamerent Empereur l'an 360. Conſtantius en ayant appris la nouvelle, fut tranſporté de fureur: il lui ordonna de ſe contenter du titre de Ceſar, & lui défendit de ſortir des Gaules. Julien, ſans ſe mttre en peine d'obéïr aux ordres de Conſ-

tantius, marcha contre cet Empereur, qui au lieu de l'attendre de pied ferme, reprit le chemin de Conſtantinople. Le chagrin, la rage & les grandes fatigues qu'avoit eues Conſtantius, lui cauſerent en chemin une maladie dont il mourut, l'an de J. C. 361. Il étoit alors âgé de quarante-cinq ans, & en avoit regné vingt-quatre depuis la mort du Grand Conſtantin ſon pere.

On trouve dans le Code, des Loix de Conſtantin ſecond, de Conſtantius, & de Conſtans; on y en trouve auſſi quelques unes de Conſtantius & de Conſtans, & quelques autres qui ne ſont que de Conſtantius ſeul.

JULIEN ſe vit maître de l'Empire, lorſque Conſtantius mourut. Il étoit chaſté, ſobre, liberal, vigilent & laborieux, & avoit fait du vivant de ſon Prédéceſſeur extérieurement profeſſion de la Religion Chrétienne. Mais quand il ſe vit maître de l'Empire, il ſignala ſon avénement par le rétabliſſement du culte des faux Dieux; il prit la qualité de Souverain Pontife, avec toutes les céremonies Payennes, & n'obmit aucune occaſion de nuire aux Chrétiens. Il jura même, avant que d'aller faire la guerre aux Perſes, de détruire entiérement l'Egliſe à ſon retour.

Dans un combat où il alla ſans cuiraſſe, il fut bleſſé à mort d'un coup de javelot,

& mourut la nuit ſuivante. Les uns attribuent ce coup à un Perſan, d'autres à un Sarrazin, & pluſieurs à un Romain. Quoiqu'il en ſoit, quiconque l'ait tué fut ſans doute le Miniſtre de la vengeance divine. La mort de Julien, ſurnommé à ſi juſte titre l'Apoſtat, fut revelée à Saint Sabas, Anachorete, qui vivoit à plus de vingt journées du camp, & à quelques autres. Elle arriva le 26. Juin de l'an de J. C. 363. le trente-un de ſon âge, ayant regné un an & ſept mois.

On trouve quelques Loix de lui dans le Code de Juſtinien. Il nous eſt reſté de Julien, pluſieurs Ouvrages qui marquent qu'il avoit beaucoup d'eſprit, & une très-grande érudition; mais la plûpart des Livres qu'il écrivoit, étoient contre la Religion, & remplis d'injuſtices & de calomnies.

JOVIEN, Capitaine de la Garde Prétorienne, refuſa génereuſement de renoncer à ſa Foi, quelques inſtances que Julien lui en fît. Après ſa mort il fut choiſi par les Soldats pour être Empereur. Il n'accepta cette dignité ſuprême qu'après qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſme. Il tâcha de rétablir la Religion & les affaires de l'Etat, qui étoient en très-mauvais ordre. Il défendit aux Juifs d'exercer publiquement leur Religion; rétablit Saint Athanaſe, & rendit aux Egliſes & aux Fidéles, leurs biens

& leurs priviléges. Mais une mort prématurée arrêta le cours de ses sages & pieuses entreprises. Il mourut le 17. Février 364. après avoir regné huit mois ; ce qui fait qu'on ne trouve pas dans le Code un grand nombre de Loix de cet Empereur.

VALENTINIEN, VALENS, & GRATIEN. Après la mort de Jovien, l'an 364. Valentinien fut élevé à l'Empire, & peu de tems après il associa Valens son frere, à qui il donna le Gouvernement de l'Orient ; & l'an 367. Gratien, fils aîné de Valentinien, fut par lui nommé Auguste, & désigné son successeur à l'Empire. Aussi voit-on dans le Code des Loix de Valentinien & de Valens, & d'autres qui sont de Valentinien, de Valens & de Gratien.

VALENTINIEN, premier de ce nom, étoit né dans la Pannonie, & Gratien, Cordier de profession, étoit son pere. Mais sa valeur & ses bonnes actions le rendirent illustre. Les guerres qu'il eut à soûtenir contre divers Peuples barbares, & qu'il termina avec succès, ne contribuerent pas peu à augmenter sa gloire. Ce Prince parut toujours très-sage & très pieux, & fit plusieurs Loix fort honorables & fort utiles à l'Eglise. Mais il ternissoit toutes ses belles qualités, par un fatal penchant qu'il avoit à se mettre en colére, auquel il se livroit trop aisément. Les Quades ayant député vers lui

pour faire la paix, il fut étonné de la mauvaiſe mine, & du pitoyable équipage de leurs Ambaſſadeurs. Mais quand on lui eut dit que c'étoient les plus nobles, les plus riches, & les mieux faits de leur Nation, il entra en fureur, & s'écria que la condition des Romains étoit bien malheureuſe d'avoir à s'oppoſer aux revoltes de pareils gens. Il parla avec tant de violence, qu'il ſe rompit une veine & un arretere, & mourut d'une perte de ſang. Cet accident arriva dans un petit Château de la Pannonie, le 17. Novembre 375. Il étoit âgé de cinquante-ſix ans, & en avoit regné près de douze.

VALENS gouvernoit en Orient, pendant que Valentinien ſon frere gouvernoit en Occident. Eudoxe, Evêque de Conſtantinople, qui étoit Arien, & de qui Valens reçut le Baptême, l'engagea par ſerment de ſoûtenir ſes erreurs; ce qui fit que de zêlé défenſeur de la Foi orthodoxe, il en devint le cruel perſécuteur. Il publia un Edit, par lequel il exila tous les Prélats Catholiques, & perſécuta par tout d'une maniere inouie, géneralement tous ceux qui ne faiſoient pas profeſſion de l'Arianiſme. Ce Prince réforma avec ſoin les Loix Civiles, & fit obſerver exactement la diſcipline militaire, quoiqu'il ne pût ſupporter la peine ni le travail. Il n'avoit

aucune teinture des belles Lettres. Son naturel étoit ruſtique & barbare, & il avoit une paſſion démeſurée pour acquerir de grandes richeſſes.

Comme il étoit très-méfiant, pluſieurs Philoſophes qui ſe méloient de magie, exciterent ſa bile, de maniere qu'il leur en coûta la vie. Ils avoient trouvé que le ſucceſſeur du Prince devoit être un homme, dont le nom commenceroit par *Theod.* Auſſitôt ils s'imaginerent qu'un homme de qualité, nommé Théodore, Payen de Religion, étoit appellé à l'Empire. Valens en étant averti, fit brûler cet Empereur prétendu, & couper la tête aux devins. Il fit auſſi mourir tous ceux dont le nom commençoit par ces lettres *Theod.* & Theodore, pere de l'Empereur de ce nom, ne fut pas épargné.

Valens après avoir diſſipé quantité de revoltes, & aſſoupi quantité de Guerres Civiles, ſe vit accablé de Guerres Etrangeres; il fut contraint de les ſoûtenir toutes, quoiqu'il fût très-pareſſeux, & qu'il n'eût aucune habileté ni aucune expérience dans l'art militaire. Dans une bataille près d'Andrinople, Valens ayant été bleſſé d'un coup de fléche, fut porté dans une cabane qui ſe trouva ſur le chemin. Les ennemis ne ſçachant pas qu'il y fût, y mirent le feu, & l'y brûlerent le 9. Août de l'an 378. en la cinquantiéme année de ſon âge.

GRATIEN, étoit fils de Valentinien premier. Il avoit été déclaré Auguste par son pere, l'an 367. & lui succeda l'an 375. Son jeune frere Valentinien fut aussi proclamé Auguste en Orient, dans le tems que Valens leur oncle y regnoit. Gratien avoit beaucoup d'esprit, beaucoup de sçavoir, & étoit très-sage, très-modeste, très-libéral & très-courageux. Après la mort de Valens, il rappella les Evêques que ce Prince Arien avoit chassés de leur Siége. Il abolit entierement l'idolâtrie, & fit plusieurs Edits contre les Héretiques, l'an 379. Il ne voulut jamais accepter la qualité de Souverain Pontife des Payens, qu'une pure politique avoit fait agréer à ses prédécesseurs. C'étoit un très-grand Prince chéri de ses Sujets, & redouté de ses ennemis. Mais sa trop grande aversion pour le travail, sa passion démesurée pour la chasse & pour le jeu, & le trop grand abandonnement qu'il fit à ses Ministres de toutes les affaires, furent cause de sa perte.

Theodose Lieutenant General, qui avoit en beaucoup de rencontres remporté plusieurs victoires sur les ennemis, donnoit de jour en jour de nouvelles preuves de sa prudence & de sa valeur. C'est ce qui fit que Gratien se voyant attaqué par les Gots & par les Allemans, résolut de partager l'autorité avec Theodose. Tout le monde

monde approuva ce choix, & il reçut la Pourpre à Sirmich, le 19. Janvier 379.

Maxime, General de l'armée Romaine, en Angleterre, perſeverant toujours dans le deſſein qu'il avoit formé, de profiter de la négligence de Gratien, ſe fit proclamer Empereur. Les Idolâtres voyant Maxime porté à rétablir leur Religion, ſe déclarerent pour lui contre Gratien, qui avoit entierement détruit leur culte. Gratien ayant été défait à Paris par cet uſurpateur, fut obligé de s'enfuïr à Lyon, où Maxime le fit aſſaſſiner le 25. Août 383. Il étoit âgé de vingt-ſept ans, & étoit dans la ſeizieme année de ſon regne.

Ainſi Gratien tint l'Empire huit ans, avec Valentinien ſon pere, trois avec ſon oncle Valens, & Valentinien le jeune ſon frere, & quatre & demie avec Theodoſe. C'eſt ce qui fait qu'on trouve des Loix de Valentinien I. & de Valens; d'autres qui ſont de Valentinien I. de Valens & de Gratien, d'autres de Valens, de Gratien & de Valentinien II. D'autres enfin, qui ſont de Gratien, de Valentinien II. & de Theodoſe.

VALENTINIEN II. ou le jeune, fils de Valentinien Premier, & de Juſtine fameuſe Arienne, fut proclamé Empereur par l'armée, l'an de J. C. 375. Comme il monta ſur le Trône dans un âge fort peu avancé, il ne fut pas difficile à ſa mere de pren-

dre un empire abſolu ſur ſon eſprit, & de s'emparer du maniement des affaires, qui prirent un très mauvais train. Elle n'avoit point d'autre ſoin que d'avancer & d'affermir l'Arianiſme, & de diſtribuer des graces à ceux qui favoriſoient le parti des Ariens.

Maxime enflé du ſuccès de ſes armes, n'étant pas content d'avoir fait maſſacrer Gratien, & de s'être emparé de ſon Empire, réſolut de détrôner auſſi Valentinien le jeune qui regnoit en Occident. Valentinien après avoir fait de vains efforts pour fléchir Maxime par ſes ſoumiſſions, s'étant retiré avec ſa mere à Theſſalonique, implora le ſecours de Theodoſe contre les violences de ce Tyran. Ce Prince après pluſieurs combats, defit Maxime dans une bataille qui fut donnée en Italie. Enſuite il pourſuivit Maxime juſqu'à Aquilée, où ce tyran fut livré à l'Empereur par ſes propres Soldats, qui lui couperent la tête, le 27. Août 388.

La modération avec laquelle Theodoſe ſe comporta dans cette victoire ſi glorieuſe, & ſi importante à tout l'Empire, le rendit beaucoup plus illuſtre, que le gain de deux batailles, & que la défaite du tyran. Excepté deux ou trois perſonnes indignes de pardon, qu'il fit mourir pour ſervir d'exemples, il pardonna à tout le reſte

de ceux qui avoient ſuivi un parti ſi injuſte. Ce qu'il y eut de plus grand & de plus héroïque dans cette expédition, fut la bonté & la libéralité dont il uſa envers Valentinien. Non content de le rétablir dans l'Italie, que maxime avoit uſurpée ſur lui, il lui donna encore les Gaules, l'Eſpagne, & l'Angleterre, que ſon pere avoit poſſedées ; il mit parmi ſes Troupes tous les meilleurs Soldats qui avoient ſervi ſous Maxime, & le laiſſa entierement maître de gouverner ſes Etats comme il le jugeroit à propos. En un mot, Theodoſe ne ſe reſerva pour prix de tous ſes travaux, que la gloire d'avoir détruit un tyran, & rétabli un Prince injuſtement opprimé.

L'Empereur Theodoſe après avoir paſſé une partie du Printems à Milan, en partit & ſe rendit à Rome au mois de Juin de l'an de grace 389. Il y fut reçu en triomphe avec toute la magnificence que méritoient les grandes actions qu'il avoit faites. Cet Empereur au bout de trois mois partit de Rome pour s'en retourner à Milan, & de là à Conſtantinople. En prenant congé de l'Empereur Valentinien, il lui recommenda entr'autres choſes, de demeurer ferme dans la Religion Orthodoxe ; & il fit une telle impreſſion ſur l'eſprit de ce jeune Prince, qu'il devint le défenſeur de la véritable Religion, & ſe mit entierement

ſous la conduite de S. Ambroiſe, qu'il honora depuis comme ſon pere.

Malgré tous les ſoins que prit Theodoſe pendant qu'il fut en Occident, pour laiſſer à ce jeune Prince un Empire paiſible, à peine fut il de retour en Orient, qu'il ſe forma de nouveaux partis dans l'Italie & dans les Gaules. Les Senateurs qui étoient Payens, envoyerent des Députés à Valentinien, pour lui demander le rétabliſſement de leurs Temples. Ces Députés étant de retour, les informerent du mauvais ſuccès de leur négociation. Ils en furent ſi piqués, qu'ils ſe liguerent contre l'Empereur. Les Francs & les Allemans ſe ſouleverent dans ce même-tems, & ſe mirent en état de faire irruption dans l'Italie. L'Empereur eut quelques démêlés avec Arbogaſte; qui commandoit dans les Gaules en Souverain, & qui indiſpoſa toute l'armée contre Valentinien, dans le deſſein de le détrôner. Ce Prince ſe voyant preſqu'abandonné de tout le monde, dépécha un de ſes Miniſtres auprès de Theodoſe, pour le ſupplier de lui envoyer inceſſamment du ſecours. Avant qu'il fût arrivé, Arbogaſte ayant corrompu les Officiers de l'Empereur, le fit étrangler dans ſon lit la nuit du Samedi 15. Mai, veille de la Pentecôte de l'an 392. Il vêcut vingt-cinq ans, en regna environ dix-ſept.

Tous ceux à qui ſes vertus & ſon mérite étoient connus, eurent beaucoup de regret de ſa mort. Il joignoit à des perfections du corps peu ordinaires, un eſprit délicat, vif & pénétrant. Il étoit ſage, humain, liberal & juſte. L'attention qu'il avoit à ſoulager ſes Sujets, lui faiſoit rejetter tout ce qui paroiſſoit leur devoir être à charge; & un de ſes Miniſtres voulant lui faire connoître la néceſſité où il ſe trouvoit de créer de nouveaux impôts, il lui répondit qu'il étoit bien plus à propos de travailler aux moyens de ſupprimer les anciens. Enfin, ce Prince ſe rendit ſur tout recommendable par ſa grande piété envers Dieu, & par le zele qu'il fit paroître pour la Religion Orthodoxe, dès qu'il ſe fut mis ſous la conduite de S. Ambroiſe.

Nous avons pluſieurs Loix de cet Empereur, ſçavoir, de Valens, de Gratien & de Valentinien II. D'autres de Gratien & de Valentinien II. D'autres enfin de Valentinien II. de Theodoſe & d'Arcadius.

THEODOSE, ſurnommé le Grand, pour ſes belles actions, étoit né en Eſpagne d'une famille très-illuſtre, & ſe glorifioit de deſcendre de la race de l'Empereur Trajan dont on peut dire qu'il ſurpaſſa les vertus. Tous les Auteurs conviennent, les Payens même, que ce fut un Prince des plus accomplis. Partagé très-avantageuſement des

qualités du corps ; il étoit bienfaisant, juste, prudent, humain, & toujours prêt à soulager les malheureux. Il étoit affable, & d'un facile accès, & avoit une considération particuliere pour les gens de mérite, qui excelloient dans les Sciences & dans les arts. Sa reconnoissance lui faisoit publier jusqu'aux moindres services qu'on lui rendoit, & sa libéralité les lui faisoit recompenser avec usure. Il oublioit facilement les offenses qu'il avoit reçuës, & il sçavoit bien mieux pardonner que punir. L'aversion qu'il avoit pour les Tyrans, lui faisoit souvent détester en public leur orgueil & leur cruauté. Sa valeur lui faisoit partager avec ses Soldats, les fatigues & les périls de la guerre, & il étoit toujours à la tête de ses Troupes. Mais ce Prince s'est principalement rendu recommendable par sa grande piété; & par les soins qu'il a pris d'abolir entierement le Paganisme, & d'extirper toutes les héresies.

Théodose étant homme, n'a pas été exemt de défauts, mais on peut dire que ces défauts n'étoient que très-legers, & se trouvent, pour ainsi dire, effacés par ce grand nombre de vertus, qui l'ont fait regarder comme le plus grand Prince & le plus accompli qui ait jamais monté sur le Trône. Il étoit véritablement enclin à se laisser emporter à la colere, mais un instant après

il revenoit à lui. Il avoit une confiance dangereuse en ceux qu'il avoit choisis pour être auprès de lui ; & quoique ses intentions fussent toujours bonnes, cette trop grande confiance lui faisoit quelquefois faire de lourdes fautes. Quel est le Prince qui puisse se mettre toujours à l'abri de pareils inconvéniens ? Ne voit-on pas souvent les plus éclairés & les plus jaloux de leur autorité, se laisser prévenir, & même quelquefois tromper, sans s'en appercevoir ?

Comme nous avons rapporté la plûpart des actions de cet Empereur, sous les regnes de Valentinien premier, de Gratien & de Valentinien second, nous n'ajouterons ici que quelques articles importans, qui n'ont pû entrer dans ce que nous en avons dit ci-dessus.

Après que Theodose eut pacifié l'Occident pour Valentinien Second, & assuré l'Orient pour lui & pour les siens, par la défaite de Maxence, les habitans de Thessalonique tuerent dans une sédition un des Lieutenans Generaux de l'Empereur; Theodose abandonna, dans les premiers transports de sa colere, cette Ville à la discrétion de ses Troupes, & on y tua sept mille personnes, l'an de J. C. 390. S. Ambroise écrivit à Theodose, pour lui faire connoître l'horreur d'une action si barbare. Quel-

que tems après, ce Prince étant venu à Milan, & voulant entrer dans l'Eglise, ce Saint Prélat lui en refusa l'entrée, & ne la lui permit qu'après que Theodose eut expié son crime par une pénitence très austére de plus de huit mois.

Arbogaste qui avoit, comme nous avons dit, fait tuer Valentinien II. l'an de J. C. 332. voulant se soustraire au châtiment que méritoit cet attentat, choisit Eugene, homme de la lie du Peuple, & se servit du crédit qu'il avoit dans l'armée, & le fit proclamer Empereur, après lui avoir fait promettre qu'il permettroit le rétablissement de l'Idolâtrie. Theodose lui fit la guerre & le défit, après en avoir été battu.

Cette victoire de Theodose arriva le 16. Septembre de l'an de J. C. 394. par un secours du Ciel, aussi évident que peu attendu, si ce n'est par Theodose qui continuoit toujours de mettre toute sa confiance dans Dieu, dont il avoit entrepris de défendre la cause, & de venger en même tems le cruel attentat commis en la personne de l'Empereur Valentinien. Les Rebelles aïant mis bas les armes, demanderent quartier. L'Empereur fit cesser le carnage, & ordonna à quelques Officiers de lui amener Eugene, qui l'ayant dépouillé de ses habits impériaux, le traînerent lié & garotté à l'Empereur.

Theodose lui reprocha le meurtre de Valentinien, sa rebellion contre son Souverain, & sur tout son insolence d'avoir renversé la Religion, & rendu des honneurs aux images d'Hercules & de Jupiter, qu'il avoit fait porter à la tête de son armée. Ce malheureux s'étant jetté aux pieds de l'Empereur pour lui demander la vie, les Soldats qui l'avoient amené, le trouvant indigne de pardon, le prirent, & lui ayant coupé la tête, la mirent au haut d'une lance, & la porterent par tout le Camp.

L'infâme Arbogaste, auteur de tout le mal, après avoir erré deux jours par les montagnes, trop fier pour vouloir tenir la vie de Theodose, ou plutôt desesperant de pouvoir échapper à la juste colere de ceux qui le cherchoient, pour lui faire souffrir le supplice qu'il méritoit, fut son propre bourreau, & se tua lui-méme.

L'Empereur satisfait de la mort d'Eugene & de celle d'Arbogaste, pardonna à tous ceux qui avoient suivi leur parti; fit de grandes largesses à ses Soldats, & après avoir pourvû aux affaires qui lui paroissoient les plus pressées & les plus importantes, il vint à Milan. Il ne songea plus désormais qu'à sa conscience, & à se disposer à la mort, soit qu'il sentît sa fin approcher, soit qu'il se ressouvînt de la Prophétie que lui avoit fait l'Abbé Jean.

Ce Saint homme dans le tems que l'Empereur le fit consulter sur l'évenement de la guerre qu'il alloit entreprendre contre Eugene, avoit fait réponse que cette entreprise seroit difficile ; que la bataille seroit sanglante ; qu'il remporteroit enfin une victoire complette, mais qu'il mourroit peu de tems après, au milieu de sa gloire & de ses triomphes.

Rempli des pressentimens de la mort, au milieu même des honneurs qu'on lui rendoit à cause de sa derniere victoire, il s'entretenoit souvent avec S. Ambroise, de la vanité des grandeurs humaines, & du bonheur des Fidéles glorifiés, dont il demandoit a Dieu d'être participant. Il fit venir ses deux fils Arcadius & Honorius ; il avoit nommé par son testament le premier à l'Empire d'Orient, & l'autre à l'Empire d'Occident ; il leur donna plusieurs avis importans pour se bien comporter & pour bien gouverner l'Empire. Enfin, après avoir recommandé son ame à Dieu, & donné des marques d'une piété singuliere, il mourut d'hydropisie le 17. Janvier de l'an de grace 395. dans la soixantiéme année de son âge, & dans la seiziéme de son regne.

Comme Theodose a tenu l'Empire conjointement avec Arcadius & Honorius ses deux fils, nous trouvons quelques Loix de ces trois Empereurs.

ARCADIUS & HONORIUS, fils de Theodose, partagerent entr'eux l'Empire après la mort de leur pere, suivant sa derniere disposition. Le premier qui avoit reçu de Theodose le titre d'Auguste, l'an 383. eut l'Empire d'Orient, & l'autre, qui avoit été déclaré Auguste, l'an 384. eut l'Empire d'Occident.

Leur orgueil insupportable & leur peu de conduite, joints à la grande jeunesse où ils se trouverent, lorsqu'ils monterent sur le Trône, & aux pernicieux conseils de leurs Ministres, firent que tout le tems de leur regne fut rempli de troubles & de grandes révolutions, tant par rapport à la Religion, que par rapport aux affaires de l'Etat.

Arcadius étoit d'un assez bon naturel; mais il se laissa trop facilement gouverner par sa femme, par ses Ministres & par ses favoris. Les délateurs & les calomniateurs trouvoient tant d'accès auprès d'Arcadius, qu'on ne voyoit par tout qu'injustices & que violences, causées par l'extrême stupidité de cet Empereur, & par l'orgueil insupportable de l'Impératrice.

Ce qu'Arcadius a fait de plus considérable, est d'avoir en plusieurs occasions publié des Edits, pour confirmer ceux de Theodose contre les Payens & les hérétiques, & en particulier contre les Ariens.

Arcadius mourut le premier jour de Mai de l'année 408. Il étoit âgé de trente-deux ans, & en avoit regné un peu plus de vingt-cinq, ; sçavoir, douze avec son pere Theodose, & treize & quelques mois seul.

On dit qu'Honorius, second fils de l'Empereur Theodose, a fait beaucoup de choses utiles & dignes de louanges, quand il agissoit par lui-même ; mais on tient que ses Ministres qui le gouvernoient entierement, lui faisoient faire de grandes fautes. Il avoit l'esprit foible, timide, & peu propre à la guerre ; ce qui n'empchoit pas qu'il ne fût sage & judicieux dans le choix de ses Officiers d'armée. Défiant & soupçonneux, défaut ordinaire aux esprits foibles & médiocres, il écoutoit facilement les faux rapports. On lui attribue une trop grande attache pour les divertissemens & les spectacles. Il fit plusieurs Ordonnances pour le bien de l'Etat, qu'on trouve encore aujourd'hui dans le Code. On le loue d'avoir eû a Religion à cœur, & de s'être fortement opposé aux héretiques. Son regne fut étrangement agité de troubles. Il vint néanmoins à bout de toutes les guerres qu'il soûtint, mais ce fut par la prudence & par la valeur de ses Generaux.

Il mourut le 15. Août de l'an 423. âgé de trente-neuf ans. Il en avoit regné trois avec son pere, & vingt-huit depuis.

On trouve dans le Code plusieurs Loix d'Arcadius & d'Honorius.

Il faut observer ici qu'Arcadius laissa trois filles : sçavoir Pulcherie, Arcadie & Marine, & un fils nommé Theodose le jeune dont nous allons parler. Mais Honorius mourut sans enfans.

THEODOSE, deuxiéme du nom, surnommé le Jeune, étoit fils d'Arcadius & d'Eudoxie. Il vint au monde le 9. Avril de l'an de J. C. 401. Cette naissance causa une joie extrême, non-seulement à Constantinople; mais encore à tout l'Empire. A peine fut-il né, qu'Arcadius le fit Auguste; en mourant il lui donna pour tuteur Isdegerde, Roi de Perse. Après la mort d'Arcadius, ce Roi ne pouvant pas quitter ses Etats pour prendre lui-même le soin d'élever le jeune Empereur, lui envoya Antiochus pour s'acquitter de cet emploi. Theodose le jeune commença son regne par publier des Edits très-severes contre les Juifs & contre les hérétiques. En 415. il déclara Auguste sa sœur Pulcherie, & partagea avec elle la puissance Imperiale. Elle étoit cependant encore très-jeune; mais elle étoit douce, d'un génie supérieur, d'une extrême prudence, & d'une pieté exemplaire. Cette illustre Surintendante de l'éducation de son frere, mit tout en usage pour le rendre aussi grand par ses bonnes qualités, qu'il l'é-

toit par ſa naiſſance & par la ſplendeur de ſon rang.

Cet Empereur avoit de très belles inclinations, & joignoit à beaucoup de ſageſſe & de pieté, un très-grand amour pour l'étude de la Philoſophie. On le regarde néanmoins plûtôt comme un homme doux, ſage, devot & tranquille, que comme un grand Prince. Auſſi Pulcherie gouverna toujours l'Empire ſous ſon nom. Il eſt vrai qu'elle le gouverna ſi bien, que ſous ſon adminiſtration il joüit toujours d'une paix profonde, & fut très redoutable à tous ſes ennemis. Ce Prince auroit toujours été heureux, s'il n'eût jamais ceſſé de ſuivre les ſages conſeils de Pulcherie; mais ſa négligence lui faiſoit ſouvent ſigner des Actes, qui lui étoient préſentés la plûpart du tems par des perſonnes intereſſées ou ambitieuſes, ſans ſe les faire lire. Pulcherie, pour lui faire perdre cette mauvaiſe habitude, lui fit ſigner un jour une Requête, dans laquelle il étoit fait mention expreſſe que l'Empereur lui vendoit l'Imperatrice pour être eſclave. Ce qui le rendit dans la ſuite plus attentif à examiner ce qu'il ſignoit.

Theodoſe le jeune, s'étant laiſſé par malheur préoccuper contre le Concile d'Epheſe, entreprit de caſſer tout ce qui s'y étoit paſſé contre Neſtorius: depuis ayant reçu les Relations des Peres du Concile,

qui n'avoient pû lui être renduës jusques alors, il acquiesça à la condamnation de cet Héresiarque. Il le bannit même de Constantinople ; & après avoir travaillé à la réconciliation des Prélats, il publia de nouvelles Loix contre les Payens & les Juifs, les Samaritains & les hérétiques.

La mésintelligence qui survint entre Theodose le jeune & Pulcherie, donna occasion à Chrysaphius de s'emparer de l'esprit de cet Empereur, qui à sa sollicitation fit plusieurs démarches aussi injustes que violentes. Il fit assembler le faux Concile d'Ephese, & approuva tout ce qui s'y étoit fait ; dans la suite Pulcherie étant revenuë à la Cour, changea la face des choses ; Theodose témoigna un grand repentir de cet égarement, & en alla faire à Ephese une satisfaction publique. A son retour à Constantinople, étant sorti un jour pour la chasse, son cheval s'abbatit sous lui, & il fallut le rapporter en litiere dans la Ville, où il mourut le 29. Juillet de l'an de J. C. 450. Il étoit âgé de cinquante-neuf années, & étoit dans la quarante-deuxiéme de son regne.

Ce Prince qui aimoit la justice, & qui étoit naturellement porté à faire fleurir l'étude des Loix, non content d'en avoir publié de très-sages, voulut encore, pour le bien & l'utilité de ses Peuples, faire un

Recüeil des Conſtitutions des Empereurs Chrétiens, qui en pût faciliter l'étude. Il fit dans cette vüë aſſembler ceux d'entre les Juriſconſultes, qui s'étoient rendus les plus célebres par leur ſçavoir & par leur ſageſſe, & leur ordonna de ramaſſer toutes les Conſtitutions des Empereurs depuis Conſtantin le Grand juſques à ſon tems; de les rédiger en ordre, & d'en faire un Code, où ils mettroient celles qu'ils jugeroient être les plus néceſſaires; afin que les Juges euſſent une Loi certaine, qui leur ſervît à décider les differends de ſes Sujets. Ce Recüeil fut achevé & publié ſous le nom de Code Theodoſien, tel que nous l'avons aujourd'hui, le 15. Fevrier de l'an de J.C. 435.

Les Ordonnances qui ſe trouvent dans ce recüeil, ont été pour la plus prande partie tranſcrites dans le Code de Juſtinien. L'excellent Commentaire qu'a fait le célebre Jacques Godefroi ſur le Code Theodoſien, peut ſervir d'un très-grand ſecours aux plus habiles & aux plus verſés dans la Juriſprudence, pour l'intelligence des Conſtitutions de Conſtantin le Grand, & de ſes ſucceſſeurs, juſques à Theodoſe le jeune.

VALENTINIEN III. fils de Conſtance & de Placide, ne parvint pas à l'Empire d'Occident, immédiatement après la mort d'Honorius, qui arriva l'an de J. C. 423. Cet Empereur

Empereur étant mort ſans enfans, un nommé Jean, Préfet du Prétoire, uſurpa l'Empire dès l'inſtant de ſa mort. On ignore ſa naiſſance & ſon païs, quoi qu'il en ſoit, il ne laiſſa pas par ſon eſprit vif & intriguant, de ſe bien acquitter de pluſieurs emplois mediocres. Enſuite à la ſollicitation des amis qu'il s'étoit fait à la Cour, il obtint la Charge de premier Secretaire de l'Empereur Honorius, & parvint enfin à celle de Préfet du Prétoire qui lui ſervit de dégré pour monter à la Puiſſance Souveraine. La ſituation des affaires contribua beaucoup à ſon entrepriſe. Honorius n'aïant point laiſſé d'enfans, ni nommé de ſucceſſeur, il ne voyoit perſonne que lui qui prétendît à l'Empire. Il étoit d'ailleurs appuyé du crédit & de l'autorité du Genéral Caſtin, & du Comte Æſius, qui le firent revêtir des ornemens imperiaux, du conſentement du Senat & du Peuple. L'Empereur Theodoſe le déclara ſolemnellement ennemi public, & uſurpateur de l'Empire, & le défit entierement par un bonheur incroyable, que l'on attribuë à la divine providence. Après la défaite de ce Tyran, que Theodoſe fit mourir publiquement avec ignominie, cet Empereur ſongea à donner un Prince à l'Empire d'Occident, & choiſit ſon couſin Valentinien, à qui il avoit donné le Titre de Ceſar dans le tems qu'il

pourſuivoit cet uſurpateur.

Theodoſe fit tant que Valentinien fut proclamé à Rome Empereur d'Occident, du conſentement de toute l'Italie, l'an de J. C. 427. Il n'étoit alors âgé que de ſept ans. Sa trop grande jeuneſſe, & la méſintelligence des deux Gouverneurs qu'on lui avoit donnés, firent que pendant que ſous Theodoſe, l'Orient reſſentoit un regne heureux & tranquille, l'occident étoit accablé de troubles, de guerres & de déſolations.

Valentinien III. étant parvenu à l'âge de dix-ſept ans, malgré les embarras où il ſe trouvoit, alla lui-même à Conſtantinople épouſer Eudoxie, l'une des filles de Theodoſe le jeune. On ne ſçauroit faire un éloge plus grand ni plus juſte de cette illuſtre Princeſſe, qu'en diſant qu'elle étoit auſſi bienfaiſante, auſſi ſage & auſſi vertueuſe, que Valentinien étoit méchant, fantaſque, étourdi & vicieux. On peut aiſément juger du caractére de ce Prince, par ce trait, qui fut la cauſe de ſa mort. Epris des charmes de la femme de Maxime, Senateur Romain, qu'il ſçavoit être trop vertueuſe pour lui laiſſer rien eſperer, eut recours à la ruſe & à la violence. Il engagea ſon mari à joüer aux dez avec lui, & lui ayant gagné tout ſon argent, & même ſon anneau, il le retint toute la nuit dans ſon Palais. Il envoya en même tems

querir ſa femme de la part de Maxime. Cette Dame trompée par l'anneau qu'on lui montra pour preuve que c'étoit ſon mari lui-même qui la demandoit, ſe rendit au Palais : mais elle fut étonnée de ſe trouver ſeule dans la chambre de l'Empereur, qui s'étant rendu maître de ſa perſonne, lui ravit de force ce qu'elle ne lui auroit jamais accordé. Le lendemain cette Dame toute éplorée, ſe plaignit à ſon mari, de la violence & de l'affront que l'Empereur lui avoit fait, & l'accuſa d'en avoir été la cauſe, en ſe déſaiſiſſant de ſon anneau. Son mari lui expliqua comme la choſe s'étoit paſſée, & lui promit de s'en venger. Pour réuſſir dans ſon deſſein, il fit dire à l'Empereur par des gens qu'il avoit gagnés, qu'Aëtius qui étoit le ſupport de l'Empire, aſpiroit à s'en rendre le maître. Dès l'inſtant qu'on l'eut dit à l'Empereur, il entra dans une ſi grande furie contre Aëtius, qu'il étrangla ce brave homme de ſes propres mains.

Après cela Maxime ayant gagné les Soldats, leur remontra qu'ils devoient venger la mort de leur General, & fit ſi bien qu'ils aſſaſſinerent Valentinien dans le Champ de Mars, l'an de J. C. 455. Il étoit âgé de trente-ſix ans, & en avoit regné vingt-huit; ſçavoir, vingt-trois avec Theodoſe le jeune, & cinq avec Marcien.

Nous avons dans le Code de Juſtinien, des Loïx qui ſont de Valentinien ſeul, & d'autres qui ſont de Valentinien III. & de Marcien.

MARCIEN parvint à l'Empire par le mariage qu'il contracta avec Pulcherie. Theodoſe étant mort l'an 450. ſans avoir laiſſé d'héritier, tout l'Empire d'Orient jetta les yeux ſur ſa ſœur Pulcherie pour lui ſucceder. Cette Princeſſe voulant partager l'Empire avec Marcien, dont elle connoiſſoit les rares qualités & les grandes vertus, l'épouſa au mois d'Août de l'an de J. C. 450. mais à condition de vivre dans la continence; ce qu'il lui promit avec ferment.

Cet Empereur étoit de Thrace, & fils d'un homme de guerre, dont on ne dit rien de particulier. Marcien avoit été d'abord ſimple Soldat; mais ſon courage, ſa ſageſſe, ſa pieté, & ſon zele pour la Religion, ſon amour pour les pauvres, ſa grandeur d'ame & la pureté de ſes mœurs, le rendoient digne de l'honneur que Pulcherie lui faiſoit. Toutes ces vertus l'ont fait regarder à juſte titre, comme un des plus grands Princes qui ayent occupé l'Empire. Son regne fut tout-à-fait paiſible. Auſſi étoit-il ſi amateur de la paix, qu'il fut ſurnommé le Pacifique. Tandis que l'Orient joüiſſoit ſous Marcien, d'un calme ſi heureux, l'Occident étoit furieuſement

agité de troubles & de guerres. Marcien touché des embarras où ſe trouvoit alors ſon Collegue Valentinien III. par les violentes irruptions qu'Attila faiſoit dans ſes Etats, lui envoya du ſecours.

Voyant les diſſenſions que cauſoit partout la pernicieuſe Doctrine, qu'Eutichès vouloit introduire, il fit aſſembler en 451. un Concile univerſel à Chalcedoine, pour en arrêter le cours. Les erreurs d'Eutychès & de Dioſcore furent anathematiſées par ce Concile, qui rendit la paix à l'Egliſe, en renverſant l'héréſie, & faiſant glorieuſement triompher la Religion.

Le regne de Marcien ne fut que de ſix ans & demi. Il mourut l'an de J. C. 457. dans le tems qu'il étoit ſur le point de mettre ordre aux affaires de l'Empire d'Occident, que Valentinien III. avoit laiſſé en mourant dans une très-grande confuſion.

Nous avons dans le Code, des Loix de Valentinien III. & de Marcien, & d'autres de Marcien ſeul.

MAXIME, AVITUS, MAJORAN, SEVERE, ANTHEMIUS, ANICIUS OLYBRIUS, GLYCERIUS, JULIUS NEPOS, & MOMYLLE, occuperent ſucceſſivement l'Empire d'Occident, après la mort de Valentinien III. Ce déteſtable Prince, ſi indigne du Trône, avoit laiſſé cet Empire ſi agité de troubles & de

révolutions, que l'on n'y vit regner depuis l'an 455. jusques à l'an 476. que la force, la violence & l'usurpation.

Enfin, l'an de J. C. 476. Odoacre après avoir remporté une victoire considérable, se fit appeller le Roi de l'Italie, & abolit par ce moyen l'Empire Romain en Occident, qui depuis ce tems-là jusques à Charlemagne, n'eut point d'Empereur.

Au reste, nous ne trouvons point de Loix dans le Code, d'aucun de ces neuf Empereurs d'Occident, dont nous venons de rapporter les noms. Il faut néanmoins excepter Anthemius : effectivement nous avons quelques Loix, qui sont de Leon I. & de lui.

LEON Premier de ce nom, fut après la mort de Marcien, salué Empereur d'Orient le 7. Février, de l'an de J. C. 457. On le met au nombre des bons Empereurs, & rien ne diminuë la gloire que l'on rend à ses vertus, si ce n'est la trop grande indulgence qu'il eut pour les hérétiques qui vivoient dans sa Cour. Ce Prince a fait bâtir plusieurs Eglises, & publié diverses Loix qui se trouvent dans le Code : On y en voit qui sont de Leon & d'Anthemius, & d'autres de Leon seul. Il mourut à Constantinople au mois de Janvier, l'an de J. C. 474. après un regne assez tranquille de dix-sept années & deux mois.

LEON II. étoit fils de Zenon l'Isaurien,

& d'Ariadne, qui étoit fille de Leon I. Son ayeul le fit déclarer Auguſte dès le berceau. Il mourut quelque tems après qu'il eut ſuccedé à ſon ayeul.

Nous avons néanmoins dans le Code, quelques Loix qui ont été publiées ſous Leon le jeune, & Zenon.

ZENON ayant ſuccedé à ſon fils, ne gouverna plus en qualité de tuteur ou aſſocié à l'Empire, mais comme le vrai & unique Empereur d'Orient. On tient que pour regner ſeul il empoiſonna ſon fils. Jamais Prince n'a été moins digne que lui, de monter ſur le Trône. Sa taille étoit très-difforme, ſon viſage très-riſible, ſon eſprit des plus extrordinaires. On ne ſçavoit quelle contenance tenir devant lui; car ſa figure bizare & croteſque faiſoit naître l'envie de rire, ſon air ſombre & farouche, qui dénotoit ſon humeur coſtique & cruelle, inſpiroit de la terreur. La principale occupation de Zenon, étoit de ſe livrer à ſes plaiſirs, ou pour mieux dire, à ſes débauches, & il contentoit ſes paſſions les plus brutales, d'une maniere très-ſcandaleuſe. Comme il étoit hérétique, il fit toûjours de grandes violences aux Orthodoxes. Ce Prince voluptueux étoit ſi lâche, qu'il s'enfuit de Conſtantinople, quand il apprit l'irruption que les Sarraſins & les Huns faiſoient dans ſes Provinces. Ce qui donna lieu à

Basiliscus de lui ôter l'Empire ; mais il y fut rétabli quelque tems après. S'étant avisé de contrefaire le Catholique, sous prétexte de réunir les Orthodoxes, & ceux qui s'étoient séparés de l'Eglise, il fit un Edit henotique, qui signifie Edit d'union ; mais celui-ci eut un effet bien contraire à la fin que l'Empereur s'étoit proposée en le faisant. Il étoit à la vérité conçu en termes pieux, & qui témoignoient un desir ardent de procurer la paix à l'Eglise, d'où dépendoit la felicité de l'Empire ; mais sous ces apparences trompeuses de recevoir le Symbole de la foi, dressé dans les trois premiers Conciles Oecumeniques, cet Edit prononçoit Anathême contre celui de Chalcedoine, qui étoit la derniere Loi de la foi Orthodoxe. Cette affaire eut des suites très-fâcheuses, & on ne trouva rien de plus sûr que d'improuver cet Edit.

Zenon pendant tout son regne, qui fut une continuelle tyrannie contre l'Empire, eut quantité de disgraces, qui lui causerent de grands chagrins, mais qui ne le rendirent pas plus honnête homme. Il avoit coutume de boire jusqu'à perdre le jugement & à tomber mort yvre. Un jour Ariadne, sa femme, l'ayant trouvé dans cet état, profita de l'occasion pour se défaire de lui, supposant qu'il étoit mort, le fit porter sur le champ dans le sépulchre des Empereurs.

Etant

Etant revenu de ſon yvreſſe, il cria en vain qu'on le mit en liberté : l'Imperatrice avoit défendu qu'on lui donnât aucun ſecours ; de ſorte qu'il mourut enragé, après s'être mangé le bras, & une partie de ſa robe. Cette fin digne de ſa vie, dont elle étoit la ſuite, arriva l'an de J. C. 491. Il étoit âgé de ſoixant-cinq ans, & en avoit regné dix-huit.

Nous trouvons quelques Loix de Leon II. & de Zenon, & quelques autres de Zenon ſeul.

ANASTASE, de ſimple Officier de la Cour, fut élevé à l'Empire par les intrigues d'Ariadne. Pendant le tems qu'il fut homme privé, il fit paroître de très-bonnes qualités, qui jointes à un eſprit ſuperieur, dont il étoit doüé, lui attirerent l'eſtime de tout le monde ; l'Imperatrice épriſe de ſon mérite, avoit eu quelqu'intrigue avec lui du vivant de l'Empereur. Après la mort de ſon mari elle fit ſi bien qu'elle plaça ce favori ſur le Trône, & l'épouſa quarante jours après avoir fait mettre Zenon vivant dans le tombeau. Les héréſies d'Arius & d'Eutychès, qui ſe gliſſoient alors par-tout, furent en partie cauſe que le Patriarche Eupheme ne voulut point ſouffrir qu'Anaſtaſe, qui paſſoit pour Eutychien, fut couronné, qu'il n'eût fait une profeſſion publique de la foi Orthodoxe, & promis par écrit, qu'il ne

changeroit rien dans l'Eglise, & qu'il s'en tiendroit à tous les Canons du Concile de Chalcedoine.

Au commencement de son Empire il donna des marques de modération, de justice & de pieté. Il diminua les impôts, & abolit la venalité des Charges, que son prédecesseur avoit introduite. Mais peu de tems après il se montra aussi violent & aussi avare, qu'il avoit paru doux & liberal. Il vendit les graces, les Charges, & sçut par des impositions excessives, s'emparer des biens de ses Sujets. Après quelques révoltes, dont il vint à bout, il se mit à persécuter les Orthodoxes, & sans se soucier du Concile de Chalcedoine, il fit voir qu'il n'étoit ni Catholique, ni Eutychien. Le Ciel l'ayant abandonné, il eut plusieurs guerres très-facheuses à soûtenir. Il s'éleva même à Constantinople une sédition, qui l'obligea de se cacher; elle vint de ce qu'il avoit voulu inserer dans les Prieres quelques mots, pour favoriser les héréſies. Cette entreprise auroit eu des suites funestes, s'il ne se fût avisé de faire au Peuple une satisfaction apparente. Après quelqu'autres guerres, qui lui réüssirent assez bien, il fit bâtir par Proclus, célebre Mathématicien, un bâtiment pour se mettre à couvert du tonnere, dont on lui avoit prédit qu'il devoit mourir: mais la prévoyance de cet Empereu

fut inutile; il fut dans ce même logement, frappé d'un coup de foudre, le 8. Juillet de l'an de J. C. 518. Il étoit âgé de quatre-vingt-huit ans, & en avoit regné vingt-ſept.

On trouve dans le Code, pluſieurs Loix de cet Empereur.

JUSTIN, après la mort d'Anaſtaſe, monta ſur le Trône, quoique par ſa naiſſance il ne dût pas s'attendre à un rang ſi élevé. Son pere avoit été Vacher, & lui-même avoit dans ſa jeuneſſe conduit les pourceaux, & enſuite gardé les Vaches. Après avoir appris le Métier de Charpentier, il alla à la guerre, où par ſa bonne conduite étant monté d'un emploi à un autre, il parvint à la Charge de General; & après à celle de Prefet du Pretoire. Enſuite Anaſtaſe le fit Comte, & enfin le créa Senateur de Conſtantinople. Après la mort d'Anaſtaſe, qui étoit décedé ſans enfans, l'Eunuque Amance, grand Chambellan de l'Empire, donna une groſſe ſomme d'argent à Juſtin, pour diſtribuer aux Soldats, & gagner leurs ſuffrages en faveur de Theocritien Lieutenant General de l'armée. Juſtin diſtribua cet argent en ſon propre nom, ſi bien, que les troupes le proclamerent Empereur. Amance déſeſperé de n'avoir pû faire Empereur ce Lieutenant General, qui étoit ſon couſin, fit une conſpiration con-

tre Juſtin, qui fut découverte. Ainſi cet Amance fut executé à mort avec ſes complices.

Quand Juſtin ſe vit affermi ſur le Trône, il donna tous ſes ſoins à faire triompher la Religion : il appella tous les Evêques Orthodoxes qu'Anaſtaſe avoit exilés, chaſſa tous les hérétiques qu'on avoit mis à leur place, & fit convoquer pluſieurs Conciles, dans leſquels la pernicieuſe Doctrine d'Eutychés fut condamnée. Il publia même pluſieurs Edits très-ſeveres contre les Ariens, ce qui lui ſuſcita quelques guerres dont il ne vit pas la fin. L'an 526. un tremblement de terre renverſa preſqu'entierement la Ville d'Antioche, & pluſieurs autres en Orient furent ruinées par un ſemblable malheur : la nouvelle de cette calamité toucha ſi fort l'Empereur Juſtin, qu'il ſe mit pendant quelques jours en retraite & en penitence, pour appaiſer la colere que Dieu ſembloit exercer ſur ſon peuple. Il fournit enſuite une partie de l'argent qui étoit néceſſaire pour réparer ces Villes. Quelque tems après une vieille playe, d'un coup de fléche qu'il avoit reçû au pied, s'étant ouverte, il ſentit de jour en jour que ſes forces diminuoient, & que ſa fin s'aprochoit. N'ayant point d'enfans, il aſſocia à l'Empire Juſtinien, fils de ſa ſœur, & mit ordre à toutes ſes affaires, autant qu'il lui

fut poſſible. Il mourut quatre mois après, ſçavoir le premier Août de l'an de J. C. 527. Il étoit âgé de ſoixante-dix-ſept ans, & en avoit regné huit ou neuf.

Nous trouvons dans le Code, pluſieurs Loix de Juſtin ſeul, & quelques-unes de Juſtin & de Juſtinien.

CHAPITRE XV.

De l'Empereur Juſtinien.

JUSTINIEN naquit l'an de J. C. 483. de Sabbatius & de Vigilance, que Theophile nomme Beglinise. Ils étoient l'un & l'autre d'une famille obſcure; mais comme Biglinise étoit ſœur de Juſtin, qui malgré la baſſeſſe de ſon extraction, étoit heureuſement parvenu à l'Empire, Juſtinien reçut beaucoup de ſplendeur de cette parenté. Ce fut auſſi pour cette raiſon que Juſtinien, ſous l'Empire de ſon oncle, obtint ſucceſſivement les dignités de Patrice, de Conſul & de General d'armée. Juſtin qui l'adopta ſolemnellement, voulut qu'il partageât avec lui les honneurs de l'Empire, l'an de J. C. 527. le premier jour d'Avril, qui étoit la Fête de Pâques. Quatre mois après Juſtinien demeura ſeul maître de l'Empire, par la mort de Juſtin, ſon

oncle maternel, & ſon pere par adoption.

Le bonheur, la pieté & le courage de l'Empereur Juſtinien, étoient ſeuls capables de lui attirer la vénération de ſes Peuples, & même des autres Nations qui ne lui étoient pas ſoumiſes. On n'a point eû d'Empereur depuis Conſtantin, plus attaché au Chriſtianiſme, que le fut Juſtinien dans les premieres années de ſon Empire. Ses ſentimens étoient tous orthodoxes. Sa profeſſion de foi, qui ſe trouve au commencement de ſon Code, en eſt une preuve autentique, auſſi-bien que le ſoin qu'il prit de réparer les Temples ruinés. La protection particuliere qu'il fit paroître envers l'Egliſe, l'attention qu'il eut à publier un très-grand nombre de Loix contre les hérétiques; le magnifique Temple qu'il fit bâtir à Conſtantinople, ſous le nom de Sainte Sophie, dont Procope & tous les Ecrivains préconiſent tant la magnificence, ſont des monumens éternels du zele que cet Empereur avoit pour la Religion. S'il étoit heureux à la guerre, il étoit auſſi très-habile à démêler les affaires civiles, très-équitable dans ſes jugemens, très-prudent & très-adroit dans toutes ſes entrepriſes, & très-ſage dans toutes ſes actions. C'eſt le témoignage qu'en rend Paul, Diacre, & pluſieurs autres Auteurs. Sabellic

Platine, Isidore & autres, disent en termes formels, que cet Empereur avoit bien du génie, & qu'il étoit doüé de grandes lumieres. L'on peut aisément juger de l'étenduë de son esprit, par l'attention extraordinaire qu'il eut toûjours pour le bien public, pour faire rendre la justice, & pour en faciliter les moyens, en faisant rédiger dans un bel ordre, une multitude de Loix, qui répanduës dans une infinité de volumes, en rendoient l'étude presque impratiquable. Il est vrai que Tribonien, Dorothée, Theophile, & quelques autres sçavans Jurisconsultes, ont travaillé à la composition des Loix & des Ouvrages de Droit, qui ont paru sous le nom de cet Empereur; mais il a toûjours la gloire d'avoir donné ses ordres pour les faire, de les avoir fait paroître sous son nom, & de les avoir revêtus d'une autorité autentique. Nous entrerons dans un détail particulier de toutes ces choses, lorsque nous parlerons des Collections de Loix faites par cet Empereur. Disons ici deux mots de ses conquêtes.

Il eut pendant tout le cours de son regne, de cruelles guerres à soûtenir : mais elles furent heureusement terminées par la valeur & par la prudence de Belisaire, son General d'armée. Justinien vainquit les Parthes, chassa les Goths de

toute l'Italie & de l'Afrique, les Vandales & tous les autres Barbares qui s'en étoient emparés. Enfin, il fit si bien valoir les forces Romaines, qu'il reprit presque tout ce que ses prédecesseurs avoient perdu. Cet Empereur eut encore quantité de Guerres Civiles à soûtenir contre les Juifs & les Sarrazins, qui s'étoient fait un Roi appellé Julien, & qui se jettans sur les Chrétiens, tuoient tous ceux qu'ils pouvoient attrapper à Cesarée de Palestine & ailleurs. Cet Empereur y apporta un si bon ordre, & poursuivit les Rebelles avec tant de vigueur, qu'ils furent presque tous défaits en même tems.

Quoique Justinien ait pris un très-grand soin pour faire fleurir l'étude de la Jurisprudence, qu'il ait toûjours triomphé de ses ennemis, & qu'il se soit acquis par ses rares qualités & par ses glorieux exploits, le surnom de Grand; Suidas n'a pas laissé de vouloir flétrir la réputation de ce Prince: il en a parlé comme d'un homme stupide, grossier, & qui n'avoit pas la moindre teinture des belles Lettres. Laurent Valle, Antoine le Fevre, Alciat, & quelques autres, prévenus au désavantage de Justinien, par le témoignage que Suidas en a rendu, ont écrit que cet Empereur n'étoit gueres plus sçavant que ceux qui ne sçavent rien. Voici ce qu'en dit Budée, sur la Loi der-

niere, au Digeſte *de Ædilitio Edicto. Juſtinianus Romanorum Imperator, imprimis Orthodoxus. Hic litteram omnium expers fuit, atque etiam, quod aiunt, Analphabetus. Hic tamen eſt, qui omnia jura in pectore condita habuiſſe creditur, atque etiam in promptuario quodam omnis antiquitatis, ne quid uſquam in juris civilis voluminibus vel tantulum diſcreparet.*

Il me paroît que nos Auteurs, qui ont ainſi parlé de Juſtinien, ſont très-blâmables de s'être laiſſés trop facilement ſéduire par la calomnie. N'y a-t-il pas une injuſtice manifeſte, de préferer aveuglément ce biſare ſentiment de Suidas, à toutes les preuves autentiques que l'Hiſtoire nous fournit du contraire? A-t-on jamais douté ſous l'Empire de Juſtinien, que ce Prince n'ait eu la plus grande partie des qualités qui mettent au-deſſus du commun des hommes? Il a toujours fait paroître une valeur à toute épreuve, jointe à une pieté exemplaire, & à une parfaite connoiſſance de toutes ſortes d'affaires. Quels éloges ne lui donne pas Jornandes, quand il dit: *Lib. de rebus Gothor. in fine,* que Juſtinien a triomphé de pluſieurs Nations, par la valeur de Beliſaire, & que les ſiecles futurs ne pourront point effacer la gloire qu'il s'eſt acquiſe? Examinons en quels termes Caſſiodore rapporte en ſes

Epîtres 19. & 22. que Theobalde Roi des Goths a parlé à cet Empereur. *Toutes les Nations vous honorent, ce n'est pas une chose nouvelle que les Peuples loüent leur Empereur, mais c'est une chose fort singuliere, que les étrangers y joignent leurs suffrages : on peut croire que leurs loüanges sont veritables ; parce que ce n'est pas la crainte qui les fait parler.*

Tous les témoignages que nous avons des vertus & des bonnes qualités de ce grand homme, sont trop forts pour être balancés par l'autorité d'un Historien Grec, qui avoit peut-être le même défaut que Ciceron a si fort reproché aux Auteurs de cette Nation, dans l'Oraison qu'il a faite pour Flaccus. Pour ce qui est des faussetés que Procope a inserées dans son Histoire Secrete, contre la réputation de cet Empereur, tout le monde sçait qu'elles n'ont été inventées par cet Auteur, que dans le dessein de se venger de quelques sujets de mécontentement qu'il reçut de cet Empereur. Aussi quand cet Auteur a voulu parler de bonne foi, comme dans le Livre 1. de la Guerre des Goths, il a témoigné que Justinien montra toujours beaucoup de fermeté & de grandeur d'ame dans tout ce qu'il entreprit. A juger de la chose sans prévention, Procope doit-il être plus croyable, lorsqu'il s'emporte con-

tre Juſtinien avec tant d'aigreur dans ſes Anecdoctes, que dans les loüanges qu'il lui donne dans ſes autres Livres, qui ſelon moi, méritent qu'on y ajoûte d'autant plus de foi, qu'ils ſont en cela conformes à ce qu'ont rapporté de cet Empereur les Ecrivains qui ont vêcu de ſon tems, ou peu après ? Enfin la plûpart ont déclaré que Juſtin le jeune, fils de Dulciſſinne & de Vigilance, ſœur de Juſtinien, qui a tenu l'Empire après lui, jaloux de la gloire de ſon prédeceſſeur, a tâché de faire répandre quantité de faux bruits pour ternir ſa mémoire.

Si Juſtinien eût de grandes qualités, il ne fut pas exemt de défauts très-blâmables. On l'accuſe d'un excès d'avarice, qui l'a ſouvent porté à charger ſes Peuples d'impôts, & à inventer de nouveaux moyens pour avoir leur bien. Quelles fautes ne lui a pas fait faire le foible qu'il a eu pour le ſexe ? Auſſi voyons-nous qu'il a toujours favoriſé la cauſe des femmes, & qu'il a fait pluſieurs Loix en leur faveur. Son aveuglement pour Theodore n'a pas peu contribué à jetter dans les eſprits une prévention déſavantageuſe contre lui. Elle étoit fille d'un nommé Acatius, qui avoit vêcu dans un très-vil emploi.

Quelques efforts que pût faire Biglenise pour détourner Juſtinien de l'épouſer, tou-

tes ſes prieres & toutes ſes larmes furent inutiles. Il n'y eut à la verité rien de plus admirable que cette Imperatrice, par rapport à ſon eſprit & à ſa beauté; mais ce chef-d'œuvre de la Nature, en fut un monſtre horrible, ſi on fait attention à ſes inclinations perverſes & brutales. Ceux qui ont écrit ſa vie, tiennent qu'il n'y a point d'imagination ſi corrompuë & ſi vaſte, qui puiſſe aller juſqu'où cette Meſſaline porta ſes débauches. Cependant elle captivoit l'eſprit de Juſtinien, & l'a toûjours gouverné ſelon ſa fantaiſie. A la ſollicitation de cette Theodore, qui avoit embraſſé les opinions érronnées des Eutychiens, il ſoutint, en pluſieurs rencontres, les ennemis de l'Egliſe, fit des violences extraordinaires aux Prélats qui vouloient maintenir la ſaine Doctrine. Son opiniâtreté pour le parti des hérétiques fut ſi grande, qu'il tomba, ſur la fin de ſes jours, dans des héréſies très-groſſieres.

Il y a des Auteurs qui aſſurent que ce Prince étant occupé à dicter un Edit, par lequel il banniſſoit pluſieurs Evêques qui n'avoient point voulu favoriſer ſes erreurs, perdit tout d'un coup l'eſprit, & mourut quelque tems après. D'autres croyent qu'il ne fit que projetter cet Edit, mais qu'il ne le publia pas. D'autres enfin, diſent qu'il ſe répentit avant de mourir. Quoi-

qu'il en ſoit, il eſt certain que les Peres du ſixiéme Concile, & les Papes Gregoire & Agathon déclarerent aprés ſa mort, qu'il avoit eu la gloire & l'avantage d'avoir été un très-ſage Empereur, & un très-bon Catholique.

Il mourut le 13. Novembre de l'an de J. C. 565. ou 566. Il étoit âgé de quatre-vingt-trois ans, & en avoit regné trente-neuf, ſept mois & vingt jours. Il laiſſa pour ſucceſſeur à l'Empire, Juſtin le jeune, qui ne regna que douze ou treize ans; pendant leſquels il fit connoître, qu'un Prince après d'heureux commencemens, fait quelquefois paroître dans la ſuite beaucoup de corruption dans ſes mœurs,

Au reſte comme j'ai deſtiné une partie de cette Hiſtoire, à expliquer les differentes Collections dont fut compoſé le corps du Droit, par ordre de Juſtinien, j'ai cru devoir employer un Chapitre entier à déduire ce qui regarde l'Empereur, à qui l'on eſt redevable de cet excellent Ouvrage, qui rendra certainement ſa mémoire immortelle.

Avant que de paſſer au Chapitre ſuivant, il faut rappeller ici ce que nous avons dit ci-deſſus; ſçavoir que ſous le Gouvernement Monarchique des Empereurs, outre leurs Conſtitutions, on vit paroître des Senatuſconſultes, & des réponſes des Juriſconſul-

tes. Ainſi ces deux nouvelles eſpeces du Droit Civil, doivent être expliquées preſentement ; mais comme les Senatuſconſultes, dont nous avons à parler en premier lieu, ſe faiſoient dans le Senat, & que cette auguſte Compagnie a toujours eu la plus grande part aux affaires publiques ; nous croyons en devoir donner ici quelqu'idée, afin de ne rien laiſſer à déſirer dans cet Ouvrage : outre qu'on ne peut pas diſconvenir que ce que nous en dirons pourra beaucoup contribuer à faire connoître ce qu'on entendoit à Rome par un Senatuſconſulte, & facilitera certainement l'intelligence de quelques endroits de nos Livres, où il eſt parlé du Senat & des Senateurs.

CHAPITRE XVI.

Du Senat Romain.

L'Origine du Senat ſuivit de près l'établiſſement de la Ville de Rome. Son Fondateur ſçachant que rien n'eſt moins ſtable qu'une force dénuée de conſeils, réſolut de gouverner ſon Etat, de concert avec quelques-uns de ceux qui le compoſoient. Autant qu'il avoit eu de prudence en formant ce deſſein, autant en apporta-t-il dans ſon execution. Il voulut que ſes Su-

jets tiraſſent des trois Tribus qu'il avoit faites, trois Conſeillers ou Senateurs de chacune, & que les trente Curies qu'il avoit auſſi faites, donnaſſent auſſi chacune trois autres Perſonnes. Il fit choix en particulier d'un ſeul Senateur qu'il mit à la tête de tous les autres, afin qu'il remplît ſa place quand il ſeroit obligé de s'éloigner pour faire la guerre; il le fit appeller *Prince du Senat*, & lui défera cet honneur pour tout le tems de ſa vie. Ainſi ſon Conſeil ſe trouva d'abord composé de cent perſonnes. Mais il eut ſoin qu'aucun ne fût admis à cette éminente dignité, qu'il ne fût avancé en âge, & recommandable par ſon merite. Ce ſage Prince ſéparant la jeuneſſe de ceux que l'experience rendoit ſages & ſçavans, ordonna que ceux-ci formeroient une Compagnie, qui pût donner une bonne Police à l'Etat, pendant que les jeunes gens s'éxerceroient aux armes, tant pour défendre la République, que pour l'agrandir.

Auſſi les Senateurs ne furent ainſi nommés, qu'à cauſe de leur âge, *quaſi ſenes*, ou à cauſe que la prudence ſemble appartenir plus particulierement aux vieillards. Le nom de *Patres*, qu'ils eurent enſuite, leur fut auſſi donné par la même raiſon, & pour marquer le reſpect qu'on leur devoit; ou parce que les ſoins qu'ils don-

noient aux affaires de la République, les en faiſoient regarder comme les Peres. Ils avoient, dit Salluſte, le corps affoibli par les années, mais leur eſprit étoit fortifié par la ſageſſe & par l'experience.

Romulus créa d'abord, comme nous venons de dire, cent Senateurs, auſquels il en ajoûta depuis cent autres; mais ce nombre fut augmenté conſidérablement dans la ſuite. Et alors le nom de *Patres* fut donné ſeulement aux anciens, celui de *Conſcripti*, aux nouveaux: Enfin, ces deux noms furent après joints enſemble pour déſigner tout le Senat.

Dans les déſordres que l'ambition de Ceſar ſuſcita dans la République, le nombre des Senateurs, qui depuis Romulus n'avoit jamais été bien certain, monta juſqu'à mille. Ce nombre paroiſſant exceſſif, on crut qu'il pourroit faire naître de nouveaux troubles dans l'Etat; ce qui fit qu'Auguſte étant parvenu à l'Empire, réſolut de le réduire à trois cens, diſant même que c'étoit faire un grand honneur à la Ville de Rome, de trouver dans ſon ſein tant de perſonnes dignes d'un emploi ſi relevé. Mais l'apprehenſion qu'il eut de s'attirer trop d'ennemis, fut cauſe qu'au lieu de réduire ce nombre à trois cens, comme il en avoit envie, il ne le réduiſit qu'à ſix cens.

Dans

Dans les premiers tems on n'admettoit dans l'Ordre des Senateurs, que des Patriciens, c'eſt à-dire, ceux qui étoient deſcendus des anciens Senateurs, qui furent d'abord créés par Romulus; enſuite on y admit les Chevaliers Romains: c'eſt pourquoi Perſée, Roi des Macedoniens, appelle dans Tite-Live, les Chevaliers Romains, l'élite de la jeuneſſe, & le Seminaire du Senat. Enfin, pour produire une émulation, qui pût être avantageuſe à la République, on admit à la dignité de Senateur ceux du Peuple, qui avoient paſſé dans les Charges; mais on ne les y admit qu'après les avoir annoblis auparavant.

Les Charges de Magiſtrature ne duroient qu'un certain tems, au lieu que la Dignité de Senateur étoit perpetuelle. Dès qu'on y étoit parvenu, on étoit aſſuré qu'en ne faiſant rien contre ſon devoir, on la conſerveroit juſqu'à la mort.

La plus ordinaire, comme la plus importante fonction des Senateurs, étoit de déliberer ſur les beſoins de l'Etat, & ſur la ſituation des affaires publiques. Ainſi le Senat fut d'abord, à proprement parler, le Conſeil du Prince, & devint dans la ſuite celui de la République. C'eſt pourquoi Ciceron appelle le Sénat, le Gardien, le Défenſeur, & l'Organe de la République, qui

ne laiſſe aux Magiſtrats que la gloire d'être les exécuteurs des Déliberations de cet illuſtre Corps. En effet, comme dit Tite-Live, les Magiſtrats commandoient au Peuple, mais le Senat donnoit les ordres aux Magiſtrats. Dans les périls éminens le Senat avoit droit de confier la deſtinée de la République aux Conſuls, & quelquefois à d'autres Magiſtrats, à qui il donnoit une puiſſance ſans bornes, ſans qu'il fût permis de s'y oppoſer. Ainſi ces Magiſtrats recevoient du Senat un plein pouvoir de lever des troupes, de faire la guerre, & de faire generalement tout ce qui leur paroîtroit convenir pour le bien de la République.

Le Senat étoit, dit Polybe, *Liv. 6.* l'arbitre & le diſpenſateur du tréſor public; tous les revenus de l'état étoient en ſa puiſſance, & il ordonnoit toutes les dépenſes à ſa volonté. Il ajoute que les Queſteurs que l'on appelle parmi nous les Tréſoriers de l'Epargne, n'avoient pas à Rome la liberté de faire, ſans l'autorité du Senat, le moindre emploi des deniers qu'ils avoient entre les mains; excepté néanmoins les ſommes qu'ils diſtribuoient par l'ordre des Conſuls. L'adminiſtration des deniers publics, étoit tellement à la diſpoſition du Senat, que le Peuple n'a jamais prétendu s'en mêler; & que c'étoit au Senat ſeul qu'ap-

partenoit le droit de regler les dépenſes qui ſe devoient payer ſur ces deniers, & les diminutions qu'il convenoit quelquefois de faire aux Fermiers des revenus publics.

Lorſqu'il s'agiſſoit d'envoyer des Ambaſſadeurs aux Rois ou aux Peuples étrangers; quand il falloit nommer des Lieutenans pour les Generaux des armées, ou pour les Gouverneurs des Provinces, c'étoit le Senat qui choiſiſſoit ces Ambaſſadeurs & ces Lieutenans. C'étoit auſſi le Senat à qui appartenoit le droit de recevoir & d'écouter les Ambaſſadeurs qui venoient de la part des Puiſſances étrangeres. Le Senat avoit encore le droit de nommer les Gouverneurs des Provinces. La Juriſdiction criminelle de toutes les Provinces, que la valeur des Soldats acqueroit à la République, appartenoit même au Senat, auſſi-bien que la connoiſſance des crimes qui ſe commettoient dans l'Italie, & qui méritoient une accuſation & une vengeance publique.

C'étoit auſſi le Senat qui pourvoyoit aux habits & à la paye des Soldats, & aux vivres qui leur étoient neceſſaires. Les honneurs du Triomphe n'étoient accordés que par le Senat, & c'étoit lui qui en regloit la pompe & la magnificence. Ainſi ces honneurs éclatans & extraordinaires du triom-

phe, servoient presqu'autant à la gloire du Senat, en signalant sa puissance au moment qu'il les accordoit, qu'à la gloire des vainqueurs dont ils couronnoient le mérite.

Les Prieres publiques & les Processions solemnelles, étoient aussi ordonnées par le Senat, lorsqu'il s'agissoit de rendre graces aux Dieux de quelqu'heureux succès, ou d'implorer leur secours dans quelque nécessité publique. Aussi étoit-il en quelque sorte l'arbitre de la Religion; de maniere qu'on ne pouvoit introduire à Rome aucun nouveau culte, qu'il n'eût eu son approbation expresse. Et suivant Dion, il n'étoit pas permis, sans son aveu, d'ouvrir & de publier les Livres des Sybilles, qu'on croyoit renfermer les destinées de l'Etat. Cette illustre Compagnie a eu dans tous les tems beaucoup de part à l'établissement des Loix, & a eu du tems de la République le droit d'en dispenser.

Enfin, le Senat étoit à la République, ce que l'ame est au corps humain. Il en dirigeoit les mouvemens; il en écartoit les dangers; il en conservoit la tranquillité, en faisant regner par la sagesse de ses conseils, une harmonie salutaire dans toutes ses parties. Il ne faut pourtant point s'imaginer que depuis Romulus jusqu'au tems que Rome s'est vûë soumise au Gouvernement

des Empereurs, le Senat ait toûjours joüi pleinement de ses droits. L'acharnement des differentes factions, le crédit excessif de leurs chefs, l'humeur entreprenante & audacieuse de quelques Tribuns du Peuple, l'insolence & les fréquentes mutineries du Peuple même, ont extrêmement affoibli & abaissé le pouvoir du Senat dans plusieurs rencontres. Cependant quoique sous les Empereurs, l'autorité du Senat fût bien diminuée, néanmoins le titre d'Empereur ne se donnoit que par le choix du Senat, avec l'approbation des armées, ou par la proclamation des armées, confirmée par l'approbation du Senat, ou enfin par l'association à l'Empire, faite par l'Empereur, du consentement du Senat & des troupes.

Les Assemblées du Senat devoient être convoquées. Du tems des Rois, eux seuls avoient droit de faire cette convocation ; mais du tems de la République ce droit passa en la personne du plus considérable d'entre les grands Magistrats de Rome, tels qu'étoient les Consuls. Le Preteur n'avoit ce droit qu'en l'absence du Consul, encore falloit-il que ce fût dans des cas pressans, comme dans celui de quelqu'émotion populaire, dont le feu auroit pû s'accroître, s'il n'eût été promptement éteint. La déference qu'on avoit pour les Consuls,

faisoit qu'on differoit la convocation du Senat, quand la conjoncture permettoit d'attendre jusqu'à leur retour. Jules Cesar aïant jetté les fondemens d'une nouvelle Monarchie, sur les ruines du Gouvernement qu'il venoit de renverser, exerça jusqu'à sa mort les Magistratures qui donnoient droit de convoquer le Senat. Auguste devenu Empereur, fut honoré par les Senateurs même du droit de faire cette convocation. La puissance Imperiale se fortifiant de plus en plus, ses successeurs s'attribuerent ce droit par autorité.

Il y avoit deux manieres de convoquer le Senat. La premiere, par une Déclaration des Consuls, ou d'un autre grand Magistrat en leur absence. La seconde, par la voix d'un Crieur public, qui annonçoit dans les Carrefours l'ordre qu'il avoit reçu du Consul, d'assembler le Senat. Mais cela ne se pratiquoit que dans les évenemens imprévus, sur lesquels il falloit prendre de promptes mesures.

Les Consuls avoient préferablement à tous les autres Magistrats, le droit de proposer d'abord les affaires, & de recüeillir les voix, & en leur absence ce droit appartenoit aux Preteurs & aux Censeurs. Mais chaque Senateur étoit en droit, en disant son avis, de proposer aussi d'autres affaires que celles qui avoient été d'abord exposées.

Les Senateurs s'aſſembloient ordinairement trois fois le mois, pour travailler aux affaires qui concernoient le devoir de leurs charges ; mais quand il arrivoit des choſes importantes, ils s'aſſembloient extraordinairement à la requiſition du Magiſtrat qui avoit le droit de les convoquer.

Les Aſſemblées du Senat étoient fréquentes aux Calendes, aux Nones, & aux Ides de chaque mois ; mais pendant le mois de Septembre & celui d'Octobre, il n'y avoit que des Senateurs tirés au ſort en nombre ſuffiſant, qui reglaſſent les affaires publiques.

Quoique le Senat pût s'aſſembler les jours de Fêtes, il ne le faiſoit pas ordinairement : il ne s'aſſembloit pas auſſi les jours auſquels le Peuple ſe devoit aſſembler ; à moins que la conjoncture des affaires preſſantes ne fît remettre à un autre jour l'aſſemblée du peuple, pour tenir celle du Senat.

Le Senat ne tenoit ſes aſſemblées que dans les Temples des Dieux, ou dans d'autres édifices publics, & conſacrés auparavant par les Augures : preuve inconteſtable de la ſageſſe des Romains, qui pour donner plus de force aux Ordonnances du Senat, vouloient qu'elles fuſſent renduës dans un lieu formidable par le culte qu'on y rendoit aux Dieux. Ce n'eſt pas ſeulement le lieu où ſe tient une aſſemblée qui

en imprime au peuple de la vénération ; les cérémonies qu'on y pratique augmentent de beaucoup le reſpect qu'on a pour tout ce qui s'y paſſe. Auſſi les Magiſtrats à qui appartenoit le droit de convoquer le Senat, ne l'aſſembloient qu'après avoir fait des ſacrifices, pour ſe rendre les Dieux favorables.

Le droit de prendre les voix des Senateurs, appartenoit naturellement aux Conſuls, & en leur abſence aux Preteurs, & à leur défaut cet honneur regardoit les Magiſtrats les plus diſtingués après eux. Anciennement chaque Senateur opinoit dans le rang où il avoit été placé par les Cenſeurs. Ainſi celui-là opinoit le premier, qui avoit reçu d'eux la premiere place dans le Senat. Depuis la prérogative d'opiner les premiers, fut accordée à ceux qui dans la derniere aſſemblée du peuple avoient été nommés Conſuls : parce que devant être es exécuteurs des Ordonnances du Senat, ils étoient obligés en opinant les premiers de peſer davantage les ſentimens qu'ils embraſſoient. Mais ſi cette nomination de Conſuls n'étoit pas encore faite, il étoit libre à celui qui tenoit l'aſſemblée du Senat, de commencer à prendre la voix de celui des Senateurs qu'il vouloit honorer de cette diſtinction : pourvû néanmoins que ce Senateur eût exercé la charge de Conſul. Le

Magiſtrat

Magiſtrat qui prenoit les voix, faiſoit ordinairement cet honneur à celui qui s'étoit rendu le plus recommendable par ſon mérite, ou accordoit cette déference aux liens du ſang, ou à l'amitié, enſuite on demandoit l'avis aux autres Senateurs qui avoient été Conſuls. Après qu'ils avoient tous dit leur avis, on le demandoit aux Senateurs qui avoient exercé la plus conſidérable Magiſtrature après le Conſulat, qui étoit la Preture, ainſi du reſte ; de ſorte que le mérite de la Charge qu'un Senateur avoit remplie, déterminoit le rang dans lequel il devoit opiner. Il y avoit cependant des emplois qui n'ajoûtoient rien à la dignité de Senateur. Ainſi ceux d'entre les Pontifes & les Prêtres, ou Miniſtres des Sacrifices, qui étoient membres du Senat, n'opinoient que dans le rang des Senateurs qui n'avoient point paſſé par les Charges de la haute Magiſtrature.

On garda toutes ces pratiques aſſez réguliérement du tems de la République ; mais les Empereurs ſe ſervant de leur pouvoir abſolu, n'eurent point d'autre régle, que leur volonté ; de ſorte qu'ils demandoient ſouvent l'avis aux Senateurs, ſans obſerver aucun ordre.

Ceux qui propoſoient quelque choſe en plein Senat, ou qui faiſoient quelque rapport, ne parloient que debout : les Sena-

teurs étoient dans la même posture en opinant, & ils ne s'asseyoient que quand ils avoient cessé de parler.

Le principal emploi des Senateurs étoit de déliberer sur les besoins de l'Etat, & sur les affaires publiques, comme nous venons de dire; c'est pourquoi on attacha plusieurs prérogatives à la dignité de Sénateur, dont les fonctions étoient si importantes. Ils avoient un habillement particulier qui les distinguoit des autres Citoyens, comme nous avons dit au Chapitre premier. Les Ambassades, les Commissions honorables, les Gouvernemens des Provinces étoient le partage ordinaire des Senateurs, & rarement les Chevaliers y avoient part. Le droit qu'avoient les Senateurs d'avoir les premieres places aux Jeux publics, & aux cérémonies solemnelles, ne servoit pas peu à rendre leur dignité plus respectable. Ceux qui avoient insulté un Senateur étoient punis bien plus rigoureusement qu'ils ne l'eussent été pour raison de la même injure qu'ils auroient faite à un autre Citoyen.

Ciceron nous apprend par l'une de ses Lettres à Sulpicius, qu'un Senateur avoit le privilege de faire renvoyer à Rome les procès qu'on lui intentoit en Province; ce droit paroît assez semblable à celui que donnent en France les Lettres de Committi-

mus. A l'égard des accusations intentées contre un Senateur, la connoissance en appartenoit à tout le Senat, comme il résulte du Livre 52. de Dion *in Augusto*, & de Spartien *in Adriano*. Ce qui paroît avoir donné lieu au privilege qu'ont parmi nous les Conseillers du Parlement, de ne pouvoir être jugés sur les accusations criminelles formées contre eux, que par toutes les Chambres assemblées. Mais cet usage à Rome fut en quelque maniere changé par l'Empereur Gratien, & depuis lui par les Empereurs Honorius & Theodose, qui véritablement conserverent aux Senateurs leur privilege, de ne pouvoir être jugés en matiere criminelle, que par le Senat ; mais au lieu qu'auparavant c'étoit par le Senat entier, qui faisoit le procès au Senateur accusé, ils restraignirent le nombre des Juges à cinq Senateurs ; & c'est ce que la Loi derniere au Code Theodosien, appelle *quinque virale judicium*. Et même ces Empereurs voulurent qu'ils fussent tirés au sort ; *ne scilicet de capite atque innocentia alterius judicio electi judicent.* Mais cette formalité fut changée dans la suite par Theodoric, comme il se voit par le passage de Cassiodore, *Lib. 4. variar. cap. 22.* où parlant de deux Senateurs prévenus de quelques crimes, il dit, *nos præsenti autoritate decernimus, ut quinque Senatoribus, id est,*

magnificis & patriciis viris, Symmiacho; Decio, Volusiano, atque Cœciliano, nec non illustri viro Maximiano, hanc causam legitima examinatione pensetis. Dans le Chapitre suivant il parle de la même chose en ces termes : *Eos te præcipimus ubicumque repertos ad judicium quinque virale ducere, quod in præsenti negotio nostra delegavit autoritas.* Ainsi c'étoit l'Empereur lui-même qui nommoit ces cinq personnes, qu'il choisissoit du corps du Senat.

Quoique les Plebeïens n'eussent pas le pouvoir de récuser plus de trois Juges, cependant par la Loi Cornelia, dont Sylla fut Auteur, il fut permis aux Senateurs d'en récuser un plus grand nombre.

Dans les Provinces, les Senateurs avoient droit de faire marcher devant eux des Licteurs. Ce qu'ils tenoient d'un ancien usage; car il n'y avoit aucune Loi qui leur eût accordé cette prérogative.

Toutes ces marques d'honneur étoient communes à tous les Senateurs qui avoient passé par les Charges de la haute Magistrature ; mais plusieurs d'entre eux avoient des Privileges particuliers. Ils étoient plus ou moins distingués selon la qualité de la Magistrature que chacun d'eux avoit exercée. Ceux qui avoient fait la fonction de Consul, passoient avant ceux qui n'avoient fait que celle de Preteur ; & celui d'entre

les Senateurs qui étoit leur Chef étoit la préference ſur tous les autres, & avoit appellé Prince du Senat.

Romulus ſe réſerva la Nomination du Senateur qui préſidoit au Senat. Enſuite ce fut le plus ancien de tous les Senateurs qui fut leur Chef, & le premier d'entre eux. Enfin, dans la ſuite des tems, le droit d'être le Prince du Senat, appartint à celui que le Cenſeur avoit nommé le premier, liſant la Liſte des Senateurs : mais il donnoit ordinairement ce rang à celui qui ſe trouvoit le plus ancien des Senateurs qui avoient exercé une des plus grandes Magiſtratures, comme celle de Conſul ou de Cenſeur.

La pourpre & l'honneur attachés à la dignité de Senateur, étoient par une ſuite néceſſaire, accompagnés de peines, de travaux & de dangers. Il étoit défendu aux Senateurs de ſortir des confins d'Italie, s'ils n'en avoient obtenu la permiſſion, ſur quelque cauſe légitime. Lorſque le Senat avoit été convoqué, tous les Senateurs étoient dans l'obligation de ſe trouver à l'aſſemblée ; en ſorte que celui qui ne s'y trouvoit pas ſans avoir un juſte ſujet qui l'exemptât de ce devoir, étoit en faute, & ſujet à quelque réprehenſion. Seneque nous apprend dans le ſecond Livre de ſes Déclamations, qu'après ſoixante-cinq ans ; ce n'étoit plus

un devoir à un Senateur d'aller au Senat, quoique l'entrée lui en fût toujours permiſe ; de ſorte que la liberté d'y aſſiſter, ou de n'y pas aſſiſter, étoit comme la récompenſe de ſon aſſiduité précedente.

Pour être admis à l'éminente qualité de Senateur, & parvenir à une place qui donnoit un pouvoir ſi étendu, & dont les fonctions touchoient ſi fort le bien public, il falloit être exempt de certains défauts, & avoir des avantages particuliers qui ſerviſſent, pour ainſi dire, de degrés pour monter à ce haut rang. Celui qui s'étoit rendu recommendable par ſa bonne foi, ſa probité & ſa valeur, étoit en droit d'aſpirer à une place dans cet illuſtre Corps. Au contraire, celui qui s'étoit attiré la cenſure publique, pouvoit s'aſſurer d'être exclus pour toujours des dignités, & nommément de celle de Senateur.

Il falloit avoir un certain bien pour y pouvoir parvenir, afin que ceux qui ſeroient élevés à ce haut degré d'honneur, en puſſent ſoutenir tout l'éclat. Mais s'il étoit néceſſaire pour parvenir à la dignité de Senateur, de poſſeder le bien marqué par la Loi, il ne l'étoit pas moins d'avoir acquis ce même bien par des voyes juſtes & honnêtes.

Les Senateurs qui par le déreglement de leur conduite, & par leur prodigalité ſe

trouvoient réduits à une honteuse pauvreté, étoient contraints de renoncer à leur dignité. Aussi pour empêcher la dissipation que les Senateurs pourroient faire, il leur fut défendu d'emprunter plus de deux mille deniers, qui ne font qu'environ huit cens livres de notre monnoye. En quoi on ne peut trop admirer la sagesse de la République Romaine, qui obligeoit les Senateurs à être riches & moderés tout ensemble.

Outre le bien qui étoit requis pour être admis dans ce premier Ordre de l'Etat, il falloit encore avoir d'autres qualités. Celle de Citoyen Romain étoit absolument requise: & si dans le déclin de la République quelques Etrangers, & même quelques Esclaves furent admis dans l'Ordre des Senateurs, ce fut contre les regles. Sous le nom de Citoyens Romains sont compris nonseulement les habitans de Rome, mais aussi ceux des Villes municipales, c'est-à-dire, des Villes qui avoient obtenu des Romains le droit de Bourgeoisie : droit qu'ils donnerent tantôt de gré, tantôt de force, à plusieurs Villes de celles qui étoient sous leur domination.

La naissance étoit de quelque considération dans le choix d'un Senateur. Nous voyons même que dans les premiers tems le Senat ne fut composé que de Patriciens;

mais on y admit dans la suite des Plébeïens; parce que la porte du Conseil suprême, & de l'Ordre le plus élevé de la République, doit être ouverte à la vertu & au mérite de tous les Citoyens. Ceux qui étoient de race d'affranchis, en étoient exclus ; & plusieurs fils d'affranchis s'étant intrus dans le Senat, en furent chassés, au rapport de Dion, Livre 40.

Il falloit avoir un certain âge pour être Senateur, mais il n'est pas aisé de le définir précisément. L'opinion la plus commune est, qu'on ne pouvoit être Senateur qu'on n'eût l'âge de trente ans.

Les grandes Magistratures servoient de Titre pour être admis dans le Corps des Senateurs. En effet, la bonne conduite qu'un homme avoit tenuë dans ces premiers postes, étoit comme un gage assuré de sa fidélité dans celui-ci. Il étoit juste de n'accorder qu'avec de grandes précautions, une place qui donnoit un pouvoir si étendu, & dont la dignité étoit si relevée. Aussi les belles actions servoient de premier degré pour y parvenir. Cependant Cesar fit admettre dans cette illustre Compagnie indifferemment toutes sortes de personnes, jusqu'à des Soldats, des Affranchis, des Barbiers & des Devins. Antoine, Lepide & Auguste, du tems de leur Triumvirat, y firent admettre des Esclaves, comme s'ils

eussent voulu détruire jusqu'à l'ombre de la liberté, dans un lieu où elle devoit paroître avec le plus d'éclat. Mais Auguste étant devenu le maître absolu, défit l'ouvrage où il avoit tant de part. Il purgea, sans user de violence, cet Ordre, de tant de gens qui le soüilloient, & mit tout en usage pour lui rendre sa premiere splendeur. Il fut le premier qui ordonna que les noms des Senateurs seroient écrits dans un tableau public, & il fit plusieurs Réglemens qui rendirent l'accès à la dignité de Senateur beaucoup plus difficile qu'il n'étoit auparavant.

Pour ce qui est de ceux qui avoient droit d'élire les Senateurs, les successeurs de Romulus se mirent en possession de remplir eux seuls ces Charges, & les Empereurs Romains s'attribuerent aussi ce droit. Du tems de la République, les Consuls & le Peuple partagerent d'abord entre eux le droit d'élire les Senateurs ; car le Peuple choisissoit d'entre ceux qui lui étoient proposés par les Consuls, pour remplir une Charge si importante. Mais après la création des Censeurs, ces Magistrats étant devenus les réformateurs des Ordres de la République, ils s'attribuerent le droit d'élire les Senateurs. Comme ils faisoient de cinq ans en cinq ans, une exacte revûe de tout le Peuple Romain, en faisant celle

des Senateurs, ils en mettoient de nouveaux en la place de ceux que la mort avoit enlevés, ou en la place de ceux qui par leurs excès & par leurs dereglemens s'étoient rendus indignes de cette éminente qualité.

Il y avoit des Senateurs qui étoient appellés *Pedarii*, qui avoient droit d'entrer au Senat, mais qui n'y alloient qu'à pied; au lieu que ceux, qui après avoir rempli quelque charge de la haute Magistrature, étoient devenus Senateurs, se faisoient porter au Senat dans une Chaire. Les Senateurs appellés *Pedarii*, avoient bien droit d'entrer au Senat; mais comme ils n'avoient point passé par la haute Magistrature, ils n'étoient pas si considerés que les autres, ni astraints aux mêmes devoirs. Ils déclaroient leurs sentimens après que les autres avoient parlé, & n'avoient droit que d'approuver ou de désaprouver par quelque signe, les avis qui avoient été proposés, mais il ne leur étoit pas permis de discourir pour appuyer le sentiment dont ils étoient, ni même de le donner de vive voix. Ce qui a fait dire qu'ils avoient été appellés *Senatores Pedarii, quia pedibus ferebant sententiam. Vide Hotoman. Lib. 2. antiquitat. Romanor. Cap.* 10.

L'usage s'introduit à Rome de permettre l'entrée du Senat aux enfans mâles des Se-

nateurs, dès le tems qu'ils étoient en état de porter la Robbe appellée *Prætexta.* Cet uſage fut aboli : Voici à quelle occaſion. Un jour qu'une affaire importante fut miſe en délibération, on en remit la déciſion au lendemain ; mais on convint de tenir la choſe ſecrete, juſqu'à ce qu'elle fût décidée. La mere de Papyrius, par une curioſité naturelle à ſon ſexe, demanda à ſon fils ce qui s'étoit paſſé dans l'aſſemblée où il avoit été avec ſon pere. Papyrius par une prudence au-deſſus de ſon âge, ne balançant point entre l'obéiſſance qu'il devoit à ſa mere, & la fidélité qu'il devoit au Senat, répondit qu'il lui étoit défendu de rien réveler de ce qui s'étoit paſſé dans l'aſſemblée. Une telle réponſe ne fit qu'exciter la curioſité de cette femme ; & plus cet enfant lui aſſuroit que tous ceux qui s'étoient trouvés à l'aſſemblée, s'étoient engagés au ſecret, & plus elle preſſoit ſon fils par de nouvelles inſtances mêlées de carreſſes & de menaces. Papyrius voyant que c'étoit en vain qu'il ſe flatoit de pouvoir réſiſter aux violences que lui faiſoit ſa mere, s'en débarraſſa par un menſonge ingénieux. Il a été mis en délibération, lui dit-il, lequel étoit le plus avantageux à la République, ou qu'un homme eût deux femmes, ou qu'une femme eût deux maris. La mere de Papyrius ſortant de chez elle toute trou-

blée, en alla porter la nouvelle ſur le champ à toutes les Dames de ſa connoiſſance. Elles en furent toutes également allarmées, & ne ſongerent toute la nuit qu'aux moyens d'obtenir gain de cauſe, ſur un fait qui leur étoit ſi important. Le lendemain, jour marqué pour terminer l'affaire, dont la déciſion avoit été remiſe, une troupe de Dames ſe trouverent au lieu où ſe devoit tenir le Senat, & conjurerent toutes, les larmes aux yeux, qu'on décidât en faveur des femmes. Les Senateurs qui n'avoient aucune connoiſſance de ce qui pouvoit cauſer en elles une ſi grande agitation, furent très-ſurpris de leur demande. Comme on cherchoit en vain à s'éclaircir du motif de leurs prieres & de leurs allarmes, & qu'on tâchoit inutilement de les appaiſer, le jeune Papyrius s'étant avancé au milieu du Senat, raconta de point en point la choſe comme elle s'étoit paſſée, & découvrit tout le myſtere d'une avanture à laquelle perſonne ne pouvoit rien comprendre. Chacun admira l'eſprit & la prudence de Papyrius; & le Senat en reconnoiſſance de ſa ſageſſe & de ſa diſcrétion, fit ſur le champ un Decret, par lequel il fut défendu aux enfans d'entrer doreſnavant dans le Senat avec leurs peres, à l'exception de Papyrius. On lui donna par honneur le ſurnom de *Prætextatus*, à cauſe de ſa prudence, qui pa-

rut d'autant plus admirable, que Papyrius étoit encore dans l'âge où les jeunes garçons portoient la Robbe appellée *Prætexta*; c'est-à-dire, au-dessous de dix-huit ans; âge auquel on leur donnoit la Robbe virile. Aulugelle, Liv. 1. Chap. 23.

CHAPITRE XV.

Des Senatusconsultes.

LE Senatusconsulte, suivant la définition qu'en donne l'Empereur Justinien §. 5. *tit. Inst. de Jure Nat. Gent. & Civ.* est un Decret du Senat, par lequel il ordonne & établit quelque chose. Il est appellé simplement Decret du Senat ou Senatusconsulte; quoique suivant la remarque de quelques Auteurs, il faille mettre quelque difference entre ces deux mots. Car le Senatusconsulte dans sa propre signification, se disoit des Ordonnances du Senat, où la République étoit interessée; au lieu que par decret du Senat, on entendoit une Ordonnance du Senat, dont la disposition ne regardoit pas l'Etat, mais seulement l'interêt de quelque particulier. De plus un Senatusconsulte ne pouvoit être fait que par le Senat, ainsi que le mot le marque; au lieu que non seulement le Senat, mais un

autre Ordre, une autre Compagnie, & quelquefois même un ſeul Magiſtrat pouvoit être l'Auteur d'un Decret. Ainſi on diſoit le Decret des Augures, le Decret des Pontifes. Ce terme étoit même ſouvent uſité en Droit, pour ſignifier un Jugement rendu ſolemnellement par le Prince, avec connoiſſance de cauſe, & qui avoit force de Loi.

Le Senat ayant été créé pour avoir la plus grande part dans l'adminiſtration des affaires publiques, il ne faut pas douter qu'il n'ait de tout tems fait des Senatuſconſultes ſur les affaires les plus importantes, & qui interreſſoient l'Etat. Denis d'Halicarnaſſe fait mention d'un, qui fut fait du tems de Romulus, par lequel pour terminer la guerre, les femmes Sabines qui avoient été ravies, devoient être renduës aux Sabins. Après la mort de Romulus, il fut fait un Senatuſconſulte pour commettre durant l'interregne le ſoin de l'Etat à des perſonnes choiſies. Par un autre Senatuſconſulte, Numa Pompilius fut élu ſucceſſeur de Romulus, le peuple s'étant rapporté au Senat ſur un choix ſi important. Enfin, il y a eu quantité d'autres Senatuſconſultes dans toutes les differentes formes du Gouvernement du Peuple Romain; nous dirons ci-après, quand & comment ils eurent force de Loi. Voyons auparavant de quelle

maniere ils se faisoient.

Il n'est pas difficile de se persuader que les affaires qui se traitoient dans les assemblées du Senat étant pour la plûpart très-importantes, on avoit défini quel nombre de Senateurs étoit requis pour faire un Senatusconsulte, qui fût juridique ; mais les Historiens ne nous instruisent pas précisément quel étoit le nombre des Senateurs requis pour cela. Ce qui paroît de plus vrai-semblable sur ce sujet, c'est que le nombre des Senateurs ayant été plus ou moins grand en differens tems, le nombre d'entre eux necessaire pour faire un Senatusconsulte, a augmenté ou diminué à proportion que celui des Senateurs étoit augmenté ou diminué au tems que se faisoit le Senatusconsulte. Dion rapporte qu'Auguste en réformant les abus qui s'étoient introduits dans le Senat par le désordre & la licence des guerres civiles, regla differemment le nombre necessaire pour faire un Senatusconsulte, par rapport à l'importance des affaires qui se traitoient au Senat.

Pour ce qui est de la maniere dont se faisoient les Senatusconsultes, celui qui présidoit à l'Assemblée prenoit les voix des Senateurs, & résumoit leurs avis pour conclure à la pluralité des voix, de maniere que ce qui étoit arrété par le plus grand

nombre étoit ſuivi & exécuté. Quand les ſuffrages étoient partagés de maniere que celui qui préſidoit à l'Aſſemblée ne connoiſſoit pas d'abord le plus grand nombre; pour compter les ſuffrages plus facilement, il faiſoit paſſer d'un côté du Senat tous ceux qui étoient d'un avis, & de l'autre côté ceux qui étoient de quelqu'autre avis contraire : Voici la formule dont il ſe ſervoit pour cela. *Qui hoc cenſetis, huc tranſite; qui alia omnia, in illam partem.*

Il étoit permis de changer de ſentiment, de ſorte que ceux qui avoient opiné d'une maniere, pouvoient ſe retracter en ſe rangeant du côté de ceux qui étoient d'un avis contraire.

L'avis autoriſé par le plus grand nombre l'emportoit, & les réſolutions ſe paſſoient à la pluralité des voix; mais la diverſité des opinions faiſoit quelquefois remettre la déciſion de l'affaire à un autre tems. Le Senatuſconſulte ou la déliberation qui ſe faiſoit après que l'avis avoit été pris de chaque Senateur en particulier, ſe nommoit ſimplement *Senatuſconſultum per relationem factum.* Néanmoins dans les affaires faciles à regler, les Senateurs donnoient en commun leur conſentement ſur le champ, & ſans qu'on demandât à chacun d'eux l'avis en particulier. Ce qui fit appeller une Déliberation ainſi faite, *Senatuſconſultum*

natusconsultum per discessionem factum, & tunc Sententiam pedibus tulisse Senatores dicebantur. Mais le consentement du plus grand nombre des Senateurs presens, appellé *discessio in Sententiam*, étoit également nécessaire pour ces deux sortes de Decrets du Senat; il n'y avoit de différence entre elles que le plus ou le moins de discussion; en ce que *Senatusconsultum quod dicebatur fieri per discessionem*, se faisoit en un moment aussi-tôt que l'affaire avoit été proposée, sans que tous les Senateurs fussent requis séparément de donner leurs suffrages, & sans qu'ils s'expliquassent l'un après l'autre, comme il se devoit pratiquer dans le Senatusconsulte, *quod per relationem fieri dicebatur.*

Après qu'un Senatusconsulte avoit été arrêté à la pluralité des voix, un des Secretaires du Senat le lisoit tout haut, par l'ordre du Magistrat qui présidoit à l'Assemblée: ce qu'étant fait, ce Magistrat congédioit les Senateurs, en ces termes: *Patres Conscripti, nemo vos tenet*; ou *Nihil vos moror, Patres Conscripti.* Mais quoique ce Magistrat eût congedié les Senateurs, cela n'empéchoit pas qu'un autre grand Magistrat ne pût les retenir, pour leur communiquer une autre affaire.

L'Assemblée finie, si l'Arrêt du Senat étoit entierement dressé, un Senateur en

faisoit lecture devant le Peuple assemblé ; & dans le discours qui expliquoit le Senatusconsulte, il faisoit entrer quelque trait de loüange en faveur de celui qui en avoit ouvert l'avis.

Touchant la forme dans laquelle les Senatusconsultes étoient rédigés, il faut remarquer qu'on mettoit au commencement le tems & le lieu où le Senatusconsulte étoit fait ; après les noms de ceux qui y étoient presens, on exposoit sommairement l'état de l'affaire reglée & arrêtée par le Senat, avec le nom du Magistrat qui l'avoit proposée ; on marquoit ensuite la décision qui commençoit par ces Lettres *d. e. r. i. c.* c'est-à-dire, *de ea re ita censuerunt.* Quand le Senat renvoyoit aux Consuls l'execution de quelque chose contenuë dans le Senatusconsulte, on mettoit, *Si eis videatur.* Enfin, la plûpart des Senatusconsultes, surtout au tems de la Republique, finissoient par ces mots : *Si quis huic Senatusconsulto intercesserit, Senatui placere, autoritatem perscribi, & de ea re ad Senatum Populumque referri.* Ce qui se mettoit à cause des oppositions qui pouvoient être formées aux Senatusconsultes de la part de quelque grand Magistrat, & principalement de la part des Tribuns du Peuple. Ces Magistrats ayant été créés pour balancer l'autorité du Senat, & pour conserver les droits du Peu-

ple, ils formoient aſſez ſouvent des oppoſitions aux déliberations du Senat, & quelquefois même ſans autre vûë que de diminuer ſa puiſſance, d'augmenter la leur, & de s'attirer plus de vénération.

Dans les tems que les Tribuns n'avoient pas le droit d'entrée dans le Senat, ils ſe tenoient aſſis ſur des bancs, vis-à-vis l'endroit où il étoit aſſemblé; & auſſi-tôt que le Senatuſconſulte étoit fait, on le leur portoit pour l'examiner: au bas de ceux qu'ils approuvoient, ils mettoient la lettre *T.* pour marque de leur conſentement; & au bas de ceux auſquels ils s'oppoſoient, ils écrivoient *Veto*, je l'empêche, ſans néanmoins qu'ils fuſſent obligés de rendre raiſon de leur oppoſition, comme nous avons dit ci-devant au Chapitre 4. Les autres Magiſtrats au contraire, quand ils s'oppoſoient à un Senatuſconſulte, étoient obligés de dire au tems qu'ils formoient leur oppoſition, la cauſe ſur laquelle elle étoit fondée; comme par exemple, de ce que le Senat n'avoit pas été juridiquement convoqué, ou bien de ce qu'il ſe tenoit dans un lieu non conſacré par les Augures; ou parce qu'il n'étoit pas permis, ſelon les Loix, de s'aſſembler le jour auquel il ſe tenoit. Et il falloit commencer par ſtatuer ſut ces oppoſitions, avant que de continuer de faire le Senatuſconſulte.

Les Senatufconfultes ne perdoient rien de leur force par le tems, & quand ils étoient faits dans les regles, ils ne pouvoient être détruits que par un autre Senatufconfulte, ou une autre Loi contraire.

Le Senat pour conferver la mémoire de fes Déliberations, & pour laiffer des témoignages de fa conduite, faifoit tranfcrire dans les Regiftres publics toutes fes Déliberations arrêtées, & même celles dont l'éxécution avoit été empêchée par l'oppofition des Tribuns. C'étoit pour l'ordinaire un des Secretaires ou Greffiers du Senat, qui redigeoit par écrit les Senatufconfultes. Mais dans les tems où il s'agiffoit de réfolutions qu'il étoit à propos d'exécuter avant qu'elles fuffent fçûës, quelqu'un d'entre les Senateurs étoit chargé de cette fonction: & ces Senatufconfultes qui fe faifoient fans la participation des Officiers du Senat, ni même des Senateurs Pedaires, étoient appellés *Tacita Senatufconfulta.*

Les Senatufconfultes, ou les Arrêts du Senat, ont été pendant du tems en la poffeffion & en la garde des Confuls; comme ils en fupprimerent, ou en altererent quelques-uns, on les tranfporta dans le Temple de Cerès, & on confia leur garde à des Ediles. Enfuite on les porta dans le Temple de Saturne, où étoit le tréfor du Peuple Romain; parce qu'on les re-

gardoit comme faisant partie de ce trésor.

Au reste, on donnoit aux Senatusconsultes le nom du Magistrat qui avoit présidé à l'Assemblée au tems qu'ils avoient été faits. C'est de-là qu'on a ajoûté à des Senatusconsultes le nom de Trebellien & de Pegasien, & autres semblables.

Après avoir vû la maniere dont se faisoient les Senatusconsultes, parlons maintenant de leur autorité, & voyons dans quel tems ils ont eu force de Loi. Le Peuple Romain a reçû dans tous les tems des Senatusconsultes ; il s'en est fait dès le tems de la Republique, & même du tems des Rois ; mais il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent force de Loi. Du tems de la Republique, aussi-bien que du tems des Rois, l'on ne consultoit le Senat que pour avoir son avis. Un Senatusconsulte n'ayant donc de lui-même aucune autorité, il falloit qu'il fût confirmé par une Loi faite du consentement de tout le Peuple. Ce qui a donné lieu à cette Formule : POPULUS JUBET, SENATUS AUTOR EST. Il s'est neanmoins presenté des cas si imprévus, si pressans, & où la République a été dans un si grand danger, que le promt secours qu'il y falloit apporter ne permettoit pas de suivre les formes ordinaires, ni de faire des Loix dans les Assemblées generales de

tout le Peuple : & pour lors le Senat pouvoit faire des Decrets ; mais ils n'avoient autorité de Loi, qu'autant que le tacite consentement du Peuple la leur donnoit.

Sous l'Empereur Tibere les Senatusconsultes commencerent à avoir force de Loi, parce qu'ils se firent sur la requisition du Prince, & sous son autorité. Aussi le Senatusconsulte, qui étoit fait de cette maniere, étoit appellé, *Senatusconsultum factum ad orationem Principis*, & avoit une pleine & entiere autorité. Mais quoique du tems de Tibere & des autres Empereurs Romains, le Peuple n'eût plus la faculté de faire des Loix, néanmoins le Senat conserva sous eux pendant un très-long tems, le droit de faire des Ordonnances. C'est aussi en ce sens, & par rapport à ces Senatusconsultes, *quæ fiebant ad orationem Principis*, qu'on doit entendre la décision de la Loi neuviéme, au Digeste *De Legibus*, dont voici les termes : *Non ambigitur, Senatum jus facere posse.* Cette Loi est d'Ulpien, qui vivoit sous l'Empire d'Alexandre Severe. De plus, la définition que donne Justinien du Senatusconsulte, au §. 5. *tit. de Jure naturali gent. & civili*, nous fait aussi connoître que les Senatusconsultes avoient force de Loi sous les Empereurs Romains, même de son tems,

du moins pour les choſes de peu d'importance : *Senatuſconſultum*, dit cet Empereur, *eſt quod Senatus jubet, atque conſtituit.* Il ne dit pas *conſtituebat*, comme il fait, en donnant la définition de la Loi, & celle du Plebiſcite.

L'uſage des Senatuſconſultes qui ſe faiſoient *ad orationem Principis*, fut un effet de la politique de Tibere, qui voulut qu'au lieu de conſulter le Peuple, on conſultât le Senat, ſous prétexte que le nombre des Citoyens Romains étoit ſi fort augmenté, qu'il n'étoit pas poſſible de les réünir tous dans une même Aſſemblée. Ainſi l'Empereur, revêtu par la Loi Regia, de toute l'autorité du Peuple, faiſoit aſſembler le Senat, pour lui propoſer la Loi qu'il avoit deſſein d'établir : & les Decrets du Senat faits ſur la requiſition de l'Empereur n'avoient pas moins d'autorité que les Loix établies pendant la Republique, non pas à la verité par le pouvoir du Senat, mais en conſéquence & en vertu de l'autorité du Prince.

Sous les derniers Empereurs, le Senat eut le pouvoir de faire des Reglemens de ſon chef, & ſans la requiſition du Prince ; mais ces Senatuſconſultes ne ſe pouvoient faire que pour des choſes de peu d'importance : par exemple, lorſqu'il s'agiſſoit de réprimer le luxe des habillemens, *L*.

unica Cod. de Senatusconsultis. Procope nous marque dans son Histoire Secrete, que du tems de l'Empereur Justinien, l'autorité du Senat étoit beaucoup diminuée. Enfin, Leon le Philosophe, par sa Novelle 78. abrogea la Loi 9. *ff. de Legibus*, & ôta entierement au Senat le droit de faire des Ordonnances sur quelque matiere que ce fût.

On prétend que dans les tems même où le Senat n'a pas eu le pouvoir de faire des Reglemens qui eussent force de Loi, il a néanmoins toujours eu le droit d'examiner & de donner son approbation aux Loix que les Princes faisoient. *Voyez* la Loi 8. au Code *De Legibus*. On peut à cela rapporter ce qui s'observe parmi nous touchant les Enregistremens des Edits & Déclarations de nos Rois dans les Parlemens, & autres Cours Souveraines. De plus, au tems même que le Senat a cessé de pouvoir faire des Senatusconsultes, cela n'a pas fait décheoir de leur autorité ceux qui avoient été faits auparavant ; au contraire, ils sont toujours restés en vigueur, comme les Senatusconsultes Tertulien, Velleien, Macédonien, & autres, & même les rescrits obtenus du Prince par surprise contre leur disposition, sont nuls, ainsi qu'il est décidé dans la Loi unique, au Code, *tit. de Senatusconsultis.*

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Des Réponses des Jurisconsultes.

Les Réponses des Jurisconsultes sont les sentimens & les opinions de ceux qui avoient le pouvoir de répondre sur les questions de Droit. Dans tous les differens états du Peuple Romain, il y a eu à Rome des personnes qui ont répondu sur les questions de Droit. Les premiers interpretes du Droit furent les Senateurs & les Nobles, que Romulus obligea de donner conseil à ceux qui s'étoient mis sous leur protection, comme il est rapporté par Denis d'Halicarnasse, Liv. 2.

Il arriva donc que les Plebeïens chercherent l'appui d'un Senateur qu'il leur étoit libre de choisir, & ce Senateur les prenant sous sa protection, leur promettoit toute faveur. Ce Patron les aidoit de ses conseils & de son credit dans la conduite de leurs affaires, leur interpretoit le Droit, & leur rendoit toutes sortes de bons offices. Ces Plebeïens de leur côté, qui étoient devenus les Cliens du Senateur, sous la protection duquel ils s'étoient mis, lui accordoient leurs suffrages pour les Charges de Magistrature, soit pour lui, soit pour ses

amis, l'accompagnoient par honneur quand il marchoit publiquement revêtu des ornemens de ſa Magiſtrature, & lui rendoient quelqu'autre ſervice dans l'occaſion. Cette relation de Patrons & de Cliens fut un effet de la politique de Romulus, qui voulut que cette correſpondance entre les riches & les pauvres, établit une union parfaite & durable entre tous les Citoyens.

Le droit d'interpreter les Loix fut depuis attribué au College des Pontifes & des Prêtres, après que les Romains eurent jugé à propos de mêler le Droit parmi les choſes ſacrées & les cérémonies qui regardoient le culte des Dieux. Dion Caſſius, Liv. 36, remarque qu'Auguſte prit la qualité de Grand Pontife pour cette raiſon. Il y a plus; c'eſt que quoique les Empereurs Chrétiens, qui ſont parvenus à l'Empire Romain, euſſent en horreur les cérémonies Payennes, & le nom de Grand Prêtre, ils ont cependant permis qu'on leur attribuât cette qualité dans leurs Eloges; & ſur leurs Médailles.

Ceux qui par leur étude particuliere & par leur capacité, s'étoient rendus celebres dans la connoiſſance des Loix, & qui avoient mérité le titre de Juriſconſultes, s'appliquerent auſſi à répondre ſur les queſtions de Droit qui leur étoient propoſées; mais leurs réponſes ne furent pas d'un grand poids du

tems de la République, ni même sous l'Empire d'Auguste, quoiqu'il leur permît de répondre publiquement sur les questions de Droit. *L. 2. §. 47. ff. de Origine Juris.* En effet, au lieu d'en donner à chaque Jurisconsulte une permission particuliere, cet Empereur ne leur en donna qu'une generale pour tous, dont on prétend qu'il fixa le nombre. Ainsi cette permission ne donna pas à leurs décisions une grande autorité ; elles commencerent à être de quelque considération sous l'Empereur Tibere, après qu'il eût ordonné que personne n'auroit droit de donner des Consultations que ceux à qui ce pouvoir auroit été accordé par une grace particuliere du Prince.

Cependant les Réponses des Jurisconsultes n'eurent pas pour cela force de Loi ; car Tibere en leur accordant à chacun en particulier le droit de répondre sur les questions qui leur seroient proposées, n'avoit pas ordonné que leurs Réponses seroient considérées comme Loix, & que les Juges seroient tenus d'y conformer leurs Jugemens. D'ailleurs, il eut été impossible que les Réponses des Jurisconsultes eussent force de Loi sous cet Empereur, à cause des deux Sectes des Sabiniens & des Proculeïens, qui rendoient presque toujours des avis contraires sur la plûpart des questions, comme nous le dirons dans

la ſuite. Les Empereurs qui vinrent après Tibere en uſerent de même, & accorderent une permiſſion particuliere de répondre ſur le Droit à chacun de ceux qui ſe ſignalerent dans l'étude de la Juriſprudence. Ce qui fit que pluſieurs rechercherent avec empreſſement cette marque de diſtinction comme une gratification honorable du Prince.

Un jour l'Empereur Adrien ſe trouvant importuné par quelques perſonnes qui lui demandoient par grace de leur accorder la permiſſion de répondre ſur le Droit, il leur répondit qu'on n'avoit pas coutume de la demander, mais qu'on la donnoit au mérite. Il ajoûta même qu'il étoit prêt de l'accorder à ceux qui ſe montreroient dignes d'une telle faveur.

Il eſt vrai-ſemblable que les Réponſes des Juriſconſultes ont eu autorité de Loi ſous Valentinien III. en ce qu'il confirma les Ecrits de Gaïus, d'Ulpien, de Paul, de Papinien & des autres; & qu'il défendit aux Juges de s'écarter dans les queſtions de Droit, du ſentiment de ces Juriſconſultes. Pour obvier à l'inconvenient que la diverſité des ſentimens ſur une même queſtion pourroit cauſer, il ordonna qu'en ce cas les Juges ſeroient tenus de déferer au plus grand nombre, & qu'en nombre égal, le ſentiment de Papy-

nien prévaudroit. *L. unica Cod. Theod. de Respons. Prudent.*

La trop grande abondance des Ecrits des Jurisconsultes fut portée à un tel point, qu'on en comptoit du tems de Justinien jusqu'à deux mille volumes. Il arrivoit de là qu'on n'en pouvoit avoir une parfaite connoissance. D'ailleurs tout y étoit tellement confus, qu'il étoit très-difficile d'en tirer beaucoup de secours, quelque peine qu'on se fut donné à les lire. L'Empereur Justinien fit travailler à en tirer ce qu'il y avoit de meilleur, & ayant fait distribuer dans un certain ordre les plus beaux endroits des Ecrits de ces Jurisconsultes, il leur donna à tous la méme autorité, sans aucune distinction & sans aucune prérogative. *L. 1. §. 5. & 6. Cod de veteri Jure enucleand.* La raison est, que comme dit cet Empereur; *Omnia nostra facimus, & ex nobis eis impertitur autoritas. Vide Jacobum Gothofredum ad L. unicam Cod. Theod. de Respons. Prudent.*

Il ne faut pas confondre les Réponses des Jurisconsultes, avec ce qui est appellé dans les Loix, l'Autorité des Interpretes. Les Réponses des Jurisconsultes n'étoient que les avis de chacun d'eux en particulier, comme de Papinien, de Paul, d'Ulpien, &c. & par conséquent chacune des Réponses des Jurisconsultes avoit un Auteur par-

ticulier; au lieu que l'interprétation des Juriſconſultes, étoit le ſentiment unanime de tous les Juriſconſultes, ou ce qu'on appelle Uſage du Barreau, & le Droit introduit par les mœurs, comme nous avons dit au Chap. 9. C'eſt pourquoi comme chaque Réponſe des Juriſconſultes a un Auteur certain, ces Réponſes ſont miſes au nombre des eſpeces du Droit Civil écrit, au lieu que l'interprétation des Juriſconſultes, n'ayant point d'Auteur certain, ne fait partie que du Droit non écrit.

Quoique ſuivant ce que nous venons de dire, lesRéponſes des Juriſconſultes n'aient pas toûjours porté un caractére d'autorité autentique; on ne peut pas diſconvenir qu'elles n'ayent toûjours été dans une très-grande vénération. Ce qui en eſt rapporté dans les Pandectes, nous fait aſſez connoître la ſcience, l'éloquence & la ſageſſe de ces grands hommes, qui ont été la plûpart élevés aux premieres dignités de l'Empire Romain, & dont pluſieurs ont été admis dans le Conſeil des Empereurs, pour les aider de leurs lumieres dans la conduite des plus grandes affaires. C'eſt donc avec juſtice qu'on les a nommés les Peres de la Juriſprudence, puiſqu'ils l'ont amenée à ſa perfection; & je me crois obligé par cette raiſon de leur donner place dans cette Hiſtoire. D'ailleurs

il y a une infinité de Loix que l'on ne peut entendre que par l'époque du tems auquel elles ont été faites: ainsi je suis persuadé qu'il n'est pas moins utile que curieux, de sçavoir en lisant une Loi du Digeste, dans quel tems vivoit celui qui en est l'Auteur, & quel rang il tenoit dans l'Empire Romain. Cela m'engage à dire quelque chose dans le Chapitre suivant, de la vie des Jurisconsultes, qui ont vécu au tems de la République, ou des Empereurs avant Justinien. Quoiqu'il ne soit resté aucuns Livres des Jurisconsultes qui ont vêcu du tems de la République, & qu'il se trouve dans le Digeste peu de Loix qui ayent étés tirées de leurs écrits, je ne laisserai pas de dire de chacun d'eux, ce qu'il y a de plus remarquable, comme a fait Pomponius, dans la Loi 2. au Digeste, *tit. de Origine Juris*. J'y ajoûterai même quantité de traits curieux qui sont rapportés ailleurs.



CHAPITRE XIX,

Des plus celebres Juriſconſultes Romains.

PUBLIUS PAPYRIUS fut le premier des Romains qui s'appliqua ſerieuſement à l'étude du Droit, il fit ſous Tarquin le Superbe, un Recuëil des Loix Royales, comme nous avons dit ci-deſſus, pag. 17.

APPIUS CLAUDIUS fut employé à la compoſition de la Loi des Douze Tables, qui ne fut achevée que l'an de Rome 304. Comme il étoit très-habile Juriſconſulte, il eut la meilleure part à ce grand ouvrage. Mais ſes violences & ſes injuſtices lui attirerent l'indignation du Peuple, & le chagrin que ſes diſgraces lui cauſerent, fut ſi grand, qu'on tient qu'il ſe tua de deſeſpoir. *Voyez* ci-deſſus, page 37.

APPIUS CLAUDIUS, ſurnommé CENTIMANUS, que l'on dit petit-fils du précedent, fut auſſi très-habile dans la ſcience des Loix, & capable de toutes ſortes de Charges. Il fut Conſul l'an 449. de la Ville de Rome. On tient que c'eſt lui qui fit un Recuëil de ces Formules qui étoient appellées *Legis actiones*, qui avoient été compoſées par les Juriſconſultes, pour être ob-

ſervées à la lettre dans la procedure & dans les actes ſolemnels que l'on appelloit actes légitimes.

SEMPRONIUS, celebre Juriſconſulte, étoit iſſu des anciens Patrices. On lui donna le ſurnom de *Sage. A civili prudentia dictus eſt Sophus*; & le Peuple Romain lui déféra les premieres Charges de la Magiſtrature. Il fut Conſul l'an 450. & enſuite Général d'armée.

TIBERIUS CARUNCANIUS, a fait pluſieurs Réponſes mémorables; mais il n'eſt reſté aucuns de ſes Ecrits. On tient qu'il fut le premier qui profeſſa publiquement le Droit à Rome, *L.* 2. §. 35. *ff. de Origine Juris.* Il fut Conſul l'an 473. Enſuite il fut Souverain Pontife, & il fut le premier qui de l'Ordre des Plebeïens, ait été élevé à cette dignité. Il fut auſſi Cenſéur & Dictateur. Sa prudence lui avoit attiré tant d'eſtime, qu'on ſuivoit ſon ſentiment dans les matieres les plus importantes du Droit divin & humain. *Vi le Cicer. in Orat. pro Planc. n.* 8. *pro domo ſua; de Legib. Lib.* 2. *& de Orat. Lib.* 3.

QUINTUS MUTIUS, ne fut pas ſeulement un très-habile Juriſconſulte, mais auſſi un grand Politique très entendu dans les affaires. Il fut envoyé en qualité d'Ambaſſadeur à Carthage, l'an de Rome 533. avec deux marques, l'une de Paix, & l'autre de

Guerre, avec pouvoir d'offrir celle des deux qu'il voudroit. Il les rapporta toutes deux à Rome, disant que c'étoit aux Carthaginois de demander celle qu'ils aimeroient le mieux.

SEXTUS ÆLIUS, parut ensuite, il fut Edile, ensuite Consul. Il fit un Livre, qui contient les Elemens du Droit, intitulé *Tripartita*, parce qu'il est composé de la Loi des Douze Tables, de l'interprétation des Jurisconsultes, & des Actions de la Loi. Ennius lui donne le nom de *Catus*, à cause de son éminent sçavoir dans la Jurisprudence. *Egregiè cordatus homo Catus Ælius Sextus.* Il donna au Public un Recueil de Formules, qui fut appellé le Droit Elien, comme nous avons dit ci-dessus, page 40.

PUBLIUS ÆLIUS parut aussi dans le même tems, c'est-à-dire, vers l'an 545. & il fut aussi Consul. Il étoit frere du précedent, & tous les deux se sont rendus très-recommendables dans la science du Droit, *L. 2. §. 38. ff. de Origine Juris.*

Scipio Nasica, Publius Attilius, Marcus Porcius Cato, & Marcus Manilius, parurent vers l'an 600. de la Ville de Rome.

SCIPIO NASICA, s'acquit beaucoup de gloire, tant par la science des Loix qu'il possedoit parfaitement, que par la probité qu'il fit paroître dans les Charges de Pré-

teur & de Consul. Les victoires signalées qu'il remporta, lui firent décerner le triomphe. Il fut surnommé le *Très-Bon* par le Senat, qui lui donna un logement en une maison du Public, dans la ruë sacrée, afin qu'on le pût consulter plus aisément.

PUBLIUS ATTILIUS, étoit de la famille d'Attilius Regulus, qui aima mieux s'abandonner aux cruels tourmens qu'il devoit attendre de ses ennemis, que de manquer à sa parole. Attilius le Jurisconsulte, fut le premier à qui le Peuple donna le titre de *Prudent*.

MARCUS PORCIUS CATO, l'un des plus Grands Hommes de l'Antiquité, nâquit l'an de Rome 519. dans la ville de Tusculum. Il commença à porter les armes à l'âge de dix-sept ans, & il fit paroître non seulement beaucoup de courage, mais aussi un grand mépris pour les voluptés, & même pour ce qu'on appelle les commodités de la vie. Il étoit d'une sobrieté extraordinaire. Valerius Flaccus l'engagea de venir à Rome, où il s'avança très-promptement. Il fut premierement choisi Tribun Militaire, ensuite Questeur, & puis de dégré en dégre il parvint au Consulat & à la Censure. Jamais personne ne fut plus propre que lui à la Charge de Censeur, & n'en remplit mieux les devoirs. C'est aussi la raison pour laquelle on lui donnoit le

titre de Caton le Cenſeur. Il employa toute ſa ſeverité, toute la force de ſon éloquence, & tout le poids de ſa modeſtie & de ſa vie reglée, à réprimer le luxe & les autres déreglemens des Romains. Ce qui fit qu'on lui érigea une Statuë, au bas de laquelle étoit une Inſcription, qui étoit un témoignage bien autentique & bien glorieux que l'on rendoit à ſa fermeté inébranlable. Cette ſeverité qu'il exerçoit quelquefois avec trop de rigueur, lui attira quantité d'ennemis, & fut la cauſe de quantité d'accuſations injuſtes que l'on forma contre lui; mais elles n'ont toutes ſervi qu'à augmenter ſa gloire. Il ſe défendoit avec tant de force, & étoit ſi aſſuré de ſon innocence, que dans une occaſion il offrit de ſe ſoumettre au Jugement de l'un de ſes ennemis. Il y a de fort Grands Hommes qui ne ſçauroient mettre un bon ordre à leurs affaires domeſtiques, & à qui les ſoins du Gouvernement réüſſiſſent mieux; & coûtent moins que ceux de leur maiſon; mais Caton étoit auſſi exact à entretenir une bonne diſcipline dans ſa maiſon, qu'à réformer les deſordres de la Ville. On tient même qu'il avoit trop d'attention à faire valoir ſon bien, & que pour le faire profiter il prêtoit ſon argent à uſure, ſans ſe renfermer dans les bornes preſcrites par les Loix. Malgré ſa gravité il for-

toit quelquefois de son sérieux, s'émancipoit, & disoit volontiers le mot pour rire, principalement, quand il étoit à table avec ses amis. Il a passé avec justice pour un très grand Orateur, pour un Jurisconsulte très éclairé & très profond, pour un Magistrat très digne & très respectable, & pour un très grand General d'Armée. Il sçavoit parfaitement bien la Langue Latine, & voulut apprendre aussi la Langue Grecque; comme il ne s'y adonna qu'à un âge fort avancé, on tient qu'il eut un très grand regret de ne s'y être pas appliqué plûtôt. Il a fait plusieurs Harangues, & composé plusieurs Livres; entr'autres une Histoire Romaine, qui n'est pas parvenue jusqu'à nous. Il a fait aussi quelques Livres sur l'Art Militaire, sur l'Agriculture, & sur la Rhétorique. Enfin il a fait plusieurs Livres de Droit. C'est peut-être de lui que parle Paul dans la Loi 4. §. *Cato ff. de Verbor. obligat.* On lui est redevable de cette fameuse regle Catoniene, qui est traitée au Titre 7. du Livre 34. du Digeste. Il mourut l'an de la Ville de Rome 605. étant âgé de quatre-vingt-cinq ans.

MARCUS MANILIUS, a été très habile Jurisconsulte, au rapport de Ciceron, *Lib. de Clar. Oratorib.* » Si l'on me demandoit, » dit-il, qui est celui qui mérite le titre

» de Juriſconſulte, je répondrois que c'eſt
» celui qui a une parfaite connoiſſance des
» Loix, & de la Coûtume qui s'obſerve
» dans le lieu où il profeſſe le Droit, &
» qui le ſçait mettre en pratique ; & s'il
» m'en falloit donner des exemples, je
» nommerois Sextus Ælius, Marcus Ma-
» nilius, & Publius Mucius.

Publius Mucius, & Brutus, parurent vers l'an de Rome 630. & Publius Rutilius vers l'an 640.

PUBLIUS MUCIUS, qui eſt compris dans le paſſage que nous venons de rapporter de Ciceron, a compoſé dix Livres ſur le Droit. Il deſcendoit de ce fameux Mucius Scevola, ſi connu dans l'Hiſtoire.

BRUTUS, auſſi recommendable par ſes actions que par ſa naiſſance, a fait ſept Livres ſur le Droit, ſuivant ce qu'en a remarqué Pomponius dans le Paragraphe 39. de la Loi ſeconde, au Digeſte *de Orig. Jur.* Mais Tite-Live, Liv. 5. Decade 4, dit que Brutus n'en a fait que trois.

PUBLIUS RUTILIUS RUFUS, dont le nom & l'autorité ſont très-reſpectables, parut enſuite avec beaucoup d'honneur & de diſtinction ; il fut d'abord Tribun du Peuple, enſuite Conſul à Rome l'an 648. & après Proconſul en Aſie : ſes ancêtres avoient exercé les Charges de Cenſeur & de Conſul. Tout ce qu'on rapporte de ce Juriſ-

consulte, c'est qu'Auguste faisoit beaucoup de cas des raisons sur lesquelles il appuyoit ses sentimens.

Vers l'an de Rome 650. parurent Paulus Virginius, Quintus Tubero, Sextus Pompeius, Cœlius Antipater, Lucius Crassus, & Quintus Mucius Scevola.

PAULUS VIRGINIUS, qui étoit d'une très-ancienne famille Patricienne, a fait plusieurs Livres sur le Droit, qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

QUINTUS TUBERO étoit Stoïcien, & très-bon Jurisconsulte.

SEXTUS POMPEIUS étoit oncle paternel du Grand Pompée: Ciceron *in Bruto*, en parle avec éloge.

COELIUS ANTIPATER s'attacha plus à l'éloquence qu'à la science des Loix. Aussi Pomponius, *L.* 2. §. 40. *ff. de Orig. Jur.* ne dit rien autre chose de lui, si ce n'est qu'il a écrit des Histoires. Il ne laissa pas d'être un très-habile Jurisconsulte, au rapport de Ciceron, à l'endroit cité ci-dessus. Quintilien, *L.* 10. *de ses Instit. Chap.* 1. *&* 2. dit qu'il avoit beaucoup d'esprit; que son discours étoit grave, pur, châtié, agréable, & fort animé, & qu'il étoit un des meilleurs Ecrivains de son tems.

PUBLIUS CRASSUS, frere de Publius Mucius, fut Questeur, Edile, & ensuite Consul & Souverain Pontife en même tems. Il

a passé pour un Jurisconsulte très-habile & très-éloquent.

QUINTUS MUCIUS SCEVOLA, fils de Publius, fut Tribun du Peuple, Consul & souverain Pontife. Il avoit le talent de dire beaucoup de choses en peu de mots, & de ne s'écarter jamais de son sujet. Son stile étoit pur & très fleuri, & ses pensées, pour être sublimes, n'en avoient pas moins de solidité. Il y a lieu de croire que c'est de lui que parle Ciceron, quand il dit que Quintus Mucius étoit le plus éloquent de tous les Orateurs, & le plus habile de tous les Jurisconsultes. Pomponius dans la Loi 2. §. 14. *ff. de Orig. Jur.* lui donne la gloire d'avoir le premier mis en ordre les matieres du Droit Civil, en les renfermant dans dix-huit Livres. Il inventa la Caution Muciene, qui porte son nom, au moyen de laquelle celui à qui on avoit laissé un legs, sous condition de ne pas faire quelque chose pendant sa vie, pouvoit demander la délivrance de ce legs, à condition de le rendre au cas qu'il contrevînt à la volonté du Testateur. Quelque mérite qu'ait eu ce grand homme, il ne fut point à l'abri de la fureur des méchans; du tems des Guerres de Sylla & de Marius, il fut assassiné l'an de Rome 672. Un nommé Simbria, par l'ordre du Preteur Damasippe, le perça de coups dans le Temple de Vesta; & on

on rapporte que cet Aſſaſſin eut l'impudence de dire que Mucius étoit criminel, puiſqu'il étoit trop homme de bien. En effet, on ne trouvoit rien à reprendre en lui que ſa probité & ſa bonne conduite, qui étoient de ſecrets reproches aux deſordres de quelques Magiſtrats qui rempliſſoient indignement les premieres places de la République. Au reſte ſes déciſions ſont ſi pleines de ſageſſe, qu'on les lit avec beaucoup de plaiſir.

Vers l'an de Rome 680. parurent Aquilius Gallus, Balbus Lucilius, Sextus Papyrius, & Gaïus Juventius.

AQUILIUS GALLUS, diſciple & ſucceſſeur de Quintus Mucius Scevola, eut une grande autorité parmi le Peuple. Il fut Tribun; & dans ce tems-là il fut Auteur de la Loi Aquilia, dont eſt parlé au Titre 3. du quatriéme Livre des Inſtitutes. Il exerça l'Office de Préteur avec Ciceron, auquel il étoit lié d'une amitié très-étroite. Chevalier Romain, iſſu d'une famille noble, il comptoit des Tribuns, des Conſuls & des Ambaſſadeurs parmi ſes ayeuls. Il paſſoit pour avoir tant de probité & tant d'érudition, que les Préteurs le nommoient ſouvent Juge en dernier reſſort dans les cauſes des particuliers, & que ſon ſuffrage étoit d'une très-grande autorité dans l'établiſſement des Loix. Ce fut lui

qui inventa la Novation par la Stipulation Aquiliene, & qui regla la maniere dont on doit instituer ses petits-fils posthumes. Nous en trouvons la formule dans la fameuse & peu intelligible Loi Gallus 29. *ff. de Liber. & posthum.* La mémoire de ce Jurisconsulte sera toûjours très-chere à la Jurisprudence; outre cette Stipulation Aquiliene & la Loi Aquilia, qui reprime le dommage fait injustement à quelqu'un, nous trouvons dans le Digeste quelques décisions de ce Jurisconsulte, qui font le sujet de notre admiration.

BALBUS LUCILIUS, fut un très-habile Jurisconsulte, qui ne se rendit pas moins recommendable par son éloquence que par son érudition.

SEXTUS PAPYRIUS, issu d'une ancienne & illustre Maison, enseigna les Elemens du Droit à Servius, qui par reconnoissance fit mention de lui dans ses Ecrits, & est cause que l'on en a conservé la mémoire.

GAÏUS JUVENTIUS étoit très-versé dans la Jurisprudence.

SERVIUS SULPICIUS, fils d'un Chevalier Romain, étoit d'une des plus anciennes familles de Rome. Il fut le premier Orateur de son tems, si l'on en excepte Ciceron. Il ne s'étoit appliqué au commencement qu'à l'éloquence; & voici ce qui le détermina à s'appliquer à l'étude du Droit.

Il alla un jour consulter Quintus Mucius, sur une affaire d'un de ses amis. Mucius lui en ayant dit son sentiment, Servius Sulpicius ne comprenant rien à ce que lui répondit Mucius, l'obligea de lui repeter ce qu'il venoit de lui dire; d'où Mucius prit occasion de lui faire ce reproche. *Il est fort mal séant à vous, qu'étant issu d'une des plus anciennes & des plus nobles familles de Rome, & qu'étant aussi grand Orateur que vous l'êtes, vous ignoriez de la sorte le Droit dans lequel vous vous exercez tous les jours.* Ce reproche toucha vivement Servius Sulpicius, & lui fit prendre la résolution de s'adonner sérieusement à l'étude des Loix: ce qu'il fit depuis sous Aquilius Gallus, & Balbus Lucilius. Il réüssit parfaitement dans cette entreprise, de maniere qu'il devint un très-habile Jurisconsulte. Il composa un grand nombre de Livres, dans lesquels il assujettit à la méthode des Dialecticiens la science du Droit, que les autres n'avoient enseignée que confusément & sans ordre. *Aquilii Auditor fuit Servius Sulpicius, summus & ipse Jurisconsultus; qui dicitur eloquentiæ lumen & Dialecticæ methodum adhibuisse Romanæ Jurisprudentiæ. Reliquit autem plurimos discipulos non minoris prudentiæ vel autoritatis; Nam & in Pandectis citantur Servii auditores: Inquit Balduinus in Prolegomenis.*

A l'égard des Charges qu'il remplit, il passa d'abord par la Préture ; mais environ l'an 700. de Rome, la République étant sans Consuls, & dans un désordre extraordinaire, on lui défera le commandement par l'Autorité du Senat. Il fut fait ensuite Consul, & après Gouverneur de Grece. Il s'acquitta si bien de tous ces emplois, qu'étant mort dans une Ambassade, le Peuple Romain lui fit dresser une Statue dans la Tribune aux Harangues.

Pomponius, dans la loi 2. §. 44. *ff. de Orig. Juris* dit que Servius Sulpicius eut pour Auditeurs ALFENUS, VARUS, GAÏUS, AULUS OFILIUS, TITUS CÆSIUS, AUFIDIUS TUCCA, AUFIDIUS NAMUSA, FLAVIUS PRISCUS, CAÏUS ATEÏUS PACUVIUS, LABEO ANTISTIUS CINNA, pere de Labeo, & PUBLIUS GELLIUS. Mais de ces onze Jurisconsultes, M. Cujas prétend avec raison qu'il en faut retrancher le troisiéme, nommé Gaïus, qui est placé par Pomponius, dans ce Paragraphe hors d'œuvre, & n'en compter que dix, ainsi que cette même Loi le dit.

Tous ces dix Jurisconsultes ont vécu du tems de Jules Cæsar & d'Auguste ; il y en a huit qui ont laissé des écrits, dont Aufidius Namusa fit un Corps de Droit, divisé en cinquante Livres. Les plus célebres d'entre ces Jurisconsultes, furent Alfenus

Varus qui fut Consul, & qui fit quarante Livres sur le Droit; & Aulus Ofilius, qui fut mis au nombre des Chevaliers Romains, & qui étoit lié d'une très-étroite amitié avec Jules Cesar. Outre plusieurs Livres qu'Ofilius a fait sur les plus importantes matieres du Droit, il a redigé en un volume les Edits des Préteurs, dont Servius n'avoit donné qu'un extrait trop court.

Plusieurs autres Jurisconsultes ont vêcu du tems de Cesar & d'Auguste, sçavoir, Trebatius, Aulus Cascellius, Q. Ælius Tubero, Ateïus Capito, & Antistius Labeo.

TREBATIUS fut Auditeur de Cornelius Maximus. Il a beaucoup travaillé sur le Droit. Ce fut à sa persuasion qu'Auguste qui l'estimoit beaucoup, introduisit l'usage des Codiciles. Il avoit été exilé pour avoir pris le parti de Pompée; mais Ciceron qui le cherissoit beaucoup, obtint son retour de Cesar, qui s'en servit ensuite dans ses Conseils, & lui offrit l'Office de Tribun Militaire, sans l'obliger à servir l'Armée, sçachant fort bien qu'un Jurisconsulte qui préfere la Robe à l'Epée, n'a pas beaucoup d'inclination pour la Guerre. Ce fameux Jurisconsulte a beaucoup travaillé à enrichir la Jurisprudence; mais il avoit des opinions particulieres qui

n'étoient pas fort ſuivies. On en trouve dans des Loix du Digeſte, pluſieurs qui ſont expreſſément rejettées. Les Loix qui ſuivent, en font foi : ſçavoir, *L.* 79. *de contrah. empt. L.* 1. *§.* 2. *de peric. & commod. rei vend. L.* 22. §. 3. *Quod vi aut clam. L.* 3. §. 1. *de aquâ pluv. arcend. L.* 100. *§.* 1. *de Legat. tertio. L.* 17. *de annuis legat. L.* 31. *de uſu & uſuf. legat. L.* 7. *L.* 15. *de triti. vin. vel ol. legat.* Enfin, la choſe eſt manifeſtée dans la Loi 2. §. 45. *de Orig. Jur.* où il eſt dit en termes formels, que Trebatius a fait pluſieurs Ouvrages de Droit, mais qui ne ſont pas ſuivis.

AULUS CASCELLIUS, qui étoit de l'Ordre des Chevaliers, joignit à l'étude du Droit, celle des Belles-Lettres, & ſe diſtingua dans l'une & dans l'autre. Trebatius étoit plus profond que Caſcelius; mais en fait d'éloquence Caſcellius l'emportoit ſur Trebatius, & Ofilius étoit plus ſçavant que l'un & l'autre, ſelon le témoignage de Pomponius, *L.* 2. §. 45. *ff. de Orig. Juris.* Antonius Auguſtinus, & M. Cujas remarquent qu'il y a une faute dans le commencement de ce paragraphe, & qu'au lieu de lire comme il ſe trouve, il faut lire : *Fuit Aulus Caſcellius Quinti Mucii Voluſii auditor.*

Ce Caſcellius ſe contenta de la Queſture, & ne voulut point être élevé à de plus

haute dignité, quoiqu'Auguste lui eût offert le Consulat. Nous n'avons de lui qu'un Livre, intitulé, *Benedictorum.*

Quoiqu'aux termes de la Loi 2. §. 45. *ff. de Orig. Jur.* Pomponius ne parle de Volusius qu'en passant, & comme ayant été le Précepteur de Cascellius, il paroît néanmoins qu'il a écrit sur le Droit : & M. Cujas, sur la Loi 21. §. 2. *ff. De annuis Legatis*, parle fort avantageusement d'un Traité que ce Jurisconsulte a fait sur l'As; & il conseille à ceux qui commencent d'étudier en Droit, de le lire avant les Institutes.

Q. ÆLIUS TUBERO, Sectateur d'Ofilius, étoit d'une ancienne famille. Il étoit Patrice, & d'Avocat il devint Jurisconsulte, & ne s'appliqua plus qu'à la science du Droit. Il y fit de si grands progrés, qu'il devint très-sçavant dans le Droit Public, & dans le Droit privé. Aussi fit-il plusieurs Ouvrages sur l'un & l'autre Droit; mais comme il y avoit affecté le langage des Anciens, le stile antique dans lequel ils sont conçus, en rend la lecture peu agréable.

ATEÏUS CAPITO, Disciple d'Ofilius, étoit très-éclairé dans le Droit Public, & dans le Droit qui concerne l'interêt des Particuliers. Il fut Consul l'an de Rome 746. Il a fait des Commentaires sur la Loi des Douze Tables, sept Livres du Droit

des Pontifes, un Livre de l'Office des Senateurs, & dix du Droit des Sacrifices, & un Commentaire ſur les Jugemens Publics.

ANTISTIUS LABEO étoit d'une ancienne & illuſtre famille, & fils de Labeo, Diſciple de Servius Sulpicius; ce Labeo fils, fut conduit dans l'étude de la Juriſprudence par Trebatius. Il reçut auſſi des Leçons de Droit de quelques autres Juriſconſultes. Dans la vûë de s'appliquer uniquement à la Juriſprudence, il n'accepta pas une Charge de Conſul que l'Empereur Auguſte lui offrit. Il employoit ſix mois de l'année à conferer avec les Sçavans, & paſſoit les ſix autres à faire des Livres. Il a fait des Commentaires ſur la Loi des douze Tables, trente Livres *Ad Edictum Prætoris Peregrini*, d'autres ſur l'Edit *Prætoris Urbani*, & huit Livres *Pithanon*; c'eſt-à-dire, *credibilium ſeu veriſimilium. Voyez* Aulu-Gelle, Liv. 13. Chap. 10.

Ces deux derniers Juriſconſultes ont commencé de faire comme deux Sectes différentes; car Aëtius Capito s'attacha entierement aux choſes qu'on lui avoit enſeignées, & s'étoit borné à les ſuivre de point en point, ſans jamais s'en écarter: au lieu que Labeo ſe fondant ſur ſon eſprit & ſur ſon ſçavoir, innova & changea beaucoup de choſes. Les 2. Juriſconſultes qui ſuivent, ne contribuerent

contribuerent pas peu à augmenter la division de ces deux Sectes, comme nous le dirons ci-après.

Sous Tibere, Claude, Neron, & Vespasien, parurent Cocceïus Nerva, Masurius Sabinus, Caïus Cassius Longinus, Proculus, & Nerva le fils.

COCCEÏUS NERVA, qui devint très-habile dans la science des Loix, embrassa le parti de Labeo, & fut fort cheri de Tibere.

MASURIUS SABINUS fut dans l'Ordre des Chevaliers, & ensuite reçu dans celui des Senateurs. Il fit entr'autres Ouvrages, douze Livres intitulés *Memorabilia*, trois commentaires *De Indigenis*, & un Livre *De Furtis*. On trouve dans le Digeste quantité d'endroits tirés de ses Ecrits. Le crédit qu'il eut auprès de Tibere, fut très grand, & on tient que ce fut lui qui obtint le premier de cet Empereur, une permission particuliere de répondre publiquement sur les questions de Droit; Permission que ce même Empereur accorda ensuite à plusieurs autres qui se distinguerent dans la science du Droit. Il ne nous reste plus rien à remarquer sur ce Jurisconsulte, si ce n'est qu'il se rangea du parti d'Ateïus Capito, qui fut appellé de son nom, la Secte des Sabiniens.

CAÏUS CASSINUS LONGINUS succeda à Sa-

binus. Il fut Conſul avec Quirinus, ſous Tibere, l'an de Rome 764. & Préfet de Syrie ſous Claude, l'an 782. ſuivant ce que nous en dit Corneille Tacite, au Livre 12. de ſes Annales. C'étoit le fils de la fille de Tubero, petite-fille de Servius; ainſi ce Servius étoit ſon biſayeul. Il eut toujours une grande autorité dans la Ville, juſqu'à ce que l'Empereur l'en eût chaſſé, & l'eût relegué en Sardaigne, d'où l'Empereur Veſpaſien le rappella; mais il mourut quelque tems après ſon retour. L'eſtime qu'on eut pour ce Juriſconſulte, fut cauſe qu'on donna ſon nom au parti qu'il embraſſa, & qu'il fut appellé la Secte des Caſſiens, auſſi-bien que la Secte des Sabiniens. Il a fait dix Livres du Droit Civil.

Proculus ſucceda à Nerva. Sa profonde érudition dans la Science des Loix, le mit dans une haute réputation ſous Veſpaſien. Son nom fut donné à la Secte de Labeo, à laquelle il s'attacha, & elle fut appellée la Secte des Proculeïens.

Nerva *fils*, parut dans le même tems. Il ſuivit comme ſon pere, le parti de Labeo. Il a laiſſé pluſieurs Livres *De Uſucapionibus*. Si nous en croyons Ulpien, *L. 1. ff. de Poſtulando*, il a répondu publiquement ſur les queſtions de Droit, à l'âge de dix-ſept ans.

Il y eut aussi dans ce même tems un autre CASSIUS LONGINUS de l'Ordre des Chevaliers, qui fut Préteur. On trouve plusieurs Loix dans le Digeste, qui ont été tirées de ses écrits.

CÆLIUS SABINUS, qui fut Consul, se rendit fort recommendable auprès de l'Empereur Vespasien. Il succeda à Cassius Longinus, & fut de la même Secte. Il a fait un Livre de l'Edit des Ediles Curules.

PEGASUS, qui vècut aussi sous Vespasien, fut consul & Préfet de Rome. Juvenal l'appelle le meilleur & le plus saint Interpréte des Loix. Il fut auteur du Senatusconsulte, qui fut appellé de son nom, & dont il est parlé dans les Institutes, au titre *de Fideicommissar. hæreditatib.* Il succeda à Proculus, & la Secte des Proculéïens, qu'il avoit embrassée, fut aussi dans la suite appellée, à cause de lui, la Secte des Pegasiens.

Sous Trajan, Adrien, & Antonin le Debonnaire, parurent Javolenus Priscus, Celsus pere, Celsus fils, Meratius Priscus, Alburnus, Valens, Tuscianus, Salvius Julianus.

JAVOLENUS PRISCUS, succeda à Cælius Sabinus. Il fut le Précepteur de Salvius Julianus, comme il paroît par la Loi 5. *ff. de Manumiss. vindict.*

CELSUS *le pere*, fut fort estimé de l'Em-

pereur Trajan, & eut part au Conseil de l'Empereur Adrien ; il succeda à Pegasus, dont il embrassa la Secte.

Celsus *fils*, succeda à son pere, & fut de la même Secte. Il fut deux fois Consul, & a laissé plusieurs Livres de Droit. Instruit par son pere dans cette sublime science, il lui rend là-dessus la justice qui lui est duë, d'avoir eu un si grand avantage. Cependant il s'écarte quelquefois de son sentiment, lorsqu'il y est porté par des raisons solides, qui méritent d'être approuvées & suivies.

Neratius Priscus suivit la même Secte, c'est-à-dire, celle des Proculeïens. Il fut Consul, & fut si chéri & si estimé de l'Empereur Trajan, qu'il fut admis dans son Conseil. L'on tient même que cet Empereur avoit eu envie de le désigner pour son successeur, préferablement à Adrien. L'on a eu de lui un grand nombre de Livres : les quinze qui concernent les regles du Droit Romain, furent les plus estimés. Il a fait sept Livres *Membranarum*, trois de Questions, cinq de Réponses, dix *è Plancio*, quatre d'Epitres, quinze de Regles & Maximes, un des Nôces.

Alburnus, Valens, Tucianus, & Salvius Julianus, succederent à Javolenus, & embrasserent l'autre Secte, c'est-à-die, celle des Sabiniens.

Valens a fait sept Livres des Fideicommis. Il n'eſt fait dans nos Livres aucune mention de Tuſcianus ; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que dans la Loi 2. §. *Ult. in fine ff. de Orig. Juris*, au lieu de Tuſcianus, il faut lire *Fuſcianus*, à cauſe d'une Conſtitution d'Antonin le Débonnaire, qui eſt adreſſée à Fuſcianus, dans la Loi 7. *ff. de Legat. præſtand.*

SALVIUS JULIANUS, Diſciple de Javolenus, fut Préfet de Rome, & deux fois Conſul. Pendant qu'il étoit Gouverneur d'Aquitaine, l'Empereur Adrien lui écrivit en termes qui marquoient l'eſtime & l'affection qu'il avoit pour lui. Ce fut par l'ordre de cet Empereur qu'il compoſa l'Edit perpétuel, dont les déciſions furent d'un grand poids. Il y ajouta une nouvelle clauſe en faveur des enfans d'un fils émancipé, pour les faire admettre pour une moitié à la ſucceſſion de leur ayeul, conjointement avec leur pere. *t. t. ff. De conjung. cum emancipato liberis ejus.* On ne peut trop louer l'ardeur qu'il avoit pour l'étude, & le deſir qu'il avoit d'apprendre. Auſſi avoit-il coûtume de dire : *Etſi alterum pedem in ſepulchro haberem, adhuc tamen addiſcere vellem.* Il a été l'ayeul, ou plûtôt, comme le dit M. Cujas, le biſayeul de Julien l'Empereur, qui ſe rendit auſſi très-recommendable par ſon application à la Juriſpru-

dence. M. Cujas fait un grand éloge de Julien le Jurisconsulte, au commencement de ses Commentaires sur les Loix que nous avons de lui, & il dit entr'autres choses, que *huic Jurisconsulto tantùm deferunt cæteri, quantùm nemini, si Papinianum excipias, cùm & nullius autoritate frequentiùs utantur.*

Gravina lui attribue cette sentence, qui se trouve très-véritable. *Nulla lex tam latè patet ut ad omnia pertingat.* On remarque dans quelques Loix, que les Empereurs ont parlé de lui en des termes très honorables; & Justinien le qualifie d'excellent Jurisconsulte.

Il a fait, outre l'Edit perpétuel, quatre-vingt-dix Livres du Digeste, un *de Ambiguitatibus*, six *ad Minutium*, & quatre *ad Urseum.*

Après avoir rapporté tous les Jurisconsultes, dont Pomponius fait mention dans la Loi 2, *ff. de Orig. Jur.* voyons maintenant ceux dont il n'a point parlé, & dont les écrits ont servi à la composition du Digeste. Remarquons d'abord, que la plùpart ne s'adonnerent à aucune des deux Sectes, dont nous venons de parler, & qu'ils ne s'attacherent qu'à conformer leurs décisions, suivant les regles de la Justice & de l'équité.

De ces Jurisconsultes, dont Pomponius ne parle point dans la Loi 2. *ff. de*

Orig. Juris, il y en a deux qui vêcurent ſous l'Empereur Adrien ; ſçavoir, Tertullianus & Affricanus. Trois autres vêcurent ſous Antonin ; ſçavoir, Marcellus, Cervidius, Scevola, & Gaïus. Outre ces Juriſconſultes, nous avons Papinien, qui vêcut ſous Septimus Severus, avec la diſtinction qui étoit duë à ſon mérite, & fut mis à mort par l'ordre de Caracalla. Nous avons encore Ulpien, Paul & Modeſtin, qui ont tous quatre vêcu ſous Alexandre Severe.

TERTULLIANUS qui fut Conſul ſous l'Empire d'Adrien, a fait quatre Livres de Queſtions, & un Livre *de Caſtrenſi peculio*. Il fut Auteur d'un Senatuſconſulte qui porte ſon nom dont il eſt parlé dans le troiſiéme Titre du troiſiéme Liv. des Inſtitutes de Juſtinien. M. Cujas *Lib. 7. obſ. cap. 2.* prétend que c'eſt ce Juriſconſulte qui a fait des Livres touchant la Religion que nous avons ſous ce même nom ; il fonde ſon opinion ſur Euſebe, liv. 2. chap. 2. qui dit que Tertullien le Théologien étoit auſſi Juriſconſulte ; d'autres eſtiment qu'il y a eu deux differens Auteurs de ce nom, dont l'un étoit Théologien, & l'autre Juriſconſulte.

AFFRICANUS vêcut auſſi ſous Adrien, & fut Diſciple de Salvius Julianus. C'eſt de lui que parle Aulu-Gelle, liv. 20. chap. 1. ſous le nom de Sextus Cæcilius. M. Cujas

au commencement des Commentaires qu'il nous a donnés ſur les neuf Livres de Queſtions de ce Juriſconſulte, le prétend ainſi ; & il reprend ceux qui ont avancé qu'il avoit vécu du tems de Papinien, & qu'il avoit été ſon Diſciple. Quoiqu'il en ſoit Affricanus a été le plus ſubtil & le moins intelligible des Juriſconſultes Romains. Il falloit, pour qu'on l'entendît, des explications auſſi ſçavantes & auſſi claires que le ſont celles de M. Cujas. Il nous reſte à remarquer ce que Gravina rapporte de la reconnoiſſance qu'il eut envers Julien, dont il avoit été Diſciple. *Sextus Cælius Affricanus, inquit, Juliani Diſcipulus, tantùm Præceptori ſuo tribuit, ut Affricani ore videatur Julianus, tanquam Apollo ex tripode, oracula fudiſſe. Omnia enim ferè de Juliani ſententia ſumma fide pronuntiat per verba*, ait, exiſtimavit, negavit, putavit, inquit, reſpondit, placet, notat. *Adeo ſapientiæ gloriam doctori ſuo non invidebat, vir alioquì divini, humanique juris peritiſſimus.* Quelle modeſtie pour un ſi grand homme, & quelle difference entre lui & ces jeunes préſomptueux, qui remplis d'eux-mêmes, s'imaginent être doués d'un génie ſublime, & prévenus qu'ils ont en partage un mérite ſupérieur à tout autre, diſent hautement qu'ils n'ont obligation qu'à eux-mêmes de ce qu'ils ſçavent, & de ce qu'ils ſont.

MARCELLUS, qui fut du Conseil d'Antonin le Débonnaire, s'est servi dans ses Ecrits de l'autorité des Constitutions de cet Empereur, *ut in l. 7. ff. de integ. rest. l. 3. ff. de conjungend. cum emancipat. liber. l. 5. ff. de his qu. ut indig. l. 7. ff. qui satisda. cogant.* Il a laissé plusieurs Livres de Droit, qui sont des témoignages de son érudition. Il en a fait trente de Digeste, un de Réponses, vingt-huit de Questions, deux *de Jure militari*, six *ad Leges*, & cinq *de Officio Consulis*.

SERFÏDIUS ou SERVIDIUS SCEVOLA, qui vêcut sous Antonin surnommé le Philosophe, redigeoit par écrit les Ordonnances de cet Empereur. Il fut Précepteur de Septimius Severus. L'on remarque que ce Jurisconsulte s'attachoit plus qu'un autre aux circonstances des difficultés qu'on lui proposoit.

Voyez les grands éloges que lui donne M. Cujas au commencement des Commentaires qu'il a fait sur ses Ecrits. Voici seulement un endroit que j'ai crû devoir rapporter. *Porrò, inquit, ad commendationem Servidii Scævolæ etiam plurimùm facit, quòd Julius Paulus, & Claudius Triphonius, quoties ejus autoritate utuntur*, Scævola noster, *inquiunt*, Scævola noster, *à quo scilicet imbuti & instructi sumus. Paulus*, in l. si unus §. partus in fi. de pactis, in l. 6. de rel.

autor. jud. possid. l. 19. §. Scævola de negotiis gestis, l. 32. Nesennius de excusat. tut. l. 38 §. ult. de vulg. substit. l. 10. de bon. poss. sec. tab. l. quod si minor. §. Scævola de min. l. qui Stichum §. ult. de jure dotium. *Et fere igitur semper Paulus Scævola noster, inquit Triphoninus*, in l. 12. §. 1. de distrac. pign. l. penult. de Castr. pecul. *His planè verbis*, Scævola noster, *significant se eo præcipuè autore & Præceptore juris usos in jure respondendo, condendo, vel interpretando.*

GAÏUS, un des plus sçavans Jurisconsultes qui ayent paru dans Rome, a fait quantité de Livres qui ont beaucoup servi à la composition du Digeste. Il a vécu sous Antonin le Débonnaire, & sous Marc-Aurele, comme Oïselius le prouve dans la Préface qu'il a faite sur les Institutes de ce Jurisconsulte. Ainsi, supposé qu'il y ait eu du tems de la République un Gaïus, comme il est dit dans la Loi 2. §. 44 *ff. de Orig. Jur.* il faut absolument que ç'ait été un autre que celui-ci. Les Historiens ne nous ont point marqué par quelles Charges il a passé, & ne nous ont rapporté aucune particularité de sa vie ; mais ses doctes Ecrits sont assez son éloge.

Gaïus a fait trente-deux Livres *ad Edictum Provinciale*, cinq *ad Leges*, quinze *ad Edictum Publicum*, sept *Aureorum*, six sur

la Loi des Douze Tables, trois des Institutes, trois des Affranchissemens, deux des Fideicommis, quatre, dont l'un est *Regularum*, l'autre *de Casibus*, le troisiéme *Dotalitiorum*, & le quatriéme *Hypotecariæ*, & sept Livres *de Origine vocabulorum*.

PAPINIEN, si recommendable par ses grandes lumieres & par ses vertus héroïques, a eû une fin aussi déplorable, que sa vie avoit été glorieuse. Il fut Disciple de Servidius Scevola, & quelqu'habile qu'ait été ce Jurisconsulte, il le surpassa de beaucoup. Il fut Maître des Requêtes, Intendant des Finances, & Préfet du Prétoire sous Septimius Severus, dont il étoit fort cheri. On appelloit Papinien l'Asile du Droit & le Tresor des Loix. Aussi étoit-il le plus ingénieux & le plus sçavant de tous les Jurisconsultes. M. Cujas penetré de cette verité, qu'il a pû mieux reconnoître qu'un autre, dit dans son Epître Dédicatoire du Code Theodosien, qu'il n'y avoit point eû de Jurisconsulte pareil à Papinien, & que les siécles futurs n'en produiront jamais un si habile.

L'antiquité parle aussi avec éloge du sublime esprit de ce grand Homme, & l'honneur que Valentinien III. voulut qu'on deferât à son sentiment dans les cas où les avis des Jurisconsultes se trouveroient partagés, marque assez la venera-

tion qu'on doit avoir pour sa mémoire.

Monsieur Cujas au commencement des excellens Commentaires qu'il a faits sur les Loix du Digeste, qui sont de Papinien, a fait son éloge, qui répond parfaitement à la haute idée que nous devons avoir de ce Jurisconsulte & de son Commentateur. Il remarque que Papinien s'est si fort distingué de tous les autres, que Paul, Ulpien, & Martien, qui étoient de son tems, appuyent souvent leurs opinions de l'autorité de Papinien ; mais que Papinien n'appuye jamais ses sentimens de l'autorité d'aucun autre Jurisconsulte. Il a surpassé de beaucoup ceux qui étoient admis avec lui dans les conseils de Severe & d'Antonin. *Fuere igitur æquales, inquit Cujacius : fateor tamen excelluisse Papinianum, ac semper tulisse primas, nec ullum unquam Jurisconsultum fuisse, in quem homines tot laudes, totque ornamenta conjicerent : & Imperatores ipsi modo maximum vocant, ut Novell. 4. modo sapientissimum* ut Novell. 118. *Consultissimum*, l. 3. C. de adquir. poss. *dissertissimum*, l. 9. C. de instit. & substitut. *excelsi ingenii virum*, l. 6. Cod. eod. *summi ingenii*, l. penult. Cod. de sent. & interlocut. l. 1. Cod. de vet. jur. enucle. *excellentis ingenii*, Cod. Theod. de respons. prud. *Amplissimi & acutissimi ingenii virum, & meritò ante alios Jurisconsultos ex-*

cellentem, L. cum acutiſſimi, Cod de Fidei-com. *Et Juſtinianus in oratione ſcripta Antecessoribus acutiſſimum, maximum Papinianum, ſubtiliſſimum Præfectorum nominat*, &c.

Pertinet etiam valdè ad honorem Papiniani, quod cùm olim tertio anno Auditores Juris Papinianiſtæ dicerentur, (quod ſcilicet primo anno τοῖς πρώτοις & Juſtiniano darent operam: ſecundo Edictis Prætorum: tertio Libris Papiniani,) erat in more ut in ingreſſu tertii anni Auditores feſtum diem Papiniano hilares celebrarent. Id voluit Juſtinianus etiam hodie fieri in Epiſtola ad anteceſſores juris, hoc eſt, vult eos tertio anno de Papiniani nomine Papinianiſtas appellari, & Papiniani feſtum agere.

Il a fait dix-neuf Livres de Réponſes, trente-ſix de Queſtions, deux Livres de Définitions, un *de Adulteriis*, & *Ædilium Curulium*, & dix-huit de Digeſte.

La juſteſſe & la perfection qui ſe trouvent dans ſes Ecrits, & le grand nombre qu'il en a faits, nous donneroient lieu de croire qu'il a vécu au-delà des bornes ordinaires de la vie humaine. Cependant tous les Hiſtoriens conviennent qu'il n'avoit pas encore trente-huit ans accomplis quand il mourut d'une mort violente, dont on ne doit attribuer la cauſe qu'à ſa vertu, & à la cruauté de celui qui la lui procura. Lorſque Caracalla eut tué ſon frere, il vou-

lut que Papinien juſtifiât ce crime atroce en plein Senat, & dans une Aſſemblée du Peuple; mais Papinien lui répondit qu'il étoit plus aiſé de commettre un parricide que de le juſtifier. Cette réponſe lui attira le couroux de l'Empereur, qui lui fit couper la tête. Le ſeul crime de ce grand Homme, fut donc de n'avoir pas voulu favoriſer un parricide? Quelle perte n'a point cauſé à la Juriſprudence la mort prématurée d'un ſi habile Juriſconſulte? Et quel éclat ne lui auroit-il point procuré, s'il eût pû parvenir au grand âge de Julien, de Javolenus, & de Pomponius?

TRIPHONINUS, a été contemporain d'Ulpien, de Martian & de Papinian; il a vécu ſous les Empereurs Severe & Antonin; & a été auſſi admis dans leurs Conſeils. Nous avons quelques Loix de lui dans le Digeſte, & Paul le cite dans la Loi derniere, *ff. de jure Fiſci.*

MARCIANUS, a vêcu dans le même tems que Triphoninus, & dans le tems qu'il a été Conſul; il a été Gouverneur de l'Eſpagne Betique, ſous l'Empire d'Antonin

ULPIEN fut d'abord Tuteur d'Alexandre Severe, & devint enſuite Secretaire de cet Empereur, qui l'honora de ſon amitié. Après qu'il eût été Conſeiller d'Etat, ſon mérite l'éleva à la dignité de Préfet du

Prétoire, qui étoit la plus considerable de l'Empire. Nous avons de lui quantité de Loix dans le Digeste, & des Fragmens qui sont d'un très-grand secours pour l'intelligence du Droit. Tout ce qui nous reste de ce Jurisconsulte, nous fait assez connoître combien il s'est distingué dans la science des Loix. Alexandre Severe suivit toujours de point en point les conseils de ce grand Jurisconsulte, & eut pour lui une amitié & une estime si parfaite, qu'il le cita dans ses Constitutions. On ne peut exprimer au juste les avantages que la Jurisprudence a reçû d'Ulpien ; il auroit été seulement à souhaiter qu'il eût imité la pieté de son Prince, & son zele pour la Religion Chrétienne. Plusieurs Empereurs qui ont regné depuis Alexandre Severe, ont aussi donné beaucoup d'éloges à Ulpien ; & en plusieurs endroits Justinien l'a qualifié de genie sublime. Mais le trop grand attachement qu'il eut pour les superstitions Payennes, & les persécutions qu'il exerça contre les Chrétiens, ternissent beaucoup sa mémoire. Il fut tué par les Soldats de la Garde Prétorienne, l'an de J. C. 226.

Ulpien a laissé dix Livres *pro Tribunali*, dix *de Officio Proconsulis*, quatre-vingt-trois *ad Edictum*, vingt *ad Leges*, sept des Regles, six des Fideicommis, cinq *de Adulteriis*, quatre *de Appellationibus*, cinquante-

un *ad Sabinum*, six *Opinionum*, trois *de Officio Proconsulis*, deux *Responsorum*, six *de Censibus*, deux *Institut. de Sponsalib. de Officio Præfecti Vigilum*, *de Officio Prætoris Tutelaris*, *de Officio Quæstoris*, plusieurs autres Livres *de Officio Præfecti urbis*, *de Officio Curatoris*, *Reipublicæ publicarum disceptationum*, & d'autres *ad perennem Scientiam & memoriam.*

JULIUS PAULUS, Disciple de Papinien, fut Préteur, Consul & Préfet du Prétoire : dignités ausquelles il fut elevé par son rare mérite. Il a vécu du tems d'Alexandre Severe. On voit encore sa Statuë à Padouë, qui est le lieu de sa naissance. Il n'y a point de Jurisconsulte qui ait tant écrit que lui ; son stile est très-clair, & ses décisions très-judicieuses, & ont toujours été d'un très-grand poids. Quelques-uns prétendent qu'il n'étoit pas seulement un excellent Jurisconsulte, mais encore un très-bon Poëte. Aulu-Gelle, Liv. 19. ch. 7. en parle ainsi. *Poëta vir bonus, & rerum litterarumque veterum impense doctus.* Voici ce que Gravina dit, parlant d'Ulpien & de Paul. *Quamvis Paulus Ulpianum disciplinâ, ætate, honoribus & principis gratia æquaverit, stili tamen gravitate eum superavit, & numero librorum, quo vicit cæteros : cum nullam non juris particulam attigerit. Hic etiam Ulpiano dissimilis, quod Ulpianus in Juris definitionibus remissior est,*

&

& pronior ad æquitatem; Paulus vero ſeverior & religioſior juris.

Paul a fait vingt-trois Livres de Réponſes, vingt-ſix de Queſtions, quatre-vingt *ad Edictum*, vingt-trois *Brevium*, dix-huit *ad Plantium*, ſeize *ad Sabinum*, dix *ad Leges*, ſept de Regles, ſix *Sententiarum, vel factorum*, cinq autres *Sententiarum*, quatre *ad Vitellium*, quatre *ad Neratium*, trois des Fideicommis, trois *de Adulteriis*, trois *Decretorum*, deux *ad Legem Juliam*, deux *Inſtitutorum*, deux *de Jure Fiſci*, trois *ad Legem Æliam ſentiam*, d'autres Livres de Regles, *de Officio Præfecti vigilum, de pœnis Paganorum, de Officio Præfecti urbis, de pœnis Militum, de uſuris, de jure Codicillorum, de Officio Prætoris Tutelaris, de pœnis omnium Legum, de gradibus & affinibus, de excuſationibus tutelarum.* Sur les Senatuſconſultes Orfician, Tertyllian, Velleïan, Libonian, ou Claudian & Sillanian, *ad Regulam Catonianam, de extraordinariis criminibus, de Hypotecaria, ad Municipalem, de publicis Judiciis; ad orationem Divi Severi, de inofficioſo Teſtamento, de ſecundis Tabulis, ad orationem D. Marci de tacito Fideicommiſſo*, des Jugemens des Septemvirs, de l'ignorance du Droit & du Fait, *de jure ſingulari*, ſur la Loi *Falcidie*, ſur la Loi *Velleïa*, ſur la Loi *Cincia*, de la portion laiſſée aux enfans des condamnés à mort, *de jure*

Libellorum, du Droit de Patronage, des Teſtamens, *de Inſtructo & Inſtrumento*, des appellations du Droit de Patronage, *ex Lege Julia & Papia*, des Actions, des Interceſſions des femmes, du Concours de pluſieurs Actions des Loix, *de Libertatibus dandis*, *de Donationibus* inter virum & uxorem, *de legitimis hereditatibus*, du Senatuſconſulte, *de variis actionibus*, & huit Livres des Digeſtes.

POMPONIUS, qui avoit étudié ſous Papinien, fut du Conſeil d'Alexandre Severe. Il s'appliqua beaucoup à l'étude du Droit, & y réuſſit parfaitement. Nous avons de lui pluſieurs Loix dans le Digeſte; & entre autres la Loi 2. *ff. de Orig. Jur.*

HERENNIUS MODESTINUS, fut Diſciple d'Ulpien, ou ſelon d'autres de Papinien. Il avoit une connoiſſance parfaite des beautés de la Langue Grecque & de la Latine. Sous Alexandre Severe, qui le mit au nombre de ſes Conſeillers, il fut élevé au Conſulat avec Probus, l'an 228. & fut depuis nommé pour être Précepteur du jeune Maximien. Il a fait pluſieurs Ouvrages de Droit, & entre autres deux Livres en Grec, des Excuſes des Tuteurs.

L'Hiſtoire ne nous fournit rien de remarquable touchant quelques autres Juriſconſultes, dont il ſe trouve des Loix dans le Digeſte. Nous en allons ſeulement rapporter

les noms, après avoir obſervé qu'ils ont vécu pour la plûpart ſous le regne des Antonins, & de leurs ſucceſſeurs.

Tels ont été TARUNTIUS, PATERNUS, ÆMILIUS MACER, TERENTIUS CLEMENS, ARIUS MEXANDER, AURELIUS ARCADIUS, LICINIUS RUFINUS, PAPYRIUS JUSTUS, PUBLIUS FURIUS ANTHIANUS, MAXIMUS HERMOGENIANUS, FLORENTINUS, CLAUDIUS THRYPHONINUS, CALISTRATUS, VENULEÏUS SATURNUS, JULIUS MAURICIANUS, ÆLIUS MARCIANUS, JULIUS AQUILIUS, & ÆLIUS GALLUS.

Après avoir parlé de tous ces Juriſconſultes, dont les écrits ont ſervi à la compoſition du Digeſte, nous croyons devoir dire quelque choſe de TRIBONIEN, qui a été particulierement chargé de les rédiger en un meilleur ordre qu'ils n'étoient auparavant.

Il a paſſé pour être un des plus beaux eſprits, & un des plus ſçavans Juriſconſultes de ſon tems, & pour avoir une connoiſſance parfaite de toutes les Sciences. Son ſublime génie le fit parvenir aux plus hautes dignités, & lui gagna entierement l'eſtime & la confiance de l'Empereur Juſtinien. Ce fut par ſes avis que cet Empereur entreprit de réduire en abregé le Droit Civil, qui étoit répandu dans une infinité de volumes : & ce fut auſſi principalement par les ſoins

& les travaux de ce Juriſconſulte, que Juſtinien réüſſit dans cette grande entrepriſe.

Tribonien étoit à la vérité Payen, & par conſequent ennemi des Chrétiens; mais très-habile & très-experimenté dans la Juriſprudence. Il joignit à un caractere doux & honnête une très-grande pureté de mœurs; & ſa vie eût été un modele de vertu, ſans l'attachement qu'il eut pour les richeſſes. Auſſi a-t-on regardé une partie des Loix qu'il a faites, comme un effet de ſon interêt; & on prétend que l'argent a bien des fois cauſé les changemens de la Juriſprudence dont il a été l'Auteur. *Eruditus erat admodum & indefeſſus, ſed habendi cupidior.* Suidas l'a voulu faire paſſer pour un athée, & pour un fade adulateur, dont l'unique but étoit de gouverner l'Empire ſous le nom & ſous l'autorité de Juſtinien. Budée ſur la Loi derniere au Digeſte, *de Ædilitio Edicto*, parle fort déſavantageuſement de Tribonien ſur le rapport de Suidas. Mais Procope Auteur grave & contemporain, en a rendu un témoignage contraire, qui paroît plus conforme à la vérité.

Tribonien a été grand Maître du Palais: l'Empereur Juſtinien dans ſa Préface des Inſtitutes, parle de lui en ces termes: *Triboniano viro magnifico Magiſtro, & Exquæſtore ſacri Palatii noſtri, & Exconſule.*

Voyez en cet endroit ce que nous avons dit en expliquant le mot d'*Exquæstor*.

Nous avons jusques-ici rapporté ce qu'il y a de plus remarquable touchant les differentes Loix qui ont été faites à Rome, il faut maintenant faire voir les principales Compilations qui en ont été faites avant l'Empereur Justinien; après quoi nous parlerons de celles qui ont été faites par l'ordre de cet Empereur.

CHAPITRE XX.

Des Compilations de Loix, faites avant Justinien.

SI-tôt qu'il y eut des Loix à Rome, on travailla à leur donner quelqu'ordre, & à les rediger sous une même collection. Nous rapporterons ici les principales, dont la connoissance peut servir beaucoup à entendre quantité d'endroits, où il en est fait mention dans nos Livres.

Du tems des Rois il y eut à Rome deux principales Compilations de Loix. La premiere, fut celle qui fut faite des Loix de Numa Pompilius, qui regardoient principalement la Religion & le culte Divin. Après que Ancus Martius les eut tirées des Registres des Pontifes, il les mit en ordre,

& les fit afficher publiquement. La deuxiéme, fut celle qui fut faite des Loix Royales, par un nommé Papyrius, du tems de Tarquin le Superbe; & on appella ce Recüeil *le Droit Civil Papyrien*, du nom de son Auteur, comme nous avons déja dit ci-dessus.

Durant la République on ramassa exactement tout ce qui étoit resté en usage des Loix Royales. On prit un très-grand soin d'y joindre les plus belles Loix des principales Villes de la Grece, & on en composa le Corps du Droit Romain, que l'on comprit en douze Tables, dont nous avons déja parlé. Après la Loi des douze Tables, les Jurisconsultes composerent certaines Formules pour regler les Actes & toutes les Procedures. Un nommé Appius Claudius en fit un Recüeil fort exact, que son Secretaire lui vola, & qu'il donna au Public, comme il a été dit ci-devant.

Voyons presentement quelles Compilations furent faites des Loix depuis Jules Cesar jusqu'à Justinien. Premierement du tems de Jules Cesar, le Jurisconsulte Ofilius entreprit la Compilation des Edits des Preteurs; mais long tems après lui, Julianus fit par l'ordre de l'Empereur Adrien, un Edit perpetuel de tous les Edits des Preteurs, comme nous l'avons dit, *page* 55. & 250. Sous l'Empire de Constantin le Grand, Gregoire & Hermogene, versés

dans la Science des Loix, travaillerent tous deux en particulier à compiler les Conſtitutions des Empereurs Payens depuis Adrien juſqu'à Diocletien. On appella ces deux Codes du nom de leurs Auteurs. Ainſi l'un fut nommé le Code Gregorien, & l'autre le Code Hermogenien. Le premier contient les Conſtitutions des Empereurs, depuis Adrien juſqu'à Valerian & Galien, & l'autre contient les Conſtitutions des Empereurs Valerian & Galien, & celles de leurs ſucceſſeurs juſqu'à Conſtantin. Ainſi c'eſt par erreur qu'il s'eſt gliſſé dans le Code Gregorien, quelques Conſtitutions des Empereurs Carus, Carinus Numerianus, & Diocletianus; puiſque ces Empereurs ſont poſterieurs à Valerian & Galien.

Six-vingts ans après, Theodoſe le jeune fit compiler les Conſtitutions des Empereurs Chrétiens, depuis le tems de Conſtantin juſqu'au ſien. Il en fit un autre Code, diviſé en ſeize Livres, qui fut publié l'an de J. C. 438. ſous le nom de Code Theodoſien. *Sic dictus jam non à Juriſconſulto, ſed ab Imperatore ipſo Theodoſio juniore, cujus autoritate Codex ille conditus eſt.*

Ainſi les Conſtitutions des Empereurs Romains, depuis Adrien juſqu'à Theodoſe le jeune, furent compriſes dans ces trois Collections. Nous n'avons que quelques fragmens de ces deux premiers Codes, que

M. Cujas a mis à la fin du Code Theodosien. Ce dernier Code publié sous le nom & sous l'autorité de l'Empereur Theodose le jeune, fut reçu & observé jusqu'à ce qu'il ait été abrogé par celui de Justinien.

Ce Code est un précieux monument de l'application & du soin qu'eut Theodose de conserver & de sauver, pour ainsi dire, la Jurisprudence Romaine, qui étoit entierement inconnuë à Rome, depuis qu'Honorius ayant fait sa résidence à Ravennes pour y vivre dans l'oisiveté, avoit laissé prendre Rome & toute l'Italie, par Alaric, Roi des Gots. Ce qui fut cause que ces Peuples renverserent toute la Jurisprudence Romaine, & assujettirent ces Pays par eux conquis à leurs Loix.

Quoique le Code Theodosien ne soit pas complet, & qu'il y manque beaucoup de choses, cependant cet ouvrage n'est pas indigne de l'attention des gens sçavans. Il renferme les décisions données sur differens points de la Jurisprudence par divers Empereurs, depuis Constantin le Grand jusqu'à Theodose le jeune. Outre ces décisions, qui sont la plûpart des Edits ou des Réponses faites par les Princes aux Magistrats qui les consultoient; on y trouve des Harangues prononcées dans le Senat, des Ordonnances concernant la Procedure, des Déliberations des Conseils des Empe-

reurs,

reurs, & les Ordres envoyés en conformité à ceux qui les repreſentoient dans les Provinces dépendantes de l'Empire.

Auſſi ne fut-il pas plutôt achevé, qu'il fut publié & reçu dans l'Orient. La premiere Novelle, qui eſt à la téte de ce Code, fait aſſez connoître l'attachement qu'avoit Theodoſe à faire réuſſir cet ouvrage. L'Occident ne fut pas plus long-tems ſans s'y ſoumettre. Valentinien III. qui y regnoit, adopta ce Code, que ſon beau-pere Theodoſe avoit fait recüeillir pour l'avancement de la Juriſprudence. Outre cette raiſon d'alliance, & les égards qu'il devoit à Theodoſe, par le choix duquel il étoit devenu Ceſar & heritier de l'Empire, on trouve un autre motif d'acceptation de ce Code, de la part de Valentinien III. dans ce qu'il en dit lui-même dans une de ſes Novelles; que l'Empire obéïſſant à deux Princes, dont les volontés ſont inſéparables, doit être pareillement gouverné par des Loix uniformes.

S'il ſe trouvoit quelqu'un qui voulut diſputer l'autorité qu'a eu le Code Theodoſien en Occident, il ſeroit aiſé de le convaincre par le témoignage des differens Auteurs qui en font foi. On en trouve les noms & les citations dans les Prolegomenes que Jacques Godefroi, ſçavant Juriſconſulte, a mis au commencement des Doctes Commentaires

qu'il a faits sur ce Recüeil de Constitutions Imperiales.

Quelque tems après que le Code Theodosien eut paru, environ l'an 606. Alaric II. Roi des Goths, se servit de ces trois Codes, & principalement du Code Theodosien, pour faire une nouvelle Compilation du Droit Romain, qu'il mit au jour vingt-trois ans avant la publication du Code de Justinien, par l'avis des Evêques & des plus grands Seigneurs de sa Cour. Ce Code fut composé par Anien, Réferendaire d'Alaric, dignité qui répond à celle de Chancelier, & fut publié sous le nom de *Code* Theodosien, dont il étoit, à proprement parler, un abregé. Ce Code fut long-tems en usage en France, & fit tout le Droit Romain qui s'y observoit.

Il auroit été à souhaiter qu'Anien, qui a travaillé à sa composition, se fût contenté de faire un choix de ce qu'il trouvoit de plus utile dans ces trois Codes, sans alterer les textes dont il s'est servi pour faire sa collection ; mais il en a usé autrement, & vrai-semblablement pour se conformer aux intentions d'Alaric, il a fait des changemens dans quelques uns de ces Textes ; il en a rapporté plusieurs en abregé, & a inseré des interpretations à quelques autres. Mais on ne sçauroit se méprendre sur ce qui est de lui ; ce n'est plus la latinité des Textes du

Droit Romain, mais le langage du Chancelier d'un Roi des Visigoths. Cependant son ouvrage en considération de ce qui est cité de l'ancien Droit, n'est pas absolument à rejetter.

On ne peut pas disconvenir que cette Compilation d'Anien n'ait été très-favorablement reçüë des Goths; elle ne porta pas seulement le nom de Code Theodosien, comme nous venons de le dire, mais elle fut appellée communement *la Loi Romaine.* C'est aussi sous ce nom qu'elle est citée dans les Capitulaires de nos Rois, dans Marculphe, dans les Loix des Bourguignons & des Ripuaires. Le Livre intitulé, *Jurisprudentia vetus anti-Justinianea cum notis Schultingii*, contient cette collection, & plusieurs fragmens des anciens Jurisconsultes. Il a été imprimé à Leide en 1717. en un gros volume *in-quarto*.

Après avoir rapporté succinctement les Compilations des Loix anterieures à Justinien, nous allons parler de celles qui ont été faites par l'ordre de cet Empereur, & qui composent le Corps du Droit Civil, tel que nous l'avons aujourd'hui. Voyons d'abord quels ont été les motifs qui l'ont porte à mettre les Livres de la Jurisprudence dans un nouveau jour.

Les trois Codes, dont nous venons de parler, n'étoient pas rangés dans un bon or-

dre, & contenoient quantité de Constitutions qui étoient contraires les unes aux autres : ce qui causoit une confusion terrible dans l'esprit de ceux qui vouloient s'en servir : d'ailleurs, la trop grande abondance & la diversité d'Ecrits des anciens Jurisconsultes, en rendoit l'étude également longue & difficile. En effet, il ne s'étoit point fait avant Justinien aucune collection autentique des Réponses & des autres Ecrits des Jurisconsultes ; mais ils étoient répandus dans plus de deux mille volumes, & les contrarietés qui s'y trouvoient, étoient seules capables d'en rendre la lecture entierement inutile.

Pour remedier à ces inconveniens, & pour faciliter l'intelligence des Loix, l'Empereur Justinien entreprit de faire une compilation generale des plus belles & des plus utiles Constitutions des Empereurs qui l'avoient précedé, & de toutes celles qu'il avoit faites lui-même jusqu'alors. Il conçut aussi le dessein de ramasser tout ce qu'il y avoit de meilleur dans tous les Ecrits des Jurisconsultes ; & de faire par ce moyen un Corps de Droit Civil complet, auquel on pût uniquement recourir, sans avoir besoin de tous ces autres volumes, qui causoient tant de confusion. Le dessein de cet ouvrage est si grand, que quand même l'Empereur, dont nous parlons, n'auroit parde-

vers lui d'autre mérite, que de l'avoir exécuté comme il l'a fait, sa mémoire devroit passer jusques aux siécles les plus reculés ; d'autant plus que la réüssite de cette entreprise avoit paru en quelque maniere impossible avant lui.

CHAPITRE XXI.

Du Code Justinien.

LE Corps du Droit tel qu'il est parvenu jusques à nous, se trouve composé du Code, du Digeste, des Institutes, & des Novelles.

Le Code dont nous allons parler dans ce Chapitre, est de ces quatre collections, celle à laquelle l'Empereur Justinien a fait d'abord travailler. Ainsi, dès la seconde année de son Empire, c'est-à-dire, en 528. il donna ordre à Tribonien & à quelques autres Jurisconsultes des plus renommés de son tems, de choisir entre les Constitutions des Empereurs, depuis Adrien jusques à lui, les plus belles & les plus utiles, & de les mettre dans un meilleur ordre qu'elles ne se trouvoient dans les trois Codes qui avoient été faits avant lui. Voyez la Constitution de cet Empereur, *De novo Codice faciendo*, qui est au commencement de son

Code, & qui est adressé au Senat de Constantinople.

Tribonien ne tarda pas long-tems à répondre aux desirs de cet Empereur; la Compilation dont il avoit été chargé parut l'année suivante 529. sous le nom de Code de Justinien, ainsi qu'il se voit par l'Ordonnance que cet Empereur a faite pour la confirmation de ce Code, intitulée *de Justinianeo Codice confirmando*, & adressée au Préfet du Prétoire de la Ville de Constantinople. Par cette Ordonnance, qui est aussi au commencement de cette Compilation, Justinien attribuë autorité de Loi à tout ce qui est contenu dans ce Code; ensuite il déclare qu'il déroge à toutes autres Constitutions des Empereurs, qui n'y seroient pas comprises, & défend à qui que ce soit de s'en servir. Il dit enfin que la collection qu'il a fait faire des Constitutions des Empereurs, est d'autant plus recommendable, qu'il ne s'y trouve aucunes contrarietés, comme il s'en trouvoit dans les Codes Gregorien, Hermogenien, & Theodosien.

Quoique le Code de l'Empereur Justinien mérite d'être regardé comme un excellent ouvrage, nous ne pouvons pas néanmoins dissimuler que l'ordre qui y est employé dans la suite des Titres, auroit pû être plus juste. D'ailleurs, Tribonien, qui a, s'il faut ainsi dire, présidé à sa rédaction,

eſt tombé dans pluſieurs fautes très-conſiderables, qui ont beaucoup nui à l'étude de la Juriſprudence, & qui ôteroient même la connoiſſance de certains principes, ou les rendroient fort douteux, ſi nous n'avions le Code Theodoſien, auquel on peut avoir recours pour l'intelligence des Loix que Tribonien en a tirées, & tranſcrites dans ſon Recuëil de Conſtitutions Imperiales. En effet, il eſt certain, comme l'a fort bien remarqué Jacques Godefroi, dans les Prolegomenes qu'il a mis au commencement de ſes Commentaires ſur le Code Theodoſien, que Tribonien a tronqué une partie des Loix qu'il en a tirées; & même qu'il a obmis, dans pluſieurs, des choſes eſſentielles pour leur intelligence, & paſſé ſous ſilence les faits qui ont donné occaſion à leur établiſſement. Il a auſſi ſéparé quelquefois une Loi en deux, ou au contraire en a réduit deux ſous une ſeule; enfin, il n'a pas fait difficulté d'attribuer pluſieurs Loix à des Empereurs, qui n'en étoient pas les Auteurs, ou qui avoient donné des déciſions abſolument contraires: ce qui cauſe ſouvent des obſcurités, qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on ne trouvât point dans un Recuëil, qui d'ailleurs mérite de grands éloges; mais par bonheur, nous avons le Code Theodoſien, avec lequel on peut conferer le. Loix qui en ſont tirées; & y joindre auſſi les ſçavans

Commentaires de Jacques Godefroi, dont la lecture peut beaucoup ſervir pour l'intelligence de quantité de Loix qui ſe trouvent dans le Code de Juſtinien.

Pour ce qui eſt des Conſtitutions qui ſont rapportées dans le Recueil des Conſtitutions Imperiales, compoſé par l'ordre de Juſtinien, il faut avoüer qu'il s'y trouve pluſieurs Loix dont le ſtile n'eſt pas aſſez châtié, & dont les déciſions ne ſont pas fondées ſur des raiſons fort ſolides. On ne ſçauroit néanmoins trop admirer dans la plûpart la ſageſſe & la bonté de Dieu, qui s'eſt ſervi du miniſtere de tant de mauvais Princes, pour faire des Loix ſi juſtes & ſi équitables. Neron, Domitien, Commode, Heliogabale, Caracalla, étoient des bêtes feroces & des monſtres ſous des formes humaines; c'étoient des impies & des cruels, auſſi-bien que Trajan, Valens, Decius, Galien, Diocletien, Julien; cependant leurs Ordonnances ſont ſi juſtes, que c'eſt avec beaucoup de raiſon que toutes les Nations les admirent encore aujourd'hui.

Le ſoin qu'ils prenoient de chercher des expediens pour appaiſer ou pacifier les diſſentions civiles, empêchoit ſouvent ceux qui étoient les ennemis déclarés de la Religion Chrétienne, de refuſer leurs ſecours aux Chrétiens, pour maintenir l'autorité des Conciles & des Evêques, comme le prouve

Ærodius, *Lib.* I. *rer. judicatar. tit. de Hæreticis*, *cap.* II. En quoi l'on voit viſiblement les effets merveilleux de la Providence, qui ſe ſert ſouvent, pour affermir la Religion Chrétienne, de ceux qui n'ont d'autres vûës que de la détruire.

Tandis que les Empereurs ont tenu le Siege de l'Empire à Rome, & que pour compoſer leurs Ordonnances, ils ſe ſont ſervis de Juriſconſultes habiles & deſintereſſés, leurs Conſtitutions ont été préciſes, ſentencieuſes & élegantes. Mais depuis que Conſtantin eut tranſporté le Siege de l'Empire à Conſtantinople, où l'on n'avoit pas une connoiſſance ſi parfaite de la Langue Latine, les Empereurs n'employerent pour rédiger leurs Conſtitutions, que leurs premiers Officiers. Comme ils n'étoient pas toujours fort habiles Juriſconſultes, & qu'ils ſe laiſſoient ſouvent aller à la faveur, ou gagner par l'interêt, les Conſtitutions Imperiales ont dit bien peu de choſes en beaucoup de paroles; & l'on y remarque un ſtile empoulé, bien plus convenable à un Orateur, qu'à un Prince. En un mot, elles ont été beaucoup inferieures aux autres, en éloquence, en prudence, en juſteſſe & en majeſté. On le voit aſſez dans les Conſtitutions de Martien, de Leon, de Zenon, d'Anaſtaſe, de Juſtin, & de Juſtinien même.

Code, en Latin, *Codex*, eſt ce que nous

appellons vulgairement Cahier ou Livre: ce qui vient de l'uſage qu'avoient les anciens d'écrire ſur l'écorce des arbres avant l'invention du papier. L'on a donné ce nom, comme par excellence, au Recüeil qui a été fait des Conſtitutions des Empereurs.

Le Code de Juſtinien eſt diviſé en douze Livres, chaque Livre en pluſieurs titres, & chaque titre eſt diviſé en Loix, & chaque Loi contient pluſieurs parties. La premiere eſt appellée *Princ psum*, comme étant le commencement de la Loi; & celles qui ſuivent ſont appellées Paragraphes, en ſorte que la partie qui ſuit le commencement, eſt le Paragraphe premier. Sur quoi il faut remarquer, que Paragraphe eſt un terme dérivé du Grec, qui ſignifie une partie ou ſection d'une Loi, & qui renferme un article dont le ſens eſt complet.

Il eſt traité dans le premier Livre du Code, de la Foi Catholique, des Egliſes, des Evêques & des Eccleſiaſtiques, des Heretiques, des Juifs, des Payens, des Privileges des Egliſes; enſuite, des Loix & de leurs différentes eſpeces: après quoi il eſt parlé des Magiſtrats. Ainſi les premiers titres de cet Ouvrage traitent des choſes qui peuvent ſervir à établir & affermir la Religion; ſans laquelle il eſt preſqu'impoſſible de jetter les fondemens d'une Police reglée & durable.

Le ſecond Livre explique la procedure qui ſe doit faire au commencement des Procès que l'on intente ; enſuite il traite des Reſtitutions en entier, & enfin des Compromis, des Cautions qui ſe doivent donner, & du ſerment de calomnie. Le troiſiéme Livre parle de ceux qui peuvent eſter en Jugement, de la conteſtation en Cauſe, des Fêtes, de la Juriſdiction où l'on doit s'adreſſer pour la pourſuite de ſes droits. Après quoi il eſt traité du teſtament inofficieux, des Donations & des Dotes inofficieuſes, de la demande d'Heredité, de l'action Réelle, des Servitudes, de la Loi Aquilia, des Actions mixtes, des Actions noxales, de l'action *ad exhibendum*, du Jeu, des lieux qui ſervent de Sépulture aux morts, & des frais funeraires.

Le quatriéme Livre commence par l'explication des actions perſonnelles, qui deſcendent du Prêt & de quelques autres cauſes, après quoi il parle des Obligations & des Actions, & de leurs effets, par rapport aux Heritiers & aux autres perſonnes qui en ſont tenues. Il traite enſuite de la preuve teſtimoniale ou par écrit, du Prêt à uſage, du Contrat de Gage, & de l'Action perſonnelle qui en dérive, des Senatuſconſultes Macédonien & Velleïen, de la Compenſation, de l'Uſure, du Dépôt, du Mandat, de la Societé, de l'achat & de la Vente,

de la Permutation, du Louage & de l'Emphyteose.

Le cinquiéme Livre traite des Fiançailles, des Donations faites en contemplation de Mariage, ensuite des Nôces, de la Dot des femmes, de l'action qui est donnée pour la repétition de la Dot, de la Donation faite entre conjoints par mariage, des Biens dotaux, des Alimens dûs aux enfans par leurs peres, ou aux peres par leurs enfans, des Concubines, des enfans naturels, & des manieres par lesquelles on les peut legitimer. Après quoi il est traité des Tutelles testamentaires, légitimes, ou datives, de ceux qui peuvent donner des Tuteurs, ou être donnés Tuteurs, de l'Administration des Tuteurs, & de l'action qui en provient, tant contre eux que contre leurs héritiers, & leurs Fidejusseurs. Ensuite il est parlé de quelle maniere un Tuteur peut cesser de l'être; & enfin de l'Alienation des biens des Mineurs.

Le sixiéme Livre traite d'abord des Esclaves & du Vol, des Affranchis & des Droits qu'ont leurs Patrons sur eux & sur leurs biens. Il explique ensuite tout ce qui regarde la succession Prétorienne, appellée *Bonorum possessio.* Il expose après ce qui concerne les testamens, les Institutions & Substitutions, le- Préteritions & Exheredations, le Droit de déliberer, la Répudiation

d'une héredité, l'ouverture des Testamens, les Codiciles, les Legs & les Fideicommis, & enfin les succeſſions *ab inteſtat*.

Le ſeptiéme Livre commence par traiter des Affranchiſſemens ; il explique enſuite ce qui regarde les Preſcriptions. Enſuite il parle des Sentences & des Appellations, de la Ceſſion des biens, de la Saiſie des biens d'un Débiteur, & de la vente d'iceux ; & enfin du privilége du Fiſc, de celui de la Dot, & de la Révocation des biens alienés en fraude des Créanciers.

Le huitiéme Livre traite d'abord des Jugemens poſſeſſoires, appellés en Droit Interdits ; enſuite des Gages & Hypotéques, des Stipulations, des Novations & Délegations, des Payemens, des Acceptilations, des Evictions. Après il parle de la Puiſſance paternelle, de l'Emancipation des Enfans, & de leur ingratitude. Il explique enſuite le Droit de Retour, appellé *Jus poſtliminii*, ce que c'eſt que Coutume ou Droit non écrit, les Donations, leurs differentes eſpéces, & leur révocation. Enfin, il parle de l'abrogation des peines du Celibat.

Le neuviéme Livre traite des Jugemens criminels, & de la punition des crimes. Les premiers Titres expliquent ce qui regarde les Accuſations, les Priſons publiques ou particulieres, comment s'éteint l'Accuſation par la mort de l'Accuſateur ou de l'Ac-

cusé. Les Titres suivans parlent des Jugemens criminels, qui sont le crime de Leze-Majesté, les Adultéres & les autres conjonctions illicites, la violence publique & particuliere, le Rapt, l'Homicide, & par occasion de ce crime, il est traité de la correction des Esclaves. Les autres crimes qui forment les Jugemens criminels, & qui sont expliqués dans ce Livre, sont le Parricide, le Maléfice, (qui comprend l'Empoisonnement, la Magie, le Sacrilége & les Enchantemens,) le Sépulchre violé, le crime des Plagiaires, celui de Faux, la Concussion, le Peculat, le Sacrilége, la Sédition & le Tumulte. Ce Livre traite ensuite des Jugemens qui s'intentent à l'occasion des Délits particuliers, tels que sont la spoliation d'heredité, la Rapine, le Stellionat, l'Injure, & quelques autres. Après il parle des Empêchemens des Accusations, qui viennent ou de la part de l'Accusé, ou de la part de l'Accusateur. Enfin, ce Livre finit par l'explication des peines, au nombre desquelles est la confiscation de biens.

Le dixiéme Livre traite des Droits du Fisc, des biens vacans, & de la réunion d'iceux au Domaine du Prince, de ceux qui dénoncent au Fisc des biens vacans; des Tresors, des Tributs qui se lévent sur le Peuple, des Tailles & des Surtaux, des Decurions & des chosesqui les concernent,

du Droit de Bourgeoisie, des Habitans des Villes & du Domicile, des Charges publiques, & des causes pour lesquelles on peut s'en excuser, des Ambassadeurs, des différentes espéces de Charges publiques, & des diverses fonctions des Officiers, & de ceux qui étoient chargés de la Police, & de la correction des Mœurs.

Dans les deux derniers Livres du Code de Justinien, il est parlé des Droits qui étoient communs à la Ville de Rome & aux Villes Municipales. Or ces Droits se peuvent reduire à quatre principaux. I. D'avoir des Corps & Communautés. II. D'avoir des Registres publics, dans lesquels étoient les noms & les facultés de tous les Citoïens. III. D'avoir des Dignités & une Milice. IV. D'avoir des Officiers pour l'exécution des Jugemens, & des Ordres des Magistrats. Les deux premiers sont expliqués dans le Livre onziéme, & les deux autres dans le suivant.

Au reste, il faut remarquer ici que Justinien fit en 534. retravailler à ce Recueil des Ordonnances Imperiales, qu'il avoit publié en 529. & donna à son nouveau Code, le nom de *Codex repetitæ Prælectionis*, dont nous parlerons dans le Chap. 24.

CHAPITRE XXII.

Du Digeste, ou des Pandectes.

NOus venons de dire dans le Chapitre précedent, qu'en 528. l'Empereur Justinien donna ordre qu'on fît un Code qui renfermât les plus belles & les meilleures Ordonnances des Empereurs ; & que cet ouvrage parut l'année suivante, sous le nom & sous l'autorité de cet Empereur.

Comme son intention étoit de faire une Compilation complete du Droit Romain, il fit une Ordonnance l'an 530. intitulée *De conceptione Digestorum*, & adressée à Tribonien.

L'Empereur Justinien donne à Tribonien par cette Ordonnance, le pouvoir de choisir quelques personnes d'entre ceux qui se distinguoient pour lors dans la science du Droit, pour composer avec eux un Recueil des plus belles Décisions des anciens Jurisconsultes, & pour le rediger en cinquante Livres, de maniere qu'il ne s'y trouvât ni confusion ni contrarieté : *Sed his quinquaginta Libris totum jus antiquum per millesimum & quadringentesimum penè annum confusum, & à nobis purgatum quasi quodam muro vallatum nihil extrà se habeat*, §. 5. *De Conceptione*

ceptione Digestorum. Il ordonne que le volume qu'ils composeront, soit appellé *Digestorum, vel Pandectarum volumen*, qui étoient des noms que plusieurs des anciens Jurisconsultes avoient donnés à leurs ouvrages.

Il défend ensuite dans cette Constitution, qu'aucun Jurisconsulte n'entreprenne à l'avenir de faire des Commentaires sur ce volume, pour ne pas jetter dans la Jurisprudence cette confusion, que la multitude d'Ecrits des anciens Jurisconsultes, (dont les avis étoient souvent différens les uns aux autres,) y avoit apportée, mais il permet de faire des Paratitles ou Sommaires sur les titres, pour servir de notion génerale, & de Préliminaire à la lecture de cet ouvrage. Enfin, il ordonne que les mots y seront écrits tout au long, & défend de se servir de Notes & d'abbréviations qui avoient causé tant d'obscurités & tant de doutes dans les Ecrits des anciens Jurisconsultes.

Tribonien en exécution de cette Ordonnance, pour être aîdé dans cette grande entreprise, fit choix de seize autres célébres Jurisconsultes, dont les noms sont rapportés dans la derniere confirmation du Digeste ; sçavoir, Constantin, Théophile, Dorothée, Anatolius, Leontinus, Cratinus, Stephanus, Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timotheus, Leonides, Plato, Jacobus,

Constantinus, Joannes. Ils s'appliquerent tous à tirer de cette multitude infinie de volumes, qui contenoient les Ecrits des anciens Jurisconsultes, les décisions qui leur parurent les plus judicieuses & les plus équitables. Le travail de ces grands hommes ne fut pas sans succès; ils vinrent en peu de tems à bout de leur entreprise, quoiqu'elle eût été vainement tentée plusieurs fois avant Justinien.

Suetonne dans la vie de Jules Cesar, Chapitre 24. & Ciceron, *Lib.* 1. *de Orator.* rapportent que Jules Cesar & Pompée avoient envie de rédiger par ordre le Droit Romain, ce qui auroit été bien plus facile dans ce tems-là, attendu le grand nombre d'Ecrits qui ont été faits sur le Droit sous les Empereurs jusqu'au tems de Justinien. Il y en a qui assurent que l'Empereur Constantin projetta aussi de rédiger dans un même Recueil tous les Ecrits des Jurisconsultes, mais son dessein demeura sans exécution; & il semble que la Providence ait reservé à la sagesse de l'Empereur Justinien, l'honneur de rediger en ordre, tant de belles décisions, que la confusion où elles étoient auparavant, rendoit, pour ainsi dire, entierement inutiles.

Cet excellent Recueil des Ecrits des anciens Jurisconsultes, fait par l'ordre de Justinien, ne fut commencé qu'en 530. &

ſe trouva entierement achevé le 16. Décembre 533. il ne fut par conſéquent que trois ans à faire, après leſquels il fut publié ſous le nom & ſous l'autorité de cet Empereur ; c'eſt ce qui paroît par les Ordonnances qu'il a faites pour la confirmation de cet ouvrage, auquel il donna le nom de Digeſte, ou de Pandectes. Il fut appellé Digeſte, c'eſt-à-dire, une Compilation redigée avec ordre. Le nom de Pandectes lui fut donné, parce qu'il contient des déciſions ſur la plus grande partie des queſtions qui peuvent exercer un Juriſconſulte. En effet, dans la Langue Greque, πᾶν ſignifie *omne*, δέχομαι ſignifie *complector*, je renferme : ainſi PANDECTÆ, veut dire un Recueil qui comprend tout.

Quoique la diligence de Tribonien & des autres Juriſconſultes qui l'aiderent à faire cette compilation, cauſe de l'étonnement & ſemble mériter quelque louange, elle n'a pas néanmoins paru à quantité de perſonnes, exemte de blâme. En effet, on peut avec raiſon trouver à redire qu'ils ſe ſoient acquittés avec un peu trop de précipitation d'un emploi ſi important, qui leur avoit été confié ; d'autant plus que l'Empereur Juſtinien leur avoit donné dix ans pour travailler à un ſi grand ouvrage. Le tems même de dix années ne paroît guéres long, pour lire avec reflexion tant de

Livres, dans lesquels les Ecrits des Jurisconsultes étoient alors répandus. Aussi se trouve-t'il dans les Pandectes plusieurs choses qui sont imparfaites, obscures, incertaines, ou qui se contrarient, quoique l'Empereur Justinien ait avancé qu'il n'y en avoit point. Ainsi, la critique que fait là-dessus Hotoman, *Lib.* 7. *Obs. Cap.* 19. est très-judicieuse, aussi-bien que celle que fait sur le même sujet M. Cujas, en ses notes sur le *tit. de Legatis*, aux Institutes. *Justiniano, inquit, sive Triboniano affirmanti concordare omnia inter se, fidem nullam habeo.* En effet, il y a plusieurs Loix dans le Digeste qui sont contraires les unes aux autres, & que l'on ne concilie qu'en disant que ce sont des vestiges de la dissention qui étoit autrefois entre les Sabiniens & les Proculeïns, ou les effets du manque d'attention de ceux qui ont travaillé à cette Compilation, & qui ne nous ont le plus souvent donné que des fragmens imparfaits des Jurisconsultes.

On trouve aussi dans le Digeste plusieurs Loix que Tribonien a falsifiées, *quæ manum Triboniani passæ sunt*, pour les accommoder au Droit nouveau ; il en a même fabriqué quelques-unes dans la vue de les faire passer pour d'anciennes Loix, qu'il met souvent au hazard, sous le nom d'un Jurisconsulte, que l'on prouve manifestement avoir été d'un sentiment contraire à leurs

décisions. Voici ce qu'en dit M. Cujas sur le Paragraphe 34. du Tit. 1. du 2e Liv. des Institutes. *In fragmentis Pandectarum constat ingentia Tribonianum admisisse Flagitia; detortis sæpè, exempli gratiâ, Ulpiani verbis in sententiam Justiniani; atque in jus id quo tunc utebantur: non secùs atque Gothi, qui ex moribus & legibus suis, ex Gaïo & Paulo, pleraque commutarunt.*

Il ne faut pas néanmoins se persuader que toutes les fautes qu'on y trouve, aussi-bien que dans les autres collections, doivent être mises sur le compte de Tribonien; car il y a plusieurs endroits qui ont été alterés par la négligence, ou par l'ignorance des Copistes. Nous en avons un exemple indubitable dans la Loi 40. *ff. de heredib. Instit.* qu'il faut nécessairement lire avec la correction de M. Cujas, comme nous l'avons remarqué sur le Paragraphe dernier, du Titre *de vulgar. substitutione apud Justinianum.*

Quoiqu'il en soit, on peut dire avec vérité que cet ouvrage est un chef-d'œuvre au-dessus de tous les éloges que l'on pourroit lui donner. Aussi n'est-ce pas proprement l'ouvrage de cinquante années, ni de cent, mais de près de six cens ans, puisqu'il a été composé des Ecrits des plus sçavans Hommes qui ayent vêcu depuis les premiers Empereurs Romains, jusqu'en l'an

1282. de la Ville de Rome, qui étoit l'an de grace 530. auquel on a commencé à travailler à sa composition.

Le stile en est très beau & très élegant, sans être diffus; les principes de toute la Jurisprudence sur toutes sortes de matiéres, y sont très bien établis, & la plûpart des resolutions sont si subtiles, & en même tems si justes, qu'il est impossible que l'esprit humain pénetre plus loin. On peut dire que dans la plûpart des Loix qui sont rapportées dans le Digeste, on remarque tellement les mêmes traits de prudence, d'érudition, d'éloquence & d'équité, qu'il semble que ceux qui en sont les Auteurs, ayent travaillé de concert ensemble : tant le même génie de justice ou d'équité paroît y regner presque par tout; quoique ces Jurisconsultes ne soient pas de même avis en toutes choses.

Si la lecture du Digeste ne cause que de l'étonnement & de la peine à ceux qui ne sont pas encore en état de le bien entendre, quelle satisfaction & quel plaisir ne goûtent pas ceux qui par leur étude & leur application, se sont rendus capables de comprendre & d'admirer les sages & les sçavantes décisions qui sont renfermées dans cet ouvrage. L'utilité qu'ils en retirent, leur fait avoir une vénération toute particuliere pour la mémoire de ces grands hommes, qui

en ont été les Auteurs. L'on ſe trouve alors inſenſiblement engagé à faire de cette lecture le principal objet de ſon application : perſuadé que l'on eſt avec juſtice, que de tous les ouvrages qui peuvent être produits par l'eſprit humain, il ne ſçauroit jamais y en avoir qui puiſſe entrer en comparaiſon avec celui-ci.

Quoique le Code ait auſſi ſon merite, & qu'il renferme quantité de très-belles Loix, il s'en faut bien qu'il puiſſe entrer en paralelle avec le Digeſte. Nous avons déja remarqué ci-deſſus, qu'une partie des Loix du Code avoient été faites à Conſtantinople, où l'on n'avoit pas une connoiſſance ſi parfaite de la Langue Latine : Venons à une raiſon plus generale, de la difference qui ſe trouve entre les Loix du Code, & celles du Digeſte. Les differens caracteres & les differentes occupations de ceux qui ont été les Auteurs des unes & des autres nous en fourniſſent une très-ſenſible.

Les Loix du Digeſte ne ſont autre choſe que les méditations des Juriſconſultes, qui n'étant occupés que de l'étude des Loix, en poſſedoient mieux l'eſprit, & en parloient mieux le langage. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner ſi leurs déciſions renfermoient beaucoup de choſes en peu de paroles, mais très-claires & très-déciſives, & ſi la nobleſſe & la préciſion de leur ſtile

répondoient parfaitement à l'élévation & à la justesse de leurs pensées : uniquement occupés de l'amour de la Justice, ils n'avoient en vûë que le bien public, & le désir de donner des marques autentiques de leur sçavoir ; ainsi, ce n'étoit ni la faveur des Grands, ni le désir immoderé d'amasser des richesses, qui régloit leurs décisions, mais la droite raison & l'équité en étoient l'unique fondement.

Les Loix du Code, au contraire, se trouvent quelquefois obscures, & contiennent souvent peu de choses en beaucoup de paroles, parce que pour la plûpart, elles ont été faites par des Secretaires ou des Chanceliers des Empereurs, qui n'ayant l'esprit rempli que des affaires de l'Etat, n'étoient le plus souvent occupés que du soin de plaire au Prince, & de procurer l'avantage du Fisc, ainsi comme ils se laissoient quelquefois aller à la faveur, ou se déterminoient par leurs propres interêts, la Justice n'étoit pas toujours la regle de leurs décisions. Mais si les Loix du Code sont par cette raison bien inférieures à celles du Digeste, la collection qui a été faite des Constitutions Imperiales, a été rangée dans un ordre si peu suivi, qu'elle est aussi par cet endroit beaucoup inférieure à celle qui a été faite des Ecrits des anciens Jurisconsultes.

Quelques

Quelques éloges qu'ayent merité ceux qui ont travaillé à la composition du Digeste, il s'est néanmoins trouvé plusieurs Sçavans qui en ont blâmé l'entreprise, ou qui ont trouvé à redire à la maniere dont elle avoit été exécutée ; mais je crois pouvoir avancer sans prévention, que ç'a été quelquefois sans beaucoup de raison. S'il y a quelque chose à redire dans la composition de cet Ouvrage, il est libre à un chacun de produire là-dessus ses remarques, mais il faudroit qu'elles fussent sans aigreur. Celles que nos sçavans Auteurs nous ont données, sont, à la verité, pour la plûpart, très judicieuses, mais elles sont, à mon avis, souvent trop pleines d'invectives. Comme je ne puis rapporter ici leurs passages, sans sortir de la précision que je me suis proposée, je vais en citer quelques endroits ausquels le Lecteur pourra avoir recours. Voyez Budée sur la Loi derniere, *ff. de Ædilit. Edict.* Lonqueval, sur la Loi 3. *ff. de Jurisdictione.* Contius, *Lectione* 9. Alciat, sur la Loi derniere, §. 1. *ff. de verb. signif.* Hotoman, *in Epistola ante disputat. feodal. lib.* 3. *Observ. cap.* 18. *Observ.* 4. *cap.* 12. *in fine, lib.* 7. *cap.* 6. Jacques Revard, *lib.* 1. *variant. cap.* 17.

Tout ce qu'on peut reprocher avec plus de Justice à Tribonien, c'est d'avoir mis trop peu de tems à faire les Compilations

du Code & du Digeſte ; *multa enim peccavit Tribonianus ex nimia properantia.* Viglius le dit en termes formels, ſur le Paragraphe 4. du Titre des Inſtitutes, *de militari teſtamento*, nombre 5. *Sed non omnino quidam ſine cauſa judicium & diligentiam in Triboniano, cæteriſque ejus adjutoribus, non nunquam deſiderant. Quidam immenſum juris corpus quàm citiſſimè abſolvere feſtinarunt, pleraque ricl querunt, in quibus jam ſæculis aliquot peritiſſimorum hominum ingenia laborarunt, nec tamen inde expedire ſe ſic adhuc potuerunt, non dico ut aliis, ſed ut ſibi ipſi ſatisfacerent.* Auſſi eſt-il arrivé en pluſieurs rencontres, que Tribonien, pour n'avoir pas mis aſſez de tems à travailler à un ouvrage d'une ſi vaſte étenduë, a changé pluſieurs Loix qui contenoient des diſpoſitions du Droit ancien abrogé, & qu'il a laiſſé dans d'autres Loix ces mêmes diſpoſitions abrogées. C'eſt ce que M. Cujas dit, *Lib. 5. Obſ. cap. 38. Tribonianus ut erat in eo opere non tam diligens & accuratus, quàm ſe impudenter profitetur eſſe : ſæpiſſimè quod uno in loco mutabat, non mutabat in alio.*

Pluſieurs ont prétendu que cet ouvrage ne contenant que des fragmens des anciens Juriſconſultes, n'avoit pas apporté beaucoup d'utilité pour l'étude des Loix Romaines ; & qu'il eût été à ſouhaiter que tous ces Ecrits fuſſent parvenus juſques à

nous tels qu'ils étoient, d'autant plus qu'il ſe trouve pluſieurs Loix que l'on n'entend pas, faute de pouvoir recourir aux ſources d'où elles ſont tirées ; car les retranchemens que l'on a fait aux Loix qui ſont rapportées dans le Corps de Droit, font très ſouvent qu'on ne les entend pas. Ainſi quelques-uns font par cette raiſon un crime à Juſtinien & à Tribonien, d'avoir proſcrit les Douze Tables, & les Ecrits des anciens Juriſconſultes. Quelques-autres ajoutent, que Tribonien, en voulant renfermer le Droit Romain dans les cinquante Livres du Digeſte, lui a donné des bornes tròp étroites, & nous en a par ce moyen rendu l'étude plus embarraſſante & plus difficile. Il y a plus : c'eſt que le Compilateur du Digeſte a quelquefois fabriqué des Loix auſquelles il a mis pour Auteur qui bon lui a plû, ſans ſe mettre en peine des inconvéniens que pourroient cauſer dans la ſuite de pareilles ſuppoſitions.

On répond à cela, que ſi la compoſition du Digeſte a cauſé quelqu'inconvénient, les avantages que la Juriſprudence en a reçus, ſont infiniment plus conſiderables : d'ailleurs, il n'eſt pas certain qu'on doive imputer à Juſtinien la perte des Livres qui avoient été compoſés par les anciens Juriſconſultes : il y a lieu de croire qu'ils ſe ſont perdus par le malheur des

tems, par les courſes des Barbares, & par des aventures que l'on n'a pû prevoir ni empêcher. Outre que le choix qui a été fait de tout ce qu'il y avoit de meilleur dans les Ecrits des Juriſconſultes, & qui ſe trouve rangé avec ordre dans le Digeſte, peut aiſément conſoler de cette perte, qui d'ailleurs ne paroît pas ſi fort à déplorer, attendu la confuſion que cauſoit dans la Juriſprudence une ſi grande multitude de Livres dans leſquels elle étoit renfermée. Ainſi, c'eſt à tort qu'Alciat & les autres que nous venons de citer, ſe récrient tant contre la compilation des Loix Romaines, qu'a fait l'Empereur Juſtinien.

En effet, auparavant que le Digeſte eût paru, la Juriſprudence Romaine étoit comme une mer immenſe, & preſque ſans aucun port aſſuré. Elle étoit repandue en tant de volumes, que la vie d'un homme très-laborieux, eût à peine ſuffi pour les lire. D'ailleurs, comme ces volumes n'avoient été compoſés que par des particuliers, ils n'avoient pas une autorité abſolue; & comme ils contenoient ſouvent des déciſions oppoſées, où les Juriſconſultes ſe contrediſoient abſolument, tous ces Ecrits n'étoient bons qu'à faire naître des doutes, & ne ſervoient ſouvent qu'à entretenir une fâcheuſe incertitude ſur le ſentiment auquel on devoit s'attacher.

Il n'en eſt pas de même de la Compilation du Digeſte. Elle comprend toutes les matieres du Droit redigées dans un bel ordre, & composée de tout ce qu'il y avoit de meilleur dans tous ces Ecrits. Et comme elle eſt munie de l'autorité Imperiale, toutes ſes déciſions ſont autant de Loix qui ont droit de fixer le jugement de ceux qui en font leur étude. Je ne vois pas après cela, que la perte de tant de Livres, qui depuis que le Digeſte a paru, ſont devenus inutiles, ſoit ſi fort à regretter.

M. Hotoman a blâmé Tribonien & ſes Aſſociés, de ce qu'ils n'ont point donné place dans le Digeſte, aux Juriſconſultes qui ont fleuri à Rome du tems de la République, & de ce qu'ils ne ſe ſont arrêtés qu'à ceux qui ont vêcu ſous les Empereurs. Ce reproche tombe de lui-même, pour peu qu'on faſſe reflexion que Juſtinien n'ordonna pas de travailler au Digeſte, à deſſein de ramener le Droit ſuranné du Peuple Romain; mais pour donner un bon ordre & une bonne forme au Droit, qui étoit en vigueur de ſon tems. D'ailleurs, quelqu'eſtime que M. Hotoman témoigne avoir pour ces anciens Juriſconſultes, qui vivoient du tems de la Republique Romaine, ils étoient par trop attachés à des Formules, & à pointiller ſur les mots & ſur les ſyllabes. Outre que les Ju-

risconsultes qui étoient venus après eux, avoient tiré de leurs écrits tout ce qu'il y avoit de meilleur, & s'étoient attachés à se le rendre propre, par un tour plus précis & plus élegant.

Quelques Interprétes ont avancé qu'on n'a pas redigé le Digeste dans un bon ordre ; mais plusieurs soûtiennent qu'on ne pouvoit pas le ranger avec une meilleure méthode, que d'en disposer les matieres dans l'ordre qui avoit été observé par Salvius Julianus, dans la composition de l'Edit perpétuel.

Voici ce qu'en dit M. Cujas dans ses Paratitles, au titre *Mandati.* » Tout y est » arrangé avec un art merveilleux, non pas » tant par l'adresse de Tribonien, que par » celle de Julien, d'Hermogenien, & des » Sçavans hommes qui l'avoient précedé, » dont il a suivi les traces. Ceux qui desi» rent une autre méthode, ne sçavent gué» res ce qu'ils disent, ils sont malicieux, » ou ils ignorent la science du Digeste. » Enfin, ce qu'on peut répondre aux plaintes les plus raisonnables que l'on pourroit faire contre la compilation du Digeste, c'est ce que Charondas dit dans son Comment. *de Jurisdict. Cap.* 1. qui est, qu'il ne faut pas s'attendre que tout soit également parfait dans un ouvrage d'une vaste étenduë. *Sed ne curiosè, inquit, omnia in Pandectarum*

dispositione exigenda sunt, cum ipsi Compilatores falli aliquando potuerint. Ce qui a beaucoup de rapport à ce que dit l'Empereur Justinien, *in l. 2. Cod. de vet. jure enucleando : In nullo errare Divinitatis est, non mortalitatis.*

Corasius 7. *miscel.* 12. dit quelque chose de fort juste là-dessus. *Turbaris quòd nonnulli quandoque carpant juris autores, tam civiles quàm Pontificios. Quod ut ego sæpe fieri nolim, ne de juris nostri majestate quicquam apud imperitum Vulgus decedere possit : ita est nonnunquam censeo faciendum, ut ipsissimam veritatem præ cæteris colamus, amemus, & doceamus. Nam & Jurisconsulti nostri doctissimi quidem fuerunt, sed tamen & ipsi homines erant, à quibus proinde nihil humani alienum putare debemus. Quod ut exemplis manifestius fiat, quis nescit deceptum graviter Pomponium, &c.*

Nous avons plusieurs éditions des Pandectes, qui ne sont pas semblables dans certains endroits. La premiere est la Vulgate, dont les anciens Docteurs se sont servis après Irnerius. La seconde est celle d'Holoander, dite communément la Norique, qu'il a faite sur les Livres de Bologuinus, & de Politianus. La troisiéme est celle qui a été faite sur l'Original qui est à Florence, que ceux de Pise eurent d'abord, & qui tomba depuis entre les mains des Flo-

rentins. Plusieurs prétendent que cette derniere est la meilleure, & qu'elle a été tirée sur l'Exemplaire original, écrit entiérement de la main de Tribonien, qui est à Florence. Aussi tient-on que c'est aux Pandectes Florentines qui ont été copiées dessus, qu'il faut avoir recours pour décider les doutes qui peuvent survenir sur quelque passage.

Le Digeste a été divisé par l'Empereur Justinien en cinquante Livres; chaque Livre contient plusieurs titres divisés en Loix, & les Loix sont divisées, pour la plûpart, en plusieurs parties; la premiere est appellée *Principium*, comme étant le commencement de la Loi, & celles qui suivent sont appellées Paragraphes.

Le premier Livre donne d'abord des principes géneraux sur la Justice & sur le Droit; il explique l'origine du Droit, & expose ses différentes espéces; il traite ensuite de la division des personnes, & de celle des choses: après quoi il parle des Senateurs, des Magistrats, de leurs Delegués, & de leurs Assesseurs. Dans le second, il est parlé du pouvoir des Magistrats & de leur Jurisdiction; ensuite de la maniere de faire venir quelqu'un en Jugement; & comme il arrive quelquefois qu'après qu'une action est intentée, les Parties s'accommodent, il est traité à la fin de ce Livre,

des Pactes & des Transactions.

Le troisiéme Livre explique d'abord qui sont ceux qui peuvent postuler; & d'autant que ceux qui sont infâmes ne sont point admis à cet Office, il est traité des infâmes dans le second Titre. Dans les suivans il est parlé de ceux du ministere desquels les Plaideurs ont coûtume de se servir, tels que sont les Avocats, les Procureurs, les Syndics, qui doivent tous s'abstenir de calomnier.

Le quatriéme explique les differentes causes de restitution en entier; & parce que souvent ceux qui ont quelque contestation, veulent éviter les embarras d'une Procedure ordinaire, il est traité ensuite des Compromis & des Arbitrages, après quoi il est parlé des Hôteliers & autres qui se sont chargés de quelque chose. Le cinquiéme, après avoir parlé des Jugemens, explique pardevant qui se doit donner une Assignation. Ensuite il traite de la demande d'Heredité, & de la plainte formée contre un Testament inofficieux.

Le sixiéme traite des Actions réelles pour les choses que l'on revendique en particulier, soit que ces actions soient civiles & directes, soit qu'elles soient Prétoriennes & utiles. Le septiéme est des Servitudes personnelles. Le huitiéme traite des Servitudes réelles, soit qu'elles soient urbaines, soit

qu'elles ſoient ruſtiques. Le neuviéme parle des Actions perſonnelles, qui imitent les réelles; comme ſont les Actions noxales, l'action de la Loi Aquilia; & à l'occaſion de cette derniere, il eſt parlé à la fin de ce Livre, de l'Action qui eſt donnée contre ceux qui ont jetté ou répandu quelque choſe dans un lieu où l'on paſſe d'ordinaire, qui a bleſſé quelqu'un, ou fait quelque dégât, & de l'action qui eſt donnée contre ceux qui ont quelque choſe à leur fenêtre, qui peut par cas fortuit cauſer quelque dommage aux Paſſans. Le dixiéme Livre traite des Actions mixtes; ſçavoir de l'action de Bornage, de l'action de Partage d'une Succeſſion, ou d'une choſe particuliere; après quoi il eſt traité de l'action appellée *Actio ad exhibendum*, qui eſt une action préparatoire à l'action réelle, dont il a été parlé ci-deſſus. Le Livre onziéme parle des Interrogatoires ſur faits & articles; enſuite des affaires qui ſe traitent pardevant un même Juge: enſuite il traite de l'Eſclave corrompu, ou fugitif, de ceux qui joüent aux Jeux de hazard, de l'Arpenteur qui fait un faux rapport; & enfin, des Sepultures & des Frais funeraires.

Le douziéme explique les Actions perſonnelles, par leſquelles on conclud à ce que le Défendeur ſoit tenu de nous transferer

le Domaine de quelque chose, telle qu'est l'action qui dérive du Prest, & quelques autres à qui l'on donne le nom de *Condictio* dans sa propre signification. Le Livre treize parle aussi de quelques-unes de ces actions; & ensuite du Commodat & de l'action du Gage, Le Livre 14. & le Livre 15. traitent des Actions qui proviennent des Contrats dont nous sommes tenus, quoiqu'ils ayent été passés par d'autres personnes; & enfin du Senatusconsulte Macedonien. Le Senatusconsulte Velleïen, la Compensation & l'action du Dépôt, font la matiere du seiziéme. Le dix-septiéme traite du Mandat & de la Societé. Le dix-huitiéme explique ce que c'est que le Contrat de Vente, les Pactes que l'on a coûtume d'y inserer, la rescision de ce Contrat; pour quelles causes on peut s'en départir, & sur qui doit tomber le gain ou la perte de la chose venduë. Le dix-neuviéme traite d'abord des Actions d'Achat & de Vente, des Actions de Loüage, de l'action appellée *Æstimatoria*, de la Permutation, & de l'action appellée *Præscriptis verbis*, qui provient des Contrats innommés. Le vingtiéme Livre traite des Gages & des Hypotéques, de la Préference des Créanciers, & de la Subrogation aux Droits des plus anciens; de la distraction des choses engagées & hypotéquées; & de l'extinction du Gage & de l'Hypotéque.

Le vingt-uniéme contient l'explication de l'Edit des Ediles, touchant la vente des Esclaves & des animaux. Il traite ensuite des Evictions ou Garanties, & de l'exception de la chose venduë & livrée. Le vingt-deuxiéme traite d'abord des Usures, des Fruits, des Dépendances & des Accessoires des choses; ensuite des preuves & des Présomptions, & de l'ignorance du Droit & du Fait.

Le vingt-troisiéme est des Fiançailles, des Nôces & de la Dot, des Conventions qui se font à ce sujet, & du fond donné en Dot. Le vingt-quatriéme est des Donations entre Mari & Femme, des Divorces, & de la Repetition de la Dot. Le vingt-cinquiéme traite des Impenses faites pour la Dot, de l'action des choses soustraites, de l'Obligation de reconnoître ses enfans, & de leur fournir des alimens. Il finit enfin par le Titre des Concubines.

Le vingt-six & le vingt-septiéme Livres traitent uniquement des Tutelles & des Curatelles, de l'Administration des Tuteurs, de l'Action qui résulte de la Tutelle, des Excuses des Tuteurs, & de l'Alienation des Biens appartenans à des Pupilles ou à des Mineurs.

Le vingt-huitiéme parle des Testamens, de l'Institution & de l'Exheredation des Enfans, de l'Institution d'Heritier, des Substitutions, des conditions apposées aux

Institutions, & du Droit de déliberer. Le vingt-neuviéme Livre traite du Testament Militaire, de l'Acquisition d'une succession, de l'Ouverture des Testamens, &c. & des Codiciles. Les Livres trente, trente-un & trente-deux, traitent des Legs, & des Fideicommis en genéral. Le trente-trois traite de certains Legs de choses particulieres; & aussi les premiers Titres du Livre trentre-quatre. Ensuite de quoi il est traité dans ce dernier Livre, de la Regle Catoniene, des Legs qui sont réputés n'avoir point été faits, & de ceux qui sont ôtés aux Indignes. Le Livre trente-cinq parle des Legs faits sous condition, & de la Loi Falcidie. Le trente-six explique le Senatusconsulte Trebellien, qui fut fait à l'occasion des Fideicommis; il traite ensuite du jour que les Legs & les Fideicommis sont dûs, & de la Caution que l'Heritier est obligé de donner pour sûreté des Legs & des Fideicommis faits sous condition; & de la Saisie qui se fait, faute par l'Heritier de donner caution. Le Livre trente-sept parle d'abord de la Succession universelle des biens d'un défunt, qui étoit déferée par le Préteur, & appellée *Bonorum possessio*; ensuite du Rapport des biens, du Rapport de la Dot, & du droit de Patronage. Le trente-huitiéme Livre commence par exposer les Services ausquels les Affranchis étoient obli-

gés envers leurs Patrons ; il explique ensuite ce qui regarde la Succession des Affranchis ; il parle après de la Succession *ab intestat*, déferée par le Préteur ; & enfin des Heritiers siens & legitimes, & des Senatusconsultes Tertullien & Orphitien.

Le trente-neuviéme Livre explique d'abord quels moyens nous fournit la Loi, ou le Préteur pour empêcher le dommage qui nous pourroit arriver, au défaut d'Action personnelle, réelle ou mixte ; ces moyens sont la Dénonciation d'un nouvel œuvre, la Caution *Damni infecti*, & l'action *de aqua & aquæ pluviæ arcendæ*. Après, ce Livre finit par l'explication des Donations, tant entre-vifs, qu'à cause de mort. Le quarantiéme Livre ne parle que des Affranchissemens qui rendoient les Esclaves libres. Le quarante-uniéme traite des differentes manieres d'acquerir la proprieté des choses selon le Droit des Gens ; & de l'acquisition de la possession, ensuite des prescriptions ; & enfin des causes legitimes qui peuvent autoriser une possession, & la rendre par conséquent capable de donner lieu à la prescription.

Le quarante-deuxiéme traite d'abord des choses jugées, des Sentences définitives & interlocutoires, des Confessions faites en Jugement, de la Cession de biens, des causes de la Saisie, & de ses effets, des Privile-

ges des créanciers. Il parle ensuite du Curateur donné pour l'administration des biens; & enfin de la révocation de ce qu'on fait pour frauder ses créanciers. Le quarante-troisiéme est des Interdits, & des Actions Possessoires. Le quarante-quatriéme traite d'abord des Exceptions ou Défenses, & ensuite des Obligations & des Actions. Le quarante-cinquiéme est des Stipulations. Le quarante-sixiéme des Fidejussions, des Novations & des Délegations, des Payemens & des Décharges, des Acceptilations, des Stipulations & de quelques Cautions. Le quarante-septiéme Livre est des Délits privés ou particuliers. Le quarante-huitiéme commence par les Jugemens publics; suivent après les Accusations, les Inscriptions, les Prisons, & tous les Délits publics. De là il passe au Senatusconsulte Turpillien, & à l'Abolition des crimes; enfin il traite de la Question, des Peines, de la Confiscation, de la Relegation & de la Déportation & des corps de ceux qui avoient été exécutés. Le quarante-neuviéme traite des Appellations & de leurs Dépendances; après quoi il explique les Droits du Fisc, & ce qui regarde les Captifs, la Discipline Militaire des Soldats, & des Veterans.

Le cinquantiéme Livre traite du Droit des Villes & des Bourgeois, des Décurions & de leurs enfans, des Charges publiques,

des Excuses en vertu desquelles on s'en peut exempter ; & aussi des Droits d'immunité, ou des Exemptions de ces Charges. Ensuite il parle des Députés & des Ambassadeurs ; de l'Administration des choses qui appartiennent à des Villes, des Ouvrages publics, des Foires, des Pollicitations, des Jugemens qui se terminoient extraordinairement par les Magistrats, des Proxenetes & Facteurs, des Tributs, dont étoient chargés les fonds situés dans les Provinces ; il finit enfin par l'interprétation & par la signification des termes, & par les regles du Droit.

Outre la division du Digeste en cinquante Livres, dont nous venons de parler, cet ouvrage fut encore partagé en sept parties ; mais on ne sçait pas précisément ce qui porta l'Empereur à le diviser ainsi. Quelques-uns prétendent que cette division n'est faite que pour distinguer les matieres les unes des autres, & pour renfermer un même sujet dans une partie consistante en plusieurs Livres. D'autres croient que ce qui a donné lieu à cette division, étoit la vénération trop scrupuleuse que les anciens avoient pour le nombre septenaite, comme le plus parfait : *Vide Macrobium in somnium Scipionis.*

Quoiqu'il en soit, la premiere partie qui renferme les commencemens des Jugemens contient les quatre premiers Livres. La seconde commence au cinquiéme Livre, & finit

nit au douziéme. La troiſiéme va depuis le douziéme Livre juſqu'au vingtiéme. La quatriéme renferme huit Livres, & finit au vingt-huitiéme. La cinquiéme commence par le vingt-huitiéme, & finit au trente-ſeptiéme. La ſixiéme comprend huit Livres, ainſi elle commence au trente-ſeptiéme, & finit au quarante-cinquiéme. La ſeptiéme eſt compoſée des ſix derniers Livres.

Depuis l'Empereur Juſtinien, l'on a fait une troiſiéme diviſion de ce même Ouvrage, en Digeſte ancien, Digeſte infortiat, & Digeſte nouveau. Suivant cette diviſion, l'ancien Digeſte va juſqu'au troiſiéme Titre du vingt-quatriéme Livre, où l'Infortiat commence,& finit au trente-neuviéme; & le Digeſte nouveau comprend les douze derniers Livres. Cette diviſion n'a point été autoriſée par l'Empereur Juſtinien, elle eſt méme imparfaite & ſans aucun fondement: néanmoins on a ſuivi cette diviſion dans les éditions du Digeſte, qui ont été faites avec les Gloſes. On croit qu'elle a été faite par quelques Scribes, qui ne pouvant pas écrire cet ouvrage en un ſeul volume, le diviſerent en trois, ſans prendre garde à faire une diviſion juſte, à raiſon des matieres & des Titres. Ils ont appellé le premier volume, le Digeſte ancien; le ſecond, l'infortiat; & le dernier, le nouveau, comme ſi

ces trois Digestes n'avoient pas été composés & publiés en même tems, & comme s'ils ne contenoient pas les réponses des Jurisconsultes, par rapport à l'ordre des matieres, & non pas suivant l'ordre des tems.

CHAPITRE XXIII.

Des Institutes de l'Empereur Justinien.

PEndant qu'on travailloit à la composition du Digeste, l'Empereur Justinien chargea Tribonien & deux autres Jurisconsultes, Theophile & Dorothée, de faire un abregé des principes du Droit, en faveur de la jeunesse, qui voudroit s'adonner à l'étude des Loix.

Les trois personnes qui viennent d'être nommées ne perdirent point de tems; ensorte que dès l'an 533. ce Recüeil fut publié sous le nom d'Institutes, & parut un mois avant la Publication du Digeste; ainsi les Institutes furent publiées le 21. Novembre 533. & le Digeste ne fut publié que le 16. Decembre de la même année. C'est sur ce fondement que Zoezius, & quelques autres Docteurs ont avancé que le Droit du Digeste étant postérieur à celui des Institutes, doit prévaloir dans les endroits où ils

se trouvent contraires.

Les Institutes ne sont donc autre chose que les premiers élemens de la Jurisprudence, & les premiers principes du Droit Romain. Tribonien, Dorothée, & Théophile, les composerent par l'ordre de l'Empereur Justinien, & les tirerent des Ecrits des anciens Jurisconsultes, & principalement des Institutes & des autres écrits de Gaïus, surtout de ses Livres *Aureorum*, c'est-à-dire, qui traitent des matieres importantes.

Ce même Empereur leur donna force de Loi, par sa Constitution qui est à la téte de cet ouvrage, & qui lui sert de Préface.

Tout le monde sent la raison qui a fait appeller ces premiers élemens de la Jurisprudence *Institutiones*, que nous avons traduit par le mot d'Institutes; & nous n'avons pas trouvé que celui d'Instituts fût propre pour rendre la véritable signification du terme Latin. La raison est que par Institutes, on entend naturellement les premiers principes qui conduisent à une Science. Ainsi, de même qu'on ne dit point en Latin *Instituta*, dans cette signification, & que ce terme ne signifie autre chose que les mœurs d'un Païs; on ne dit point aussi Instituts en François, pour signifier les premiers principes d'une science, & on ne peut les exprimer que par le mot d'Institutes, ou par celui d'Institutions. L'ordre qui est observé

dans les Inſtitutes, eſt parfaitement beau, quelque choſe qu'en diſe Hotoman, *in argumento operis Inſtitutionum*, & il faut avoüer que la critique qu'il en fait, n'eſt pas pardonnable : ſur tout dans un homme qui a paſſé avec juſtice, pour être très-conſommé dans la ſcience des Loix & des belles Lettres.

Cet ouvrage eſt, auſſi-bien que le Digeſte, un chef-d'œuvre dans ſon genre, que l'on ne ſçauroit ni trop lire, ni trop étudier, quoiqu'on ait déja fait quelques progrès dans la Juriſprudence, ceux même qui y ſont fort avancés, trouvent toujours beaucoup à profiter dans la lecture de cet ouvrage, puiſqu'il renferme en abregé tous les premiers principes d'une Science auſſi ſublime & auſſi vaſte qu'eſt celle du Droit. Auſſi dit-on communément, que celui qui ſçait parfaitement les Inſtitutes, commence à devenir un bon Juriſconſulte. Il y a plus : c'eſt que comme il n'eſt pas poſſible de ſe reſſouvenir de tout ce que l'on a lû, c'eſt un avantage conſidérable pour tous ceux qui s'attachent à l'étude des Loix, que d'en avoir un abregé ſi précis & ſi juſte. Lorſqu'une fois on eſt parvenu à le bien entendre, il eſt aiſé de le retenir, pourvû qu'on le reliſe de tems en tems avec attention. C'eſt auſſi ce que font les Juges les plus éclairés, & les plus habiles Avo-

cats, qui ressentent parfaitement bien de quelle importance il leur est de s'entretenir toûjours dans les principes du Droit Romain, qui sont, comme nous le ferons voir ailleurs, la base & le fondement de notre Jurisprudence.

Les Institutes sont divisées en quatre Livres, chaque Livre est divisé en différens Titres, & chaque Titre contient plusieurs parties. On appelle la premiere, *Principium*, comme étant le commencement du Titre; & celles qui suivent sont nommées Paragraphes.

Le premier Livre des Institutes contient vingt-six Titres; le second vingt cinq; le troisiéme en contient trente, & le quatriéme dix-huit.

Avant que d'entrer dans l'ordre des Titres de cet ouvrage, il est à remarquer que le Droit considere trois objets, les Personnes, les Choses & les Actions, qui sont la matiere des quatre Livres des Institutes. Le premier Livre traite du Droit des Personnes; le second Livre, le troisiéme, & les cinq premiers Titres du quatriéme traitent des Choses; & depuis le Titre sixiéme du quatriéme Livre jusqu'à la fin, il est parlé des Actions.

Le premier Livre traite du Droit des Personnes; mais ce n'est que depuis le troisiéme Titre, car les deux premiers, qui servent

de préliminaires, expliquent ce que c'eſt que la Juſtice, la Juriſprudence & le Droit. Après quoi le Droit ou l'état des perſonnes eſt expliqué ſous deux diviſions, dans le reſte de ce premier Livre. Selon la principale diviſion des perſonnes, dont il eſt traité depuis le troiſiéme Titre du premier Livre juſques au huitiéme, les Hommes ſont Libres ou Eſclaves. La condition des Eſclaves eſt la même. Il en eſt autrement des hommes Libres, puiſque les uns ſont Libres de naiſſance, & que les autres ne le deviennent que par l'affranchiſſement qui eſt nul, lorſque la Loi le défend.

La ſeconde diviſion des perſonnes commence au Titre huitiéme de ce premier Livre, & elle eſt expliquée dans les Titres ſuivans de ce même Livre. Elle eſt des perſonnes indépendantes, & des perſonnes qui ſont ſous la puiſſance d'autrui, c'eſt-à-dire, qui ſont, ou ſous la puiſſance de leur Maître, ou ſous la puiſſance de leur Pere. Ainſi l'Empereur Juſtinien parle d'abord de la puiſſance des Maîtres ſur leurs Eſclaves; & enſuite de la puiſſance des Peres ſur leurs Enfans. Après quoi il explique les moyens par où l'on acquiert la puiſſance paternelle, c'eſt-à-dire, les Nôces, la Légitimation, & l'adoption. Il fait voir après les moyens qui détruiſent cette même puiſſance.

Depuis le Titre treiziéme juſqu'à la fin du

premier Livre, il parle de ceux qui ſont indépendans; je veux dire les Pupilles, ou ceux qui ſont en Tutelle, les Mineurs, ou ceux qui ſont en Curatelle; & enfin les Majeurs qui joüiſſent de leurs droits, & qui ne ſont ſoumis à perſonne; & c'eſt pour cette raiſon que tout le reſte de ce Livre roule ſut les Tutelles & ſur les Curatelles, L'Empereur explique principalement trois choſes qui concernent les Tutelles. La premiere, eſt la définition & la diviſion en Tutelle teſtamentaire, legitime & dative. La deuxiéme, eſt l'effet de la Tutelle, qui eſt de mettre tellement le Pupille ſous la garde de ſon Tuteur, que ce Pupille ne puiſſe rien faire qui l'oblige, à moins que l'autorité de ſon Tuteur ne ſoit intervenuë au moment que l'Acte a été paſſé par le Pupille. Enfin la troiſiéme choſe concerne les manieres par où la Tutelle finit. Il traite enſuite dans le Titre vingt-trois, ce qui regarde les Curateurs. Après quoi, dans les trois derniers Titres de ce Livre, il parle de trois choſes communes aux Tuteurs & aux Curateurs, qui ſont la Caution qu'ils doivent donner pour l'indemnité des Pupilles, ou des Mineurs; les cauſes légitimes qui diſpenſent de la Tutelle ou de la Curatelle; & enfin les cauſes pour leſquelles on peut deſtituer les Tuteurs ou les Curateurs de leurs charges.

L'Empereur Justinien ayant traité du Droit des Personnes dans le premier Livre des Institutes, il passe à ce qui concerne les choses. Il en parle depuis le Titre premier du second Livre, jusqu'au Titre sixiéme du quatriéme Livre. Il explique trois points touchant les choses, leurs divisions, les moyens de les acquerir, & les obligations, qui sont des moyens par lesquels les choses nous sont dûës. Quant aux divisions des choses, l'Empereur en expose deux principales. Par la premiere, les choses sont, ou dans le commerce, ou hors du commerce. Par l'autre, elles sont corporelles ou incorporelles. Touchant le second point, nous observerons qu'on acquiert la proprieté des choses, ou par le Droit des Gens, ou par le Droit Civil. Les manieres d'acquerir, introduites par le Droit des Gens, sont expliquées dans le premier Titre du second Livre. Le second Titre explique la seconde division des choses qui sont, ou corporelles, ou incorporelles; l'Empereur prend de là occasion de traiter des Servitudes, tant réelles que personnelles, attendu que ce sont des choses incorporelles.

Il passe après cela aux manieres d'acquerir, qui ont été introduites par le Droit Civil. Sur quoi il faut remarquer que l'on acquiert la proprieté des choses par le Droit Civil, ou à Titre particulier, ou à Titre universel.

verſel. Les moyens d'acquerir par le Droit Civil à titre particulier, ſont, l'Adjudication, l'Uſucapion, ou Preſcription, & la diſpoſition préciſe de la Loi, qui transfere de plein droit la proprieté d'une choſe, comme la Donation à cauſe de mort, qui eſt ſemblable aux Legs, & qui fait que la proprieté de la choſe donnée à cauſe de mort, paſſe en la perſonne du Donataire, quoiqu'on ne lui en ait pas encore transmis la poſſeſſion. Ainſi l'Empereur parle dans le Titre ſixiéme, de l'Uſucapion, & des conditions qu'elle requiert, & des Donations dans le ſeptiéme Titre. Après cela il paſſe aux perſonnes qui peuvent aliener, & aux perſonnes par qui nous pouvons acquerir.

Les moyens d'acquerir la proprieté des choſes par le Droit Civil à Titre Univerſel, ſont l'Heredité, la Succeſſion Prétorienne, appellée *Bonorum poſſeſſio*, l'Acquiſition par adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt, pour la conſervation des Libertés accordées aux Eſclaves, la Succeſſion par ventes publiques & ſolemnelles; & la Succeſſion appellée *Miſerable*. Ces ſix Moyens ſont expliqués depuis le Titre dixiéme du ſecond Livre, juſqu'au Titre quatorziéme du troiſiéme Livre. Comme l'Heredité eſt teſtamentaire, ou légitime, & que la légitime n'a lieu qu'au défaut de la Teſtamen-

taire, la matiere des Teſtamens eſt expliquée depuis le dixiéme Titre du ſecond Livre, juſqu'à la fin du même Livre; & on peut réduire cette matiere à trois principaux articles. Le premier regarde les quatre conditions requiſes pour rendre un Teſtament valide. 1°. Il faut qu'il ſoit fait ſelon les ſolemnités introduites par les Loix, auſquelles néanmoins le Teſtament Militaire n'eſt point ſujet. 2°. Que le Teſtateur ait la faculté de teſter. 3°. Qu'il inſtituë ou desherite les enfans qu'il a ſous ſa puiſſance. 4°. Qu'il inſtituë un Heritier; parce que ſans l'inſtitution d'un heritier, il n'y a point de Teſtament: or l'inſtitution ſe fait au premier dégré, ou au ſecond, ou à un dégré inferieur. L'inſtitution au premier dégré eſt appellée proprement inſtitution: celle qui ſe fait au ſecond, ou autre dégré, eſt nommée Subſtitution, & elle ſe diviſe en Subſtitution vulgaire, pupillaire, & quaſi pupillaire. Le ſecond article explique de combien de manieres un Teſtament valablement fait, peut être infirmé dans la ſuite; ce qui fait la matiere du Titre 17. & 18. du ſecond Livre. Le troiſiéme fait voir comment un Teſtament fait ſelon les formes preſcrites par le Droit, & qui n'a point été infirmé, peut avoir ſon exécution; cela ſe fait par l'Acquiſition que l'heritier fait de l'heredité. Or, cette

acquiſition ſe fait de differentes manieres, ſuivant la differente qualité de l'heritier; car il y a des heritiers qui ſont heritiers neceſſaires, d'autres qui ſont heritiers ſiens & neceſſaires, & d'autres enfin, qui ſont heritiers étrangers.

L'acquiſition que l'heritier fait de l'heredité, le rend ſujet, non ſeulement aux dettes du défunt, mais encore à la délivrance des Legs, & des Fideicommis; c'eſt pourquoi il en eſt traité depuis le Titre vingtiéme du ſecond Livre, juſqu'à la fin. L'Empereur explique d'abord ce que c'eſt qu'un Legs; quelles actions peut avoir un Legataire pour raiſon du legs qui lui eſt fait; quelles choſes on peut leguer, & à qui. Il montre enſuite comment les legs ſont ôtés ou transferés; & enfin quelle diminution ils reçoivent par la Loi Falcidie. A l'égard des Fideicommis, il en parle dans deux differens Titres; ſçavoir, dans le 23. & dans le 24. Dans le premier il explique la nature du Fideicommis univerſel, appellé heredité par Fideicommis; & dans l'autre, il explique ce que c'eſt qu'un Fideicommis particulier. Après quoi l'Empereur parle des Codiciles dans le dernier Titre de ce Livre.

Les heredités teſtamentaires qui ſont déferées en premier lieu, ayant été expliquées dans les quinze derniers Titres du Livre pre-

cedent; les premiers Titres du troiſiéme Livre expliquent ce qui regarde les heredités légitimes, qui n'ont lieu qu'au défaut des teſtamentaires. Il n'y avoit, ſuivant le Droit ancien, que deux ordres d'heritiers légitimes; car ſelon la diſpoſition de la Loi des Douze Tables, l'heredité légitime, ou *ab inteſtat*, n'étoit déferée qu'à deux ſortes d'heritiers, qui étoient les heritiers ſiens, en premier lieu, & à leur défaut, les Agnats, ce qui fait le ſujet des deux premiers Titres de ce Livre. Dans la ſuite il y a eu une autre heredité légitime, qui a été déferée par les Senatuſconſultes Tertulien & Orphitien, dont il eſt parlé dans les trois & quatriéme Titres. Dans le cinquiéme il eſt traité de la Succeſſion, qui étoit déferée *ab inteſtat* aux Cognats par le Droit Prétorien, chacun ſuivant la prérogative des dégrés de parentés: ce qui donne lieu à l'Empereur de parler dans le ſixiéme Titre, des dégrés de cognation. Il parle enſuite de ceux qui étoient exclus de cette Succeſſion Prétorienne, parce qu'ils n'étoient parens au défunt, qu'en conſéquence d'une cognation ſervile. La Succeſſion des Affranchis fait le ſujet du ſeptiéme Titre; & l'Aſſignation des Affranchis, celui du huitiéme. L'Empereur après avoir expliqué ce qui regarde l'heredité, qui eſt le premier moyen d'acquerir la proprieté des choſes par le

Droit Civil à Titre univerſel, paſſe aux cinq autres, qui ſont la ſucceſſion Prétorienne, appellée *Bonorum poſſeſſio.* L'Acquiſition par l'Adrogation, l'Adjudication des biens d'un défunt pour la conſervation de la liberté qu'il a laiſſée à ſes eſclaves; la Succeſſion faite par des ventes ſolemnelles, & la Succeſſion appellée *Miſerable.* C'eſt ce qui eſt traité depuis le neuviéme Titre, juſqu'au Titre quatorze.

L'Empereur paſſant au troiſiéme & au dernier point qui concerne le traité des choſes, parle des Obligations, qui ſont des moyens par leſquels les choſes nous ſont duës. Il expoſe d'abord ce que c'eſt qu'Obligation, & les cauſes d'où provient une Obligation mixte, c'eſt-à-dire, naturelle & civile tout enſemble. Ces cauſes ſont le Contrat, le *Quaſi*-Contrat, le Délit, & le *Quaſi*-Délit. A l'égard des Contrats, il y en a qui ſont appellés Contrats nommés, c'eſt à-dire, connus ſous de certains noms qui leur ſont propres, & que la Loi autoriſe, & à qui elle attribue une action particuliere; & d'autres qui ſont appellés Contrats qui n'ont point de nom ſpécial, qui ne ſont déſignés par aucun nom particulier, & qui ne ſe forment que par l'accompliſſement de la convention de la part de l'une des Parties. Les Contrats nommés ſe forment de quatre manieres, par la tradi-

tion de la chose, par des paroles solemnelles, par écrit, & enfin par le seul consentement de ceux qui contractent ensemble. Les Contrats nommés qui se forment par la tradition de la chose, sont le Prêt, le Commodat, le Dépôt, & le Gage, dont il est traité dans le Titre quinziéme. Les Contrats qui se forment par des paroles formelles, sont appellés Stipulations : l'Empereur Justinien en développe d'abord les principes géneraux; pour passer ensuite aux principales divisions de ce Contrat. La premiere se fait en stipulation passée entre une seule personne qui demande, & une seule personne qui promet; & en stipulation qui se fait entre plusieurs Stipulans ou Promettans. La seconde, en stipulation faite, ou par des personnes Libres, ou par des Esclaves. La troisiéme, en stipulations judicielles, Prétoriennes, communes, ou conventionnelles. La quatriéme, en stipulations utiles & valables, & en stipulations inutiles. La cinquiéme se fait en stipulations principales, & en stipulations accessoires, appellées Fidejussions, ou Cautionnemens. Dans le Titre 22. il est parlé des Contrats qui se forment par écrit. Les cinq Titres suivans expliquent les Contrats qui se forment par le seul consentement des Parties contractantes, qui sont le Contrat d'Achat, le Contrat de Loüage, le Contrat de Societé, & le Mandat. Le Titre 28.

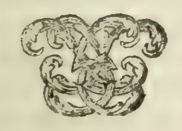
traite des *Quasi*-Contrats. Le suivant fait voir, par qui l'on peut acquerir des Obligations. Enfin, le dernier enseigne de quelles manieres s'éteignent les Obligations.

L'Empereur après avoir parlé des Obligations qui naissent des Contrats, & des *Quasi*-Contrats, parle dans les cinq premiers Titres du quatriéme Livre, des Obligations qui naissent des Délits, & des *Quasi*-Délits. Le reste du Livre, depuis le Titre 6. jusqu'au 16. contient le Traité des Actions. Il commence par la définition de l'action, qui est suivie de plusieurs divisions expliquées dans le Titre sixiéme. Selon la premiere & la principale, les actions sont personnelles, réelles ou mixtes. La second est des actions qui descendent du Droit Civil, & des actions qui viennent du Droit du Préteur. La troisiéme est des actions par lesquelles le Demandeur poursuit simplement la chose qui lui appartient, ou qui lui est dûë; & des actions par lesquelles l'on poursuit uniquement la peine du délit, & des actions par lesquelles l'on demande l'un & l'autre. La quatriéme division est des actions, par lesquelles on demande le simple, le double, le triple ou le quadruple de la chose dont on poursuit le recouvrement. La cinquiéme est des actions de bonne foi, des actions de Droit étroit, & des actions arbitraires. La sixié-

me, des actions par lesquelles on poursuit le total de la chose dûë, & de celles par lesquelles on ne poursuit pas le Défendeur à payer cette totalité, ou en conséquence desquelles il n'y est pas condamné; mais seulement à ce qu'il peut faire, conformément à ses facultés.

Après que ces divisions d'actions ont été expliquées dans le sixiéme Titre, le septiéme contient quelques actions du Préteur, que l'on peut intenter contre nous, & qui proviennent des Contrats passés par nos Esclaves, par les enfans que nous avons en notre puissance; ou enfin par gens que nous avons commis à la régie de quelque chose. Le huitiéme Titre parle des actions noxales, c'est-à-dire, qu'on donne contre quelqu'un par rapport au délit qu'a fait son Esclave. Le neuviéme traite de l'action qui est donnée contre le Maître d'une bête à quatre pieds, pour raison de quelque dommage qu'elle aura causé. Le dixiéme enseigne par quelles personnes nous pouvons poursuivre en Jugement. Le Titre onziéme parle des Cautions que les Plaideurs, ou ceux qui comparoissent pour eux, sont obligés de donner. Le douziéme expose ce que c'est qu'actions temporelles ou perpétuelles; & ensuite quelles sont les actions qui sont données aux Héritiers, & contre les Héritiers; quelles

ſont celles qui ſont accordées aux Héritiers, & non contre les Héritiers ; & enfin, quelles ſont celles qui ne ſont données, ni aux Héritiers, ni contre les Héritiers. Le treiziéme parle des Exceptions, & le quatorziéme des Repliques. Le quinziéme traite des Interdits ou actions poſſeſſoires. Le ſeiziéme déclare quelle peine encourent ceux qui plaident témerairement. Le dix-ſeptiéme Titre preſcrit le devoir des Juges dans les différentes actions qu'on intente pardevant eux. Enfin, le dix-huitiéme & dernier, expoſe quels étoient chez les Romains les Jugemens publics, dont la pourſuite étoit ouverte à un chacun, & dont la peine étoit établie par les Loix appellées *Judiciorum publicorum Leges.*



CHAPITRE XXIV.

Du Code de Justinien, de la seconde édition.

L'An de grace 534. Justinien fit publier un autre Code, & rejetta celui qu'il avoit fait publier auparavant l'an 529. Cet Empereur reconnut que dans son premier Code il y avoit plusieurs Loix inutiles, & qui décidoient la même chose; qu'il y en avoit d'autres contraires à l'usage, & que depuis il avoit été obligé de faire plusieurs Ordonnances qu'il trouvoit à propos d'inserer dans ce même volume. Ainsi ne croyant pas qu'il fût indigne de sa Majesté de corriger ce qu'il avoit fait lui-même, il fit réformer le premier, & publia une Ordonnance, *De emendatione Codicis Domini Justiniani, & secunda ejus editione*, qu'il adressa au Senat de Constantinople, pour recevoir son nouveau. Il déclara par cette Ordonnance, qu'il vouloit que son dernier Code eût force de Loi, & rejetta par ce moyen celui qu'il avoit fait auparavant. Ce dernier fut intitulé *Codex repetitæ prælectionis*, c'est-à-dire, *auctus & recognitus*, relû, corrigé & augmenté. Justinien n'a rien changé dans ce nou-

veau Code , dans l'Ordre des Titres qu'il avoit gardé dans le premier, & que nous avons rapporté ci-dessus , dans le Chapitre 21.

Les augmentations & les changemens qu'on trouve dans le second Code de Justinien , nous donnent occasion de parler ici de ces deux Sectes de Jurisconsultes , qui commencerent à s'élever sous le regne d'Auguste , & qui subsisterent jusqu'au regne des deux Freres, Marcus-Aurelius ,& Lucius - Verus. Quoique nous en ayons dit déja quelque chose dans le Chapitre 19. nous avons crû devoir rejetter en cet endroit-ci l'explication particuliere que nous en allons donner , d'autant plus qu'elle découvre la cause de la plus grande partie des changemens , que Justinien fit dans son Code,

On ne distingua pas d'abord ces deux Sectes par un nom particulier, ce ne fut même que longtems après leur commencement qu'elles prirent celui de Jurisconsultes, qui dans chaque parti avoit poussé plus loin leurs contestations. Ainsi l'une fut appellée la Secte des Sabiniens , d'un nommé Sabinus , qui avoit du crédit auprès de l'Empereur Tibere. L'autre fut nommée la Secte des Proculeïens , à cause de Proculus , qui vêcut sous Vespasien. On tient que ce fut Ateïus Capito , qui étoit

fort attaché aux choſes qu'on lui avoit enſeignées, qui fut le premier Chef des Sabiniens; & que Labeo, qui ſe fondoit ſur ſon eſprit & ſur ſa ſcience, fut le premier Chef de la Secte des Proculeïens.

Ainſi les Sabiniens s'attachoient plus à la déciſion de la Loi qu'au temperamment d'équité, qu'on pouvoit tirer d'une juſte interprétation; & ils ne rendoient leurs Réponſes & leurs déciſions que conformément aux regles & aux principes qu'on leur avoit enſeignés. Les Proculeïens, au contraire, ſans trop s'attacher aux regles & aux principes du Droit, examinoient avec ſoin les queſtions qui leur étoient propoſées; & ſuivans plus volontiers l'équité naturelle, que la déciſion & la rigueur du Droit, ils tiroient leurs Réponſes de leurs propres raiſonnemens, & de l'équité naturelle; en ſorte qu'ils s'appliquerent à établir quantité de nouveaux principes qui étoient contraires aux regles du Droit ancien.

Cela n'étoit pas néanmoins ſi général, que quelquefois le contraire n'arrivât. Auſſi l'Empereur Juſtinien, qui confirme tantôt le ſentiment des Sabiniens, tantôt celui des Proculeïens, nous fait aſſez connoître que les opinions des uns, & quelquefois celles des autres étoient conformes à l'équité.

Ateïus Capito, Maſur, Sabinus, Caſſius

Longinus, Cælius, Sabinus, Javolenus Priſcus, Alburnus Valens, Tuſcianus, Salvius Julianus, furent de la Secte des Sabiniens. Antiſtius Labeo, Nerva pere, Nerva fils, Pagaſus, Celſus fils, & Neratius l'ancien, furent de la Secte des Proculeïens. Je ne ſçai ſi Ateïus Capito, & Antiſtius Labeo, auteurs de ces deux Sectes, ne répandirent pas par l'animoſité de leurs diſputes, plus de nuages que de lumieres ſur la Juriſprudence Romaine. Il eſt certain au moins qu'ils jetterent les pernicieuſes ſemences des conteſtations qui ont été enſuite fomentées par leurs diſciples partagés comme eux de ſentimens, & qui ont été pouſſées ſi loin, que la longueur des années n'a pû y mettre fin.

Ces deux Sectes qui avoient, comme nous avons dit, commencé du tems d'Auguſte, ſubſiſterent juſqu'au Regne des deux freres, Marcus-Aurelius, & Lucius Verus; de ſorte que ceux qui s'appliquoient à l'étude de la Juriſprudence, ſuivoient ordinairement les principes & les ſentimens des Sabiniens, ou des Proculeïens; mais tous ceux qui vinrent ſous ces deux Empereurs ceſſerent d'affecter aucun parti. Quelques autres Juriſconſultes qui ont vêcu avant ces Empereurs, en avoient agi de la ſorte, & ne s'étoient attachés qu'à ſuivre leurs propres lumieres, ſans avoir égard

à aucune de ces deux Sectes.

Ces Jurisconsultes qui lurent sans prévention les Ecrits des Sabiniens, & des Proculéïens, se rangerent tantôt du côté des uns, tantôt du côté des autres, suivant que leurs avis paroissoient plus justes & plus raisonnables. Quelquefois même ils tâchoient par un juste temperamment, d'éviter les deux extrémités ausquelles ces deux Sectes s'abandonnoient quelquefois avec trop d'opiniâtreté. C'est aussi ce qui les fit appeller *erciscundi*, du verbe *ercisco*, qui a la même signification quecelui de *divido*, attendu qu'ils prenoient quelque chose des différentes opinions de ces deux Sectes, pour en former la leur.

Comme chacune de ces deux Sectes ne manquoit jamais d'appuyer ses sentimens sur des raisons très-fortes, il arrivoit assez souvent, qu'un Juge ayant de la peine à se déterminer en faveur de l'une de ces deux Sectes, s'adressoit à l'Empereur pour avoir sa décision. Ce qui a fait que plusieurs Empereurs ont décidé quelques-unes des questions sur lesquelles les Sabiniens & les Proculeïens étoient d'avis contraire; mais malgré ces décisions Imperiales, il resta un si grand nombre de questions contestées entre ces deux Sectes, que pendant le tems qu'on travailloit à la composition du Digeste, l'Empereur Justinien fit plusieurs

Ordonnances pour décider une partie des difficultés qui étoient differemment résoluës par ces deux Sectes. Ces Ordonnances s'étant trouvées au nombre de cinquante, elles furent appellées les cinquante Décisions de Justinien. Comme cet Empereur jugea qu'il étoit à propos de les inserer dans son Code, il prit la résolution de le retoucher en même tems, & d'en retrancher quelques Constitutions qui lui parurent inutiles, en y ajoutant ces cinquante Décisions, & quelques autres Constitutions qui ne se trouvoient pas dans son premier Code.

La nouvelle édition du Code de Justinien parut, & fut publiée l'an de J. C. 534. sous le titre de *Codex Justinianeus repetitæ prælectionis.* Ce nouveau Code est celui qui est parvenu jusqu'à nous, & qui fait partie du Corps du Droit, tel que nous l'avons aujourd'hui.

A l'égard de ces cinquante Décisions de Justinien, comme elles ont été mêlées avec les autres Loix, on ne peut pas facilement les distinguer toutes ; aussi nos Auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. On peut voir le Traité qu'a fait Mérille, des cinquante Décisions de Justinien.

Les Institutes parurent en 533. & par conséquent avant le dernier Code de Justinien, dont nous venons de parler. C'est ce

qui fait que, quoique la Tutelle fiduciaire des freres eût été abolie par la Loi derniere, §. 1. *Cod. de legitim. hæred.* il n'en eſt pas fait mention dans les Inſtitutes, au Titre *de Fiduciaria Tutela*; par la raiſon que cette Loi leur eſt poſtérieure, & n'a été publiée qu'en 534.

CHAPITRE XXV.

Des dernieres Conſtitutions de l'Empereur Juſtinien, appellées Novelles.

DU vivant de l'Empereur Juſtinien, le Corps du Droit Civil n'étoit composé que de trois parties, des Inſtitutes, du Digeſte & du Code; mais après la mort de cet Empereur, on composa la quatriéme partie des dernieres Conſtitutions de cet Empereur, appellées Novelles. Ainſi les Novelles de Juſtinien ſont les dernieres Conſtitutions faites par cet Empereur, après la publication de ſon ſecond Code, & qui composent la quatriéme & derniere partie du Droit Civil. Cet Empereur fit donc pluſieurs Loix poſtérieures à ſon ſecond Code en differens tems, & ſur differentes matieres, à meſure que les affaires lui en firent naître l'occaſion.

Quelques Interprétes ont avancé que ces Conſtitutions

Conſtitutions poſterieures de l'Empereur Juſtinien ont été appellées Novelles, par la raiſon qu'elles établiſſent un Droit nouveau, & contraire au Droit du Digeſte & du Code; mais leur opinion n'eſt pas ſoutenable, puiſque toutes les Novelles ne ſont pas contraires aux Loix qui ſe trouvent dans ces deux Collections. Il faut dire avec M. Cujas qu'elles ont été ainſi appellées : *Quaſi novæ Conſtitutiones, & poſt Codicem Juſtiniani repetitæ prælectionis promulgatæ.* Auſſi trouve-t-on quelques Conſtitutions des Empereurs Theodoſe, Valentinien, Martien, Leon, Majoran & Severe, qui ont été auſſi appellées Novelles, parce qu'elles ont été faites après le Code de Theodoſe. Par cette même raiſon l'Empereur Juſtinien a donné auſſi le nom de Novelles à quelques Conſtitutions qu'il avoit faites entre le tems des publications des deux Codes. *L.* 1. §. *Sed eum Novellæ C. de emendat. Cod. l. Si quis filium in fine C. de inoff. Teſtam.* Et enfin ce nom a été donné à pluſieurs Conſtitutions des Empereurs qui ont regné après Juſtinien.

A l'égard de celles qui ont été faites par les Empereurs qui ont précedé Juſtinien, il faut remarquer qu'elles n'ont point eu autorité de Loi après la rédaction & la compoſition du Droit, faite par l'ordre de cet Empereur, d'autant que dans la Conſtitu-

tion qu'il a faite pour la confirmation du Digeſte, il a déclaré qu'aucunes des Loix & des Ordonnances qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans les Collections publiées par ſon autorité, n'auroient aucune force ; & a défendu aux Avocats de les citer, & de s'en ſervir ; & aux Juges d'y avoir aucun égard. Neanmoins ces Novelles ne ſont pas entierement inutiles ; car comme le Code de Juſtinien a été compoſé principalement des Conſtitutions du Code Theodoſien, & des Novelles de quelques Empereurs, prédeceſſeurs de Juſtinien, elles peuvent beaucoup ſervir pour l'intelligence de celles que Tribonien n'a pas rapporté toutes entieres.

Pour revenir aux Novelles de Juſtinien, il faut obſerver que cet Empereur après avoir fait ſon Code, qui renfermoit un très-grand nombre de ſes Ordonnances, fut enſuite obligé de faire de nouvelles Loix, par rapport à l'évenement de quelques cas qui n'avoient pas encore été décidés, ou d'abroger les anciennes, eu égard aux circonſtances des tems : car la cauſe des Loix eſt l'utilité publique, qui change ſuivant les différentes circonſtances où l'on ſe trouve. Enfin quelques-unes de ſes Novelles n'ont été faites que pour confirmer & remettre en vigueur les anciennes Loix qui étoient hors d'uſage par un change-

ment qui eſt naturel à toutes les choſes humaines. Ainſi, entre les Novelles de l'Empereur Juſtinien, quelques-unes ont été faites pour établir un Droit nouveau ; d'autres pour confirmer le Droit dont l'uſage étoit incertain ; & d'autres pour corriger l'ancien Droit, & le réformer en tout, ou en partie.

Quoique Tribonien ait été ſouvent employé pour la compoſition des Novelles, il y a lieu de croire que Juſtinien s'eſt ſervi de pluſieurs autres perſonnes pour la compoſition de quelques-unes ; la diverſité du ſtile dont elles ſont écrites, le fait juger ainſi. Pluſieurs de celles auſquelles il a travaillé, ne lui ont pas été infructueuſes : on tient qu'il en a tiré de très-grandes ſommes de ceux qui avoient interet qu'il y eût un Droit nouveau contraire à l'ancien, ou qui demandoient une Loi ſur une queſtion nouvelle qui les regardoit. C'eſt auſſi ce qui fait qu'il y a pluſieurs Novelles qui ne ſont point obſervées, même dans nos Provinces, où le Droit Romain eſt obſervé comme Loi.

Les Novelles de Juſtinien ont été adreſſées, ou à des Magiſtrats, ou à des Evêques, ou aux Citoyens de Conſtantinople ; mais les unes ou les autres avoient la même force & la même autorité, d'autant que dans celles qui ſont adreſſées à des particuliers,

il leur est enjoint de les faire publier, & de les faire executer selon leur forme & teneur.

Après le decès de l'Empereur Justinien, qui arriva l'an de J.C. 565. de son âge 82. & de son Empire 39. une partie de ses Novelles qui étoient dispersées de côté & d'autre, furent recüeillies & redigées en un même volume, avec treize Edits de ce même Empereur, dont on a fait la quatriéme & derniere parttie du Corps du Droit Romain.

Les Novelles de Justinien avoient été écrites pour la plûpart en Langue Grecque, parce qu'il tenoit le Siege de l'Empire à Constantinople, où il y avoit peu de personnes qui sçussent parfaitement la Langue Latine. Il y en a cependant quelques-unes qui ont été publiées en Langue Latine, & qui ont été marquées par Antonius Augustinus.

Nous avons quatre traductions des Novelles en Langue Latine. La premiere, dont l'Auteur est inconnu, parut peu de tems après la mort de Justinien, comme le prouve Contius, dans la Preface qu'il mit en 1559. au commencement de cette collection. Contius, Alciat & plusieurs autres, donnent le nom de Barbare à cette traduction, & le fameux M. Charles du Moulin, dans son Traité des Usures, *q.* 1. *nomb.* 67. dit, que celui qui en est l'Auteur, n'é-

toit pas fort habile dans la Langue Latine. Cependant M. Cujas dans ses Obſervations, Liv. 4. chap. 38. & Livre 8. chap. dernier, en fait l'éloge, & prouve l'érudition de cet Auteur anonyme, par plusieurs endroits qu'il a très-bien traduits, & mieux que ceux qui l'ont entrepris depuis. Il demeure d'accord que dans les différentes éditions qui en ont été faites, il s'eſt gliſſé pluſieurs fautes, mais il les attribue aux Imprimeurs plûtôt qu'à celui qui a été l'Auteur de cette traduction. Leunclavius *in notis ad Parat. Autor. Græcor. lib 2. not. 244. verſ. multis in locis*, témoigne auſſi que cette traduction eſt en pluſieurs endroits plus ample & plus correcte que celle des autres Traducteurs.

Quoiqu'il en ſoit, il ne faut pas s'étonner que dans cette traduction il ſe trouve des phraſes barbares, & des termes peu polis & peu élegans : elle a été faite *ad verbum*, c'eſt-à-dire, mot à mot. Or cette maniere de traduire ne contribue pas à rendre le langage fort poli & fort élegant : *Habet omnis lingua ſua quædam propria genera locutionum, quæ, cum in aliam linguam transferuntur, videntur abſurda, ut docet* S. Aug. lib. de vera Relig. cap. 50.

La deuxiéme verſion qui a paru preſque au même tems que la premiere, eſt une Paraphraſe Latine. Elle a été faite par Julien, Profeſſeur de Droit à Conſtantinople, qui a

vêcu du tems de Juſtinien, & de quelques autres Empereurs qui lui ont ſuccedé. Cet Epitome, appellé les Novelles de Julien, ne renferme que les déciſions contenues dans ces Conſtitutions de Juſtinien, en forme de Paraphraſe; mais elle eſt d'autant plus eſtimable, que ſon Auteur a vêcû du tems de Juſtinien, & qu'il s'eſt acquis beaucoup de réputation à Conſtantinople, où il a enſeigné le Droit publiquement avec beaucoup de ſuccès. Il eſt vrai qu'il n'a pas ſuivi ce que Juſtinien preſcrit dans la Loi 2. *Cod. de vet. Jure enucleando*, qui eſt de traduire les Loix mot à mot, & non autrement; néanmoins cet Auteur eſt excuſable d'avoir retranché ce qu'il a cru inutile, & de s'être uniquement attaché aux déciſions de l'Empereur, dont il a ſouvent donné de très-belles explications, ſans jamais s'écarter du véritable ſens qu'elles renferment. Auſſi, quand il ſe rencontre quelque difficulté ſur quelque Novelle, on a recours à cette Paraphraſe, qui paſſe pour être très-exacte & très-fidéle.

La troiſiéme traduction eſt celle d'Haloan der, imprimée pour la premiere fois à Norimberg, l'an 1531. &depuis réimprimée en pluſieurs endroits.

La quatriéme & derniere, qui eſt très-eſtimée, eſt celle d'Agyles, faite ſur la copie Greque de Scrimger, imprimée à Baſle,

par Hervagius, l'an 1561.

La premiere de toutes, communément appellée la Vulgate, eſt imprimée dans les Cours Civils, avec les Gloſes, ou ſans les Gloſes. Son antiquité & le conſentement unanime avec lequel tous les Interpretes du Droit l'ont reçûë, lui donne beaucoup de poids. D'ailleurs, comme toutes les Nations la reconnoiſſent, elle a toute l'autorité du Droit; & même lorſqu'il ſurvient quelque doute ſur le texte, il ne faut pas toûjours recourir à l'original Grec que nous en avons; parce que, comme remarque Contius, cette verſion Latine a été faite ſur un autre exemplaire Grec, beaucoup plus exact & plus parfait, que n'eſt celui qui eſt venu juſqu'à nous.

Le malheur des guerres & des incurſions des Goths dans l'Italie & dans la Grece, avoit cauſé la perte du Droit de Juſtinien; mais il fut retrouvé dans Melphes; & Irnerius, par l'autorité de Lothaire II. environ l'an 1130. remit au jour le Digeſte, le Code de Juſtinien, & la premiere verſion Latine des Novelles: elle étoit défectueuſe, & pluſieurs Novelles y manquoient, ſoit parce qu'elles n'avoient pas été recouvrées, ſoit parce qu'il prétendit qu'elles étoient ſorties de l'uſage, ou que n'ayant été faites que pour de certains lieux, elles n'établiſſoient pas un Droit commun & ge-

neral. Cette premiere verſion ne contenoit que quatre-vingt-dix-huit Novelles, mais Haloander & Scrimger en ont ſuppléé du Livre Grec des Novelles juſqu'au nombre de 165. & M. Cujas y a ajoûté les trois dernieres, ce qui fait qu'on y en trouve aujourd'hui 168. Mathieu Moine, *in Præfat. Coll. Conſtit. Eccl. Græc.* ſoûtient que l'Empereur Juſtinien en a fait 170 Si cela eſt, il faut qu'il y en ait deux qui n'ayent point été recouvrées. L'Epitome de Juſtinien n'en contient que 128. entre leſquelles il y en a quatre de l'Empereur Juſtin, & trois de l'Empereur Tibere.

Ce volume a été appellé *Autentique*, parce que les dernieres Conſtitutions de Juſtinien qui y ſont contenuës, ont plus d'autorité que les autres, ſuivant la maxime, qui veut que les Loix poſtérieures dérogent aux précedentes, auſquelles elles ſont contraires. On tient qu'un Interpréte environ l'an 1140. changea l'ordre dans lequel il étoit rangé auparavant, & qu'il le diviſa en neuf Collations, terme qui ſignifie amas & rapport de pluſieurs choſes enſemble; mais on ne voit pas ſur quelle raiſon eſt fondée cette diviſion de Novelles en neuf Collations, vû que dans une même Collation il y a des Conſtitutions ſur des matieres fort différentes, & qui n'ont point de rapport les unes avec les autres;

&

& qu'elles y ſont rangées ſans ordre, ainſi qu'il a plû à celui qui a travaillé à cette diviſion. Il eut été à ſouhaiter qu'il ſe fût attaché à ſuivre toûjours l'ordre des tems, afin qu'on pût aiſément connoître celles qui dérogent aux autres. Chaque Collation eſt diviſée en pluſieurs Titres, & le nombre des Titres d'une Collation ne continuë pas avec celui de la Collation ſuivante; en ſorte que le dernier Titre de la premiere Collation, eſt le ſixiéme, & la Collation deuxiéme commence par le Titre premier, & n'eſt pas le ſeptiéme; mais tous ces Titres ſe marquent par le nombre des Novelles; ainſi le Titre premier de la deuxiéme Collation, eſt la ſeptiéme Novelle.

La plus grande partie des Novelles ſont compoſées d'une Préface, de pluſieurs Chapitres, & d'une Epilogue. Dans le commencement ou Préface, l'Empereur explique la raiſon & le motif de ſa nouvelle Conſtitution: & c'eſt ce qui eſt obſervé dans la plus grande partie des Ordonnances Royaux, au commencement deſquelles les Rois expoſent la raiſon qui les engage à les faire. Les Chapitres contiennent differentes déciſions ſur la matiere dont il s'agit; & ces Chapitres ſont diviſés en pluſieurs Paragraphes. Enfin, dans l'Epilogue, l'Empereur ordonne l'obſervation de ſa Conſtitution, ſelon ſa forme & teneur;

c'eſt auſſi par où nos Rois ont coûtume de finir leurs Ordonnances.

Comme les Novelles ſont les dernieres Conſtitutions, & les dernieres Loix, il s'enſuit que non ſeulement elles ſont d'une très-grande utilité, mais auſſi que la connoiſſance de leurs déciſions eſt abſolument neceſſaire à ceux qui veulent acquerir la ſcience du Droit Romain. Voyez ce qu'en dit Haloander dans ſon Epitre Dédicatoire *ad Senatum Noricum*, miſe au commencement de la traduction qu'il en a faite, où dans l'éloge qu'il fait de cet ouvrage, il déclare qu'il le préfereroit à toutes les richeſſes des Rois & des Princes.

Vers l'année 1130. un Allemand nommé Irnerius, qui avoit étudié à Conſtantinople, remit au jour la premiere traduction des Novelles, comme nous venons de le dire. Par l'étude particuliere qu'il en fit, il trouva qu'il y avoit des déciſions qui pouvoient ſe rapporter à pluſieurs Loix du Code, c'eſt ce qui lui donna occaſion de faire des ſommaires, ou des extraits de quantité de ces Novelles, qu'il inſera aux endroits du Code où ces extraits avoient quelque rapport. Cet Auteur les mit à la fin des Loix, auſquelles elles dérogeoient en tout, ou en partie, ou auſquelles elles apportoient quelque ſuplément, ou quelque interprétation. Ces ſommaires furent appellés les Autenti-

ques : nom qu'elles retiennent encore à présent. Et pour que ces extraits des Novelles ne fussent pas confondus avec les Loix du Code, ils y sont imprimés d'un caractére different ; rien ne pouvoit mieux indiquer les variations de la Jurisprudence ; car on apperçoit tout d'un coup par leur moïen, les réformations ou abrogations qui ont été faites, par les Novelles aux Loix du Code.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit qu'il faut mettre une très-grande difference entre l'Autentique & les Autentiques; puisque l'Autentique se dit seulement du Recuëil des Novelles de l'Empereur Justinien, & que les Autentiques sont des extraits de ces mêmes Novelles, c'est-à-dire, des dernieres Constitutions de ce Prince. Ainsi quand on a quelque doute à l'occasion de ces Autentiques, il est necessaire de remonter à la source d'où elles ont été puisées, pour s'en éclaircir. Ce qui est d'autant plus necessaire, que l'Auteur de ces Autentiques a souvent falsifié plusieurs Novelles, & n'en a pas toujours rendu le véritable sens, soit par les additions ou les omissions, ou les changemens qu'il s'est donné la liberté de faire dans ses Epitomes.

Le détail que nous venons de faire des quatre parties qui composent le Droit Ro-

main; tel que nous l'avons aujourd'hui, & l'attention que nous avons euë à marquer le tems que chacune a été miſe au jour, font aſſez connoître que les Conſtitutions de Juſtinien, appellées Novelles, n'ont été publiées qu'après les trois autres Collections du Droit, miſes au jour par cet Empereur. On ne doit donc pas être ſurpris qu'il ne ſoit point fait mention des Novelles dans la Préface des Inſtitutes, quoiqu'elle ait été deſtinée pour faire connoître de combien de parties le Corps de Droit Romain étoit compoſé; Juſtinien n'y pouvoit pas annoncer un Ouvrage, dont il n'avoit pas même encore conçu le deſſein.

Quelques-unes de ces Novelles ne ſont point obſervées en France, même dans le Païs de Droit écrit: les unes, parce qu'elles ont rapport à des particularités, qui étant aujourd'hui abolies, ou nous étant tout-à-fait étrangeres, nous ſont entierement inutiles; les autres, parce qu'elles ſont peu conformes aux regles de l'équité; auſſi les croit-on dictées à Tribonien, auſſi-bien que quelques Loix de Juſtinien, inſerées dans ſon Code, par cet eſprit d'avarice, dont l'antiquité n'a que trop accuſé ce Juriſconſulte, qui préſidoit à la compoſition de la plûpart des Loix de cet Empereur.

Nous ne donnons point ici d'Analyſe de cet ouvrage, comme nous avons fait des autres parties du Droit, parce qu'il eſt impoſſible de donner une ſuite méthodique des Titres qui le compoſent. Outre que la même Novelle contient pluſieurs matieres, qui n'ont aucune liaiſon entr'elles ; la Collection qu'on en a faite ne ſuit aucun ordre. Auſſi Denis Godefroi a été obligé d'en faire un abregé, pour mettre les matieres dont cet ouvrage traite, ſelon l'ordre du Code. On peut lire cet abregé à la tête des Novelles de ſon édition.

L'ordre que nous nous ſommes propoſé, demande que nous faſſions voir quelle autorité a eu le Corps du Droit Romain, tant en Orient, qu'en Occident, aprés la mort de l'Empereur Juſtinien. C'eſt auſſi ce que nous allons tâcher de faire dans les Chapitres ſuivans.



CHAPITRE XXVI.

Du Droit qui a été observé en Orient, après la mort de Justinien.

LE Corps du Droit Civil, composé par l'Empereur Justinien, s'est conservé dans l'Orient pendant l'espace de trois cens ans, après la mort de cet Empereur. Il y conserva d'abord toute son autorité sans recevoir d'autre changement, que d'être traduit en d'autres Langues. Dès le tems même de l'Empereur Justinien, le Code & le Digeste avoient été mis en Grec: & après la mort de cet Empereur, un Jurisconsulte nommé Théophile, différent neanmoins de celui qui avoit travaillé à la composition des Institutes, fit une Paraphrase en Grec sur ces mêmes Institutes. Enfin, les Novelles qui avoient été, pour la plûpart composées en Langue Grecque, furent traduites en Langue Latine, ainsi que nous l'avons observé dans le Chapitre précedent. Mais trois cens ans après la mort de Justinien, le Corps de Droit qui avoit été composé par l'ordre de cet Empereur avec tant de soins & de succès, reçut divers changemens, & cessa d'être observé dans tout l'Orient.

La lâcheté des Empereurs, & la jalousie qu'ils eurent de la gloire de Justinien, leur fit chercher un prétexte pour détruire ce grand ouvrage. Ils firent d'abord répandre par tout le bruit, que les Livres de Justinien n'étoient pas seuls suffisans pour résoudre toutes les difficultés qui surviennent tous les jours, & que la méthode qu'on avoit observée dans ces Livres, n'étoit pas assez exacte. Ensuite ils firent quantité de nouvelles Ordonnances contraires au Droit Romain, & firent introduire des usages particuliers, qui ne tendoient qu'à détruire, autant qu'il étoit possible, la Jurisprudence Romaine. L'Empereur Basile prit occasion de ces nouvelles Ordonnances & de ces usages particuliers, de faire un nouveau Corps de Droit, auquel il commença de travailler vers l'an de grace 880. mais il ne l'acheva pas. Leon le Philosophe, qui finit cette compilation, la divisa en 60. Livres, & la fit paroître l'an de grace 886. sous le nom de Basiliques. Quelques-uns ont avancé qu'il lui donna ce nom pour faire honneur à son Pere, qui en avoit formé le projet. D'autres ont crû que ce fut parce qu'il contenoit un Droit Imperial tiré en partie des derniers Empereurs de Constantinople; d'autant que le mot Grec *Basilicos*, signifie Royal ou Imperial. Voyez la Novelle premiere & la soixante-dix de

Leon le Philosophe ; & M. Cujas, au Livre 6. de ses Observations, chap. 9.

Constantin Porphinogenete, fils de Leon le Philosophe, corrigea & augmenta ces Basiliques, & les rangea dans un meilleur ordre. Il les publia vers l'an 920. & elles commencerent dès ce même tems à avoir une pleine & entiere autorité chez les Grecs. Ce qui est si véritable, que les Novelles de Leon le Philosophe n'eurent aucune force, qu'entant qu'elles étoient conformes à ces Basiliques, ainsi que l'a remarqué M. Cujas, au Livre 17. de ses Observations, Chapitre 31. Depuis ce tems-là, les seuls Livres des Basiliques, & quelques Epitomes, ou abregés de Loix, & quelques Constitutions des Empereurs, qui succederent à Basile, eurent dans l'Orient toute l'autorité du Droit ; & cela dura jusqu'à Constantin XIII. dernier Empereur des Grecs, sous lequel Constantinople ayant été prise en 1453. par Mahomet Empereur des Turcs, l'Empire d'Orient fut éteint avec ses Loix.

On ne connut plus en Orient le Corps du Droit, composé par Justinien, dès que ces Epitomes & ces Basiliques y parurent ; le désir ambitieux qu'eurent les Empereurs de Constantinople, de donner cours à leurs Constitutions, & la facilité de la langue vulgaire du Païs, dans laquelle les Basili-

ques étoient écrites, fit tellement négliger la lecture des Livres de Juſtinien, qu'il n'en reſta preſqu'aucuns Exemplaires dans l'Orient long-tems avant la priſe de Conſtantinople par les Turcs. Quelques-uns néanmoins attribuent la perte qu'on y fit des Livres de Juſtinien à l'incendie de Conſtantinople, qui arriva ſous l'Empereur Zenon, & où il ſe perdit plus de ſix mille volumes.

Il nous reſte deux obſervations à faire ſur les Baſiliques. La premiere, qu'elles ſont compoſées en partie des Loix Romaines traduites en Grec, dont l'uſage s'étoit conſervé dans l'Orient. La deuxiéme, qu'après la priſe de Conſtantinople, faite par les Turcs, elles ont été long-tems dans les ténebres. Hervetus en a fait d'abord paroître ſept Livres, M. Cujas nous en a donné enſuite trois autres, on tient même qu'il les avoit tous; enfin, M. Fabrot nous en a donné en 1644. une édition Grecque & Latine, en ſept volumes *in-folio*, que l'on tient être aſſez complette.

Les Juriſconſultes Grecs ont ajoûté des Remarques & des Commentaires aux Baſiliques. Nous avons profité de quelques-unes de ces Gloſes que l'on a miſes à la marge, auſſi-bien que celles d'Accurſe.

A l'égard des Novelles de Leon le Philoſophe, il en a fait cent treize, qui ſe trou-

vent traduites en Langue Latine, à la fin du Corps du Droit : & nous nous en servons dans les rencontres où Justinien n'a rien décidé.

Outre les Basiliques & ces Novelles de Leon le Philosophe, il a été fait par les Grecs plusieurs abregés de leurs Loix, qui étoient même préferés aux Basiliques. Le premier est le Manuel de Basile. Le second est l'Abregé de Michel Attaliat, appellé l'Abregé de l'Abregé. Il parut en 1070. Le troisiéme est l'Abregé de Michel Pselle, qui parut en même tems. Le quatriéme est l'Epitome du Droit universel, fait par Harmenopule, vers l'an 1150. Le cinquiéme est celui des Basiliques de Leunclavius, qui parut en 1570.



CHAPITRE XXVII.

Du Droit qui fut observé en Occident, après la mort de Justinien.

LE Corps du Droit composé par l'Empereur Justinien, ne fut d'abord reçû que dans quelques Provinces de l'Occident; car l'Italie & les autres parties de l'Occident étoient presque toutes assujetties aux différentes Loix des Barbares, comme celles des Goths, des Huns, des Vandales, des Lombards & des Francs. Cependant malgré ce bouleversement universel de la plûpart des Provinces de l'Occident, Ravenne qui fut long-tems soumise aux Grecs, & qui étoit gouvernée par des Exarques de Constantinople, conserva toujours quelques restes du Droit Romain qu'on lui avoit apportés de la Grece, & qui ont peut-être été communiqués dans la suite à quelques autres Provinces de l'Occident. Ce fut pendant cette désolation universelle que s'introduisirent les différentes Coutumes, aussi-bien que le droit des Fiefs, & le Droit des Aînés, qui fut établi pour conserver les familles, sans parler d'une infinité d'autres usages semblables. Tout étoit dans une étrange confusion, & chaque Seigneur se faisoit un

Droit à sa mode. Ainsi l'Empire d'Occident ayant été envahi par différentes Nations, on n'y connoissoit point du tout les Loix Romaines : elles furent néanmoins depuis en usage en quelques endroits, où elles furent adoptées par les Goths, par les Bourguignons, & par les François. Ces Peuples s'étant répandus dans les Gaules, les partagerent entre eux, mais ils n'abolirent pas le Droit Romain, & ils se contenterent de faire de nouvelles Loix conformes à leurs mœurs & à leur génie. Cela fit qu'après l'établissement du Royaume de France, il y eut toujours dans les Gaules un mêlange de Droit Romain, & du Droit François.

Alaric, second Roi des Gohts, voyant que les Gaulois qui lui obéissoient, avoient de la peine à se soumettre aux Loix Gothiques, fit faire en leur faveur une compilation de Loix Romaines, qu'il publia en 506. sous le nom de Code Theodosien, comme nous l'avons dit ci dessus.

Aussi c'est de ce Code qu'on doit entendre ce qu'on lit dans Agathias, que les François & les Allemands étoient en possession de regler les clauses des Contrats, & les Mariages par le Droit Romain, & qu'ils avoient coutume de s'en servir pour juger toutes leurs affaires, dont la décision ne se trouvoit point dans les Loix particulieres des François.

Charlemagne, aussi bon politique que brave guerrier, ayant été couronné Empereur d'Occident vers l'an de grace 800. renversa la puissance des Lombards, & abolit leurs Loix, qui s'étoient fort accreditées depuis deux cens ans. Il fit revivre autant qu'il put le Droit Romain ; mais le succès ne répondit pas tout-à-fait à ses désirs, puisque trois cens ans encore après, le Corps du Droit Romain composé par Justinien étoit inconnu dans presque toutes les parties de l'Occident, & que le Code Théodosien, ou plutôt celui d'Alaric, n'y étoit suivi que dans quelques Provinces, & même assez imparfaitement.

Enfin, les Pisaniens vainqueurs, en pillant la Ville de Melphes dans la Poüille, trouverent les Pandectes, & les rendirent publiques vers l'an de J. C. 1137. Elles subsistent encore aujourd'hui, & ce sont celles que l'on conserve à Florence avec une attention infinie. Dès que ces Livres du Droit Civil eurent commencé à paroître en Italie, Lothaire II. Saxon d'origine, rendit aux Loix Romaines, composées par l'ordre de Justinien, leur ancienne splendeur, & leur ancienne autorité ; il voulut même qu'on les enseignât dans les Ecoles, & qu'elles servissent de regles dans les Jugemens.

L'Empereur Frederic I. ne vit pas renaî-

tre la Jurisprudence d'un œil moins favorable que Lothaire. Il eut tant d'égard pour ceux qui s'appliquoient à cette étude, qu'il défendit très-expressément de les obliger de quitter le lieu de leur Academie, sous prétexte de quelque procès. Et afin que cette Constitution eût plus de force, il la fit inserer dans le Code de Justinien. Frederic II. son petit-fils, qui fut élû Empereur, l'an de J. C. 1212. eut les mêmes attentions pour ceux qui cultivoient la science du Droit. Aussi fit-il en leur faveur une Constitution dont on insera dans la suite onze Chapitres dans le Code, en les plaçant chacun sous le titre qui lui étoit propre : car c'étoit l'usage de joindre au Code de Justinien les nouvelles Constitutions des Empereurs, depuis qu'Irnerius, qui vécut du tems de Frederic I. en eut donné l'exemple à l'égard des Novelles de Justinien. Il seroit seulement à souhaiter qu'il eût transcrit ces Novelles avec la même fidélité & la méme exactitude qu'on a eûe pour les Constitutions des autres Empereurs. Nous avons déja proposé nos justes plaintes sur ce sujet, & nous ne les réïterons ici que pour engager ceux qui liront ces fragmens d'Irnerius, à recourir aux Novelles d'où ils sont tirés.

Depuis ce tems-là le Droit de Justinien a été reçu par toute l'Europe avec de grands

applaudiſſemens, & a toujours été cité depuis au Barreau, & enſeigné dans les Ecoles publiques. On ne doit pas s'en étonner: les Loix Romaines ſont ſi conformes à la droite raiſon & à l'équité, qu'on les a depuis ce tems-là regardé comme la regle des bonnes Loix, & la ſource des véritables principes de la Juriſprudence. Auſſi pluſieurs Nations les ont adoptées pour ſe ſervir en toutes choſes de leurs déciſions ; & pluſieurs autres les ont acceptées pour y avoir recours au défaut de leurs propres Loix & de leurs uſages particuliers ; mais toutes les Nations de l'Europe ſe ſont accordées en ce qu'elles n'ont point ſouffert qu'on enſeignât d'autres Loix dans leurs Academies, & qu'elles ont ordonné que, pour être Avocat, ou revêtu de la qualité de Juge, il falloit avoir obtenu des dégrés de Docteur ou de Licencié en Droit Civil, comme étant la porte de toutes les dignités auſquelles on peut aſpirer dans la Robe. Et même pour être reçu dans une Charge de judicature, il faut encore ſubir un examen ſur quelque Loi, & après en avoir propoſé l'eſpéce avec les raiſons de douter & de décider, on eſt tenu de répondre aux argumens que l'on propoſe contre ſa déciſion. Ce qui fait voir l'eſtime que toutes les Nations ont toujours euë pour ces Loix, dès l'inſtant qu'elles ſont venues à leur connoiſſance.

Voilà quelle a été la destinée des Loix Romaines après la destruction de l'Empire Romain. Il semble que la divine Providence en détruisant un si vaste & si florissant Empire, ait voulu pour le bien de tous les Peuples, conserver un si parfait modéle de la Justice & de la prudence humaine. On ne peut en cela trop admirer la bonté de Dieu, qui en renversant le Trône des Empereurs, a maintenu dans toute l'Europe l'Empire de leurs loix : ainsi les mêmes Peuples qui avoient secoué le joug, & qui s'étoient affranchis de la servitude des Romains, n'ont pas cessé d'être soumis à leurs Loix ; & ceux qui n'ont jamais senti l'effet des Armes Romaines, ont bien voulu reconnoître la puissance & l'autorité du Droit Romain. C'est donc l'équité naturelle qui est le fondement de ces Loix, qui a porté tous les Peuples à les recevoir & à y avoir recours, non pas par nécessité d'obéïr, mais par la raison qui les a engagés à les suivre volontairement : *Non quidem ratione imperii, sed imperio rtaionis.* En effet, cette raison écrite, tirée du Droit naturel & du Droit des Gens, doit être considerée, non comme le Droit particulier des Romains, mais comme le Droit commun de toutes les Nations.

Au reste, quoique le Droit de Justinien ait été inconnu dans l'Occident jusqu'au tems

tems de Lothaire, il faut abſolument qu'il y ait été connu dans quelques endroits avant ce tems-là. En voici des preuves certaines. Dans les Capitulaires de Charlemagne, on trouve des termes de la ſeptiéme Novelle de Juſtinien, *De rebus Eccleſiæ alienandis vel non.* Charles le Chauve employa dans la Réponſe qu'il fit à la Lettre du Pape Adrien II. les termes de la Nouvelle 133. du même Empereur. Enfin, Yves de Chartres cite dans ſon Decret les Livres des Pandectes, & y rapporte la définition des Nôces, telle qu'elle eſt dans les Inſtitutes, & même les termes du Paragraphe 5. au titre des Nôces.

CHAPITRE XXVIII.

De l'uſage du Droit Romain en France.

AVANT d'expliquer quel eſt l'uſage du Droit Romain en France, il faut voir de quelle maniere les Loix Romaines furent reçûes dans ce Royaume, ou s'y ſont conſervées. Après que les François eurent vaincu les Peuples qui ſuivoient le Droit Romain, ils leur laiſſerent la liberté de s'en ſervir. Comme les Rois de France n'ont pas tant ambitionné de porter le titre

glorieux de Protecteur de la Liberté, que de le mériter, après qu'ils eurent réduit tous les Peuples des Gaules ſous leur obéiſſance, ils permirent à ceux qui vivoient ſous les Loix Romaines de continuer de s'en ſervir. Voyez Coquille en ſa Préface, ſur la Coûtume de Nivernois ; Cironius, ſur le dernier Chapitre du Titre *de Privilegiis* ; & le Livre 5. de ſes Obſervations, Chapitre 1. & ſuivans.

On tient même que ceux qui intentoient quelqu'action, étoient obligés par les Ordonnances de nos premiers Rois, de déclarer au commencement de la procédure, ſuivant quel Droit ils vouloient qu'on les jugeât. On introduiſit certaines Formules pour agir, ou conformément à la Loi Salique, ou ſuivant le Droit Romain, & l'on établit des Juges ſçavans dans l'une & dans l'autre Juriſprudence, pour rendre la juſtice aux Parties, ſuivant le Droit qu'elles ſuivoient.

Les Loix Romaines qui ne furent d'abord connues que dans quelques endroits de ce Royaume, ſe communiquerent enſuite aux autres Provinces, qui ne ſuivoient que leurs Loix & leurs uſages particuliers ; par la raiſon que le peu de Loix que les François s'étoient faites, n'étoient pas ſuffiſantes pour décider tous les procès qui ſe préſentoient ; & comme le Droit Romain a de

tout tems eu toute l'autorité qu'il mérite, & qu'il étoit même ſuivi par une grande partie des Peuples conquis par les François, il paſſa aiſément aux autres. Il fut donc reçu univerſellement dans ce Royaume, mais l'uſage en a toûjours été different par rapport à ſes differentes Provinces. La France eſt diviſée en Provinces que l'on nomme le Païs de Droit Ecrit, & en Provinces, que l'on appelle le Païs Coutumier.

Les Provinces appellées le Païs de Droit Ecrit, ſont celles qui étant voiſines de l'Italie, ont été les premieres conquêtes des Romains, & les dernieres des François. Ces Provinces au tems qu'elles ont été réduites ſous l'obéïſſance de nos Rois, n'avoient point d'autre Droit que les Loix Romaines. Le voiſinage de l'Italie ne leur donnoit pas ſeulement la commodité de les étudier, mais encore une entiere diſpoſition à s'y conformer. On met au nombre de ces Provinces, la Guyenne, la Provence, le Dauphiné & autres: en un mot, toutes les Provinces qui relevent des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, de Grenoble, d'Aix & de Pau; & pluſieurs Provinces qui relevent du Parlement de Paris; ſçavoir le Lyonnois, le Forêt, le Beaujolois, & une très-grande partie de l'Auvergne.

Comme ces Peuples, qui ſont dans l'étenduë de ces Provinces, avoient peine à ſe ſoumettre à d'autres Loix qu'à celles auſquelles ils étoient accoûtumés, ils obtinrent de nos Rois par une grace particuliere, la liberté de ſuivre le Droit Romain, dans les choſes qui ne ſeroient point décidées dans les Ordonnances. Et quoique dans ces Provinces il ſe ſoit introduit beaucoup de Coûtumes qui ſont differentes du Droit Romain, elles n'y ſont pas fort opposées, & ont peu d'étenduë. D'ailleurs ces Coutumes ne ſont que le Droit particulier du lieu où elles ſe ſont introduites, & toutes ces Provinces n'ont point d'autre Droit commun que le Droit Romain. Mais ce n'eſt qu'en vertu d'un Privilege ſpecial de nos Rois, que ces Provinces ſe ſont conſervées dans l'uſage où elles étoient de ſe conformer aux Loix Romaines. Perſonne n'ignore que les Peuples ſoumis par le Droit de la Guerre à la Loi du Vainqueur, n'ont pas le pouvoir de ſe faire des Loix, ni d'en adopter, ni même de retenir les leurs, ſans la permiſſion de celui qui eſt devenu leur Souverain. Nos Rois après avoir ſubjugué ces Peuples, ne les ont pas voulu aſſujettir à d'autres Loix qu'à celles qu'ils avoient coutume de ſuivre. D'où il faut conclure que le Droit Romain n'a pas force de Loi dans ces Provinces par l'autorité de ſes Le-

giſlateurs, mais ſeulement par une Conceſſion que nos Rois leur en ont bien voulu faire. Il en eſt de même des Coûtumes qui n'ont force de Loi dans les autres Provinces, qu'en conſéquence de l'autorité Roïale, ſans laquelle ces Coutumes n'auroient aucune vigueur.

Dans les Provinces du Droit écrit, les Contrats, les Teſtamens, & toutes ſortes d'affaires ſe reglent abſolument ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, & quoiqu'une partie de ces Provinces ait été démembrée du Parlement de Bordeaux, pour être du reſſort du Parlement de Paris, on leur a toujours en cela conſervé leur Droit & leur privilége, en ſorte que leurs conteſtations ne ſont jugées au Parlement de Paris, que conformément aux Loix Romaines.

On appelle Pays Coutumier les Provinces où le Droit Romain n'a pas force de Loi, mais qui ſe reglent par des uſages particuliers qui ont été dans la ſuite des tems redigés par écrit ſous l'autorité de nos Rois. On les appelle Païs Coutumier, parce que leurs Coutumes ſont le droit commun de ces Provinces, & le Droit Romain n'y eſt conſideré que comme une raiſon écrite. Ce Droit Romain ne s'étant communiqué à ces Provinces que par la ſuite des tems, elles ne l'ont point adopté comme Loi qu'elles ſuſ-

ſent obligées de ſuivre, mais elles l'ont regardé comme une raiſon écrite, où elles ont eu recours au défaut de leurs Coutumes & des Ordonnances de nos Rois. Le Droit Romain eſt cependant d'un trés-grand uſage dans le Pays Coutumier, & l'étude de ce Droit n'y eſt pas moins néceſſaire à un Juge, ou à un Avocat, que dans le Païs du Droit écrit, puiſqu'au défaut des Ordonnances & des Coutumes, ce ſont les Loix Romaines, comme étant la ſource de tous les principes de la raiſon & de l'équité, que l'on eſt dans l'obligation de conſulter, pour rendre des déciſions juſtes & équitables. Ainſi ceux-là ſe trompent ſans difficulté, qui croyent qu'au défaut des Ordonnances & des Coutumes, la fantaiſie du Juge doive faire la déciſion des Procès. Outre que cette imagination détruit la nature des Jugemens, dont les regles doivent être certaines & uniformes, l'uſage de pluſieurs ſiécles, & le ſentiment de nos Auteurs, réſiſtent entierement à une telle opinion. Voyez M. Paſquier, Livre 9. Chapitre 38. de ſes Recherches. Maître Charles Dumoulin, ſur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris, nomb. 106. & Chopin, *De comm. Gall. Conſuetud. pag.* 2. *num.* 2.

C'eſt vouloir introduire dans le Barreau une périlleuſe ignorance, & dans toutes

les fonctions de la Judicature un déreglement general, que de vouloir que tout y soit arbitraire. En effet, à quoi faut-il que l'on ait recours, si ce n'est au Droit Romain, qui est le Droit Civil de toutes les Nations bien reglées, & la lumiere qui éclaire l'esprit & le bon sens, sans laquelle les lumieres naturelles ne sont dans la plûpart des affaires que confusion & qu'obscurité. Il faut donc qu'un Juge soit toujours éclairé par la droite raison, je veux dire, par le Droit Romain, qui en est la véritable source.

Le judicieux Coquille, l'un des plus sçavans Interpretes du Droit Coutumier, dit en sa Preface, sur la Coûtume de Nivernois, que le Droit Romain n'a pas force de Loi en France, mais qu'il y doit être regardé seulement comme raison. Il ajoûte que les Romains ont excellé en l'exercice des armes, & en l'établissement de bonnes Loix pour gouverner les Peuples en tems de Paix; ainsi que nous devons nous en servir au défaut des Ordonnances & des Coûtumes.

C'est aussi le sentiment de Mornac, l'un de nos plus fameux Jurisconsultes François, sur la L. 9. *ff. de Justitia & Jure*; qu'au défaut de la Coûtume, *Tunc ad jus commune & Romanum confugimus.*

Loyseau, Auteur très-renommé, dit au Traité qu'il a fait du Déguerpissement,

Livre 2. Chapitre 6. nomb. 5. que le Droit Romain est le Droit commun de la France ; & que c'étoit une maxime certaine de son tems, que les cas obmis par les Coûtumes, doivent être décidés par le Droit Romain : ainsi qu'avant que d'étendre la Coûtume de Paris aux autres, il faut premierement voir si la question n'est point décidée par le Droit Romain.

M. le Prêtre, Centurie 3. Chap. 85. dit, que comme l'Empereur Antonin disoit que la terre étoit gouvernée par ses Loix, & la mer par celles des Rhodiens, en tant qu'elles n'étoient point contraires aux siennes : de même les François se servent du Droit Romain, en tant que les Coûtumes & les Ordonnances n'y sont pas contraires.

Charondas, en ses Réponses, Liv. 3, Chap. 87. & le fameux d'Argentré, sur le Titre 20. de la Coûtume de Bretagne, *num.* 3. & M. Ricard, en son Traité des Donations, nomb. 45. disent que nous ne considerons pas le Droit Romain comme une Loi absoluë, & à laquelle nous soïons assujettis par necessité ; mais que nous en avons reçu la raison, & qu'à cause de sa grande équité, nous nous en servons au défaut des Coûtumes & des Ordonnances, pour y conformer nos décisions, autant que notre usage nous le peut permettre

Outre la solidité des principes, & l'équité

quité que l'on remarque presque toujours dans les Loix Romaines, & de laquelle il seroit dangereux de s'écarter, il y a encore une autre raison qui nous rend l'étude de ce Droit absolument nécessaire, même en Païs Coûtumier; c'est que le Droit Romain est, pour ainsi dire, universel, & renferme presque la décision de toutes les contestations qui peuvent naître entre les hommes. Ce qui est reglé par les Ordonnances & par les Coûtumes, est renfermé dans des limites si étroites, qu'à peine peut-il suffire à terminer la deuxiéme partie des affaires qui se présentent à juger; ainsi la décision du reste, qui est la plus grande partie, sans comparaison, dépend absolument du Droit Civil, à quoi les Juges doivent conformer leurs décisions, en tant qu'il est conforme à l'équité & à la raison: sans cela il seroit inutile que les Ordonnances de nos Rois obligeassent les Officiers de Judicature à répondre sur le Droit Romain pour être reçus; & que par ce moyen elles leur fissent une nécessité de la science des Loix, si l'étude qu'ils en auroient faite leur devoit être inutile dans l'exercice de leurs Charges, & si ce ne devoit pas être une Loi pour eux, de suivre leurs décisions.

Par les Ordonnances, nos Rois se sont contentés de pourvoir à la Police génerale

de leur Royaume, au Reglement de la Puiſſance & du devoir de leurs Officiers, & à l'abrevation des Procès, en preſcrivant des regles pour la Procédure. Ainſi la plûpart des Ordonnances regardent plus les inſtructions des Procés que leurs déciſions. Nos Coûtumes ſont preſque toutes bornées à quelques matieres particulieres, que le Droit Romain ne touche point, comme les Fiefs, les Droits Seigneuriaux, la Communauté de biens entre conjoints par mariage, le Retrait Lignager, les Gardes Nobles & Bourgeoiſes, & quelques autres. Le Droit Romain, au contraire, enſeigne ce qui concerne les Contrats, les Tutelles, les reſtitutions en entier, les obligations, les actions, & une infinité d'autres matieres, ſur leſquelles, ni les Ordonnances, ni les Coûtumes n'ont rien établi, ou au moins dont elles n'ont parlé que fort legerement.

D'ailleurs, on ne peut pas nier que dans les matieres que les unes & les autres traitent, il n'y ait beaucoup d'articles empruntés ou imités du Droit Romain; d'où il s'enſuit, que l'on ne peut entendre parfaitement les Coûtumes ni les Ordonnances ſans le ſecours du Droit Romain, attendu le rapport qu'elles y ont toutes. Auſſi nos Juriſconſultes François ont rempli les Commentaires qu'ils nous ont donnés, tant ſur

les Ordonnances que sur les Coutumes, de Loix Romaines, pour autoriser leurs sentimens; & il ne leur étoit pas possible de faire autrement, puisque les Ordonnances & les Coûtumes sont le plus souvent tirées de ces Loix. Il est même certain que le Droit Romain est le modele sur lequel les plus belles Ordonnances de nos Rois ont été faites, & à qui par conséquent on doit avoir recours pour les expliquer. Comme nos Rois se sont toujours servi pour les composer, des plus versés dans la Jurisprudence Romaine, il ne faut pas s'étonner si la plûpart tiennent si fort du Droit Civil, dont leurs Auteurs étoient si pleins.

Il faut aussi demeurer d'accord que nos Coûtumes ont été prises en partie des principes du Droit Romain; car de la maniere qu'elles se trouvent rédigées aujourd'hui, on s'apperçoit qu'elles ne sont que des mêlanges des diverses Loix, dont nos Rois des deux premieres Races, avoient laissé à leurs Sujets, la liberté de suivre celle qui leur agréoit davantage: or, entre ces Loix, la Romaine étoit suivie dans plusieurs choses; & toutes les autres avoient beaucoup emprunté d'elle: ce qui la fait appeller la Mere des Loix. Aussi nos Interprétes s'en sont toujours servi dans les Commentaires qu'ils ont faits sur nos Coûtumes, comme étant l'unique voye d'en découvrir le véri-

table ſens, ſoit à cauſe des veſtiges du Droit Romain qui y ſont répandus en nombre dans la plûpart, ſoit à cauſe de la juſteſſe des principes que ce Droit renferme.

Il faut donc demeurer d'accord que nos Coûtumes en ont été en partie tirées, & que l'on s'en eſt ſervi pour les interpreter. Auſſi de l'aveu de ceux qui ont le plus approfondi le Droit François, la plûpart de nos Coûtumes, ne contiennent que des confirmations, des extenſions, des dérogations, ou des reſtrictions, ou des interprétations du Droit Romain, qui demandent toujours une parfaite connoiſſance de ce Droit, pour les bien entendre, attendu que nos Coûtumes paſſent fort legerement ſur ce qui eſt décidé par le Droit Romain. Voyez M. Paſquier, dans ſes Recherches, Livre 9. Chapitre 38. Chopin, dans ſa Préface ſur la Coûtume d'Anjou; & Coquille, dans ſa Préface ſur la Coûtume de Nivernois.

Par exemple, la Coutume de Paris dit dans l'article 185. que la compenſation a lieu d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide, ce qui eſt conforme au Droit Romain, en la Loi 7. *ff. de Compenſationib.* Mais elle ne traite pas les queſtions qui peuvent naître ſur cette matiere. Cette même Coûtume traite dans tout le titre 6. des Preſcriptions; mais il y

a un nombre considerable de questions sur ce sujet, dont elle ne fait point mention, qu'il faut absolument décider par le Droit Romain. Et si l'on y fait réflexion, ceux qui ont travaillé à la rédaction de nos Coûtumes, ou à leur réformation, n'ont traité amplement que les matieres qui étoient inconnues au Droit Romain ; & à l'égard de celles que le Droit Romain explique, ils n'en ont dit que peu de choses, nous marquant par là qu'il n'y avoit qu'à en chercher la décision dans le Droit Romain.

Nous remarquons la même chose dans les Ordonnances, quand elles parlent des matieres décidées par le Droit Romain, ce n'est jamais qu'en passant ; par exemple, l'Ordonnance de Louis XII. du mois de Juillet 1510. fait mention des causes de Restitutions introduites par le Droit Romain, mais elle n'en donne aucune explication, voulant que nous les cherchions dans le Droit Romain. En effet, si les Restitutions en entier, qui sont des Bénéfices accordés contre la rigueur des Loix, sont une pure invention des Loix Romaines, pourquoi ne pas avoir recours à ces mêmes Loix, quand il s'agit de ces sortes d'affaires, vû qu'il seroit souvent impossible de les bien décider, en les décidant autrement? Il est vrai que, comme nous avons dit ailleurs, les Rois veulent qu'on se pourvoye en ce

cas, par Lettres Royaux, pour la rescision des Actes par lesquels on auroit été lezé; mais ils ne veulent pas que les Juges fassent droit sur ces Lettres qu'avec connoissance de cause; c'est-à-dire, s'il aparoît aux Juges de la lézion, sur l'exposé de laquelle les Lettres ont été obtenuës; mais de quelle lezion? de celle qui se trouve déduite & prononcée par les Loix Romaines.

Il y a eu autrefois une célebre dispute entre deux grands hommes, Messire Pierre Lizet, & Messire Christophe de Thou, sur l'autorité du Droit Romain dans la France Coutumiere. Le premier soutenoit que le Droit Romain y devoit tenir lieu de Droit Commun, au défaut de la Coûtume, & qu'il ne falloit pas au défaut de la Coûtume du lieu, chercher ailleurs de quoi y suppléer. Le second vouloit, au contraire, que le Droit Romain n'eût force que de raison écrite, de laquelle il étoit libre de s'écarter, & qu'au défaut d'une décision établie par la Coûtume du lieu sur quelque point, il falloit avoir recours aux Coûtumes voisines, plûtôt qu'au Droit Romain.

Mais il semble, à parler sainement, que ce n'étoit qu'une question de nom, plûtôt qu'une question de la chose même; puisque la raison est l'ame de la Loi, & la re-

gle des Jugemens. Ainſi, quoique le Droit Romain ne ſoit pas regardé en Pays Coutumier, comme une Loi à laquelle nous ſoyons aſſujettis par une néceſſité abſolue, en le regardant comme une raiſon écrite, qui doit être la regle de nos Jugemens, ne s'enſuit-il pas de-là, qu'un Juge y doit avoir recours, en tant qu'il eſt conforme à l'équité, & convenable pour la déciſion de la queſtion dont il s'agit ?

A l'égard de ſçavoir ſi au défaut de la Coutume du lieu, il faut s'en rapporter aux Coutumes voiſines, ou au Droit Romain, il me paroît qu'il y a en cela un temperamment à prendre. Dans les matieres qui ſont de pur Droit Coutumier, au défaut de la Coutume du lieu, on peut recourir aux Coutumes voiſines, ou à la Coutume de Paris ; mais dans les matieres qui ſont tirées du Droit Romain, il n'y a pas de difficulté qu'on ne doive en Pays Coutumier, avoir recours au Droit Civil, non comme au Droit commun, puiſqu'il ne l'eſt pas dans la France Coutumiere, mais comme à une raiſon écrite, & à l'opinion des eſprits les plus éclairés, & les plus ſages qui ayent jamais été au monde, au jugement deſquels on doit déferer.

Ainſi, comme le Droit Romain traite d'une infinité de matieres dont nos Coutumes ne font point mention, ou dont elles

ne traitent que légerement, on peut dire que dans ces ſortes de matieres le Droit Romain eſt le Droit commun de la France Coutumiere, au défaut de la Coutume, mais improprement, puiſque les Juges ne ſont pas obligés abſolument de le ſuivre, & que ce n'eſt que par raiſon qu'ils doivent le faire, & non par néceſſité. C'eſt ce qui a fait dire à Brodeau en ſa Préface ſur la Coutume de Paris, que l'on n'étend pas facilement la Coutume de Paris aux autres Coutumes, dans les matieres qui ont leur origine & leur fondement dans la Juriſprudence Françoiſe, ou qui participent du Droit commun & univerſel, comme ſont les formalités des Teſtamens, la légitime & autres ſemblables, non traitées à fond par nos Coutumes, auquel cas cet Auteur dit qu'il faut avoir recours au Droit Romain.

On peut dire auſſi que nos Coutumes hors de leur territoire, ſont improprement le Droit commun de la France Coutumiere, ſur tout dans les Provinces voiſines, pour les matieres qui ſont de Droit Coutumier. En effet, les Juges ne ſont pas abſolument obligés de conformer leurs Jugemens à la diſpoſition des Coutumes voiſines, dans les cas obmis dans celles des lieux; mais parce que ce qui ſe trouve dans les Coutumes, ſemble devoir être étendu dans celles qui ſont voiſines, & qui n'en parlent point, par

la raiſon que la proximité des lieux, & que la ſituation des climats donne des mœurs & des inclinations qui approchent beaucoup les unes des autres.

Concluons donc que dans les matieres de Droit Romain, quoique ſuivant ce que nous venons de dire, les Juges ne ſoient pas abſolument obligés de déferer au Droit Civil, ils ne doivent point s'en écarter, en tant qu'il eſt conforme à l'équité & à la raiſon ; autrement ce ſeroit laiſſer la plûpart des cauſes indéciſes, que de ne ſe pas attacher à une Loi commune, pour ſuppléer au défaut des Loix municipales : & l'on introduiroit par ce moyen une Juriſprudence ambulatoire, & toujours flottante.

L'on auroit peine ſans doute à trouver une occaſion plus favorable pour faire connoître l'importance des Loix Romaines, & la néceſſité où ſont tous les Juges & tous les Avocats de les bien étudier & de les bien apprendre, même dans le Pays Coutumier ; mais ce ſujet mérite bien d'être traité ſeparément. C'eſt pourquoi nous en ferons un Chapitre particulier, après avoir donné une explication de la Decrétale *Super ſpecula, tit. Decretalium, de Privilegiis*, & de l'Art. 69. de l'Ordonnance de Blois.

CHAPITRE XXIX.

Explication de la Décretale Super Specula.

COmme quelques perſonnes ont avancé avec aſſez peu de fondement, que pendant un tems conſiderable il fut défendu d'enſeigner publiquement le Droit Civil dans l'Univerſité de Paris, j'ai crû qu'il étoit à propos de faire voir qu'ils ſe ſont trompés, & que ni avant ni après la Décretale *Super Specula*, ni même après l'Ordonnance de Blois, l'exercice public de l'étude du Droit Romain, ne fut point diſcontinué dans cette premiere Univerſité du Royaume. C'eſt un point de doctrine qui me paroît devoir trouver place dans cet ouvrage, où je me ſuis propoſé de faire entrer tout ce qui peut regarder l'Hiſtoire du Droit Romain, & ſatisfaire à ce ſujet la curioſité du Lecteur.

Dès que les Pandectes commencerent à être connues, elles attirerent la vénération des Peuples, & depuis ce tems-là, le Droit compoſé par l'Empereur Juſtinien, a toujours été enſeigné publiquement dans la Ville de Paris. Irnier fut le premier qui en donna des Leçons publiques à Boulogne,

en Italie, d'où il sortit un grand nombre de Jurisconsultes, qui se répandirent dans toute l'Europe, comme le témoigne Cironius, Liv. 5 de ses Observations, Chap. 5. Le premier lieu où ils enseignerent en France, fut Paris, où parurent en même tems, c'est-à-dire vers l'an 1150. trois Grands Hommes qui réduisirent en une certaine méthode trois sciences fort utiles ; sçavoir, Pierre Lombart, la Théologie ; Gratien, le Droit Canon ; & Pierre *Comestor*, ou le Mangeur, l'Histoire Sacrée. Toutes ces sciences furent fort goûtées dans cette Ville Capitale du Royaume, dès leur naissance, & donnerent lieu apparemment à l'Institution de l'Université de Paris. Ainsi, quoiqu'il ne se trouve point d'Acte avant 1199. d'où l'on puisse incontestablement prouver la réduction des Docteurs en Corps de Communauté dans la Ville de Paris, on ne peut cependant révoquer en doute, que ces sciences n'y ayent été fort cultivées longtems auparavant, & même dès le Regne de Louis le Gros, qui commença en l'an 1108.

Rigord, Chapelain de Philippe Auguste, remarque que de son tems le nombre des Gens de Lettres étoit plus grand qu'il n'avoit jamais été, soit à Rome, dans Athenes, ou dans Alexandrie en Egypte, qui ont été les plus fameux theatres des sciences. Com-

me cet Auteur ne manque pas de faire mention du Droit Civil, il faut de-là conclure, que non-ſeulement le Droit Canon, mais auſſi le Droit Civil étoit enſeigné dans Paris avec la permiſſion du Prince, dès le tems même que l'Univerſité commença. L'étude du Droit Civil eut beaucoup plus de Partiſans que toute autre; non-ſeulement tous lesLaïques s'y adonnerent avec ardeur, mais encore quantité de gens d'Egliſe. En effet, la plûpart des Ecclésiaſtiques & des Religieux quitterent bien-tôt l'étude de la Théologie, & l'étude du Droit Canon, pour s'appliquer au Droit Civil; ou à la Médecine. Ils ſe ſervirent en cela d'un prétexte aſſez ſpécieux, qui étoit l'envie qu'ils témoignoient avoir de ſe rendre capables de prendre ſoin des affaires de leur Communauté, ou de pouvoir mieux aſſiſter les malades; mais on leur reprocha pluſieurs fois que leurs vûës étoient moins charitables & moins déſintereſſées, & que ce n'étoit que l'amour du gain & de la gloire, qui les faiſoit tourner du côté des ſciences profanes.

Pour arrêter le cours de ce déſordre, qui augmentoit de jour en jour, le Concile de Tours où préſidoit Alexandre III. l'an 1163. défendit aux Religieux Profès de ſortir de leurs Cloîtres pour aller lire, ſoit la Médecine, qu'on entendoit ſous le

nom de Physique, soit le Droit Civil, auquel on donnoit le nom de Loix mondaines. La décision du Canon huitiéme de ce Concile, est rapportée sous le Titre des Decretales, *Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant.* Ensuite le Pape Honorius III. se croyant obligé de renouveller cette défense, la quatriéme année de son Pontificat, qui revient à l'an de J. C. 1219. fit cette fameuse Decretale, qui commence par ces mots, *Super specula.*

Cette Epître entiere tendoit à faire valoir l'étude des saintes Lettres parmi les Réguliers, & les autres Ecclésiastiques, comme étant plus conforme à leur vocation, ainsi que ce même Pape l'a témoigné en plusieurs endroits; mais comme elle contient trois chefs, qui ont été séparés sous autant de différens Titres dans les Decretales de Gregoire IX. on a donné quelqu'atteinte au véritable sens de son Auteur.

Le premier article qui se trouve au Chapitre dernier des Decretales, *Titulo, Ne Clerici vel Monachi sæcularibus negotiis se immisceant*, ordonne, en interprétant le Concile de Tours, que les Evêques ayent à déclarer excommuniés les Religieux qui étudioient les Loix & la Medecine dans leur Diocèse; & il étend cette défense & les

peines portées par le Concile de Tours, aux Archidiacres, aux Doyens, aux Curés, aux Prévôts, aux Chantres, & aux autres Clercs qui ont quelque Prérogative dans les Chapitres, & même aux Prêtres.

Par la ſeconde Partie de cette Epître, rapportée dans le Chapitre dernier aux Decretales, *Titulo, de Magiſtris, &c.* Honorius ordonne que conformément au Decret du Concile General: (qui eſt le quatriéme Concile de Latran) dans toutes les Egliſes Métropolitaines, il y ait un Maître de Theologie qui ait le revenu d'une Prébende, & qui enſeigne gratuitement cette ſcience aux pauvres Clercs.

Et afin que les Eccleſiaſtiques ne ſoient pas détournés de cette étude par l'étude des Loix ſéculieres, la troiſiéme partie de cette Epître, qui eſt le celebre Chapitre, *Super ſpecula*, 28, *Extra de Privilegiis*, fait défenſes d'étudier les Loix dans la Ville de Paris, ni dans les Cités & autres lieux voiſins.

Si dans la Collection des Decretales de Gregoire IX. on eût employé cette Epître tout d'une ſuite, comme elle avoit été compoſée, il eût été facile de connoître l'intention de ſon Auteur dans cette derniere partie, par la liaiſon & le rapport qui ſe trouve entre elle & les précedentes, qui ne vont qu'à regler l'étude des Gens

d'Eglise. Mais le Compilateur ayant fait plusieurs articles differens de cette Constitution, pour les rapporter aux differentes matieres ausquelles il a crû qu'ils appartenoient; il est arrivé que cette derniere partie, qui ne regarde veritablement que les Ecclesiastiques, étant prise séparément de son commencement, a passé pour être generale, & pour comprendre toutes sortes de personnes.

Pour peu qu'on la considere comme une suite de la premiere partie de la Decretale d'Honorius, est-il possible qu'on ne s'apperçoive pas qu'elle ne contient autre chose à l'égard de l'étude du Droit Civil, qu'une extension à tous les Ecclesiastiques, des défenses faites aux Religieux par le Concile de Tours, de s'attacher à cette étude, au préjudice des Sciences, qui semblent leur être plus propres? & l'application particuliere de ces défenses qui y est faite aux Ecclesiastiques de Paris, ne vient point d'autre cause, sinon que cette Ville étoit le lieu où les études fleurissoient le plus dans ce tems-là. D'ailleurs cette Decretale ne parle expressément que de l'Université de Paris, parce que c'étoit alors la seule Université qui fût dans le Royaume: car celle de Toulouse, qui la suit de plus près qu'aucune autre pour l'antiquité, n'a été instituée qu'en 1230. c'est-à-dire, onze ans

aprés cette Constitution d'Honorius ; & toutes les autres aprés 1300.

Nous avons outre ces raisons des preuves autentiques, que le Chapitre *Super specula*, ne défend qu'aux seuls Ecclesiastiques l'étude des Loix Romaines. Le Pape n'ayant point de Jurisdiction temporelle dans le Païs d'un autre Prince, les défenses que fit Honorius de lire & d'étudier le Droit Civil, pouvoient-elles être faites en ce Royaume par ce Pape, sur d'autres que sur les Ecclesiastiques ? La distinction que la Loi de Dieu met entre la Puissance Spirituelle, & la Puissance Temporelle, fait voir qu'une défense de cette nature à l'égard des Laïques, eût éte une entreprise des plus grandes sur l'autorité Royale. D'ailleurs, comment sous le regne d'un Monarque aussi puissant & aussi délicat en ces matieres, que l'étoit Philippe Auguste, cette Decretale auroit-elle pû être enregistrée ? Personne n'ignore que les Bulles & les Constitutions du Saint Siege, qui regardent même les matieres Ecclesiastiques aussi-bien que les Reglemens des Conciles generaux, n'ont chez nous aucune exécution, qu'elles ne soient bien & dûëment vérifiées au Parlement de Paris, en vertu de Lettres Patentes de Sa Majesté.

Pour prévenir cette difficulté, l'on dit que le Pape Honorius ne fit cette défense

qu'à

qu'à la priere qui lui en fut faite par Philippe Auguste, en ce que la souveraineté des Rois de France sembloit être blessée par la lecture du Droit Civil en l'Université de Paris. On répond que si le Roi eût eu cette pensée, il n'auroit pas eu besoin de l'aide du Saint Siege pour faire cette défense, qui dépendoit entierement de lui seul. D'ailleurs, quelle apparence que le Pape eût voulu prononcer la peine d'excommunication contre les Laïques, en cas de contravention, pour une matiere qui n'a rien de spirituel, ni rien même de criminel à leur égard, d'autant plus que cette peine est réservée pour punir les crimes les plus atroces. Le Pape ne pouvoit donc faire cette défense dans Paris, que pour les Religieux & les Ecclesiastiques qui sont obligés à vaquer principalement aux saintes Lettres, & au Droit Canon, dont la connoissance leur est enjointe, comme leur étant plus convenable & plus necessaire pour s'acquitter dignement de leurs obligations. Comme il s'agissoit d'une chose fort importante, qui étoit de les ramener à l'étude de la Theologie & des Canons, qu'ils avoient quittée pour l'étude de la Medecine, ou des Loix Romaines, il y avoit lieu de se servir pour cela de toute la severité des peines Ecclesiastiques : mais depuis que ce désordre a cessé, & que les

Ecclesiastiques se sont portés d'eux-mêmes à la recherche des Sciences, qui doivent parmi eux emporter la préference sur toutes les autres; bien loin qu'on ait crû les devoir empêcher d'y joindre celle du Droit Civil, plusieurs Theologiens les y ont exhortés, comme à une connoissance qui pouvoit leur servir beaucoup, non seulement dans l'examen des cas de conscience, mais encore pour l'intelligence de plusieurs Canons.

Il ne faut que lire l'Inscription de la Decretale *Super Specula*, & joindre sa fin à son commencement, pour connoître qu'Honorius n'a pas voulu étendre sa prohibition jusques aux Laïques : On ne peut disconvenir que les Epîtres des Papes, de même que les Rescrits & les Lettres des Princes, qui vont à éclaircir, ou à établir & ordonner quelque chose, ne soient adressées à ceux qui ont interêt à ce dont il s'agit, ou à ceux que le Prince charge de l'exécution de son Ordonnance. D'où il s'ensuit, que si la pensée du Pape eût été d'obliger par cette Decretale toutes sortes de personnes à s'abstenir de la lecture du Droit Civil à Paris, il l'eût adressée au Roi ou aux Magistrats, qui la pouvoient faire observer par les Laïques; ou bien aux Docteurs Regens, qui l'eussent pû exécuter eux-mêmes dans leurs Ecoles;

néanmoins l'adresse en est faite *au Chapitre de l'Eglise de Paris, & aux autres Prélats y demeurans*, comme le rapportent Contius, les Correcteurs Romains, & Cironius.

Cette adresse n'est donc faite qu'à ceux qui avoient Jurisdiction sur les Prêtres & sur les Moines, & qui devoient eux-mêmes garder cette défense, & la faire observer par les autres ; car le mot de Prélat se prend non-seulement pour les Evêques, mais aussi pour les Abbés Réguliers, & pour les Doyens, Prévôts & autres qui ont Jurisdiction spirituelle. Si cette adresse marque absolument que cette Décrétale d'Honorius ne regarde que les Religieux & les Prêtres, le corps de l'Epître ne le montre pas moins, en la lisant de suite, & en rapportant sa derniere partie à celles qui précedent. C'est ce que prescrivent les regles que les Jurisconsultes nous ont laissées pour l'interprétation des Loix. En effet, pour bien entendre le sens qu'elles renferment, il ne les faut pas prendre par lambeaux ; mais il faut considerer toutes les parties de chacune, & les rapporter les unes aux autres. Ainsi, en prenant toute la Décretale ensemble, il est aisé de voir qu'elle regarde seulement les Ecclésiastiques, & que l'on ne sçauroit étendre aux Laïques sa derniere partie.

Le motif de la Constitution fait encore

bien connoître, qu'elle ne tend qu'à régler l'étude des Ecclésiastiques, puisque le Pape n'allégue point d'autre cause qui l'ait porté à la faire, si ce n'est la vuë qu'il avoit qu'on ne s'appliquât davantage à l'étude des saintes Lettres. Or, il n'y auroit pas, ce me semble, de raison à prétendre, qu'il eût voulu rendre cette sorte d'étude l'unique objet des Laïques mémes, qui voudroient étudier à Paris.

On objecte que cette Constitution parle en termes géneraux, & veut, *ne quisquam &c.* que personne ne présume d'enseigner ou d'oüir le Droit Civil à Paris. On répond que *verba intelligenda sunt pro subjecta materia.* Ainsi, les termes *nullus*, *quisquam*, *omnis*, *&c.* quoiqu'ils semblent comprendre géneralement toutes sortes de personnes & de lieux, se doivent néanmoins entendre avec les conditions & les restrictions que la raison & les circonstances requierent. C'est la regle qui nous est enseignée par les Loix mêmes. Or, entre ces conditions, celle-là est sur-tout nécessaire, que ceux qui sont compris dans une Ordonnance, soient sujets à la Jurisdiction de celui qui l'a faite, & en ce qui est contenu dans la Constitution ; aussi, n'est-on pas obligé d'obéir à celui qui entreprend d'ordonner quelque chose hors de son territoire, ou qui n'est pas de sa compétence. D'où il

s'enſuit, que quand le Pape a dit, *ne quiſquam præſumat*, il a ſeulement voulu lier par ces termes géneraux, tous les Ecléſiaſtiques, qui étoient compris dans les précédentes parties de ſon Epître, & ſur leſquels ſeulement il pouvoit uſer de ſon autorité à cet égard.

Voyons préſentement ſi cette Decretale a jamais été obſervée à l'égard des Laïques, & ſi la défenſe qu'elle renferme d'enſeigner publiquement le Droit Civil à Paris, a eu ſon execution; car perſonne n'ignore que les Decretales n'ont force de Loi parmi nous, qu'entant qu'elles ont été reçuës & autoriſées par l'uſage, après avoir été dûement acceptées & enregiſtrées.

Rigord, Auteur contemporain, & qui a ſurvêcu au Roi Philippe Auguſte, témoigne que de ſon tems le Droit Civil étoit enſeigné publiquement à Paris, de même que les autres ſciences, non-ſeulement avec la permiſſion du Roi, mais avec des Privileges extraordinaires.

Nous trouvons dans l'Hiſtoire, que les Docteurs & les Ecoliers de l'Univerſité de Paris, ayant reçu quelque mécontentement des Bourgeois par l'infraction de leurs Privileges, au commencement du regne de S. Louis, s'étoient diſperſés en pluſieurs lieux, tant de France que des Païs voiſins; le Pape Gregoire IX. jugeant qu'il étoit néceſſaire

de conſerver l'Univerſité de Paris en ſon entier, ménagea conjointement avec ſaint Loüis, le retour de la plûpart des Docteurs à Paris, en l'an 1231. & entre autres de ceux qui enſeignoient le Droit Civil. *Videndus Nangius. Bern. Guido in Chro. Rom. Pontif. & Gregorium IX. in Epiſt. ad Raynaldum, in Annal. Eccl. ad ann.* 1228. & 1231.

Pluſieurs Auteurs rapportent un Acte de Serment de fidélité, prêté à la Reine Blanche, mere de Saint Louis, en qualité de Regente, par l'Univerſité de Paris, & particulierement par les Docteurs Regens en Droit, & par les Bacheliers, qui liſoient ſous eux les Decretales & les Loix, ou le Droit Civil, &c. Cet Acte eſt de l'an 1251. & par conſéquent trente-deux ans après la Conſtitution d'Honorius, vingt-deux ans après la publication des Decretales de Gregoire IX. & dix ans après ſa mort. Voïez Chopin, au Livre 3. de ſon Traité du Domaine, Titre 27. & M. Dupuis dans ſon Traité de la Majorité des Rois.

Les Statuts de la Faculté de Droit de Paris, prouvent auſſi que la Decretale *ſuper ſpecula*, n'a pas fait interrompre l'étude publique du Droit Civil dans cette Faculté. Ils furent faits en l'an 1296. qui étoit l'onziéme du Regne de Philippe le Bel; & on les renouvella lors de la réformation de

l'Université de Paris, qui fut faite longtems après. Il paroît par ces Statuts qu'il y avoit des Bacheliers de Droit Civil, de même que de Droit Canon ; & ces Statuts prescrivent pour les uns ce qu'ils ordonnent pour les autres.

Les anciens Registres des Decanats de la même Faculté, marquent les noms de ceux qui ont été Gradués *in Jure Canonico tantùm, vel in Legibus tantùm, seu in Jure Civili, aut in utroque Jure.* Plusieurs anciennes Quittances des Religieux de Saint Jean de Latran, portent qu'ils ont reçû des Décretales & Legistes de la Faculté, ce qui leur est annuellement donné pour les Messes qu'ils font célebrer dans leur Eglise. Tous nos Registres font foi que depuis la Décretistes *Super specula*, il y a toujours eu dans notre Faculté des Leçons publiques de Droit Civil, & de Droit Canon. Comme on n'a pas manqué de mettre dans nos Registres les noms de ceux qui ont rempli ces pénibles fonctions, on remarque aisément que la plûpart étoient des personnes illustres par leur naissance, recommandables par leur mérite, & respectables par les premieres dignités de la Magistrature, ausquelles ils ont été élevés. Le grand nombre ne nous permet pas de les rapporter tous : en voici quelques-uns.

Il se voit dans notre premier Registre les

noms; entre autres, de Miles d'ILLIERS, qui fut Conseiller au Parlement, Archidiacre, & enfin Evêque de Chartres en 1459. de Guillaume DE CONTY, Abbé de sainte Catherine, qui fut Député au Concile de Bâle; de Jean de COURCELLES, Conseiller au Parlement, Chanoine & Archidiacre de Josas, en l'Eglise de Paris, & de Martin DE FRESNES, aussi Conseiller en la Cour.

Nous voyons dans le deuxiéme Registre les noms d'Ambroise DE CAMBRAY, Maître des Requêtes, fils d'Adam de Cambray, Premier President, & qui fut employé par Louis XI. en plusieurs Ambassades, de Nicolas DE CONTY, Précenteur d'Amiens, de Jaques AUBRY, d'Etienne de la VIEUVILLE, Chanoine, de Guillaume de CHASTILLON, de Jacques JUNIUS, de Jean DUPLEIS, de Jean PICARD, & de Robert DE TULLEU, tous quatre Conseillers de la Cour, & de Jean SEGUIER, qui de la fonction des Lectures dans la Faculté, fut appellé par le Roi en 1480. à la Charge de Conseiller au Parlement de Toulouse, où sa maison a été en grande considération, & a même produit plusieurs Sénéchaux de Quercy. Le même Registre porte encore les noms de Robert GAGUIN, General des Mathurins, & célebre Historien, qui fut envoyé à Rome par Charles VIII. pour rendre au nom de ce Roi l'Obédience filiale au Pape Innocent VIII.

en

en 1483. de Regnaud DE LA VACQUERIE, qui fut depuis Premier Préſident, de Claude DE HANGEST, Conſeiller en la Cour, & Nicolas DORIGNY, Chanoine de Troyes, & Preſident au Parlement.

Le petit Regiſtre de Recette, qui marque une partie des affaires de la Faculté, depuis l'an 1507. juſques à 1522. nomme Jean NICOLAÏ Archidiacre de Paris, Nicolas MUSNIER, Géneral des Mathurins, Robert DU GUAST, qui fonda le College de Sainte Barbe.

Dans le troiſiéme grand Regiſtre, ſe voyent entr'autres Docteurs Regens, Martial GALICIER, Archidiacre de Meaux, Chanoine de Paris, & Preſident au Parlement en 1525. Pierre PARPAS, Toulouſain, Conſeiller, & enſuite Preſident au Grand Conſeil; Philippe le BOINDRE, Conſeiller; Pierre LE CLERC, nommé par le Roi François Premier, Ambaſſadeur au Concile de Trente, Collegue de Pierre REBUFFE, de Jean QUINTON, de Jean VESDEL, & pendant quelque tems d'Antoine le CONTE, célebres dans la profeſſion de Droit; & de plus, François de MARILLAC; Guillaume BOUCHERAT, Charles LE FEVRE, Antoine LE CIRIER, & SAPIN, Conſeillers au Parlement. Ce même Regiſtre nous apprend que Meſſire Henri DE MESMES, Subſtitut d'un des Docteurs Regens, lut dans nos

Ecoles les Institutes de Justinien, l'an 1551. & qu'en 1556. M. Jean CHEVALIER, qui fut depuis premier President de la Cour des Aydes, y enseigna publiquement le titre *de Actionibus*, après avoir disputé pour être Substitut de M. Pierre le Clerc, Docteur Regent.

On étoit ravi de voir des personnes de cette qualité sortir du Palais ou de Notre-Dame, après avoir rendu les oracles de la Justice, ou chanter les Loüanges du vrai Dieu, pour aller monter en Chaire dans ce célebre Auditoire, & y faire les pénibles fonctions de Docteurs. Cela fait voir évidemment que si Rome & Constantinople ont eu des Antecesseurs qui ont joint à leurs fonctions les plus hautes Charges de l'Empire, telles qu'étoient celles de Consul, de Prefet du Pretoire, ou de la Ville, de Maître du Sacré Palais, de Questeur ou Chancelier; la Faculté des Droits de Paris, peut aussi compter parmi ses Professeurs un très grand nombre de personnes illustres, non-seulement par leur science, mais encore par les Charges les plus distinguées dans la Robe; Charges ausquelles ils sont parvenus par leur mérite, & qu'ils ont rempli avec distinction : mais si la science du Droit étoit honorée par la dignité de ces Magistrats qui l'enseignoient, l'éclat qu'ils donnoient à cette profession les ho-

noroit aussi, puisqu'elle étoit une marque infaillible de leur amour pour l'étude, de leur mérite & de leur capacité.

Nous avons encore bien d'autres preuves que, nonobstant la Decretale *Super specula*, le Droit Civil a toujours été depuis enseigné publiquement dans la Faculté de Paris. Bouchel, en sa Bibliotheque du Droit François, *verbo*, Université, rapporte un Mandement ou Billet du Recteur de l'Université de Paris, du 22. Novembre 1410. adressé & signifié à tous les Regens & Suppôts de l'Université, où sont expressément compris & nommés les Licentiés en Droit Canon, & les Licentiés en Droit Civil. On trouve dans le troisiéme Registre de la Faculté, deux Arrêts de la Cour; l'un du premier Juillet 1542. l'autre du premier Septembre 1547. par lesquels la Cour ayant fait défenses d'imprimer dans Paris aucuns Livres sans approbation, elle accorda le droit d'approuver les Livres de Droit Civil, aussi-bien que ceux du Droit Canon, au Doyen de la Faculté de Droit; comme au Doyen de la Théologie, & de Médecine, les Livres de leur profession; & au Recteur, ceux de la Grammaire: & cela fut exécuté & renouvellé en diverses rencontres. Si on n'eût pas enseigné le Droit Civil dans les Ecoles de Droit à Paris, les Docteurs Régens de cette Faculté eussent-

ils été obligés d'avoir une connoiſſance du Droit Civil, telle qu'elle eſt néceſſaire, pour pouvoir porter un Jugement certain ſur les Livres qui en traitent ?

Tout ce que nous venons de dire, juſtifie pleinement, que juſqu'à l'Ordonnance de Blois, l'on a toujours enſeigné le Droit Civil dans la Faculté de Paris ; ainſi je crois qu'il eſt inutile d'en rapporter ici d'autres preuves. On peut néanmoins voir ſur ce ſujet, la Note de M. Charles du Moulin, ſur l'Article 273. de l'ancienne Coûtume d'Orleans, Rebuffe *in Tractatu nominat. quæſt. 5. num. 15. & ſeqq.* Paſquier dans ſes Recherches, Liv. 9. Chap. 35. & 37. Et M. Caſeneuve, dans ſon Traité du Franc-Aleu, L. 1. Chap. 5.

Au reſte, il ne me ſera pas bien difficile de prouver, que nonobſtant l'Ordonnance de Blois, l'on a toujours enſeigné publiquement le Droit Civil à Paris : C'eſt ce que nous allons faire dans le Chapitre ſuivant.



CHAPITRE XXX.

Explication de l'Article 69. de l'Ordonnance de Blois.

L'Ordonnance de Blois, publiée au mois de Mai 1579. fut dreſſée ſur les Cahiers des Etats tenus à Blois deux ans auparavant. Dans les Memoires ſur leſquels cette Ordonnance fut dreſſée, il ne fut point fait mention de défendre l'étude du Droit Civil dans la Faculté de Paris ; cependant les ennemis de cette Faculté eurent l'adreſſe & le crédit d'y faire inſerer l'Article 69. qui fait défenſes aux Docteurs Regens de la Faculté de Droit de Paris, de lire & de graduer en Droit Civil. Examinons ſommairement dequelle maniere, & ſur quelles raiſons ces défenſes ont été faites ; & voyons enſuite ſi l'Ordonnance de Blois a été exécutée en ce point. Nous venons de dire que dans les Memoires ſur leſquels l'Ordonnance fut dreſſée, il n'y en étoit fait aucune mention ; mais il y a plus, c'eſt que cette défenſe fut faite ſans aucun examen ou connoiſſance de cauſe, & même ſans que les Parties euſſent été entenduës.

Cet Article qui ne fut point arrêté dans l'Aſſemblée des Etats, fut ajouté à l'Ordon-

nance par M. le Chancelier de Chiverny, pour favoriser la Ville d'Orléans, dont il étoit Gouverneur, & dans le territoire de laquelle il avoit plusieurs Terres considerables; c'est un fait qui est rapporté par plusieurs Auteurs, & qui paroît très-vrai-semblable. On prit seulement pour prétexte la Décretale d'Honorius, dont nous venons de parler, & à laquelle on insinua qu'il étoit à propos de déferer. Pour donner une couleur de raison d'Etat à cet Article 69. on posa encore pour principe, qu'il étoit de l'interêt du Roi de défendre que dans la Ville Capitale de son Royaume, l'on enseignât les Loix Romaines ; parce qu'autrement ce seroit reconnoître tacitement quelque supériorité de l'Empire sur le Royaume de France, qui est absolument indépendant de tout autre. Voici le raisonnement que l'on fit à ce sujet. Le Droit Civil est l'ouvrage des Empereurs Romains : c'est pourquoi on ne peut recevoir ce Droit Imperial, sans reconnoître en quelque façon que la Couronne de France, (que le Roi ne tient que de Dieu & de son épée,) est dépendante de l'Empire, comme d'une Puissance supérieure.

Si l'on eût appellé les parties intéressées, cette objection eût été facilement détruite par une réponse toute simple & toute naturelle; on auroit representé que la per-

miſſion d'enſeigner le Droit Civil à Paris, ne déroge pas plus à la Souveraineté du Roi, que la liberté de l'enſeigner dans une autre Ville du Royaume. En effet, quelle apparence y a-t-il, que la Souveraineté d'un Prince ſoit bleſſée en quelque maniere que ce ſoit, quand il adopte les Loix qui ont été publiées par le Souverain d'un autre Empire, ou qu'il accorde par grace ſpéciale à ſes Sujets, la liberté de ſuivre ſes Loix. Nos Rois qui ont approuvé le Droit Romain, ſe le ſont rendu propre, pour ainſi dire, par cette approbation. C'eſt ainſi que la Loi des Rhodiens, concernant la navigation, a été ſuivie par les Romains, parce que les Empereurs l'adopterent au tems même qu'ils s'étoient rendus les maîtres de l'Iſle de Rhodes. Ainſi, l'on ne peut pas dire que les Empereurs Romains, quand ils ont adopté la Loi des Rhodiens, ayent en aucune maniere prétendu leur être ſoumis.

Les Livres des Fiefs, qui ſuivant l'opinion commune, ont été compoſés par les Docteurs, ſur l'uſage reçu parmi les Lombards, paſſent néanmoins pour Droit commun dans toute l'Europe, lorſqu'il n'y a point de Coutume particuliere qui en ordonne autrement; mais perſonne ne s'eſt jamais aviſé de conclure que c'étoit une preuve de la ſujetion, à laquelle toute la

Chrétienté étoit ſoumiſe envers les Princes de Lombardie.

On ſçait que les Rois de Pologne & de Dannemarck ont permis à leurs Peuples de ſe ſervir des Loix Romaines ; & que ces Peuples aujourd'hui ſont obligés, au défaut de leurs Loix particulieres, de ſuivre le Droit Romain. On ſçait auſſi que leurs Rois n'ont point fait difficulté de permettre dans leurs Univerſités de Cracovie, & de Coppenhague, qui ſont les Villes principales de leurs Royaumes, la profeſſion publique du Droit Civil ; ont-ils jamais eu crainte que cette permiſſion donnât la moindre atteinte à leur Souveraineté ?

L'Empereur des Turcs a-t-il diminué de la ſienne, pour avoir ſoumis à la déciſion des Loix Romaines, les choſes qui ne ſont pas reglées par l'Alcoran ? Tant d'autres Rois, qui n'ont jamais été les Sujets des Romains, ou qui ſe ſont ſouſtraits à leur Empire, deviennent-ils dépendans des Romains, en obſervant les Loix Romaines ? Non, ſans doute, & la déference volontaire qu'ils ont pour elles, n'eſt pas un effet de leur dépendance, mais de leur raiſon qui leur fait adopter des Loix dans leſquelles ils reconnoiſſent tant d'équité, qu'il n'eſt pas poſſible de s'en écarter, ſans s'éloigner en même tems de la droite raiſon. En effet, le Droit Romain n'eſt plus un Droit parti-

culier, mais un Droit commun & géneral, qui depuis la destruction de l'Empire Romain, a toujours été regardé par toutes les Nations bien policées, comme un Droit naturel, & un Droit des Gens, qui doit par conséquent être universel.

Voilà ce qui fait qu'après la destruction de l'Empire de Rome, les Loix Romaines, bien loin de diminuer de leur autorité, se sont répandues par toute l'Europe ; & que la plûpart des Nations se font un très-grand honneur de les suivre. Ainsi le Roi de France, qui est Monarque dans son Royaume, & qui joüit de tous les priviléges des Empereurs, ne se soumet en aucune maniere à l'Empire Romain, quand il fait enseigner dans son Royaume les Loix Romaines, & qu'il permet à ses Sujets de s'en servir. Il y a seulement une chose à remarquer sur ce sujet, qui est qu'en France les nullités prononcées par le Droit Romain, ne sont point reçues, c'est-à-dire, que quand le Droit Romain annulle quelque Contrat par quelque reméde ou benefice que l'équité de ce Droit a introduit, les Juges ne peuvent prononcer en conséquence de cette nullité, sans que la partie ait obtenu à cet effet des Lettres du Prince, pour marque qu'ils ne reconnoissent point l'autorité des Empereurs Romains, aulieu qu'ils peuvent statuer sans Lettres de Chancellerie, sur une

nullité prononcée par nos Ordonnances & nos Coutumes. Ainsi, quand on dit que les voyes de nullités n'ont point lieu en France, cela ne se doit entendre que de celles qui sont prononcées par le Droit Romain, par la raison que nous venons d'en rendre.

Mais, dira-t-on, le Droit Civil n'a pas force de Loi par toute la France. Il est vrai; mais cette raison ne prouve pas qu'il n'y doive pas être enseigné. Les Nations de l'Europe qui ne le suivent qu'au défaut de leurs Loix particulieres, & de leurs usages, permettent-elles que l'on enseigne d'autres Loix dans leurs Universités, & n'ont-elles pas toutes ordonné, que pour être Juge ou Avocat, il falloit avoir pris des Dégrés de Docteur, ou de Licencié en Droit Civil? Tant il est vrai que partout ce Droit est regardé comme le parfait modéle des bonnes Loix, & la source des bons principes.

D'ailleurs, les Décretales n'ont force de Loi parmi nous, qu'entant que l'usage les a reçuës, & qu'elles ne sont point contraires aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ni à nos usages particuliers. Cependant, y a-t-il aucune Université dans le Royaume, où l'on n'en fasse des Leçons publiques? Ainsi, comme la défense que fit l'Ordonnance de Blois, d'enseigner publiquement le Droit

Romain à Paris, étoit contre toutes les regles, il ne faut pas s'étonner si elle n'a jamais eu d'exécution. En effet, elle n'a pas empêché les Docteurs Regens de la Faculté de Droit de cette Ville, de continuer leurs Explications sur les Institutes, ni sur les autres parties du Droit de Justinien ; & l'on n'a point cessé d'admettre au Serment d'Avocat, & aux Charges de Judicature, les Licenciés de la Faculté de Paris, comme il se pratiquoit avant l'Ordonnance de Blois.

Cette verité est suffisamment prouvée, non seulement par ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là, mais encore par les Statuts de la Faculté de Droit de Paris, qui furent reformés par ordre des Commissaires nommés par le Roi Henri IV. en 1598. & vérifiés en Parlement l'année suivante. Ces Statuts commencent par l'Eloge de cette Faculté, & elle y est appellée le Seminaire des personnes destinées à remplir les Dignités Ecclésiastiques, & celles de la Magistrature. Voici les termes : *Juris Canonici Schola ad hæc usque tempora Seminarium honestissimorum hominum ad Ecclesiasticos Gradus & Reipublicæ munia, tam Ecclesiastica, quam Sæcularia promovendorum extitit, &c.* L'Article 5. de ces Statuts, porte, que les nouveaux Ecoliers de la Faculté doivent commencer l'étude du Droit Canon & Civil

par les Leçons des Inſtitutes, & qu'ils doivent apprendre les rubriques de l'un & l'autre Droit. *Prolyta à lectione & auditione Inſtitutionum & Canonici & Civilis Juris ſtudium exordiatur, ac ſedulam operam in eo collocet, ut utrumque Juris titulos memoriter teneat.*

On peut encore ajoûter à toutes ces preuves une raiſon très-ſenſible : c'eſt que l'on n'a jamais diſputé à la Faculté de Paris le pouvoir d'enſeigner le Droit Canon ; d'où il s'enſuit qu'elle n'a jamais dû être privée du pouvoir d'enſeigner le Droit Civil ; car quiconque aura une legere teinture du Droit Canon, jugera facilement de l'impoſſibilité qu'il y a de le bien entendre ſans le ſecours du Droit Civil. En effet, comme l'un & l'autre Droit ſont les deux yeux de la prudence politique & judiciaire, il faut pour bien faire voir les choſes, réunir les forces de l'un & de l'autre enſemble ; en un mot, les faire agir tous deux en même tems.

De quelle maniere que l'on conſidere la défenſe portée par l'Ordonnance de Blois, d'enſeigner publiquement le Droit Civil à Paris, on voit aiſément qu'elle ne pouvoit être miſe à exécution. Perſonne n'ignore que l'Univerſité de Paris eſt la premiere Univerſité du Royaume, puiſque nos Rois lui ont donné le Titre glorieux de leur Fille aînée, & qu'elle a pris naiſſance dans leur Palais. D'ailleurs elle a eu place dans les

Etats; elle a envoyé ses Députés aux Conciles Generaux : elle a été plusieurs fois consultée par les Rois, & même par les Papes, & ses avis ont souvent servi de Loi chez les Etrangers; ainsi on peut dire qu'elle n'est pas bornée dans l'enceinte de Paris, & que c'est à juste titre qu'elle a pour devise : HIC ET UBIQUE TERRARUM. D'où il s'ensuit que bien loin d'être inferieure aux autres Universités, elle doit avoir quelques prérogatives sur elles, & leur servir de modele à toutes. Cela posé pour certain, comme il l'est en effet, eût-il été juste qu'elle eût été défectueuse, & qu'elle eût manqué d'une des nobles parties, qui est le Droit Civil ? Comment eût-elle pû sans cela soûtenir la dignité & le nom même d'Université, qui n'est autre chose qu'un assemblage de toutes les Sciences ?

Enfin, la Ville de Paris étant la commune Patrie de tous les François, le plus grand & le plus beau théatre de l'Europe, il importe pour le bien public que l'on y enseigne tout ce qu'il y a d'utile dans les Lettres, & dans les Sciences, afin que toute la France, ou pour mieux dire, toutes les Nations qui abordent continuellement dans cette grande Ville, puissent profiter de tous les avantages qu'elle peut offrir. Or, personne ne peut disconvenir que rien n'est comparable à l'étude du Droit Civil, & que cette

Science ſublime l'emporte au-deſſus de toutes les Sciences humaines. C'eſt ce que nous montrerons dans le Chapitre ſuivant; mais il faut auparavant remarquer ici que le Roi Loüis XIV. de glorieuſe mémoire, s'étant fait informer des inconveniens qui pourroient provenir de l'Article 69. de l'Ordonnance de Blois, fit un Edit au mois d'Avril 1679. par lequel il ordonna que doreſnavant les Leçons publiques de Droit Romain ſeroient rétablies dans l'Univerſité de Paris, conjointement avec celles du Droit Canonique. Ce même Edit preſcrit le tems d'étude pour l'obtention des dégrés, & pluſieurs autres choſes qui concernent la diſcipline des Ecoles, qui étoit dans ce tems-là fort negligée dans la plûpart des Facultés de Droit du Royaume. Il étoit abſolument neceſſaire de remedier à ce dernier point, & les autres Facultés n'obſervant ni régles, ni tems d'étude, & graduant tous ceux qui ſe préſentoient, ſans examiner s'ils étoient capables, ou non, il étoit de la ſageſſe de ce Grand Roi, d'arrêter le déſordre que cet abus cauſoit.

Le rétabliſſement du Droit Civil dans la Faculté de Paris, n'étoit pas moins néceſſaire pour le bon ordre; car les Ennemis de cette Faculté ſe plaignoient continuellement de ce qu'on y enſeignoit le Droit Civil au préjudice des déſenſes portées par

l'Article 69. de l'Ordonnance de Blois : ainſi il falloit que l'Autorité Royale maintînt cette Faculté dans un Droit qui lui avoit appartenu de tout tems.

CHAPITRE XXXI.

De l'excellence du Droit Romain.

S'Il s'eſt trouvé quelquefois des perſonnes qui ayent révoqué en doute l'excellence du Droit Romain, le peu de fondement qu'a cette idée toute bizare, ſemble diſpenſer de la peine qu'on pourroit prendre pour la détruire. En effet, quoique des erreurs particulieres ſoient quelquefois devenuës genérales, il y a apparence qu'il n'en arriveroit jamais de même de celle-ci ; & le mérite de la Juriſprudence Romaine eſt trop fortement établi, pour ceder aux efforts d'une prévention, qui n'a vrai-ſemblablement ſon origine que dans l'ignorance de ceux qui ſe ſont laiſſés aller à une telle erreur. Néanmoins il ne faut pas diſſimuler que le nombre des perſonnes prévenues en faveur de ce ſyſtême pourroit ſe multiplier, puiſqu'il offre d'abord quelque choſe d'agréable à l'eſprit, en ce qu'il tend à diſpenſer ceux qui l'embraſſent, d'une étude aſſez pénible. C'eſt, ſans doute, le ſeul avantage qui en peut réſulter ; mais il

n'eſt pas difficile de démontrer la fauſſeté de ce prétendu avantage, & de déſabuſer ceux, qui après avoir rempli le tems preſcrit pour les exercices ordinaires, ſe contentent d'obtenir des dégrés, & ſe bornent à en conſerver la preuve énoncée dans les Lettres qu'on leur en donne.

Le tems d'étude porté par les Déclarations du Roi, pour l'obtention des dégrés, n'eſt pas ſuffiſant pour acquerir une connoiſſance parfaite d'une Science auſſi profonde. Il ſeroit donç à propos que ceux qui ont obtenu des degrés en Droit, s'appliquaſſent à profiter mieux que quelques-uns ne font, des principes qu'on leur a enſeignés; car le public a un interêt ſenſible que tous ceux qui entrent dans les fonctions de la Magiſtrature, ou qui embraſſent la profeſſion d'Avocats, ſoient pleinement inſtruits des maximes du Droit Romain, ſans le ſecours deſquelles il leur eſt impoſſible d'avoir une connoiſſance parfaite de notre Juriſprudence.

Ce que nous avons dit au Chapitre 28. de l'uſage du Droit Romain en France, a beaucoup de rapport au ſujet du préſent Chapitre: le Lecteur peut y avoir recours. Voïons ici à juſtifier par de nouvelles preuves, l'excellence du Droit Romain.

Comme l'excellence d'une Science ne ſe peut mieux prouver que par la raiſon, & par
le

le ſuffrage unanime d'un grand nombre de perſonnes qui en ont reconnu l'excellence, nous croyons pleinement juſtifier celle du Droit Romain par deux obſervations. La premiere, que la raiſon ſeule nous en doit convaincre. La ſeconde, que l'excellence de ce Droit a été reconnuë par tout ce qu'il y a eu de grands hommes dans tous les ſiecles, dont la ſeule autorité ſuffit pour en faire l'éloge. Nous allons examiner ces deux points en peu de mots.

La raiſon naturelle ayant gravé dans le cœur de tous les hommes les premiers principes qui reglent, & la conduite de chacun en particulier, & l'ordre de la ſocieté qu'ils forment enſemble, rien ne devoit être mieux obſervé parmi eux; & il ſemble qu'ils n'avoient pas beſoin d'autres Loix pour les y engager : cependant comme tous les hommes n'étoient pas aſſez portés d'eux-mêmes à ſuivre les préceptes de la raiſon naturelle, il leur a fallu des Loix pour les contenir dans leur devoir. Ainſi après que la neceſſité les eût obligés de quitter leurs premieres demeures, & qu'ils ſe furent diſperſés en diverſes régions, qu'ils y eurent bâti des Villes & établi divers Royaumes, chaque Peuple commença à appliquer les préceptes du Droit des Gens à ſon uſage & à ſon utilité particuliere; & ainſi ajoûtant quelque choſe au Droit

commun des hommes, ou en y retranchant quelque choſe, ſelon leur different génie, & les neceſſités du Païs qu'ils habitoient, ils en formerent des Loix, & établirent un Droit qui leur fût propre.

L'Aſie eut l'avantage que ſes Loix paſſerent pour être les plus ſages & les plus équitables. Cette verité fut d'abord ſi generalement reconnuë, que les Romains, malgré leur fierté, tirerent de ces Loix ce qu'il y avoit de meilleur, & s'en ſervirent dans la compoſition d'un Corps de Loix univerſel, je veux dire la Loi des Douze Tables, qui fut enſuite regardée comme la ſource de tout le Droit public & privé; & qui ſurpaſſa infiniment tout ce que les Sages de l'Aſie avoient fait auparavant.

Tant de précautions que prirent les Romains pour faire une Loi entierement parfaite, & les profondes méditations que leurs plus grands genies employerent pour donner de juſtes interpretations à cette Loi, ſont des preuves inconteſtables de l'excellence du Droit Romain. On peut dire même que lorſque Rome fut retombée ſous le Gouvernement Monarchique, les Empereurs ne quitterent preſque jamais le même point de vûë, & qu'ils exciterent toujours les Juriſconſules à donner un nouvel éclat aux Loix Romaines par leur travail & par leur application. Ainſi Rome fut la Patrie

des Loix : & le Corps du Droit Romain, tel que nous l'avons aujourd'hui eſt le Recueil des plus belles Loix qui ayent été faites dans Rome.

Ce précieux tréſor de l'antiquité renferme la doctrine épurée des preceptes du Droit naturel & du Droit des Gens, & tous les principaux points de la morale. Ce n'eſt que dans cette ſource féconde où l'on puiſe les principes de l'équité, & les regles de la Juriſprudence univerſelle ; & ſans doute, que ſi l'on étoit aſſez heureux dans ce Royaume, pour que tout le monde y vécût ſous une même Loi, il n'en faudroit pas davantage pour bien regler l'Etat & les mœurs de tous ceux qui le compoſent. En effet, où trouvera-t-on ailleurs des maximes certaines qui reglent les conventions & les Contrats, & qui établiſſent des peines contre ceux qui commettent quelque délit, ou quelque crime ? Enfin, où trouvera-t-on des principes ſur les affaires les plus ordinaires, & les plus importantes, ſi ce n'eſt dans le Corps du Droit Civil ? Les déciſions qu'il renferme ſont ſi équitables & ſi judicieuſes, qu'on les peut appliquer à des matieres toutes differentes de celles pour leſquelles elles ont été originairement faites.

La Science du Droit Romain a l'avantage non-ſeulement d'éclairer l'eſprit, mais

encore de rectifier le cœur : elle communique tout enſemble la lumiere à l'entendement, & la droiture à l'ame ; & ſi elle apprend à regler les mœurs d'un chacun, par rapport à ſoi-méme ; elle enſeigne auſſi à remplir les devoirs de la ſocieté civile, & donne des regles aux Magiſtrats, pour rendre à un chacun ce qui lui appartient. En un mot, le Droit Romain eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe & de la probité, de la politique & de la prudence humaine, de la juſtice & de l'équité.

Comme s'il n'y avoit point d'autre Droit dans l'Univers, on le nomme le Droit par excellence ; & quoique la puiſſance du Peuple Romain ſoit anéantie depuis pluſieurs ſiécles, le Droit Romain n'en eſt pas moins obſervé par toute l'Europe ; mais faut-il s'étonner ſi l'excellence de ce Droit s'eſt fait ſentir à tous les Peuples, & dans tous les tems ? En effet, quoique les Loix Romaines n'ayent été faites que pour les Sujets de l'Empire, il y a eu peu de Nations qui ne les ayent adoptées ; & même celles dont les mœurs & les inclinations étoient les plus oppoſées à celles des Romains ont été les premieres à embraſſer les Loix qu'ils avoient faites.

Qu'on ne prétende point que ce fut un des principaux effets de la Monarchie univerſelle, que les Romains s'étoient acquiſe ;

la grande équité que toutes les Nations remarquerent dans les Loix Romaines, a été la ſeule cauſe du reſpect qu'elles leur ont toujours porté, & de la facilité qu'elles ont toujours euë à les ſuivre. Ainſi, comme nous avons dit ci-deſſus, *Servatur ubique Jus Romanum, non ratione imperii, ſed rationis imperio.* En effet, la plûpart des Nations ſoumiſes aux Romains par la force des armes, admirerent & cherirent la douceur & l'équité de leurs Loix, quoique la fierté & la tyrannie des Romains leur paruſſent inſupportables. Et lorſque par la décadence de l'Empire, ces Peuples ont recouvré leur liberté, cette révolution n'a rien diminué du reſpect qu'ils portoient aux Loix Romaines.

Il eſt impoſſible ici de paſſer ſous ſilence une réflexion qui ſe preſente d'elle-même: quelqu'éclat que Rome ait tiré du nombre & de l'étenduë de ſes conquêtes, celui qui la rend plus brillante & plus recommandable, eſt ſans doute d'être reconnuë par toute la terre pour la mere des Loix. Dompter une grande partie de l'Univers, eſt à la verité l'effet, ou d'une force extraordinaire, ou d'une grande adreſſe, ou d'un bonheur ſingulier, dont il ſe peut trouver encore quelques exemples : mais d'avoir formé des Loix ſi ſages, & ſi géneralement reçûës de tous les Peuples, c'eſt un

privilege particulier, dont les ſeuls Romains peuvent ſe glorifier.

D'ailleurs, combien l'eſtime des Loix Romaines a-t-elle ſurvécu à l'Empire des Romains. Après la décadence de cet Empire, les Peuples ſortis de l'eſclavage des Romains, ſont reſtés volontairement dans celui de leurs Loix, & les ont méme préferées à celles de leur propre Patrie. Ce concours de ſentimens peut-il être regardé comme l'effet de l'adulation, la Puiſſance à qui elle s'adreſſeroit ne ſubſiſtant plus? Les Romains ont également ſubjugué l'Univers par les armes, & par les Loix; mais l'Empire qu'ils ont élevé par la force eſt péri. & ils n'ont jamais ceſſé de regner par la Juſtice de leurs Loix. Cette domination eſt d'autant plus glorieuſe qu'elle n'eſt point forcée, & qu'elle s'étend ſur les eſprits & ſur les cœurs: Comme elle eſt fondée ſur la raiſon & ſur l'équité, rien ne la peut détruire. Les guerres des Romains étoient ſouvent injuſtes, mais les Loix qu'ils ont faites, ſemblent avoir éte dictées par la Juſtice même. Elles ne doivent donc jamais ceſſer d'être obſervées parmi les hommes, à moins que l'on ne voulût auſſi bannir entierement de la Societé humaine, cette vertu qui en eſt le ferme appui.

Ajoûtons enfin, que l'opiniâtreté invincible des Juifs, a cedé au mérite du Droit

Romain: ils n'ont recours qu'à lui au défaut de la Loi de Moyse; & toute l'antipatie que les Turcs ont toûjours marquée pour tout ce qui est estimé chez les Chrétiens, ne les a point empêché non-seulement de traduire le Droit Romain en leur langue, mais aussi d'en suivre les décisions dans les affaires ausquelles ils ne trouvent point à faire d'application à leur Alcoran.

Rien ne seroit plus aisé que d'ajoûter un très-grand nombre de réflexions à celles que nous venons de faire dans ce Chapitre, & dans les précedens, pour marquer l'excellence des Loix Romaines; mais la verité a la prérogative particuliere de persuader par elle-même. D'ailleurs, ce que nous pourrions dire n'approcheroit pas des témoignages illustres que les plus grands hommes ont de tout tems rendus à ce même Droit. Laissons-les donc parler euxmêmes, & parcourons les plus fameux Auteurs qui en ont parlé, sur la foi desquels tout homme bien sensé ne fera aucune difficulté de fonder son jugement.

Saint Augustin, au Chapitre 22. du Livre 18. de la Cité de Dieu, dit que la Providence s'est servi du Peuple Romain pour dompter l'Univers, & pour le mieux gouverner par ses Loix, après avoir entierement détruit le trône de cet Empire.

Saint Jerôme dans son Epitre 10. de la

Monogamie, tome 1. parlant de la décadence de l'Empire Romain, dit, que les restes & l'ombre de cet Empire sont demeurés en Allemagne; mais que quand même il n'en resteroit rien du tout, nous avons toûjours leurs Loix, que toutes les Nations ont reçues avec de grands applaudissemens.

Zonaras, sur les Constitutions des Apôtres, Liv. 7. Chap. 27. dit que Dieu a choisi les Romains pour montrer au monde par leur moyen, un échantillon de sa Justice.

Pierre Pech, sur le Chapitre 28. *De Regulis Juris in 6°.* dit que le Droit Romain est le Droit Souverain reçu depuis tant de siecles par un consentement universel de toutes les Nations. Denis Godefroi, *In praxi rerum Civil. lib.* 2. *tit.* 1. dit à peu près la même chose; il ajoûte ensuite, que les Loix & les Reglemens des autres Nations n'en approchent pas, & que toutes leurs Coûtumes & leurs Ordonnances y sont comprises.

Balde, sur la Loi *Nemo C. de Sentent. & interlocut. omnium Judicum*, dit que les Loix Romaines commandent à toutes les Nations, de même que la raison.

Contius, *Lectionum Juris*, *cap.* 9. dit qu'il n'y a point de Loi plus juste ni plus conforme à la raison, que celle qui se trouve dans les Livres du Droit Romain.

Baro, *Lib.* 3. *de Jur. Benef. tit.* 2. *& ad Legem*

Legem si reus C. de Pactis, dit qu'on respecte les Livres de Justinien comme des tables précieuses, sauvées d'un grand naufrage.

Balduinus, dans ses Prolegomenes, sur les Institutes, dit que l'étude de la Jurisprudence a toûjours été en grande vogue parmi les Romains, & qu'elle s'est ensuite répanduë à toutes les autres Nations, avec un applaudissement universel. Toutes les fois, dit-il, que je fais attention aux Constitutions des Empereurs Romains, je ne puis m'empêcher d'admirer la providence de Dieu, qui s'est servi des tyrans les plus cruels & les plus impies, pour nous donner des Loix politiqu s pleines d'une sagesse consommée. Car sans parler de Neron, de Claude & de Commode; Decius qui fut si cruel envers les Chrétiens, Galien, cet Empereur si méchant & si corrompu, Diocletien & Maximien, qui inonderent tout l'Empire du sang des Chrétiens innocens, Julien qui l'emporta sur les autres par sa haine contre notre Religion. Combien tous ces Empereurs n'ont-ils pas fait de Constitutions sages & utiles sur le Droit? Quelle exactitude & quelle attention n'y remarque-t-on pas?

M. Charles du Moulin, qui ne s'est acquis la gloire d'être le Prince des Jurisconsultes François, que parce qu'il joignoit à une connoissance parfaite de nos Ordon-

nances & de nos Coûtumes, la ſcience du Droit Romain, dit dans ſa Préface ſur le Titre 1. de la Coûtume de Paris, nomb. 110. que le Droit Romain eſt ſi juſte & ſi conforme à la raiſon, que tous les Peuples Chrétiens l'ont reçu & approuvé comme le Droit commun de toutes les Nations Chrétiennes. Voici ſes termes : *Mutuamur à Jure Romano quod & æquitati conſonum, & negotio de quo agitur, aptum congruumque invenitur, non quod nuſquam ſubditi fuerimus Juſtiniano Magno, aut ſucceſſoribus ejus; ſed quia jus illo autore à ſapientiſſimis viris ordinatum, tam æquum eſt, tam rationabile, ut omnium ferè Chriſtianarum gentium uſu, & approbatione commune ſit effectum.*

M. Cujas, dans ſon Epitre à ſon fils, dit que ſans le ſecours du Droit Romain, aucun Etat ne peut être bien reglé, ni bien policé; il ajoute que ſans cette divine ſcience, l'homme le plus prudent, le plus ſage, né ſous la plus heureuſe planete, ne peut jamais avoir qu'une idée imparfaite des regles de l'équité, & de la véritable juſtice.

Mornac, ſur le Titre du Code *de veteri Jure enucleando*, dit que dans les affaires qui ne ſe trouvent pas décidées par les Coûtumes, il faut avoir recours au Droit Romain, comme à une ancre ſacrée, & la voïe la plus ſûre pour arriver à l'équité ; parce

que l'on ne trouve nulle part les préceptes & les devoirs de la vie civile auſſi-bien établis.

Leuvius, dans ſon Hiſtoire du Droit, dit que les Livres du Droit Romain contiennent les déciſions du monde les plus ſaintes & les plus juſtes qui ayent jamais été faites, & qu'elles renferment l'idée la plus parfaite du Droit & de la Juſtice. Il ajoute que c'eſt pour cette raiſon que toutes les Nations reconnoiſſent le Droit Romain pour le Droit commun, non pas en tant qu'il eſt le Droit Romain, mais comme étant le Droit des Gens.

Albericus Gentilis, *Lib.* 1. *de Jure Belli, cap.* 5. prétend qu'il eſt tellement le Droit des Gens, que les Souverains ſont obligés de le ſuivre dans les differends qui ſurviennent entr'eux.

Coquille, dans ſes queſtions, Ch. 306. dit que les Loix Romaines, par les ſages & politiques raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées, ont été par nous reçues pour nous aider, quand les Conſtitutions de nos Rois ou nos Coutumes manquent, ou pour les interpreter. Il ajoute que les grands effets provenus du Gouvernement politique de Rome, font connoître que ce Peuple avoit par un don particulier de Dieu, la lumiere de l'entendement bien nette, & le cœur bien franc.

Charondas, dans ſes Réponſes, Liv. 3. ſur l'Edit des ſecondes Nôces; & dans ſes Pandectes, Liv. 3. Chap. 9. dit que nous tenons pour Coutume generale, que le Droit Romain eſt pour nous un Droit commun, auquel nous avons recours au défaut des Ordonnances & de la Coutume; non pas que les François reconnoiſſent en rien l'Empereur de Rome; mais parce qu'aucune des Loix de toutes les Républiques ne ſe trouve plus juſtes, plus politiques, ni plus raiſonnables que celles qui ſont dans le corps du Droit Romain.

Loyſeau dans ſon Traité du déguerpiſſement, Liv. 2. Chap. 1. n. 17. Rebuffe, ſur le Titre *de Conſuetud.* Tiraqueau, dans la Preface de ſon Traité, le mort ſaiſit le vif. Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne. Pontanus ſur celle de Blois. Chopin, ſur celle de Paris, dans ſa preface, ſur celle d'Anjou; & dans ſon traité du Domaine. Ricard, ſur l'Article 161. de la Coutume de Senlis, diſent tous à peu près la même choſe.

M. Colombet, dans ſon Abregé de la Juriſprudence Romaine, Tit. 3. dit que le Corps du Droit Romain n'eſt pas l'ouvrage d'un homme ſeul, ni le travail de quelques années, mais l'ouvrage de pluſieurs Peuples, & de pluſieurs ſiecles, perfectionné par une longue & laborieuſe obſervation

des affaires humaines, que les plus grands eſprits de ce floriſſant Etat, pleinement inſtruits par l'exercice des inférieures Magiſtratures, & de-là élevés dans les plus éminentes Charges de l'Empire, ont fait & réduit ſous certains principes ou maximes génerales, deſquelles il a été formé & perfectionné. Il ajoûte que cet ouvrage a été trouvé ſi excellent, que même après l'anéantiſſement de l'Empire Romain, il a été embraſſé par les Peuples les mieux policés de la terre, qui s'en ſervent encore aujourd'hui pour la déciſion de tous leurs differends, & le font publiquement enſeigner pour cet effet.

M. Servin a dit dans un de ſes Plaidoyers, que le Droit Civil des Romains ſurpaſſe en équité naturelle toutes les autres Loix, & qu'elles y ont toutes recours.

M. le Maître, ſi connu par ſon éloquence & ſon rare génie, dans ſon douziéme Plaidoyer, appelle le Droit Romain le merveilleux Recueil de la prudence de tant de Sages, qui ne ſe ſont pas arrêtés à des uſages particuliers, mais à la Juſtice génerale, qui ont établi des Loix qu'ils ont jugé les plus utiles à tous les hommes, & ont écrit la raiſon civile de tous les Etats, comme Salomon a écrit la Sageſſe divine du Ciel.

On ne dira pas que ces témoignages ſoient ſuſpects, puiſque la plûpart ſont ti-

rés de nos Jurisconsultes François, qui ont travaillé sur nos Coutumes, & qui n'ont pû s'empêcher de marquer combien ils préferent les Loix Romaines à celles de leur Partie : en quoi ils ont fait voir leur discernement, & la justesse de leur esprit.

L'estime particuliere que la plupart des Rois de la terre ont toujours fait du Droit Romain, n'est pas une legere preuve de son excellence. Ils ont voulu qu'il eût force de Loi dans leurs Royaumes, & qu'il y fût enseigné publiquement; ce qui est absolument une prérogative toute particuliere pour les Loix qui sont contenuës dans le Corps du Droit Civil; car nous ne voyons pas qu'on se soit encore avisé de faire enseigner dans les Ecoles publiques, ni les Loix de Solon, quelqu'estime que l'on en ait faite, ni aucunes autres Loix.

Pour nous renfermer dans la France, la prévoyance de nos Rois ne s'est pas bornée à faire enseigner le Droit Romain dans les Universités des Païs où il est dans toute sa vigueur; ils ont ordonné qu'il fût pareillement enseigné dans les Païs Coûtumiers. Il est aisé de le voir dans l'Ordonnance de Moulins, du mois d'Août 1546. & de 1566. Art. 10. & dans celle de Blois de l'an 1576. Art. 108.

Il s'est peu passé d'occasions où nos Rois ne lui ayent donné de grands éloges, & ils

ont ſouvent ordonné qu'il fût obſervé dans leur Royaume. Clotaire, dans ſon Ordonnance faite en 560. ordonne que les affaires des Romains, c'eſt-à-dire, des Gaulois, ſoient reglées ſuivant le Droit Romain. Pour ce qui eſt de la ſeconde Race de nos Rois, on rapporte la Conſtitution de Charles le Chauve, du 25. Juin 864. par laquelle il déclare que ſon intention ni celle de ſes Prédeceſſeurs n'a jamais été de rien ordonner qui fût contraire au Droit Romain. Comme la difficulté ne tombe pas ſur les tems des deux premieres Races, il faut paſſer à la troiſiéme.

Nous commencerons par Saint Louis, qui doit ſervir d'exemple à tous les Rois, à cauſe du ſoin particulier qu'il prit de faire regner ſouverainement dans les Terres de ſon obéiſſance, la Religion & la Juſtice. Il ordonna dans ſes établiſſemens, que l'on jugeroit les affaires ſuivant les Loix Romaines, qu'il appelle le Droit ſimplement, comme pour ſignifier que c'eſt le Droit par excellence. Philippe le Bel en parle de la même maniere, auſſi-bien que François Premier. Le Roi Henri IV. dans ſa Déclaration de l'an 1607. portant pouvoir de ſucceder aux hypotéques des anciens créanciers, ſans ceſſion ni ſubrogation, déclare en termes exprès, qu'il a toujours approuvé la diſpoſition du Droit Romain, en ce

qu'il eſt conforme à la raiſon & à l'équité. Tous nos Rois en ont parlé dans des termes à peu près ſemblables ; & c'eſt auſſi de ce Droit qu'ils ont tiré leurs plus belles Ordonnances, comme nous avons dit ci-deſſus au Chap. 26.

Louis XIV. dans l'Edit qu'il fit en 1679. pour le rétabliſſement de la profeſſion publique du Droit Civil en la Faculté de Paris, commence par dire, que la guerre ne l'a point empêché de faire publier pluſieurs Ordonnances pour la réformation de la Juſtice; mais que joüiſſant par la bonté divine d'une paix glorieuſe, il ſe trouve plus en état que jamais, de donner ſes ſoins pour faire regner la Juſtice dans tous ſes Etats. Il continuë en diſant qu'il a crû ne pouvoir rien faire de plus avantageux pour le bonheur de ſes Peuples, que de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere, les moyens d'acquerir la capacité requiſe. Qu'ainſi aïant reconnu que l'incertitude des Jugemens, ſi préjudiciable à ſes Sujets, provenoit principalement de ce que l'étude du Droit Civil avoit été preſqu'entierement négligée depuis plus d'un ſiécle dans toute la France; & que la profeſſion publique en avoit été diſcontinuée dans l'Univerſité de Paris ; il ordonne, que doreſnavant les Leçons publiques du Droit Romain ſeront rétablies nonobſtant l'Article 69. de l'Ordonnance de

Blois, dont nous avons donné l'explication dans le Chapitre précedent.

Pour mettre cet Edit à exécution, & en conserver la vigueur & la durée, Sa Majesté commit quatre Conseillers d'Etat des plus éclairés, qui étoient Messieurs LE PELLETIER, BAZIN DE BEZONS, BOUCHERAT & BIGNON, dont les noms seuls surpassent tous les éloges qu'on pourroit leur donner. Aussi, sans m'étendre sur les loüanges que ces Grands Hommes méritent, & qui sont infiniment au-dessus de tout ce que j'en pourrois dire, j'ai crû devoir en faire ici mention, tant pour faire connoître l'importance de cette affaire, que pour augmenter, si cela étoit possible, la vénération que tous les siécles à venir doivent conserver pour la mémoire de ces illustres Restaurateurs des Ecoles publiques du Droit Romain; car on peut dire que la discipline étoit alors entierement négligée, & que jamais elle n'avoit eu plus besoin d'être rétablie. Mais ces Commissaires travaillerent avec toute l'attention possible à faire revivre par de nouveaux Reglemens les études du Droit Civil; & les heureux succès dont leurs soins furent suivis, sont encore des preuves incontestables de l'excellence du Droit Romain, & de la nécessité qu'il y a de l'apprendre parfaitement pour se bien acquiter de la profession d'Avocat, ou pour soutenir avec honneur le pesant fardeau

d'une Charge de Judicature.

De tout ce que nous venons de dire, il s'enſuit, que quoique le Droit Romain n'ait pas la même autorité dans le Païs Coûtumier, que dans le Païs de Droit écrit, ſes déciſions ſont néanmoins d'un très-grand poids dans la France coûtumiere, puiſqu'elles y ſont regardées comme une raiſon écrite, à laquelle un Juge doit abſolument avoir recours dans les cas où la Coûtume du lieu n'a rien établi. Nous avons ci-deſſus poſé le même principe dans le Chapitre 28. & cela nous diſpenſe d'en ajoûter ici davantage, nous contentant d'y renvoyer le Lecteur. Nous obſerverons ſeulement, que ſi dans le Païs Coûtumier toute notre Juriſprudence étoit renfermée dans les Ordonnances & dans les Coûtumes, on remarqueroit ſouvent peu de différence entre les Juges, les Avocats, & les ſimples Praticiens : quelquefois même il ſe trouveroit que ces derniers ſeroient en état d'avoir des lumieres plus grandes que les autres. En effet, quand la ſcience d'un Avocat eſt bornée à ce qu'on appelle *tritura fori*, ou l'uſage du Barreau, il eſt preſqu'impoſſible qu'il défende avec ſuccès une queſtion de Droit. Et c'eſt ce qui a fait dire à Jean Fauvre : *Ad* §. 3. *Inſtit. tit. de Legat. Quod appellamus praxim, non eſt in Patrono nuda & circumforanea praxis, cujuſmodi eſt Procuratorum forenſium, ſed*

Juris scientiam applicare negotiis.

Enfin, l'expérience justifie, que quelques dispositions que puissent avoir les jeunes gens, il ne leur est pas aisé d'atteindre aux Sciences, s'ils ne sont guidés par une methode exacte, & par des principes generaux, dont l'application ensuite dépend de la justesse de leur esprit. Or, ce n'est que dans le Droit Romain que se peuvent puiser ces principes, d'autant plus justes & plus précieux, qu'ils sont le fruit des méditations des hommes les plus judicieux de l'antiquité, comme nous l'avons fait voir ci-dessus ; au lieu que les dispositions qui se trouvent dans nos Coutumes, n'ont point d'autres fondemens que certains usages introduits souvent sans raison & sans principes, ou dont la raison étoit ignorée par ceux mêmes qui connoissoient le mieux, par les remarques qu'ils avoient faites, ce qui étoit ordinairement usité.

C'est ce qui a fait dire à M. Cujas, Titre 14. du Livre 4. des Fiefs ; qu'il faut porter le même jugement de la plûpart des choses qui sont établies par nos Coutumes, que le Jurisconsulte Neratius portoit du Droit introduit par l'usage : il disoit qu'il ne falloit pas trop en chercher la raison, de peur d'en renverser toute l'œconomie. Voici les termes de M. Cujas. *Multa sunt in moribus Galliæ dissentanea, multa sine ratione, ut quod*

de Jure recepto Neratius scripsit, non esse ejus rationem anxiè inquirendam, ne multa ex his quæ certa sunt subvertantur, id Galliæ moribus aptari verissimè possit, quod plerumque omni ratione destituantur petita partim ex Jure Gallico, partim ex imperitorum sententiis malè cohærentibus.

Il est vrai que les Rédacteurs & les Réformateurs des Coutumes, ont corrigé une partie des choses injustes, que l'usage avoit introduites, mais il leur a été impossible de faire une Loi parfaite, n'ayant travaillé que sur d'assez mauvais principes qui s'étoient introduits par les mœurs. Aussi l'Oracle du Droit Coutumier, lorsqu'il entreprend d'interpréter quelqu'article de nos Coutumes, se recrie en plusieurs endroits: ô l'injuste Coutume! ô l'extravagante Coutume! Il remarque la raison pourquoi il est demeuré dans les Coutumes tant de dispositions injustes & odieuses; il en attribue la faute en partie aux Praticiens, Auteurs des Registres, sur lesquels les Coutumes ont été tirées, & en partie aux Commissaires préposés pour y travailler, qui n'y ont pas donné le tems & l'attention nécessaires.

Chopin, *de Commun. Gallor. Consuetud. part.* 1. *n.* 4. en attribue toute la faute aux Officiers des lieux, qui étoient chargés du soin de dresser les cahiers; il dit qu'ils y inseroient des articles convenables à leurs

interêts, ou à celui de leurs amis.

Mornac, *ad Leg. 2. §. 5. ff. de Orig. Juris*, dit que l'on a laiſſé pluſieurs choſes obſcures dans les Coutumes, par le peu d'attention de ceux qui les ont redigées, & que ſouvent cela s'eſt trouvé avoir été fait à deſſein.

Les Commiſſaires dont on voit les noms à la tête des Procès verbaux des Coutumes, ont exécuté leur commiſſion avec trop de précipitation, & leur fonction ſe réduiſoit le plus ſouvent à faire faire la lecture & la publication de la Coutume en leur préſence, & à donner Acte des conteſtations qui ſurvenoient, dont ils renvoyerent la déciſion en la Cour, qui n'y a pas prononcé : d'ailleurs, il eſt impoſſible que dans ces aſſemblées tumultueuſes on penſe à l'ordre ni à l'arangement. Auſſi de la maniere dont les articles de nos Coutumes ſont redigés, on aura bien de la peine à croire que des Magiſtrats éclairés y ayent eu beaucoup de part.

Toutes ces circonſtances & toutes ces reflexions ne font que trop voir quelle différence il faut mettre entre les Loix qui ſont dans le Corps du Droit Romain, & les articles de nos Coutumes; auſſi perſonne n'ignore par combien de differens endroits les Loix Romaines ſont de beaucoup ſupérieures à nos Coutumes. Ces Loix ont été faites

avec toutes les précautions poſſibles, & ont été l'ouvrage des plus grands génies de l'antiquité. Les Coûtumes, au contraire, ont été rédigées à la hâte, ſur le rapport de Praticiens, qui n'étoient pas en état de rendre aucune raiſon des uſages qu'ils avoient remarqués. Les Loix Romaines pour la plûpart ſont écrites dans un ſtile aiſé, & même très-élegant, & rédigées ſous des titres convenables : nos Coûtumes, au contraire, ſont le plus ſouvent rédigées ſans ordre, & le ſtile, dans lequel elles ſont conçuës, eſt dur, obſcur, & par conſéquent peu aiſé à entendre & à retenir. Les matieres les plus belles & les plus ordinaires ſont expliquées dans les Loix ; mais nos Coûtumes ſont bornées à quelques matieres particulieres, comme nous l'avons déja dit.

Enfin, les déciſions des Loix Romaines ſont ſi judicieuſes, qu'elles ſurpaſſent en équité tout ce que les Legiſlateurs des autres Peuples ont jamais fait ; mais la plûpart des déciſions de nos Coûtumes, ſont la production du pur hazard, ou du caprice de ceux qui ſe ſont inſenſiblement laiſſés conduire par certains uſages, plûtôt que par la raiſon. Ainſi les Coûtumes ſont réputées être de fait, & les Juges ſont préſumés les ignorer encore ; quoiqu'elles ſoient aujourd'hui rédigées par écrit, comme l'a remarqué Fontanon, dans ſes Additions ſur

la Paraphrase de M. Bourdin, Article 42.

Qu'on ne dise donc plus que l'étude de la Jurisprudence Romaine est inutile. Un Paradoxe si hardi devroit du moins être soûtenu par quelque raisonnement vrai-semblable. Mais à quoi se réduisent les raisons de ceux qui ont osé l'avancer? Selon eux, le Droit Romain est une science de pure curiosité, & dont la connoissance ne récompense les peines de ceux qui l'ont acquise, qu'en présentant à leur esprit une confusion de maximes, sans le secours desquelles ils n'auroient pas fait moins de progrès dans notre Jurisprudence. La preuve qu'ils en donnent, est, que ce Droit traite quelques matieres qui ne sont pas d'usage parmi nous. Il n'est pas difficile de répondre à cette objection; car si le Droit Romain renferme quelques matieres qui ne soient pas usitées parmi nous, faut-il de là conclure que la science de ce Droit soit inutile? Il traite tant d'autres matieres qui sont reçuës parmi nous, & qui ne regardent pas moins la conservation de l'Etat, que le bon ordre qui doit être gardé dans la societé civile. Ainsi faudra-t-il pour quelques endroits, rejetter un ouvrage qui est géneralement si bon & si utile? D'ailleurs, nous ne suivons pas dans la France Coûtumiere le Droit Romain comme une Loi, mais nous en avons

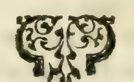
adopté la raiſon. Or, il arrive tous les jours que les raiſons ſur leſquelles ſont appuyés les principes des matieres qui ne ſont pas en uſage parmi nous, trouvent de très-juſtes applications aux matieres les plus ordinaires, & qui ſont d'un plus frequent uſage.

Enfin, fondés ſur des raiſons auſſi fortes, & ſur des autorités auſſi reſpectables, que celles que nous venons de rapporter, ne nous ſera-t-il pas permis de dire, que ſi quelqu'un attaque le Droit Romaiu, ce n'eſt que faute d'en connoître la beauté & la ſolidité ? N'eſt-ce pas l'ignorance qui fait naître le mépris que l'on fait des Sciences les plus belles & les plus néceſſaires ? Rien n'eſt plus commun que de trouver des eſprits, que la foibleſſe ou la nonchalance fait déclamer contre tout ce qui paroît demander une pénible application : peu flatés par l'eſpérance d'un beau ſuccès, ou plutôt effrayés par les difficultés inſéparables de la plûpart des commencemens, ils croyent excuſer leur caprice, en mépriſant ce qu'ils ignorent, ou juſtifier leur pareſſe en rabaiſſant ce qui auroit dû les en retirer. Ainſi, quand je vois des perſonnes ne pas rendre à l'excellence du Droit Romain tout ce qui lui eſt dû, & en porter un jugement auſſi abſurde que précipité, qui n'eſt même ſoûtenu d'aucune raiſon apparente, je me rappelle

pelle ces deux Axiomes, que l'on ne peut nier ſans démentir la raiſon naturelle. *Felices eſſent artes, ſi de illis ſoli artifices judicarent. Ignoti nulla cupido.* C'eſt ce qui fait que nous voyons aſſez ſouvent des gens ignares, entraînés par une fauſſe lueur de raiſon, ſe récrier contre ce qu'ils n'entendent pas, & vouloir proſcrire une ſcience, qui leur paroît devoir être inutile aux autres, parce qu'ils ne ſont pas en état d'en tirer aucun avantage.

Mais s'il y a quelques perſonnes au Barreau prévenuës contre les Loix Romaines, il y en a ſans comparaiſon un bien plus grand nombre qui, les regardant comme la ſource des veritables maximes, s'y attachent avec toute l'attention poſſible. C'eſt ce qu'ont toujours fait les plus habiles Avocats, & ceux qui ſe ſont diſtingués dans la Magiſtrature; auſſi ſe ſont-ils toujours trouvés bien récompenſés des ſoins qu'ils avoient pris d'en faire le principal objet de leur application. En effet, quelle apparence y auroit-il, que des hommes éclairés, & qui n'ont, pour ainſi dire, pas un moment à eux, donnaſſent, comme ils ſont, la plus grande partie de leurs veilles à une étude, dont ils ne recevroient aucune utilité ? C'eſt auſſi ce qui a fait dire à M. le Camus, Lieutenant Civil, dans un de ſes Actes de notorieté, qui ſe trouve dans le Recueïl qui en a été

donné au Public, page 242. que l'on ne peut pas douter que le Droit Romain ne ſoit le fondement de toutes les bonnes Loix, quoique nous ne le ſuivions pas toujours, lorſque les Coûtumes ont établi des déciſions contraires ou différentes, ou lorſque les Ordonnances ont fait des Loix qui doivent ſervir de regle, & c'eſt par cette raiſon qu'il n'y a pas lieu de douter que dans les cas où ni les Ordonnances ni les Coutumes n'ont pas établi des Loix particulieres, il eſt à propos de ſe conformer aux déciſions qui ſont fondées ſur les ſentimens de ces grands Juriſconſultes Romains, & ſur les Loix faites par les Empereurs, qui doivent nous ſervir de Droit commun. Autrement ce ſeroit en vain que l'on obligeroit ceux qui veulent entrer dans la Magiſtrature, d'étudier & de répondre ſur les Loix, lorſqu'ils veulent être reçûs dans les Charges de Judicature, ou être admis dans l'ordre des Avocats.



CHAPITRE XXXII.

Des plus célébres Interprêtes du Droit Romain.

IL ſemble que cette Hiſtoire du Droit Romain, ſeroit en quelque maniere défectueuſe, ſi nous ne diſions rien de ceux, qui par leurs ouvrages en ont beaucoup facilité l'intelligence ; c'eſt pourquoi nous avons crû devoir donner une idée des principaux Interpretes de ce Droit. Q'on ne s'attende donc pas à trouver ici une Bibliotheque hiſtorique de tous ceux qui ont travaillé ſur ce ſujet ; mon deſſein n'eſt que de faire connoître à ceux qui commencent, les Auteurs qui ſe ſont rendus les plus recommendables en ce genre, & dont ils entendent parler tous les jours.

AZON eſt un des premiers qui ait travaillé ſur les Loix Romaines. Les Sommaires que nous avons de lui ſur les titres du Droit, ſont un excellent ouvrage. Il naquit à Boulogne en Italie. On tient qu'il y profeſſa d'abord le Droit vers la fin du douziéme ſiecle. Les ennemis que ſon mérite lui avoit ſuſcités, l'obligerent de quitter ſa Patrie, ce qui fit qu'il alla profeſſer le Droit à Montpellier. Il retourna enſuite à Boulo-

gne, où après avoir repris sa Profession pendant quelque tems, il mourut en 1200. selon quelques-uns, & en 1225. selon quelques-autres. M. Pasquier, dans ses Recherches, Liv. 9. Chap. 34. dit qu'Azon acquit une grande réputation à Boulogne, par son Livre intitulé, *Summa Azonis*, dans lequel il s'est servi du travail de Placentius. Il rapporte qu'un jour disputant sur le Droit avec Bulgarus, ou Martinus, il le tua dans la chaleur de la dispute, & que ses Ecoliers l'étant venu visiter dans la prison, il leur dit brusquement qu'ils allassent *ad bestias*, Il vouloit leur faire entendre qu'ils eussent recours à la Loi *ad bestias*, *Codice de pœnis*, qui ordonne que la peine soit moderée en faveur du coupable, qui d'ailleurs a bien mérité du Public. La chose ayant été rapportée aux Juges, ils s'imaginerent qu'Azon n'avoit parlé ainsi que par mépris, & pour les accuser d'ignorance. Ce qui fit qu'ils le condamnerent à mort. On tient néanmoins que cette Histoire prétenduë est un conte fait à plaisir par les envieux de la gloire d'Azon : & cette mort tragique n'est rapportée par aucun Ecrivain de son tems.

Martinus Gosia, qui dans le douziéme siecle nâquit à Cremone, d'une ancienne famille de Boulogne, étudia en Droit sous Irnerius. Il s'acquit beaucoup d'honneur dans la Profession publique qu'il fit

de cette ſcience. Mais il étoit ſi entêté, qu'il ne vouloit jamais ſe rendre à la raiſon, ni à l'autorité du grand nombre de ceux qui étoient d'un avis contraire au ſien. Il lui arrivoit aſſez ſouvent d'être ſeul contre tous les autres : d'où eſt venu le proverbe : *Martinus contra omnes.* Accurſe combat quelquefois ſes ſentimens, plûtôt par haine, par prévention ou par envie, que par de veritables & ſolides raiſons. Auſſi quand il parle de Placentinus, & d'Albericus *à porta*, qui étoient ſes Sectateurs, il les appelle par mépris, des Goſiens. L'Empereur Frederic Oenobarbus, honora Martinus de ſa bienveillance & de ſon eſtime. On tient que ce Juriſconſulte étoit âgé de ſoixante-dix-huit ans quand il eſt mort.

ACCURSE, natif de Florence, commença à quarante ans d'étudier le Droit ſous le fameux Azon ; il fit en cette ſcience tant de progrés en peu de tems, qu'il ſurpaſſa ſon Maître. Il profeſſa publiquement le Droit à Boulogne, & ſe retira enſuite pour travailler en particulier à l'explication & à la concordance des Loix. Son ouvrage eſt à proprement parler un Recueil general, ſous le nom de Gloſes, de toutes les anciennes annotations d'Irnerius, d'Hugolinus, de Martinus, de Bulgarus, d'Aldericus, de Pileus, de Rogenius, de Joannes, d'Odofredus, & de Placentinus, à l'occaſion de

quoi il faut remarquer que le mot de Gloſes, ſignifie des Notes ou Remarques, qui expliquent les endroits les plus obſcurs d'un Livre. Cet ouvrage qui lui coûta ſept ans de travail, parut ſi commode, qu'il détruiſit toutes les Gloſes, qui avoient été faites juſqu'alors. Cependant il rapporte quelquefois des Loix hors d'œuvre, & donne quelques conciliations mal entenduës : mais tout cela, auſſi-bien que les contradictions qu'on lui reproche, vient d'avoir fait peut-être avec trop de précipitation, un amas des opinions de ceux qui l'avoient précedé. D'ailleurs on prend ſouvent pour ſes déciſions ce qu'il n'a rapporté que comme le ſentiment d'autrui : l'erreur vient de ce qu'il ne citoit les Auteurs que par la premiere lettre de leurs noms, & que cette lettre eſt diſparuë en divers endroits de ſes écrits par la faute des Copiſtes Quoiqu'il en ſoit, ſon autorité étoit autrefois ſi grande, que quelques-uns l'ont nommé l'Idole des Avocats. C'étoit un grand génie ; & l'on doit imputer à la barbarie de ſon ſiecle, celle qui ſe trouve dans ſes écrits. Arthurus Duck, dit que l'autorité d'Accurſe eſt ſi grande, qu'au défaut d'une Loi déciſive & préciſe ſur quelque point, on doit juger ſuivant l'opinion d'Accurſe, lorſqu'elle eſt ſoutenue de celle d'un autre fameux Interprête. Il ajoûte que par les Re-

glemens de Portugal cela eſt ainſi ordonné à tous les Juges. *Voyez* Antonius Auguſtinus ; *lib.* 3. *Emendationum*, *cap.* 3. & Mornac, *ad l.* 18. *ff. de minorib. & ad l.* 2. *C. de vet. Jur. enucle.* qui témoignent auſſibien que quantité d'autres Auteurs, qu'Accurſe eſt le plus habile de tous les Interpretes du Droit Romain. M. Cujas, qui le blâme en pluſieurs endroits, juſqu'à le traiter de ridicule, n'a pû s'empêcher de faire ſon éloge en pluſieurs endroits, *lib.* 3. *Obſer. cap.* 11. *lib.* 12. *cap.* 16. *& lib.* 25. *cap.* 18. Il le préfere même à tous les Interpretes du Droit Grecs & Latins. Quelques-uns, dit M. Cujas, appellent Bartole la lumiere des Loix & du Droit : mais pour moi je ne ſuis pas de cet avis, je mets Accurſe fort au-deſſus de Bartole, & j'eſtime que toutes les fois que Bartole s'écarte de l'opinion d'Accurſe, ſes penſées ſont de vaines fictions, & reſſemblent plus aux ſonges d'un malade, qu'aux raiſonnemens ſolides d'un homme ſain & habile. Il ajoute que Bartole s'attache toujours à l'opinion d'Accurſe, qu'il ſuit comme un excellent modele. Ceux qui ſont capables de conferer exactement les Gloſes d'Accurſe, & les explications de M. Cujas, pourroient même trouver, qu'en pluſieurs endroits M. Cujas n'eſt qu'Accurſe ; mais Accurſe ſans confuſion, ſans barbarie, en un mot, Accurſe ſans ſes défauts.

Panſirole, *de claris Legum interpretibus*, *lib*, 2. *cap.* 29. dit qu'Accurſe ſuivoit avec trop de prévention les ſentimens de Bulgarus & d'Azon, & qu'il s'élevoit quelquefois avec trop d'emportement contre Martinus & ſes Partiſans.

Accurſe mourut l'an de J.C. 1229. âgé de ſoixante dix-huit ans, avec la réputation d'un grand homme, & digne d'une louange immortelle. On voit ſon tombeau à Boulogne dans l'Egliſe des Cordeliers, avec cette inſcription très-courte & très-ſimple : *Sepulchrum Accurſii Gloſatoris Legum*, *& Franciſci ejus filii.* Accurſe eut deux fils qui furent fort habiles en Droit ; ſçavoir, Cervot & François : le premier fut reçu Docteur à l'âge de dix-ſept ans, & le ſecond donna des marques autentiques de ſon ſçavoir à Boulogne & à Toulouſe, en qualité de Profeſſeur. L'un & l'autre firent quelques Annotations qu'ils joignirent aux Notes de leur pere.

Bartole nâquit en 1305. dans un Bourg de la Province d'Ombrie en Italie. Il fut Profeſſeur en Droit à Piſe dès l'âge de vingt-cinq ans. Il enſeigna enſuite à Perouze en 1350. Il étoit très-éclairé, très-pénetrant, & ſi laborieux, que rien ne pouvoit l'arracher de ſes Livres. Son mérite l'a fait paſſer de ſon tems pour le premier interprete du Droit après Accurſe. Il fut du

Conſeil

Conſeil de l'Empereur Charles IV. qui lui fit l'honneur de lui permettre de porter les Armes de Bohême ; mais Bartole n'ayant point eu de fils, n'eut point le bonheur de perpetuer cette marque de diſtinction dans ſa famille. Il étoit ſi ſevere & ſi attaché à la Lettre de la Loi, qu'ayant obtenu quelque charge de Magiſtrature , il l'exerça avec toute la rigueur poſſible. Cela lui attira la haine du peuple, & l'obligea de ſe retirer à la campagne, où il compoſa une partie des ouvrages que nous avons de lui. Il écrivoit avec beaucoup d'érudition, mais avec peu de politeſſe. Il a travaillé ſur les Inſtitutes, ſur quelques Livres du Code, ſur une partie du Digeſte, & a fait un Livre de Conſeils. Paſquier, en ſes Recherches, Livre 8. Chapitre 14. dit que Bartole avoit une ſcience ferme & aſſurée ; de ſorte que de ſon tems, pour dénoter un homme formidable, on diſoit qu'il étoit réſolu comme Bartole, tant il avoit d'avantage ſur tous les autres Docteurs. Alciat ne ſe ſert jamais de l'autorité de Bartole, qu'avec beaucoup de déference & beaucoup d'éloges. Auſſi dans une partie des Tribunaux de France, d'Eſpagne & d'Allemagne, quand les ſentimens des Interpretes du Droit étoient partagés, on embraſſoit l'opinion de Bartole. Quoique nos plus grands Juriſconſultes l'ayent comblé de louanges en

plusieurs endroits de leurs ouvrages, il n'a pas laissé d'avoir des envieux, qui l'ont accusé d'avoir eu un caractere mordant & satyrique, d'avoir donné quantité de distinctions défectueuses, & d'avoir quelquefois raisonné plutôt en Sophiste qu'en Jurisconsulte. Preuve évidente que la réputation des grands Hommes n'est presque jamais entiere, & que soit qu'ils ayent véritablement des défauts, soit que les Jugemens qu'on porte d'eux, soient quelquefois l'effet de l'ignorance ou de la malice des Censeurs, on y trouve toujours quelque chose à dire. Il mourut à Perouze en 1355. âgé de cinquante ans.

BALDE étoit de Perouze, fils d'un sçavant Medecin. Il étudia le Droit sous Bartole, avec tant de succès, qu'on le regarda comme celui qui avoit fait jusques alors plus de découvertes dans la Jurisprudence. Aussi Jason avoit coutume de dire, que Balde n'ignoroit de rien. Quelques-uns ont débité, qu'il n'avoit commencé à étudier le Droit qu'à quarante ans; ce qui paroît d'autant moins vrai, que Pancirole prouve, que Balde âgé seulement de quinze ans, fit au celebre Bartole son Maître, une objection très-embarrassante, & qu'à l'âge de dix-sept ans, il fit des Leçons publiques. Il avoit été Précepteur du Pape Gregoire XII. Sa science qui lui avoit ac-

quis beaucoup de réputation, engagea Jean Galeas Viceconti, Duc de Milan, de l'attirer dans l'Université de Pavie, où on tient qu'il professa le Droit pendant cinquante-six ans. Une prompte repartie, que Balde fit la premiere fois qu'il parut dans les Ecoles de Pavie, lui acquit la reputation d'homme d'esprit. Sa petite taille fit dire dans l'Auditoire : *Minuit præsentia famam*; à quoi il répondit sans se décontenancer; *Augebit cætera virtus.*

Il plaida souvent des causes contre Bartole son ancien Maître, & l'émulation qui s'éleva entre eux, dégenera bien-tôt en haine. Il amassa beaucoup de biens, & composa quantité de Livres.

Ses ouvrages qui se ressentent de la grossiereté de son tems, ne paroissent pas exemts de tout autre reproche. Il avance sans aucune autorité, mille choses singulieres, & quelquefois même opposées à l'opinion commune. Il ne met pas assez d'ordre dans les choses qu'il traite : Il cite souvent des Loix hors de propos : Il s'étend sur des choses inutiles, & passe legerement sur les necessaires : Il omet les questions qui se présentent tous les jours; & rafinant sur les cas qui n'arrivent jamais, il se confond souvent lui-même dans ses propres subtilités.

Il mourut le 28. Avril 1400. âgé de soi-

xante-ſeize ans. Le genre de ſa mort a quelque choſe de triſte, il fut mordu à la levre par un petit chien qu'il aimoit ; & cette morſure lui communiqua un venin ſubtil, qui lui cauſa une maladie incurable. On dit qu'il fallut l'étouffer.

Paul, appellé DE CASTRO, à cauſe qu'il prit naiſſance à Caſtro, Ville d'Italie, vivoit dans le quinziéme ſiecle. La baſſeſſe de ſon extraction lui fit prendre le nom de la Ville où il étoit né. Il fut Copiſte de Balde, & apprit avec ſes enfans les premiers principes de la Juriſprudence. Par ſon heureux génie & par l'aſſiduité de ſon travail, il ſe rendit ſi habile dans cette ſcience, qu'on le place communément au premier rang, parmi les Interpretes du Droit, & qu'il s'en trouve peu qui ayent été auſſi ſubtiles, & qui ayent eu autant de pénétration que lui. Il enſeigna le Droit à Florence, à Boulogne & à Padoue, avec beaucoup de ſuccès. Les ſçavantes explications que nous avons de lui, ſur les Loix du Digeſte & du Code, juſtifient pleinement l'eſtime que nos plus ſçavans Juriſconſultes ont fait de lui. Auſſi M. Cujas avoit coutume de dire : *Qui non habet Paulum de Caſtro, tunicam vendat, & emat.* Il mourut très-âgé en 1437. ſelon quelques-uns, ou ſelon d'autres en 1457. après avoir enſeigné le Droit pendant quarante-cinq ans.

Guillaume BUDE'E nâquit à Paris en 1467 d'une famille illuſtre. Il paſſa trois ans à étudier le Droit à Orleans, où il perdit ſon tems. Après ſon retour à Paris, il ne l'emploïa pas mieux pendant quelques années. Mais la diſpoſition qu'il avoit pour les Sciences, lui donna dans la ſuite pour elles une inclination qui l'emporta ſur la vivacité de la jeuneſſe, & ſur le penchant qu'elle a pour le plaiſir. Il renonça à toute ſorte de divertiſſemens, & les remontrances qu'on lui faiſoit touchant ſa ſanté, ne furent point capables de ralentir l'attachement qu'il avoit pour le travail. Dans la vûe de ſe procurer une étude plus paiſible & moins interrompue, il ſe retira au Village d'Hieres près Paris : là, il s'acquit autant d'érudition, que s'il eût eu les meilleurs Maîtres pour lui ſervir de guides, ou des concurrens dignes de lui inſpirer de l'émulation. Il donna bientôt des marques publiques de ſes progrès ; & après des traductions de quelques Auteurs Grecs, il publia ſes Obſervations ſur les Livres de la Juriſprudence Romaine. Le tems qu'il employa à ſe perfectionner dans le Grec & dans le Latin, ne l'empêcha pas de ſe rendre très-habile dans la ſcience du Droit. Auſſi tous nos Auteurs le comblent de louanges ; du Moulin même l'a nommé la ſplendeur & l'ornement de ce Royaume, le Protecteur & le Reſtau-

rateur des Loix Romaines. Celui de ses ouvrages qui lui acquit le plus de réputation, est son Traité *de Asse*, où il parle à fond des anciennes monnoyes, & de la Livre des Romains.

François I. le fit son Bibliothequaire, & lui donna une Charge de Maître des Requêtes. Les chaleurs excessives de l'année 1540. obligerent le Roi de faire un voyage sur les côtes de Normandie pour chercher de la fraîcheur. Budée fut du Voyage; mais la fievre dont il fut attaqué, l'obligea de revenir chez lui, où il mourut le 23. Août 1540. Ainsi ce prompt retour ne lui procura que la satisfaction de revoir en mourant sa famille, qui étoit composée de quatre fils & de huit filles. Il étoit âgé de soixante & treize ans lorsqu'il mourut, & suivant qu'il l'avoit ordonné par son testament, il fut enterré de nuit & sans pompe. Cela donna lieu à M. de Saint Gelais de dire qu'il devoit être enterré dans l'obscurité de la nuit, sans lumiere & sans éclat; puisque par sa mort le flambeau de la France venoit de s'éteindre.

Jean-Paul ALCIAT, Gentilhomme du Milanois, disciple de Jason, fut au rapport de M. de Thou, celui qui unit le premier la Jurisprudence avec la connoissance des belles Lettres, & de l'Antiquité. Aussi-a-t-on dit de lui que par son secours le Droit Ro-

main étoit retourné de l'exil dans la Ville de Rome, d'où il avoit été enlevé par les Barbares. C'eſt ce qu'a publié Antonius Auguſtinus, que l'on dit avoir été ſon éleve. M. Cujas dans ſes Obſervations, Livre 3. Chap. 38. & Liv. 12. Chap. 26. en parle comme d'un homme illuſtre & digne d'une éternelle memoire. Tiraqueau, dans ſa Preface ſur la Loi *ſi unquam Cod. de revocand. donat.* dit qu'Alciat merite les plus grands éloges, pour avoir aboli la barbarie des Interpretes du Droit, & avoir rendu à la Juriſprudence ſon premier éclat. Pancirole, *de claris Legum Interpretibus*, Liv. 2. Chap. 169. dit qu'Alciat a ſurpaſſé de beaucoup tous ceux qui ont avant lui interpreté le Droit Civil; qu'il a été le premier de nos Juriſconſultes qui ait joint l'élegance & l'ornement du diſcours à la ſolidité. Auſſi faut-il demeurer d'accord qu'il a écrit en bon Latin, & que n'ayant pas ignoré le Grec, non plus que les autres ſciences, il a principalement excellé dans celle du Droit Civil. Ce même Auteur dit qu'Alciat ayant été envoyé à Pavie pour y étudier, avoit fait tant de progrès, qu'en l'année 1517. il avoit reçu avec diſtinction les ornemens & les marques de Profeſſeur à l'âge de vingt-deux ans; qu'il avoit donné au Public des Paradoxes & autres ouvrages qui lui avoient fait bien de l'honneur dès ſa jeuneſſe, &

qu'ayant d'abord enſeigné le Droit à Pavie, il l'avoit enſeigné dans la ſuite à Avignon, & à Bourges, ou il fut attiré en 1528. par le Roi François I. Ce grand Prince qui a été nommé à ſi juſte titre, le Pere des Lettres, donna à ce Juriſconſulte des appointemens très-conſidérables. Panciroле raporte les raiſons qui obligerent Alciat d'aller de Bourges à Milan, où il fut fait Senateur, & profeſſa enſuite le Droit à Pavie, juſqu'à ce que le College ayant été fermé à cauſe de la guerre, il fut appellé à Boulogne en 1532. Enſuite ayant été contraint par les guerres d'en ſortir, il alla profeſſer à Ferrare. Enfin, quelques années après l'Univerſité de Pavie commençant à ſe rétablir, il fut inſtamment prié d'y retourner. Il exerça encore l'Office de Senateur à Milan, & l'Empereur l'honora du Titre de Comte Palatin. Il a fait pluſieurs Commentaires ſur l'un & l'autre Droit, des Emblêmes fort ingenieuſes, & d'autres ouvrages, qui ſont des preuves inconteſtables de ſa capacité, & de la juſteſſe de ſon eſprit, & qui marquent qu'il joignoit à la ſcience du Droit celle des belles Lettres. Il étoit avare & grand mangeur: On dit même qu'étant devenu malade de trop manger, il mourut à Pavie l'an 1550. âgé de cinquante huit-ans. Voici ſon Epitaphe qui ſe trouve dans l'Egliſe de Saint Epiphane: *Andreæ Alciato, Mediolanenſi*

Jurisconsulto Comiti, Protonotario Apostolico, Cæsareoque Senatori, qui omnium doctrinarum orbem absolvit, primus legum studia antiquo restituit decori. Vixit annos 58. menses octo, dies quatuor. Obiit pridie Idus Januarias, anno 1550.

François CONNAN, Sieur de Coulon & de Rabestan, étoit de Paris, fils d'un Maître des Comptes. Il étudia en Droit à Orleans sous Pierre Stella, & à Bourges sous le célebre Alciat. Ce dernier, charmé de son esprit & de son mérite, lui donna souvent des marques d'une estime toute singuliere. Connan étant de retour à Paris, suivit quelque tems le Barreau, où il acquit beaucoup de réputation : ensuite il fut Maître des Comptes; mais il fut contraint de quitter cette Charge pour en remplir une de Maître des Requêtes, dont le Roi François I. l'honora en 1544. L'ardeur qu'il eut pour l'étude du Droit Romain, lui fit entreprendre de réduire cette science dans un ordre méthodique; il est fâcheux que la délicatesse de sa santé ne lui ait pas permis d'achever cet ouvrage. Il mourut à 43. ans au mois de Septembre de l'an 1551.

Les ouvrages de Connan ont été beaucoup estimés des uns, & très-peu des autres; le Lecteur en peut juger selon son goût. Ceux qui prétendent qu'il n'étoit pas un grand Jurisconsulte, demeurent au moins

d'accord qu'il étoit très-docte & très-éloquent, ainsi que l'a dit M. Cujas, *ad l.48. ff. de fidejussorib.* Voici les termes. *Connanus vir est doctissimus, sed non Juris; corrumpit judicium, & tempus perdit, qui in ejus Commentariis illud ponit.*

Eguinard BARON, Gentil-homme, natif de Leon en Bretagne, professa le Droit à Angers, à Poitiers & à Bourges, & ce fut dans cette derniere Université qu'il s'acquit le plus de réputation. Baron & Duaren y enseignerent tous deux le Droit en méme tems; & il y eut tant d'émulation entre ces deux Sçavans, qu'ils passerent un tems assez considerable à mettre tout en œuvre pour se détruire l'un l'autre. Ils étoient toûjours de sentimens opposés; mais comme ils avoient tous les deux l'esprit bien fait, & que ce n'étoit qu'une jalousie de métier qui avoit allumé entre eux cette guerre, elle se termina par une reconciliation parfaite, accompagnée d'une estime réciproque de part & d'autre. Nous avons de Baron un Commentaire sur les Institutes de Justinien, quelques Interprétations sur quelques Titres du Digeste, un Traité des Bénéfices & de quelques autres matieres. Il mourut le 22 Août 1550. âgé de 55. ans.

François DUAREN naquit à Saint Brieu en Bretagne, de Jean Duaren, qui étoit d'une famille noble, & exerçoit une Charge

de Judicature. Il lui ſucceda dans cet emploi, étant encore très-jeune. Il vint enſuite à Paris en 1536. où il fit des Leçons ſur les Pandectes, apparemment en qualité de Subſtitut de quelque Profeſſeur. Il étoit ami particulier du Sçavant Budée, qui lui fit part des connoiſſances qu'il avoit de la Langue Grecque, & des Antiquités Romaines. Pendant ſon ſejour à Paris, il prit un ſoin extraordinaire d'avancer dans la Juriſprudence trois des fils de Budée, voulant reconnoître en la perſonne des enfans ce qu'il devoit à leur pere.

Il fut appellé à Bourges en 1538. trois ans après qu'Alciat s'en fût retiré. Pour joindre la théorie du Droit avec la pratique, il quitta ſa Chaire, & vint à Paris fréquenter le Barreau; il n'y reſta qu'environ trois ans. Baudoüin qui avoit été fait Profeſſeur en ſa place, en la Faculté de Bourges, détermina ſes Collegues à le rappeller; & pour y réüſſir avec plus de facilité, il lui ceda le premier rang.

La Ducheſſe de Berri, ſœur du Roi Henri II. augmenta en ſa faveur, la penſion affectée à la premiere Chaire de Droit, & le fit ſon Maître des Requêtes. Auſſi perſonne, à l'exception d'Alciat, ne s'étoit acquis tant de réputation dans cette Univerſité. Ses écrits dégagés de la barbarie des Gloſſateurs, ne contenoient que les pures ſources

de la Jurifprudence Romaine. L'envie qu'il avoit de ne partager cette gloire avec perfonne, lui fit regarder avec jaloufie la réputation de Baron fon Collegue; mais cette animofité finit un peu avant la mort de Baron, & fe changea en une eftime fi finguliere, qu'il s'efforça d'éternifer la mémoire de celui qui lui paroiffoit infuportable pendant fa vie. On dit qu'il fit la dépenfe de lui faire dreffer un monument, qu'il orna d'une Epitaphe. Voici un vers d'Horace, qui femble nous dépeindre une telle conduite, qui n'eft que trop ordinaire parmi les gens d'une même profeffion.

Urit enim præfens, extinctus, amabitur idem.

Scævole de Sainte Marthe, dans fes Eloges, Liv. 1. pouffe la chofe encore plus loin. Il dit que Duaren ordonna par fon Teftament qu'on l'enterrât auprès de la fépulture de Baron, pour éteindre jufqu'à l'idée de leur inimitié par le mélange de leurs cendres, & pour marquer autant qu'il fe pourroit à la pofterité, une reconciliation fincere, & une union parfaite.

Duaren eut encore d'autres Collegues, qui renouvellerent fes inquiétudes. Il ne vit pas fans douleur Baudoüin, plus jeune que lui, prendre un plus grand vol; la mort de

ce rival ne fit qu'augmenter ſa peine, quand il s'apperçut que M. Cujas qui lui ſucceda, avoit encore beaucoup plus de mérite. Les querelles qui s'éleverent entr'eux, auroient pû cauſer de grands déſordres dans l'Univerſité de Bourges, ſi M. Cujas n'avoit quitté la partie en ſe retirant à Valence, pour y profeſſer le Droit. Les ouvrages de Duaren ont toujours été en grande conſidération parmi les Sçavans; & les Leçons de Droit qu'il a données en pluſieurs Univerſités de France, ſur-tout à Bourges, lui acquirent beaucoup de réputation. M. Cujas même faiſoit beaucoup d'eſtime de Duaren; & malgré les broüilleries que la jalouſie avoit excitées entr'eux, il a dit pluſieurs fois, qu'il étoit obligé à ce Collegue, parce que ſon émulation lui avoit fait redoubler ſes ſoins, & avoit beaucoup contribué à ſon avancement. Quoique les ouvrages qu'il a donnés au Public ſoient des preuves certaines de ſa profonde doctrine dans l'un & l'autre Droit, il faut cependant avoüer que ce que Duaren a fait ſur le Droit Canon, eſt infiniment au-deſſus de ce que nous avons de lui ſur le Droit Civil. Il mourut l'an 1559. âgé environ de cinquante ans.

Charles DU MOLIN, ou DU MOULIN, naquit à Paris de Parens Nobles, ſur la fin de l'année 1500. Il ſuivit le Barreau dès l'âge de 22. ans; mais comme il ne

réüssit pas extrêmement dans la Plaidoirie, il s'attacha à la composition, & fit de si grands progrès dans la Jurisprudence Romaine, Canonique, & Françoise, que sa réputation se répandit bien-tôt dans toute l'Europe. En 1539. il donna au Public ses Commentaires sur le Titre des Fiefs de la Coûtume de Paris, & en 1551. il fit imprimer ses Observations sur l'Edit du Roi Henri II. contre les petites dates. Ce dernier ouvrage plut autant à la Cour de France, qu'il déplut à la Cour de Rome. Le Roi étoit alors en guerre avec le Pape Jules III. & les broüilleries de ces deux Puissances avoient donné lieu à cet Edit. Du Moulin a professé le Droit à Tubinge, à Besançon & à Dole, & a eu par tout un grand concours d'Auditeurs. Tous les hommes de Lettres de son tems, & tous ceux qui sont venus après lui l'ont comblé d'éloges. Mornac, sur la Loi, *si de interpretatione*, au Digeste *de Legibus*, l'appelle le Docteur de l'usage & du Barreau, & dans plusieurs autres endroits il en parle en des termes qui marquent l'estime particuliere qu'il faisoit de lui. Brodeau sur l'art. 40. de la Coûtume de Paris, dit que l'esprit clairvoïant de du Moulin avoit prévu & décidé un grand nombre de difficultés, & qu'il a eu cet honneur que ses décisions ont été des Loix & des articles de Coutumes; sur l'art 49. il le nomme le grand & puis-

ſant génie de la Juriſprudence Françoiſe. Mais quelques loüanges qu'il ait méritées, & que tous nos Auteurs lui donnent d'un conſentement unanime, il faut demeurer d'accord que la gloire de ce grand homme eſt un peu ternie par l'excès de vanité qu'il a fait paroître dans pluſieurs de ſes Conſeils, où il dit, parlant de lui-même qu'il ne le cédoit à perſonne, & que perſonne ne le pouvoit enſeigner. Voici ſes termes : *Ego qui nemini cedo, & à nemine doceri poſſum.* C'eſt une vérité qu'il ne devoit pas penſer, ou qu'il devoit au moins laiſſer dire aux autres. Son génie étoit vaſte, ſublime & tranſcendant, plus qu'on ne peut l'exprimer. Sa doctrine étoit ſans égale, & allioit la théorie & la pratique dans un ſouverain degré. Mais quelque mérite qu'un homme ait au-deſſus des autres, il ne ſe doit jamais loüer lui-même, que quand on le blâme mal-à-propos ; encore faut-il qu'il ſoit très-réſervé, & qu'il faſſe connoître que ce qu'il en fait, n'eſt que pour la conſervation de ſon honneur, & pour repouſſer la calomnie ou le mépris.

Outre cette vanité exceſſive dont il s'eſt rendu coupable par ſes propres écrits, il lui eſt échappé quelques traits & quelques ſentimens aſſez voiſins des erreurs dont il fut accuſé, & dont il ne s'eſt rétracté, à ce que pluſieurs prétendent, qu'au tems de ſa mort.

Quelque connoiſſance qu'il ait euë du Droit Romain, il ſçavoit infiniment mieux le Droit Canonique, nos uſages ſur les matieres Bénéficiales, & le Droit François.

C'étoit un homme qui travailloit continuellement, & il a lû une ſi prodigieuſe quantité de Livres, que cela paſſe toute croïance. Son empreſſement pour l'étude étoit ſi grand, que la peur d'en être détourné, lui fit refuſer une Charge de Conſeiller au Parlement de Paris, que ſon mérite lui fit offrir. Un ſeul défaut rebute dans la lecture des ouvrages de ce grand homme: c'eſt ſon ſtile qu'il a formé ſur celui des Auteurs Allemands.

Il paroît avoir emprunté d'eux la dureté de ſes expreſſions, & la maniere diffuſe & confuſe dont il traite les queſtions; mais il a tant de pénétration & d'éxactitude à propoſer toutes les queſtions qui viennent au ſujet qu'il traite, qu'il ne lui en échappe aucune. Il les examine avec tant de profondeur, & rapporte les raiſons de douter avec tant d'érudition, que l'eſprit du Lecteur eſt incertain du choix qu'il faut faire. Il les décide enſuite avec tant de ſolidité, & par des preuves ſi convainquantes, que l'on condamne même juſqu'à l'incertitude, où ſes raiſons de douter avoient jetté. Ainſi l'on peut dire de lui que c'eſt un Soleil qui porte toûjours la lumiere, au milieu

même

même de ſes nuages & de ſes obſcurités ; enfin, l'Europe n'a jamais produit, & ne pourra jamais produire un genie ſi pénétrant & ſi profond, ni un homme plus laborieux, que le fut M. Charles du Moulin.

Sa vie fut mélée de gloire & de traverſe. En 1552. la maiſon que du Moulin occupoit à Paris fut pillée : lui-même ſe voyant en danger d'être maltraité, à cauſe qu'on le ſoupçonnoit de donner dans les nouvelles opinions de Calvin, ſe retira en Allemagne, & paſſa enſuite à Bâle. S'étant arrêté quelque tems à Tubinge, il vint à Dole & à Beſançon. Il continua toujours de travailler à ſes ouvrages, & enſeigna le Droit avec un applaudiſſement extraordinaire par tout où il fit quelque ſéjour. Il retourna enſuite à Paris, mais il en ſortit pour la ſeconde fois en 1562. Pendant les cruelles guerres de la Religion, il ſe retira à Orleans ; enfin, il retourna en 1564. à Paris, où quelques-unes de ſes Conſultations lui firent de nouvelles affaires. L'une entr'autres intéreſſoit le Concile de Trente, & parloit un peu trop librement de quelques prétendus abus de la Cour de Rome. Il fut conſtitué priſonnier dans la Conciergerie du Palais, où il ne reſta pas long-tems, & même quand il en ſortit on le fit paſſer par la grand'Chambre, pour marquer qu'il n'étoit pas coupable, ou du moins qu'il n'a-

voit pas mérité l'injure de la prison.

Etant accablé de soins & d'inquiétudes, il mourut à Paris, âgé de soixante-six ans, l'an 1566. On peut joindre à tout ce que je viens d'en dire, ce que j'en ai écrit dans la Préface du grand Commentaire, sur la Coutume de Paris. Voyez aussi ce que nous en dirons ci-après, en parlant de M. Cujas. L'on trouve encore la vie de du Moulin dans Brodeau, dans Papyre Masson, & dans M. le Président de Thou.

François BAUDOUIN, ou BALDUIN, naquit à Arras le premier Janvier 1520. Son pere étoit Conseiller, & premier Avocat du Roi. Il apprit les Lettres Grecques & Latines à Louvain, & s'attacha ensuite à la Jurisprudence. Il eut d'autant plus de facilité de s'y perfectionner, qu'il avoit demeuré dans sa jeunesse chez M. Charles du Moulin. Il professa ensuite le Droit à Bourges durant sept années; il l'enseigna ensuite à Strasbourg, à Heildelberg, à Douay, à Besançon, & depuis à Paris. Il eut le talent de joindre les belles Lettres à la science du Droit, & son mérite lui attira l'estime des plus grands hommes de son siécle, & entre autres, de Cujas, de Budée, & de du Moulin. Henri III. qui n'étoit alors que Roi de Pologne, sur le bruit de sa réputation, le fit Conseiller d'Etat. Baudoüin se disposoit à suivre ce Prince en Pologne, quand il fut

emporté d'une fiévre chaude, le 24 Octobre 1573. Il mourut dans le College d'Arras à Paris, âgé de cinquante-trois ans. Son corps fut enterré dans le Cloître des Mathurins. Nous avons de lui divers ouvrages qui sont assez approuvés ; entr'autres un Commentaire sur les Institutes, sur les Loix de Romulus, & sur la Loi des douze Tables.

Antoine CONTIUS, OU LE CONTE, natif de Noyon, fut Professeur en Droit à Bourges, & ensuite à Orleans. M. de Thou l'appelle, *un Jurisconsulte d'un jugement sûr, & d'une diligence exacte.* M. Cujas disoit, qu'il avoit plus de génie que lui pour le Droit, & qu'il eût fait de plus grands progrès, s'il eût aimé davantage le travail, & s'il eût été moins adonné à ses plaisirs ; il lui donne le titre de très-docte & de très-subtil, *vir doctissimus & acutissimus.* Le Conte eut quelques sentimens opposés à ceux de Duaren, d'Hotoman & autres, & il se sentit de l'émulation qu'il y eut de son tems entre plusieurs habiles gens dans la Jurisprudence. Ainsi s'étant efforcé de se rendre digne d'entrer en lice avec eux, il s'acquit une grande connoissance du Droit. Les Livres qu'il nous a laissés en sont une preuve convainquante, aussi-bien que l'estime que Marguerite Duchesse de Savoye & de Berri, faisoit de son mérite. Il mourut à Bourges

en 1586. âgé d'environ soixante ans. Il fut inhumé dans l'Eglise de Saint Hyppolite, près du célébre Duaren, qui avoit été son antagoniste. Ainsi le Ciel permit que ces deux hommes, qui n'avoient jamais pû s'accorder pendant leur vie, reposassent ensemble après leur mort.

François HOTMAN, en Latin, *Hotomannus*, naquit le 23. Août 1524. à Paris, d'une famille originaire d'Allemagne. Il commença à Orleans ses études de Droit, à l'âge de quinze ans, & au bout de trois ans obtint le degré de Docteur. Son pere, Conseiller au Parlement de Paris, le mit au Barreau, dans le dessein de le revêtir de sa Charge; mais ce jeune homme ne s'appliqua qu'aux Belles-Lettres, & à l'étude du Droit Romain. On tient qu'à l'âge de vingt-cinq ans il fit des Leçons publiques aux Ecoles de Droit de Paris. Il fut ensuite Professeur à Strasbourg, & depuis à Valence, où son mérite releva la réputation de cette Université. Trois ans après il fut attiré à Bourges par Marguerite de France, sœur d'Henri II. Il en sortit pour aller à Geneve après y avoir enseigné le Droit pendant quelque tems, il se transporta à Basle. Il s'acquit une si grande réputation dans la Science du Droit & des Belles-Lettres, que Sainte-Marthe le fait presqu'égal à M. Cujas; cependant il s'est plus attaché aux An-

tiquités Romaines, qu'à la déciſion des Loix. On a blâmé, avec raiſon, quelques-uns de ſes ſentimens, peu avantageux à la Monarchie Françoiſe; mais ils lui étoient communs avec ceux qui ſuivoient comme lui certaine Religion corrompuë, ſous le nom de Réformée. Pendant qu'il enſeignoit à Bourges, ſes Ecoliers le ſauverent du maſſacre de la Saint Barthelemi en 1572. Suivant les apparences, le Calviniſme lui fit fixer ſa demeure dans un Païs où il pût vivre librement dans ſa Religion. Il mourut à Baſle âgé de ſoixante-cinq ans. Il laiſſa deux fils & quatre filles. Jean Hotman, ſon aîné, paſſe pour l'Auteur de l'Antichopinus, Piece burleſque, & de l'Anticolaſon, qui eſt une Apologie de ſon Traité de l'Ambaſſadeur.

Jacques CUJAS, le plus célebre de tous les Interpretes du Droit Romain, naquit à Toulouſe, de parens de la lie du Peuple; mais la nature le dédommagea de la baſſeſſe de ſon extraction, par un génie qui peut paſſer pour un prodige. Il apprit, ſans le ſecours d'aucuns Maîtres, les Langues Grecques & Latines. Il poſſedoit mieux que jamais perſonne n'a fait, toutes les qualités & tous les talens qui peuvent former un excellent Profeſſeur de Droit, je veux dire la droiture du cœur, les lumieres de l'eſprit, un jugement ſolide, accompagné de

la Science des belles Lettres, & un discernement exquis ; enfin, il joignoit à tout cela une application continuelle au travail.

Tant de mérite sembloit exiger qu'on lui offrît une Chaire ; cependant son ingrate Patrie, après lui avoir fait essuyer les embarras & les fatigues d'une dispute, lui préfera un indigne Compétiteur. Cette injustice criante le fit retirer de Toulouse ; & c'est peut-être à cette occasion qu'il dit : *Ingrata patria, non habebis ossa.*

M. de l'Hôpital, depuis Chancelier de France, l'attira à Bourges, de Cahors où il s'étoit retiré. Il a professé le Droit près de quarante ans, soit à Toulouse, soit à Cahors, soit à Bourges, soit à Valence, soit à Turin, soit encore une fois en dernier lieu à Bourges, où il retourna à l'instante priere des Magistrats. Il eut par-tout un concours extraordinaire d'Auditeurs. Ses Disciples le suivoient par-tout, & sa réputation lui en attiroit tous les jours de nouveaux. Il ne donnoit jamais aucune réponse, qu'il ne crût infaillible, & ne faisoit aucune difficulté de demander du tems, pour peu qu'il crût ne pouvoir pas répondre sur le champ à la question qu'on lui proposoit, avec la confiance & la certitude qui avoient coûtume d'accompagner ses décisions.

M. Cujas, dont l'esprit étoit très-pénétrant, soit pour l'interpretation des Loix, soit pour la conciliation de celles qui paroissent contraires, employoit toujours sept à huit heures à préparer chaque Leçon. Aussi vit-on bientôt revivre dans sa personne tous ces anciens Jurisconsultes, dont les décisions composent la plus excellente partie du corps du Droit. En effet, il a dans ses écrits la majestueuse gravité de Papinien, la riche Abondance d'Ulpien, la douceur & la netteté de Paul, la précision & le stile coupé & sententieux d'Affricain. En un mot, il est aisé de voir qu'il rassembloit en lui seul toutes les differentes qualités, qui, répandues & distribuées dans ces Hommes illustres, les ont rendus l'admiration du monde entier ; mais ce qui est admirable, & en même-tems charmant pour la société civile, c'est que toutes ces perfections n'étoient point gâtées par aucun de ces défauts, que l'on reproche quelquefois aux Sçavans. Ses profondes méditations ne l'avoient point rendu farouche: sa science n'étoit point accompagnée d'orgueil. Modeste & affable à tout le monde, il écoutoit avec bonté tous ceux qui s'adressoient à lui pour le consulter. Il les instruisoit avec patience, traitoit avec eux sans aigreur, les renvoyoit toujours charmés de ses manieres, & en faisoit autant d'amis. Un Sçavant peut bien

par sa science s'attirer l'estime du public ; mais veut-il se faire aimer, il faut qu'il joigne à la science, la douceur & la politesse : qualités que l'exemple de M. Cujas prouve n'être pas incompatibles.

La prodigieuse quantité de ses ouvrages, & la perfection qu'on remarque dans tous, prouvent invinciblement, & la beauté de son genie, & son assiduité au travail. Il a expliqué *ex professo*, une très-grande partie des Loix Romaines, & il n'y en a gueres qu'on ne puisse entendre par le secours de ses ouvrages.

Le Pape Gregoire XIII. qui a passé pour un très-sçavant Jurisconsulte connoissant son mérite, & sçachant qu'il étoit de tous les Interpretes celui qui avoit pénétré plus avant dans les secrets de la Jurisprudence Romaine, voulut l'attirer à Boulogne, & lui offrit avec une Chaire, des appointemens considerables. Il étoit Conseiller Honoraire de Grenoble & de Turin ; mais ses infirmités & ses occupations ne lui permirent pas d'user souvent de ces avantages. Ceux qui ont trouvé à redire, de ce que M. Cujas n'avoit aucune teinture de la pratique & des maximes de notre Droit François, n'ont pas fait réflexion que la parfaite connoissance qu'il avoit acquise des belles Lettres & de la Jurisprudence Romaine le met à couvert de tout reproche. Quand bien même

même il auroit vécu bien au-delà des bornes de la vie humaine, & il y auroit toujours lieu de s'étonner, qu'un homme ait pû défricher, aussi-bien qu'il l'a fait, l'étude des Loix Romaines, qui étoit avant lui un champ plein d'épines & de ronces.

Cet illustre Interpréte des Loix n'avoit un air sérieux, que dans les occasions où il s'agissoit de ses fonctions publiques; dans toutes les autres il étoit doux, civil & affable, & s'il se faisoit rendre le respect qui étoit dû à sa profession & à son mérite, il inspiroit toujours beaucoup plus d'amour que de crainte.

Il mourut à Bourges l'an 1590. âgé de soixante-huit ou de soixante-dix ans. Tous les Ordres de la Ville assisterent en Corps à ses Obseques, & le lendemain de sa mort, M. Mareschal, Conseiller au Parlement de Paris, qui avoit été autrefois un de ses Auditeurs, fit publiquement son Oraison Funébre. Papirius Masson, qui a écrit en Latin l'Abregé de la Vie de ce grand homme, a recueilli quantité d'Epitaphes, qui ont été faites à sa mémoire.

Il défendit en mourant que l'on donnât au Public autre chose que ce qu'il avoit fait imprimer lui-même; cependant l'on n'a pas laissé de mettre au jour ce qu'on a pû recueillir de ses Ouvrages. Mais il s'en faut

beaucoup que ce qu'on a fait imprimer depuis ſa mort, ſur la foi des Copiſtes, ſoit par-tout auſſi éxact, auſſi limé, & auſſi parfait, que ce qu'il a fait imprimer de ſon vivant. On trouve dans ſes Ouvrages poſthumes, des endroits qui ſont denués de cet ordre, de cette netteté, & de cette précſion que l'on admire tant dans ceux qu'il a lui-même rendu publics. Apparemment que cela vient de la faute des Copiſtes, ou de ce que M. Cujas n'ayant pas eu la penſée de les rendre publics, n'avoit pas pris la peine de les retoucher tous auſſi exactement que ceux que nous appellons ſes Prieurs.

Il ordonna auſſi que l'on vendît ſes Livres en détail, de peur que quelqu'un ne recueillît tout ce qu'il avoit écrit ſur les marges, & que l'on n'en fît des Livres aux dépens de ſa réputation, n'ayant fait ſes remarques que pour lui, & ſans les rediger, comme il auroit fallu, pour les rendre publiques.

Il s'eſt formé entre quelques Sçavans une eſpéce de conteſtation, que je ne puis paſſer ſous ſilence; ſçavoir, qui de du Moulin, ou de Cujas, devoit être preferé à l'autre. Dumoulin a paſſé, du conſentement de tous les habiles gens, pour être le Prince des Juriſconſultes François; & il ſeroit ſans doute ſuperieur à tous ceux qui ont écrit ſur le Droit, s'il ſe pouvoit rencontrer quelqu'un

qui fût supérieur à Cujas. S'il m'est permis de dire ce que je pense sur une matiere aussi délicate, je trouve que ces deux grands hommes se surpassent l'un l'autre. Du Moulin est plus inventif, & a l'esprit plus profond, & plus transcendant. Cujas est plus clair, plus égal & plus parfait. Du Moulin traite les choses avec plus de vivacité & plus d'étenduë. Cujas les traite avec plus d'ordre, plus de justesse d'esprit, d'une maniere plus élegante ; il se fait entendre bien plus aisément, & ne s'égare jamais.

Ceux qui ont porté le plus d'envie à ce dernier, ont prétendu qu'il n'avoit pas l'esprit fort vif, & sont en même-tems demeurés d'accord qu'il a travaillé sur tout le droit Romain ; & que ses explications sont si exactes & si achevées, qu'elles ne laissent rien à désirer. M. le Président Favre, qui ne prodiguoit pas les loüanges, le nomme le Papinien de son siécle, & il ajoûte qu'il n'a presque rien laissé à dire dans le Droit. *Nihil ferè intactum in Jure reliquit, & assiduo labore vicit tarditatem ingenii.* M. le Président de Thou dit qu'il a été le premier, & qu'il sera le dernier depuis les anciens Jurisconsultes. Chopin l'appelle *clarissimum nostræ ætatis Jurisconsultum, Legumque Professorem admirandum.* M. Servin dit, que Cujas est le plus grand maître de la Jurisprudence de son siécle, & qu'il fut loüé

publiquement par M. le Préſident Seguier, lors de la prononciation d'un Arrêt en Robes Rouges. Il eſt nommé par M. Briſſon, *vir Juriſprudentiæ in antiquam dignitatem reſtituendæ natus.* Antoine le Conte, & une infinité d'autres, le comblent d'éloges, & diſent qu'il eſt le Docteur des Docteurs, & la lumiere de la Juriſprudence Romaine. On lit dans les Recherches de Paſquier, Liv. 9. Chap. 18. que Cujas eſt ſi fort reveré en Allemagne, qu'ordinairement lorſque les Profeſſeurs parlent de lui en Chaire, ils mettent la main au bonnet, pour marquer le reſpect qu'ils portent à la mémoire de ce grand homme.

Tous les habiles gens ont parlé auſſi de M. Charles du Moulin en des termes très-diſtingués, comme nous l'avons remarqué ci-deſſus en parlant de lui; mais ſes plus grands Admirateurs conviennent tous que le ſtile & l'arrangement lui manquent; & qu'il eût été à ſouhaiter qu'il eût écrit avec la politeſſe, la netteté, l'ordre & la préciſion de Cujas.

Finiſſons le paralelle de ces deux grands hommes, en diſant que Cujas s'eſt appliqué particulierement à l'étude du Droit Romain, & qu'il en a acquis une connoiſſance ſi parfaite, qu'il a ſurpaſſé tous ceux qui l'avoient précedé, & qu'il doit ſervir de guide & de modéle à tous ceux qui doivent

après lui s'adonner à l'étude des Loix Romaines, pour les enſeigner aux autres. Du Moulin, qui n'a pas fait du Droit Romain, le principal objet de ſon application, excelle dans la ſcience du Droit Canonique, & du Droit Coûtumier, mais d'une maniere ſi élevée, que perſonne ne pourra jamais avoir un mérite qui approche du ſien. Diſons donc, que ſi du Moulin eſt ſans contredit le Prince des Juriſconſultes François, Cujas eſt ſans conteſtation le Prince des Interpretes du Droit Romain ; & concluons, qu'ils ſont tous les deux incomparables, chacun dans ſon genre, & chacun à ſa maniere.

Barnabé BRISSON, Preſident au Parlement de Paris, naquit à Fontenay-le-Comte, en Poitou. Il avoit auparavant paſſé par la Charge d'Avocat General. Henri III. avoit coûtume de dire ; qu'il n'y avoit aucun Prince dans le monde qui pût ſe vanter de poſſeder un homme auſſi ſçavant que ſon *Briſſon*. C'eſt ainſi qu'il l'appelloit par excellence. Briſſon fut employé par ce Prince à diverſes negociations de Paix & à compoſer le Code de ſes Ordonnances, & de celles des Rois ſes prédeceſſeurs. On diſoit de lui, que rien ne lui étoit impoſſible dans les choſes qui dépendoient de l'eſprit, que ſa memoire admirable n'offuſquoit point la clarté de ſon jugement, & que la ſolidité

de ſon genie ne faiſoit point de tort à ſa memoire, ni à ſa vivacité. Ce Preſident a compoſé deux ouvrages ſur le Droit Romain, l'un, *De Verborum, quæ ad Jus pertinent ſignificatione*; l'autre, *De Formulis & ſolemnibus populi Romani verbis*; qui ſont remplis d'une grande érudition. Il en promettoit quelques-autres, quand il mourut à Paris de la maniere du monde la plus indigne. Quelques Ligueurs inſolens n'étant pas ſatisfaits de le voir d'un parti contraire au leur, ſe jetterent ſur lui, & l'ayant traîné en priſon, ils l'y étranglerent le 15. Novembre 1591. mais leur attentât leur coûta la vie, peu de tems après, par l'ordre même des Chefs de la Ligue. Son corps eſt enterré à Sainte Croix de la Bretonnerie.

Denis GODEFROY naquit à Paris l'an 1549. où il s'acquit dans la ſuite une grande réputation. Les Guerres civiles l'ayant obligé de quitter la France, il enſeigna le Droit dans quelques Univerſités d'Allemagne, avec beaucoup d'applaudiſſement. Après la mort de M. Cujas on l'invita de remplir ſa Chaire; mais il avoit pris des engagemens pour l'Allemagne, qui ne lui permirent pas d'accepter une telle offre. Les grands éloges que tous les Sçavans lui ont donnés, ſont de ſûrs garands de ſon rare merite. Il mourut en 1622. agé de ſoixante & treize ans. Il nous a laiſſé quelques ou-

vrages de Droit, d'Hiſtoire & de belles Lettres, qui ſont fort eſtimés : mais les excellentes Notes qu'il a faites ſur les Textes du Corps du Droit, ſont regardées avec juſtice, comme un chef-d'œuvre, à cauſe de la préciſion, de la clarté, & de la profonde érudition que l'on y remarque.

Il y a eu un autre Denis Godefroi, connu plus particulierement par ſes Hiſtoires, qui étoit fils de Theodore, fils aîné du premier Denis, dont nous parlons. Ce Theodore s'eſt auſſi diſtingué par ſa grande érudition ; mais il n'a rien fait de particulier ſur le Droit Romain ; Denis Godefroy, le Pere eut pour ſecond fils Jacques Godefroy, dont nous allons parler.

Jacques GODEFROY s'établit à Geneve, où il fut non-ſeulement Profeſſeur en Droit, mais auſſi Conſeiller. C'étoit un homme univerſel, qui ſçavoit le Grec, la Chronologie, les Peres, les Conciles, & l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Son plus bel ouvrage eſt le Sçavant Commentaire qu'il a fait ſur le Code Theodoſien. Il en avoit obtenu le Privilege de ſon vivant en 1645. mais l'impreſſion de ce grand ouvrage fut differée ; de ſorte que l'Auteur mourut dans l'intervalle. Antoine de Marville, Profeſſeur en Droit à Valence, qui acheta de ſes heritiers ſa Bibliotheque, le fit imprimer en 1665. à Lyon, en quatre volumes *in folio*. Ses au-

tres écrits ont paru depuis. Jacques Godefroy mourut en l'an 1652. âgé de soixante-cinq ans.

ANTONIUS FABER, natif de Bourg en Bresse, y a été long-tems Juge-Mage, c'est-à-dire, Lieutenant Civil & Criminel de la Bresse & du Bugey. Après l'échange de ces Provinces, le Duc de Savoye ne voulant pas perdre un si grand personnage, le fit President du Conseil Genevois, ensuite Premier President de Chamberi.

Ce sçavant Magistrat, nonobstant ses grandes occupations, ne laissoit pas de trouver du tems pour travailler pour le public. Il a fait plusieurs Commentaires sur le Droit, qui se trouvent aujourd'hui imprimés en huit volumes *in folio*. C'est celui des Jurisconsultes Modernes, qui a porté le plus loin ses idées sur le Droit. C'étoit un esprit vaste, qui ne se rebutoit pas des plus grandes difficultés ; mais on l'acuse avec raison d'avoir décidé un peu trop hardiment contre les opinions communes, & de s'être donné souvent trop de liberté de retrancher ou d'ajoûter dans les Loix. Il pousse trop loin ses subtilités, & il faut se tenir sur ses gardes pour s'en défendre, & ne s'y pas laisser aller ; car en sortant des opinions communément reçûës il sort aussi quelquefois des principes : en un mot, cet Auteur est subtile au-delà de ce qu'on peut dire ;

mais il s'en faut bien qu'il ſoit ſur. Bachovius, Auteur Allemand, a écrit contre la ſeconde partie de ſon Livre *De Erroribus Pragmaticorum*. Jerôme Borgias de Naples, a cenſuré ſon Livre *de Conjecturis*; mais il faut demeurer d'accord que leurs critiques ne ſont pas toûjours juſtes. Son Code paſſe pour être ſon meilleur ouvrage, & le moins fautif: il ne s'y donne pas tant d'eſſor, & s'y borne le plus ſouvent à l'autorité des choſes jugées. Malgré la trop grande liberté qu'il s'eſt donnée dans ſes autres ouvrages, il eût été à ſouhaiter, qu'il en eût achevé deux, ſçavoir, celui qui eſt intitulé *Rationalia*, qui ne va que juſqu'au vingt-ſixiéme Livre du Digeſte; & celui qui eſt intitulé *Juriſprudentia Papinianea*, où il vouloit comprendre les principes de tout le Droit, ſuivant l'ordre des Inſtitutes; mais il n'en a fait que le premier Livre. Il mourut en 1626. âgé de ſoixante-ſept ans.

Antoine MORNAC, Avocat au Parlement de Paris, a été un des plus celebres Juriſconſultes de ſon tems. Il étoit diſtingué, tant par ſa probité que par ſon érudition, & joignoit à la ſçience des Loix Romaines, celle de l'uſage & du Barreau; auſſi avoit-il entrepris de conferer les Loix Romaines avec notre Droit François. On ne ſçauroit trop loüer un ſi grand deſſein, mais l'Auteur eſt mort avant que de l'avoir achevé. Ce que

nous avons de cet ouvrage, nous fait regreter beaucoup ce qui nous en manque. Il seroit à souhaiter que quelque habile main voulût le continuer, & eût le bonheur & la gloire de le finir.

Je pourrois rapporter ici plusieurs autres Jurisconsultes, dont les écrits on beau coup servi à rendre l'étude des Loix Romaines plus facile, mais cela iroit à l'infini; & nous avons dès le commencement de ce Chapitre, averti le Lecteur, que nous ne parlerions que des plus renommés. Ceux qui voudront avoir quelque connoissance des autres, n'auront qu'à consulter la Bibliotheque des Interpretes du Droit, faite par M. Simon, & les autres Auteurs qui ont écrit sur ce sujet. On a trouvé aprés la mort de M. Taisand, un ouvrage de lui, qui contient les vies des plus celebres Jurisconsultes, tant anciens que modernes. Il a été donné au Public en 1621. en un volume *in quarto*, qui se vend à Paris chez Pierre Huet, sur le second Peron de la Sainte Chapelle. M. Taisand marque dans cet ouvrage redigé par ordre Alphabetique, le Païs de chaque Jurisconsulte, le siecle où il a vêcu, les emplois qu'il a exercés, les principales circonstances de sa vie, le tems de sa mort, quels écrits nous avons de lui, & le jugement que le Public en a porté. Cet ouvrage m'a paru assez exact & assez com-

plet, & répondre à la réputation de ſon Auteur.

CHAPITRE XXXIII.

Des diſpoſitions requiſes pour étudier le Droit Romain.

S'Il eſt vrai qu'il n'y ait rien qui ſoit plus utile à ceux qui embraſſent le parti de la Robe, que l'étude des Loix Romaines, il faut auſſi que ceux qui s'y attachent ayent les diſpoſitions neceſſaires pour y réuſſir. Il en eſt de la Juriſprudence Romaine, comme de la plûpart des Sciences, je veux dire, que pour en acquerir la connoiſſance, il eſt néceſſaire de joindre aux talens de la nature, une ſincere inclination à s'inſtruire. Parmi ces talens naturels, il faut compter d'abord de la ſolidité dans le jugement, de la juſteſſe dans la conception, de la fidelité dans la memoire, & de la netteté dans la maniere de s'exprimer.

S'il eſt conſtant que l'obligation univerſellement impoſée à tous les hommes de perfectionner leur jugement, paroît être encore plus étroite à l'égard de ceux qui ſuivent la Juriſprudence : il n'eſt pas moins certain que ceux qui veulent s'appliquer à l'étude des Loix, doivent pour y réuſſir, avoir

déja en quelque maniere le jugement formé. En effet, comme les loix ne ſont que les fruits des méditations d'une infinité d'hommes également ſages & éclairés, leur beauté pourroit-elle ſe faire ſentir à ceux qui n'auroient pas aſſez de diſcernement pour ne ſuivre que ce qui eſt le plus raiſonnable ? Les principes du Droit Civil n'étant qu'une émanation du Droit Naturel, & du Droit des Gens, avant que d'apprendre les principes du Droit Civil, il faut comprendre les principes du Droit Naturel, & du Droit des Gens.

La juſteſſe d'eſprit n'eſt pas moins neceſſaire dans l'étude du Droit. C'eſt par ſon moyen que l'on vient à bout de diſtinguer avec préciſion les circonſtances qui ſervent à differencier deux eſpeces, que le premier coup d'œil avoit d'abord fait paroître entierement ſemblables.

A la ſolidité du jugement, & à la juſteſſe d'eſprit, il faut ajoûter la fidelité de la memoire. Suivant l'Orateur Romain, nous ne ſçavons que les choſes dont nous pouvons nous ſouvenir. Inutilement donc un homme apprendroit les définitions & les principes du Droit, ſi l'effet de ſon étude étoit auſſi-tôt effacé par le défaut de le retenir. Ajoûtons même qu'à l'égard des Loix Romaines, elles ſont en grand nombre, & ont ſouvent entre elles, ou une aſſez grande

conformité, ou une oppofition affez apparente; c'eft pourquoi pour les bien apprendre, il ne fuffit pas d'avoir une memoire vive, il faut encore qu'elle foit ferme, & fans confufion.

La memoire paffe ordinairement pour un talent purement naturel, quoique l'experience juftifie combien les foins & l'attention fur foi-méme, fervent à la fortifier. C'eft à l'exercice journalier qu'on doit recourir pour en venir à bout. La nature eft ordinairement plus liberale envers nous, que nous ne fommes reconnoiffans envers elle. Il femble que pour recompenfe de la memoire, auffi-bien que des autres talens qu'elle nous donne, elle n'exige que la culture neceffaire pour les augmenter; neanmoins combien voit-on de gens qui négligent d'entrer dans ces fentimens; & pendant que les uns oublient de perfectionner les dons qu'ils en ont reçûs, on en remarque d'autres, qui à force de veiller fur euxmêmes, réparent l'injuftice qu'elle leur a faite, en les partageant peu avantageufement.

Que ceux qui fe plaignent de la foibleffe de leur memoire, ne defefperent jamais de la rendre plus heureufe; qu'ils fçachent que comme elle s'anéantit faute d'étre exercée, elle fe fortifie quand on s'applique à la preffer; il eft vrai qu'en la chargeant trop,

elle a peine à répondre à nos souhaits ; mais quand on la gouverne prudemment, elle prend de nouvelles forces. Un exercice constant sans être excessif, l'accoûtume insensiblement à ce que nous en attendons ; & cette verité est fondée sur un si grand nombre d'exemples, & est si peu révoquée en doute, qu'il est inutile de s'arrêter plus long tems à la faire connoître.

La netteté dans les expressions est encore une qualité essentielle pour réüssir dans l'étude du Droit, puisqu'autrement il seroit impossible de développer sans confusion, les distinctions délicates, qui font si souvent trouver le point de la décision dans les affaires.

On convient que les hommes ne naissent pas toujours avec ces dispositions, & qu'il est très-rare qu'elles se trouvent toutes en un méme sujet, dans un degré éminent ; mais il suffit pour-réüssir dans les sciences d'avoir ces heureux commencemens, qu'un bon naturel découvre de bonne heure, & qui par les soins & par l'aplication se perfectionnent infailliblement dans la suite.

Après ces dispositions naturelles, nous avons déja observé, que tout homme qui s'attache à la Jurisprudence, doit être animé d'une forte inclination pour son étude, car l'esprit & la memoire n'aiment à se charger que des objets qui leur plaisent.

Enfin, l'étude du Droit Romain doit être précedée d'une parfaite connoissance des belles Lettres, & en particulier de l'Histoire Romaine.

A l'égard des belles Lettres, si elles sont requises pour faire quelque progrès dans toutes les Sciences, elles sont encore d'une nécessité plus absoluë dans l'étude du Droit Romain : la preuve en est facile. Les Loix Romaines ont été composées, comme nous l'avons déja dit plusieurs fois, par les gens les plus sçavans, qui ayent fleuri à Rome en differens tems aussi sont-elles conçûës en des termes tellement propres & consacrés, qu'il seroit difficile de leur en substituer d'autres également énergiques; & par conséquent l'intelligence n'en est reservée qu'à ceux, qui pendant leurs études se sont fait une habitude familiere des expressions usitées dans la pure latinité.

Par rapport à l'Histoire, nous nous sommes déja assez étendu au commencement de cet ouvrage, sur l'enchaînement que les Loix Romaines ont avec l'Histoire du Peuple, pour qui elles ont été établies ainsi nous croyons n'en devoir rien dire davantage.

Concluons donc que ceux qui n'ont remporté pour tout fruit de leurs premieres études, que la poussiere des Ecoles, ne sont point en état de soûtenir le poids de l'étude des Loix Romaines. Cette science sublime

ne ſe découvre qu'aux perſonnes, qui profitant des talens, dont la nature les a avantagés, ſe ſont déja fait par leur étude, & par leur application, un fonds d'érudition; encore faut-il qu'ils employent à l'étude de la Juriſprudence, un tems ſuffiſant tous les jours pendant pluſieurs années; car quelques diſpoſitions que les jeunes gens ayent, ils ne peuvent qu'après un tems aſſez conſidérable utilement employé, s'appercevoir du progrès qu'ils auront fait dans cette étude.

Si la vaſte étenduë de la Juriſprudence Romaine, & les grandes difficultés qui ſe rencontrent dans les commencemens de cette étude, intimident d'abord les jeunes gens, ils trouvent en eux-mêmes des motifs qui leur ſervent d'éguillon, & un ſecours efficace pour s'avancer, s'ils ont profité des Leçons qu'on leur a enſeignées dans les claſſes. La réüſſite n'eſt glorieuſe qu'à proportion des travaux qui la précedent; & les difficultés, quelques grandes qu'elles ſoient, quand on eſt en état de les ſurmonter, ne rebutent que ceux qui ont, ou peu d'inclination pour la gloire, ou peu de perſeverance pour la meriter. Quelque peine que puiſſe coûter l'application qu'exige l'étude du Droit Romain, la ſcience qui en réſulte, eſt une récompenſe plus que ſuffiſante; & cette aſſurance doit encourager

la

la jeunesse à donner tout son tems à cette étude, dont la fin est moins l'obtention des degrés, que la perfection de l'esprit & de la raison.

Il paroît par ce que nous venons de dire que nous n'avons pas trop dissimulé les difficultés de l'étude de la Jurisprudence, ni le tems qu'elle exige de ceux qui veulent s'y avancer. Nous allons donner dans le Chapitre suivant, les moyens les plus courts & les plus faciles pour y réussir: ce que je me trouve d'autant plus obligé de faire, que la fin de cet ouvrage est de marquer aux jeunes gens la route qu'ils doivent tenir dans l'étude de la Jurisprudence.

CHAPITRE XXXIV.

De la maniere d'étudier le Droit Romain.

CE n'est qu'insensiblement & sans précipitation, que les Sciences entrent dans l'esprit humain, & particulierement la Jurisprudence, qui est sans contredit une des plus étendues & des plus relevées, ainsi que nous l'avons remarqué ailleurs. C'est pourquoi il est très-important d'avoir beaucoup d'ordre dans ses études, & de ne commencer que par des choses que l'esprit puisse

ſaiſir aiſément, & dont la memoire ſe puiſſe charger ſans embarras, pour ſe conduire enſuite comme par degrés aux queſtions les plus difficiles. *Prudentis eſt ordine agere, barbari verò temerè ac confusè. Ordine, inquit Xenophon, nihil eſt ad uſum commodius, nihil ad ſpeciem pulchrius.* Ainſi la méthode la plus ſûre & la plus facile pour réüſſir dans l'étude du Droit, eſt, comme nous l'enſeigne l'Empereur Juſtinien lui-même, au §. 2. du Tit. 1. des Inſtitutes, d'en prendre d'abord une idée ſimple, & de paſſer enſuite à une explication plus étendue & plus parfaite.

Cela poſé pour certain, il eſt évident que pour ſe mettre en état de faire quelque progrès dans l'étude du Droit, il faut toujours commencer par les Inſtitutes de Juſtinien. Ce ſont les premiers élemens de la Juriſprudence, qui ont été faits par l'ordre de cet Empereur, en faveur de la jeuneſſe qui ſouhaite s'adonner à l'étude des Loix. On ne ſçauroit trop les lire, ni trop les apprendre, puiſqu'ils contiennent en abregé toute l'économie du Droit Romain.

Pour bien réüſſir dans l'étude qu'on en veut faire, on doit commencer par apprendre par memoire les définitions & les diviſions de tous les Titres. Il faut enſuite lire avec beaucoup d'attention, le texte & les excellentes Notes que Vinnius a faites deſ-

sus : après quoi on trouvera beaucoup de facilité à profiter des Commentaires que l'on donne dans les Ecoles. On y pourra joindre la Paraphrase de Theophile, qui est d'un merveilleux secours pour bien entendre le texte, par le moyen des especes qui y sont rapportées sur la plûpart des Paragraphes.

A l'égard du Texte des Institutes, il ne faut pas se contenter de le lire, il faut le lire souvent, & l'apprendre par mémoire, autant qu'il sera possible ; car c'est le Texte qui doit faire le principal objet de l'application de ceux qui veulent avancer dans cette étude ; & l'on ne peut gueres en bien prendre le sens, sans en retenir les termes. Le stile que l'on remarque dans le Corps du Droit Romain, sur-tout dans les Institutes, & dans le Digeste, est si beau & si pur, les termes en sont si propres & si choisis, qu'on court risque en s'en écartant, de s'écarter aussi du sens qu'ils renferment, ou de ne le pas rendre avec autant de netteté.

Une chose à laquelle on doit dans les commencemens bien prendre garde, c'est de ne se pas jetter dans la lecture de quantité de Livres. Il faut faire choix des meilleurs, les lire souvent, tâcher de les bien entendre, & de bien retenir ce qu'ils contiennent. Il faut sur-tout ne point donner

dans les grands Commentaires : ils ne font qu'accabler l'eſprit de ceux qui commencent, plutôt que de l'éclaircir. Une route ſimple & facile, eſt tout ce qu'il faut preſenter aux jeunes gens. Par ce moyen leur eſprit encouragé de ſes progrès, s'accoûtume inſenſiblement à la noble émulation, & à la précieuſe juſteſſe, qui les conduiſent comme par degrés aux ſublimes connoiſſances.

La lecture des Inſtitutes doit être ſuivie de celles des deux derniers Titres du Digeſte, qu'il conviendroit auſſi d'apprendre par memoire ; l'un contient l'explication des termes des Loix où il ſe trouve quelqu'ambiguité ; l'autre renferme les regles du Droit ancien, c'eſt-à-dire, des déciſions generales tirées des écrits des Juriſconſultes.

Après cela il faut étudier les Paratitles du Digeſte & du Code : après quoi l'on ſera fort en état de puiſer dans les Loix mêmes leur véritable ſens, après en avoir propoſé l'eſpece, & en avoir déduit les raiſons de douter & de décider. *Leges explicantem ſemperrationes dubitandi & decidendi oſtendere oportet, nedum ſimpliciter exponere caſum, ut vulgo faciunt. Hoc eſt oportet primum regulam ſummi juris aut unam aut plures indicare, quarum ductu diverſum videretur dicendum. Deinde demonſtranda eſt æqui-*

tas ex qualitatibus facti, quæ talem definitionem postulaverint. Hic enim totum apparebit Legislatoris consilium; quod Celsus vim & potestatem Legis appellat in l. scire ff. de Legib. Oldem. Prat.

C'est aussi ce que nous pratiquons tous les jours dans les exercices que notre profession nous engage de faire.

Il est encore essentiel de chercher & de vérifier les citations qui sont indiquées dans les Livres de Droit, & d'examiner attentivement l'application qui en est faite. La lecture que l'on fait des Loix citées, nous en fait bien mieux concevoir le sens. Aussi tous ceux qui ont acquis quelques lumieres dans cette science aussi profonde que sublime, conviennent que c'est l'unique moyen de s'imprimer parfaitement dans la memoire les principes de la Jurisprudence, & même les plus grandes difficultés, qui sans un tel secours ne nous échapent que trop aisément. Il faut donc se faire une étude particuliere de lire & de bien entendre les Textes qui ont été employés par les Auteurs que l'on a choisis pour guides dans cette étude.

Il ne suffit pas de lire le Texte des Institutes, & les Loix qui sont indiquées, pour prouver ou éclaircir quelques principes, il faut se mettre en état d'entendre ce qu'on lit, & pouvoir discerner le vrai sens des

Loix, pour les retenir ensuite, & en faire une juste application aux questions qui se peuvent presenter : *Scire Leges non est, verba earum tenere sed vim ac potestatem. L. 17. ff. de Legib.* Comme il se rencontre des Loix très-difficiles, nous allons donner dans le Chapitre suivant, quelques regles qui pourront servir à les étendre, & même à concilier celles qui paroissent contraires. Mais achevons auparavant de donner ici les moyens que nous croyons les plus sûres, pour applanir les difficultés, qui se rencontrent dans l'étude de la Jurisprudence, & qui rebutent ordinairement ceux, qui commencent à s'y adonner.

Si l'on a besoin de guide dans quelqu'étude, c'est sans doute dans celle dont nous parlons. Les commencemens en sont si pénibles, qu'il est presqu'impossible d'y faire aucun progres, à moins qu'on n'y soit conduit pour ainsi dire pas à pas. Il y a en fait de sciences deux sortes de guides ; sçavoir, les écrits de ceux qui en ont traité, & les Leçons que donnent de vive voix les personnes qui font profession de les enseigner. Chacun de ces secours est également necessaire, & l'un sans l'autre ne peut d'abord produire que des progrès très mediocres & très ennuyeux. Si pour étudier avec succés il faut concevoir ce qu'on lit, & le retenir par memoire ; quel avantage ne tire-t-on pas des préceptes qui

passent de notre oreille à notre esprit ? L'Auditeur attentif à la voix du Maître qui lui parle, saisit facilement les principes qu'il lui explique. Aussi les retient-il avec d'autant plus de facilité, que cette voix reveille son attention, & laisse dans son esprit des idées vives, qui s'y impriment avec tant d'énergie que pour peu qu'on les repasse en particulier avec application, elles se retiennent sans peine, & ne s'effacent que très-difficilement. Mais il faut pour cela que l'Auditeur apporte les précautions necessaires pour en profiter ; je veux dire, qu'avant que d'entendre sur quelque sujet celui dont il prend les Leçons, il faut qu'il lise plusieurs fois les écrits qu'il lui en a donnés.

L'experience nous apprend assez qu'on écoute inutilement ce qu'on n'est pas disposé à bien entendre : à plus forte raison, ce dont on n'a pas la moidre teinture ; au contraire, quand on s'est préparé sur ce qui nous doit être expliqué, on est en état d'en tirer tout l'avantage possible, pour peu qu'on y réflechisse après serieusement. Que l'on compare sans prévention le progrés, qui se tire de la lecture des Livres, avec celui que procure la voix du Maître, on demeurera d'accord que si l'on ne peut se rendre habile dans quelque science, sans beaucoup de lecture, ceux qui commencent ont

absolument besoin d'un Maître pour s'en rendre les principes plus faciles à entendre & plus aisés à retenir. *Optima est doctrina, quæ viva voce traditur: Quin etiam viva vox docentis muta librorum voci sæpe præcellit. Aures juniorum, inquit Plutarchus, unica ansa, sive manus sunt ad apprehendendam disciplinam ac virtutem. Nam, ut Sanctus Hieronymus ait: viva vox habet nescio quid latentis energiæ, & in aures discipuli de præceptoris ore transfusa fortius sonat.*

Nous ne pouvons dissimuler à ce suiet, que si les exercices particuliers peuvent beaucoup servir aux jeunes gens, pour les avancer dans l'étude de la Jurisprudence, les instructions qu'ils peuvent recevoir dans les Ecoles publiques, leur seroient bien plus profitables, s'ils les vouloient suivre comme il faut. En effet, ceux qui sont chargés des Leçons publiques, pour peu qu'ils soient jaloux de leur honneur & de leur réputation, sont dans une obligation indispensable, de faire tous leurs efforts pour rendre sensible aux esprits les moins pénétrans, ce qu'il y a dans la Jurisprudence de plus obscur, & de plus abstrait. En fait de science, que l'on entende parler quelqu'un sur le même sujet, en public & en particulier, on aura souvent de la peine à croire que ce soit la même personne. Un Maître qui n'a qu'un ou deux étudians qui l'écoutent

l'écoutent chez lui, ne se prépare pas de la méme maniere qu'il feroit, s'il étoit animé par un grand nombre d'Auditeurs. Il n'y a point d'homme, qui parlant en public, ne donne à ses paroles plus de poids, plus de feu & plus de vivacité qu'il ne feroit, s'il n'avoit qu'à parler en particulier. Vivement touché du desir de plaire, son esprit s'éleve & s'évertuë, fut-il d'un naturel froid & indifferent: au lieu que dans le particulier, l'homme le plus vif languit & tombe dans une espece de nonchalance, que la solitude inspire naturellement. Mais ceux qui font des Leçons publiques, ont beau s'appliquer avec toute l'attention possible à se bien acquitter d'un devoir si pénible & si important, les étudians n'en tireront jamais un grand profit, quand ils ne fréquenteront les Ecoles que par maniere d'acquit, & dans l'unique vûë d'avoir des attestations. Pour le bien public, & pour l'honneur des Ecoles, il seroit à souhaiter que ceux qui font leur Cours de Droit eussent autant d'envie de profiter des Leçons publiques, que ceux qui en sont chargés, prennent de soin à les bien faire.

Il y a une chose qui m'étonne extrêmement, c'est qu'il se rencontre des personnes, qui par une fausse délicatesse, voudroient que leurs enfans fussent dispensés de fréquenter les Ecoles, sous prétex-

te que plusieurs jeunes gens s'y débauchent. Ceux qui font un raisonnement pareil, ne font pas reflexion que les enfans courent les mêmes risques chez leurs parens, ou par tout ailleurs. Ainsi, à moins qu'on ne veille sans cesse sur leur conduite, soit qu'on les retienne à la maison, soit qu'ils soient dehors, la petulance de l'âge les séduit aisément, s'ils ne sont retenus par une bonne éducation, & par l'amour de la vertu.



CHAPITRE XXXV.

Des Regles qui servent à entendre les Loix les plus difficiles.

LES principes que nous venons de donner dans le Chapitre précedent, sont fort utiles pour les commencemens de l'étude du Droit : mais ils ne sont pas suffisans pour s'y perfectionner ; c'est pourquoi je vais donner ici la méthode qu'il faut suivre, pour pénétrer le veritable sens des Loix, avec les Regles que j'ai reconnu être les plus sûres, pour concilier celles qui paroissent contraires.

Le vrai sens d'une Loi se puise ordinairement, 1°. dans la Loi même, c'est-à-dire, dans les termes dans lesquels elle est conçûë. 2°. Dans les differentes circonstances, qui nous en peuvent suggerer le veritable sens. Il faut pour parvenir à s'en instruire, examiner par qui la Loi dont il s'agit, a été faite ; à quelle occasion elle a été faite, & quel a été le motif de son établissement ; & enfin, à qui elle a été adressée. Une étude abstraite en fait de Jurisprudence, n'est pas ce qui convient, & c'est presque perdre tout son tems, que de ne pas examiner avec attention toutes ces circonstances, qui nous

font très-ſouvent développer des difficultés qui nous paroiſſent d'abord inſurmontables.

Quand il ſe rencontre des Loix ſi difficiles, que ces circonſtances ne ſe preſentent pas à l'eſprit par la ſeule lecture du texte, il faut avoir recours à M. Cujas, qui eſt ſans contredit le plus excellent de tous les Interpretes du Droit Romain, & celui ſur lequel on peut ſe repoſer avec plus de confiance; mais comme il ſe peut rencontrer quelques Loix dont il n'ait pas donné l'explication, on peut en ce cas conſulter la Gloſe, & les autres Interpretes.

Enfin voici quelques regles, dont ceux qui auront déja acquis quelques connoiſſances du Droit, pourront ſe ſervir pour concilier les Loix qui paroiſſent oppoſées les unes aux autres.

La premiere eſt, que quand on oppoſe une Loi à une autre, il faut être premierement certain *de utriuſque lectione*; car le texte de pluſieurs Loix a été corrompu par l'ignorance des Scribes, que l'on employoit à écrire le Corps de Droit, avant que l'on eût trouvé l'Art de l'Imprimerie. Ils omettoient ſouvent, ou tranſpoſoient des mots, des points & des virgules; ils tranſpoſoient même des periodes entieres: & ces omiſſions ou ces tranſpoſitions ont ſouvent donné aux Loix des ſens differens, ou même

contraires. La même chose étoit arrivée autrefois à l'égard des abreviations, dont les Scribes se servoient; elles avoient jetté dans les Loix une obscurité prodigieuse : ce qui fit que l'Empereur Justinien voulant éviter cet inconvenient, ne manqua pas de recommander à Tribonien & aux autres, de ne s'en point servir dans la composition du Digeste. Antonius Augustinus a fait un Livre *Emendationum*, par lequel il corrige les Loix qui ont été corrompuës, par omission, addition, ou transposition de quelques notes, points, virgules, ou autrement. Cujas & Faber ont aussi corrigé plusieurs endroits défectueux du Corps du Droit; mais les corrections de ce dernier sont quelquefois trop hardies, & on ne les doit pas embrasser aveuglément.

La deuxiéme Regle est, de prendre garde si les termes, dans lesquels deux Loix qui paroissent opposées, sont conçûës, ne reçoivent point differentes significations; effectivement, si dans une Loi l'on prend un mot dans un sens contraire à l'intention du Jurisconsulte qui en est l'Auteur, on trouvera des contrarietés dans plusieurs Loix, où il n'y en a point veritablement.

La troisiéme est, de voir si de deux Loix qui paroissent contraires, il n'y en a pas une des deux qui contienne la disposition précise du Droit dans toute sa rigueur, & l'au-

tre un temperamment d'équité. Bien plus, c'est que quand une loi présente deux sens à l'esprit, il faut examiner lequel des deux est le plus conforme à l'équité, & le preferer à l'autre; pourvû que la Loi soit rédigée en des termes qui puissent recevoir quelqu'interpretation. Autrement elle subsiste toujours, quoiqu'elle soit injuste dans son principe, ou qu'elle la soit devenuë par de nouvelles circonstances. Et il faut pour en détruire la disposition précise, qu'elle soit abrogée ou interpretée par le Souverain. Voyez ce que nous avons dit sur la fin du Chapitre 9.

La quatriéme est, d'observer les Auteurs desquels sont tirées les Loix qui paroissent contraires, & examiner s'ils n'étoient point de Sectes differentes. En effet, les Jurisconsultes qui étoient *diversæ Scholæ & Sectæ*, étoient sur plusieurs questions, de sentimens contraires, comme nous l'avons dit ci-dessus, Chap. 19. & 24. Voici plusieurs Loix qui sont des vestiges de leurs dissentions, & que l'on ne peut concilier ensemble, qu'en disant qu'elles sont de differens Auteurs, qui étoient chacun d'une Secte opposée. *Vide l. 22. ff. de Jurejurando, juncta. L. 5. ff. de Peculio. L. 9. §. 2. ff. de Acquir. rer. dominio juncta. L. 23. §. 3. ff. de Rei vindicatione. L. 7. §. 7. ff. de Acquir. rer. dominio juncta. L. 61. ff. de Rei vindi-*

catione. L. 35. ff. de Peculio, cum. L. 1. §. 10. ff. de Dote prælegata, juncta. L. 1. §. 7. ff. Quando de Peculio actio annalis est, cum. L. 18. ff. de Peculio legato.

La cinquiéme est, de prendre garde aux Inscriptions des Loix, & aux Titres sous lesquels elles ont été mises. Il y en a plusieurs qu'on ne peut entendre, qu'en les rapportant aux Titres d'où elles sont tirées, & qui ne peuvent être appliquées à d'autres matieres. *Legis mens & verba ad titulum, sub quo sita est, accommodanda, & ex subjecta materia, vel amplianda est, vel restringenda. Multa generaliter accepta incautos fallerent, & restringi debent ad argumentum libri undè desumpta sunt. Vide L. 2. §. 1. ff. de Suis & legitim. heredibus juncta. L. 3. ff. de Ritu nuptiarum. L. 153. ff. de Verbor. significatione, juncta epigraphe ejusdem Legis. L. 197. ff. eodem titulo, juncta. L. 3. §. 14. de Senatusconsulto Silaniano.*

La sixiéme est, d'observer le tems auquel chacune des Loix que l'on opose l'une à l'autre a été faite : *Sæpe enim distinguenda sunt tempora, ut concilientur jura.* Il faut donc observer l'ordre des tems ausquels les Loix ont été faites, car celle qui a été faite la derniere déroge à celle qui a été établie auparavant. Et à cette occasion, il faut encore bien prendre garde, en distinguant entre le Droit ancien & le Droit nouveau, qu'il y

a plusieurs Loix dans le Digeste, que Tribonien a mutilées, pour les ajuster à la nouvelle Jurisprudence qui s'observoit de son tems. Ce qui empéche qu'on les concilie d'une autre maniere qu'en disant, que *passæ sunt manum Triboniani.*

La septiéme est, d'examiner attentivement en quoi consiste l'état de la question qui est proposée, sçavoir s'il s'agit *De genere, an de aliqua specie*; car comme dit l'Orateur, *Lib. 2. de inventione. Si ex contrariis Legibus controversia nascatur, cum inter se duæ videntur, aut plures Leges discrepare, considerandum est, utra Lex de genere omni, utra de parte quadam; utra communiter in omnes, utra in aliquam certam rem scripta videatur.* Les questions dans lesquelles il s'agit *de genere atque universo, infinitæ sunt*; mais celles dans lesquelles il s'agit de quelqu'espece particuliere, *finitæ sunt*; c'est pourquoi, *semper generalibus specialia insunt, sed specialibus non insunt generalia.* Par exemple, un legs d'aliment comprend *cibum, potum, vestem & habitationem*, parce que *sine his ali corpus non potest. L. 6. ff. de aliment. lega.* mais non pas, au contraire; car le legs des vétemens ne comprend ni les alimens, ni l'habitation.

La huitiéme est, d'examiner si une Loi que l'on oppose à une autre, ne contient pas une décision particuliere, par rapport à

quelque raiſon, ou à quelque circonſtance, qui a obligé le Légiſlateur de s'écarter du Droit commun : *Quod jure ſingulari contra communes juris regulas introductum eſt, non debet trahi ad conſequentias.* Auſſi eſt-il très-dangereux d'établir des maximes générales ſur des déciſions, qui ont pour fondement des circonſtances particulieres. *Modica unius circonſtantiæ varietas totum pleramque jus immutat*, comme dit la Loi, *ſi ex plagis §. in clivo ff. ad Leg. Aquil.*

La neuviéme eſt, de tâcher de trouver les véritables eſpeces des Loix que l'on oppoſe les unes aux autres ; c'eſt ſouvent le moyen de réſoudre les plus grandes difficultés qui ſe rencontrent dans l'explication des Loix, *ex facto enim jus oritur.* Pour cela il faut examiner attentivement tous les termes dans leſquels elles ſont conçûës : en effet, la parfaite intelligence des termes, ſert non-ſeulement à trouver le fait & l'eſpece ſur laquelle la réponſe d'un Juriſconſulte, ou le Reſcrit d'un Empereur a été fait ; mais auſſi pour trouver les Regles & les principes du Droit. par leſquels la queſtion a été décidée.

Si malgré toutes les regles que nous venons de donner, il ſe trouve des contrariétés dans les Loix que l'on oppoſe l'une à l'autre, il faut demeurer d'accord que ce ſont des antinomies, dont Tribonien ne s'eſt point apperçû, & qui lui ſont échappées

par inadvertance : *Etenim contra Justiniani mandatum nonnulla contraria, & pugnantes Jurisconsultorum sententias in Pandectarum libris reliquit. Vide, L. 1. ff. de usufructu accrescendo, juncta L. 20. ff. de Legatis. 2°. L. 15. ff. de rebus creditis, juncta L. 34. ff. mandati. L. 18. ff. de rebus creditis juncta L. 36. ff. de Acquir. rerum dominio. L. 82. ff. de Legat. 20. juncta L. 5. ff. ad legem falcidiam. L. 22. ff. de Jurejurando, juncta L. 5. ff. de Peculio. L. 6. & 7. de Servis exportandis. Vide etiam Cujacium, Lib. 8. Observat. Cap. 9.*

Enfin, Tribonien a rapporté dans le Digeste quelques Loix qui étoient entierement abrogées & contraires à l'usage. *Vide l. 41. ff. de pignoratitia actione, juncta L. 22. ff. de Pignoribus & hypothecis. L. 122. §. 2. ff. de Verborum obligationibus, juncta L. penult. ff. qui sine manumissione, &c. L. 9. ff. ad Municipalem, juncta L. 5. ff. de statu hominum.*

Quoiqu'il en soit, il est resté dans le Digeste & dans le Code, quelques Loix, que l'on ne peut concilier ; on n'en doit pas tant imputer la faute à l'impéritie de ceux qui ont travaillé à la rédaction du Corps du Droit, qu'au peu de tems qu'ils ont mis à la faire.

CHAPITRE XXXVI.

Des Citations & des Abbréviations.

COmme pour se servir utilement des Livres du Droit, il faut commencer par connoître les citations que l'on y trouve, & sçavoir chercher les Loix citées dans les Auteurs; j'ai crû en devoir instruire.

Le Corps du Droit Civil est, comme nous l'avons dit, composé de quatre parties; sçavoir, du Digeste, du Code, des Institutes, & des Novelles.

On a coûtume de citer les Loix du Digeste, en indiquant le premier mot de la Loi. Par exemple, *Lege si quis, tertia, Digestis, de jure Codicillorum.* Quelquefois on ne cite que le nombre, ou le premier mot de la Loi d'où elle est tirée.

Lorsqu'une Loi est divisée en plusieurs Paragraphes, on met après le nombre de la Loi, celui du Paragraphe, ou son premier mot. Par exemple, *Lege* 32. §. 11. *Digestis, de donationibus inter virum & uxorem.*

Enfin, quelquefois on cite sur un titre du Digeste, une Loi par le nombre, ou par le premier mot simplement avec le titre, sans désigner qu'il est du Digeste ou du Code: & en ce cas c'est une marque que la Loi citée

eſt dans la collection dont on parle, & par conſéquent dans le Digeſte ſi c'eſt du Digeſte qu'on parle, ou bien dans le Code, ſi l'on parle du Code.

Les Loix du Code ſont citées de la même maniere que celles du Digeſte, c'eſt-à-dire, par le nombre ou par le premier mot de la Loi, ou même par l'un & l'autre. Par exemple, *Lege ſi pater*. 4. *Codice de inofficioſo Teſtamento*, ou ſimplement, *L*. 4. *Codice de inoffi. Teſtam.* On ajoûte auſſi, de même qu'aux Loix du Digeſte, le nombre des Paragraphes, quand il y en a pluſieurs.

Les Paragraphes des Inſtitutes ſont cités de la même maniere que les Loix du Digeſte ou du Code. Ainſi l'on cite un Paragraphe des Inſtitutes, en indiquant le nombre ſous lequel il eſt, & en rapportant le premier mot du Paragraphe, ou en ne faiſant que l'un ou l'autre; mais il faut toûjours énoncer le titre ſous lequel le Paragraphe eſt. Exemple, *Paragrapho teſtes* 5. *Inſtitutionibus*, ou bien *apud Juſtinianum*, *de teſtamentis ordinandis*.

On cite les Novelles par le nombre du Chapitre, & celui du Paragraphe. Exemple, *Novella Juſtiniani* 185. *capite* 2. *paragrapho* 4. ou bien on cite une Novelle par la collation, & par le Titre, le Chapitre & le Paragraphe. Par exemple, *In Authentica*, *collatione* 1, *titulo* 1, *cap.* 2. §. 1.

A l'égard des Authentiques, on les cite par les premiers mots de chaque Authentique; après quoi on énonce le titre du Code, sous lequel elle est placée. Exemple, *Authentica, cum testator, Codice ad Legem Falcidiam.*

Cela posé, voyons maintenant de quelle maniere il s'y faut prendre pour chercher quelque citation du Corps du Droit.

Si l'endroit cité est tiré du Digeste ou du Code, ceux qui commencent doivent recourir à la Table Alphabetique des titres, qui est au commencement du Corps du Droit; & ensuite, après y avoir trouvé dans quel Livre du Digeste ou du Code se trouve le titre indiqué, ils doivent y chercher la Loi par le nombre, ou par le premier mot.

Si la citation est tirée des Institutes, il faut pareillement avoir recours à la Table des Titres; & après avoir trouvé dans quel Livre il se trouve, l'y chercher, & ensuite le Paragraphe qui est cité.

Si l'on veut chercher une Novelle, il n'y a qu'à la chercher suivant le nombre sous lequel elle est désignée.

Si c'est une Authentique, il faut chercher dans la Table le titre du Code, sous lequel elle est indiquée, pour ensuite l'y chercher, ce qui est d'autant plus facile, que les Authentiques sont inserées dans le Code, d'un autre caractere que les Loix.

Comme ceux qui ſont dans la néceſſité d'avoir recours à la Table ; quand il leur faut chercher quelque Loi, perdent beaucoup de tems, on peut ſe ſouſtraire à cet embarras, en ſe rendant les Titres du Corps du Droit familiers, & en les apprenant par memoire : on ſe fera par ce moyen une idée generale des endroits où ſont traitées les matieres, & on trouvera ſur le champ, & ſans peine, les Loix dont on aura beſoin. C'eſt pourquoi l'on a jugé à propos de mettre à la ſuite de ce Chapitre une Table des Titres de chaque Collection, dont eſt composé le Corps de Droit.

Pour achever de donner aux jeunes gens une parfaite inſtruction pour chercher les citations qui ſe trouvent dans nos Livres, il ne nous reſte plus qu'à donner ici l'explication des Abbreviations.

ABBREVIATIONS.

AP. JUSTIN. *Apud Juſtinianum* : dans les Inſtitutes de Juſtinien.

ARG. ou AR. *Argumento* : par un Argument tiré de telle Loi.

AUTH. *Authentica*, dans l'authentique : c'eſt-à-dire, dans le ſommaire de quelque nouvelle Conſtitution d'Empereur, inſerée dans le Code, ſous tel titre.

CAP. *capite* ou *capitulo* : dans le Chapitre d'une telle Novelle.

C. ou COD. *Codice* : au Code de Juſtinien

C. THEOD. *Codice Theodosiano* : au Code de l'Empereur Theodose le Jeune.

COL. *Columna* : dans la colomne 1. ou 2. d'une page de quelqu'Interprete que l'on cite.

COLL. *Collatione*, dans la collation ou conference, telle ou telle des Novelles de Justinien.

C. ou CONT. *Contra* : contre, c'est ordinairement pour marquer un argument contraire à quelque proposition.

D. *Dicto*, ou *Dicta*; c'est-à-dire, au Chapitre cité, ou en la Loi citée auparavant.

D. *Digestis* au Digeste.

E. ou EOD. au même titre.

F. *finali*, *finalis* ; dernier, ou derniere.

ff. *Pandectis seu Digestis* : dans le Digeste, ou dans les Pandectes ; sur quoi il faut remarquer que les Grecs marquoient les Pandectes par cette Lettre Π au lieu de laquelle on s'est servi dans la suite de deux *ff*. jointes ensemble. *Digestorum liber ideo duplici ff. signatur*, *quod Græci Pendectas per* Π *cum accentu circumflexo notabant*, *sub quibus & Digestorum libri comprehensi sunt ; undè facili litura* Π *in ff. latine inolevit*, dit Calvin dans son Lexicon *Juris*. On désignoit donc par deux Π Π les Pandectes : & comme les Copistes ont pris ces deux ΠΠ pour deux *ff*. de là est venue la méthode de citer le

Digeste par deux *ff*.

GL. *Glossa*: la Glose.

H. *Hic*: ici, dans le même titre, dans la même Loi, ou dans le même Paragraphe.

H. TIT. *hoc titulo*: dans ce titre.

I. ou INF. *infra*: plus bas.

J. GLO. *juncta Glossa*: la Glose jointe au texte cité.

IN AUTH. COLL. I. *In Authentico, Collatione* I. dans les Novelles de Justinien, section ou partie I. &c.

IN F. *In fine*: à la fin du titre de la Loi, ou du Paragraphe cité.

IN PR. *In Principio*: au commencement & avant le premier paragraphe d'une Loi.

IN F. PR. *In fine principii*: sur la fin du commencement d'une Loi.

IN SUM. *In summa*: dans le sommaire.

L. *Lege*: dans la Loi, telle.

LI. ou LIB. *Libro*: au Livre I. 2. &c.

NOV. *Novella*: dans la Novelle I. 2. &c.

PAR. *Paragrapho*: au Paragraphe, c'est-à-dire, article ou membre d'une Loi, ou d'un titre des Institutes.

PR. ou PRIN. *Principium*: commencement d'un titre ou d'une Loi.

Π *Pandectis*: dans les Pandectes.

Q. QU. ou QUÆST. *Quæstione*: dans telle question

RU. ou RUB. *Rubrica*: dans telle Rubrique

que, ou tel titre; ſurquoi il faut remarquer qu'on a donné le nom de Rubrique, aux titres, à cauſe que les titres étoient autrefois écrits en lettre rouge.

SC. ou SCIL. *Scilicet:* à ſçavoir.

SOL. *Solue.* ou *ſolutio:* réponſe à l'objection.

SUM. *Summa:* le ſommaire d'une Loi.

§. *Paragrapho:* au Paragraphe.

T. ou TIT. *Titulus*, *Titulo:* Titre ℣. ou ℣. *Verſiculo:* au verſet; c'eſt une partie d'un paragraphe.

ULT. *Vltimo*, *Vltima:* dernier titre ou paragraphe, ou derniere Loi.

FIN.

RUBRICÆ INSTITUTIONUM.

LIBRI PRIMI.

1. De justitia & jure.
2. De jure naturali gentium, & civili.
3. De jure personarum.
4. De ingenuis.
5. De libertinis.
6. Quibus ex causis manumittere non licet.
7. De lege Fusia Caninia tollenda.
8. De iis qui sui vel alieni juris sunt.
9. De patria potestate.
10. De nuptiis.
11. De adoptionibus.
12. Quibus modis jus patriæ potestatis solvitur.
13. De tutelis.
14. Qui testamento tutores dari possunt.
15. De legitima adgnatorum tutela.
16. De capitis diminutione
17. De legitima patronorum tutela.
18. De legitima parentum tutela.
19. De fiduciaria tutela.
20. De Attiliano tutore, & eo, qui ex lege Julia & Titia dabatur.
21. De authoritate tutorum.
22. Quibus modis tutela finitur.
23. De curatoribus.
24. De satisdatione tutorum & curatorum.
25. De excusationibus tutorum & curatorum.
26. De suspectis tutoribus vel curatoribus.

Libri II. Instit.

1. De rerum divisione, &c.
2. De rebus corporalibus & incorporalibus.
3. De servitutibus rusticorum prædiorum.
4. De usufructu.
5. De usu & habitatione.

LIBRI III. INSTIT.

LIBRI IV. INSTIT.

FINIS.

RUBRICÆ CODICIS.

LIBRI PRIMI.

LIBRI II. CODICIS.

LIBRI III. CODICIS.

LIBRI IV. CODICIS.

LIBRI V. CODICIS.

55. Si tutor vel curator non gesserit.
56. De usuris pupillaribus.
57. De fidejussoribus tutorum vel curatorum.
58. De contrario judicio tutelæ.
59. De authoritate præstanda.
60. Quando tutores vel curatores esse desinant.
61. De actore à tutore, & curatore, dando.
62 De excusationibus tutorum, & curatorum; & temporibus earum.
63. Si tutor vel curator falsis allegationibus excusatus sit.
64. Si tutor vel curator Reipublicæ causa abfuerit
65. De excusationibus veteranorum.
66. Qui numero liberorum se excusant.
67. Qui morbo se excusant.
68. Qui ætate se excusant.
69. Qui numero tutelarum.
70. De curatore furiosi & prodigi.
71. De prædiis, & aliis rebus minorum sine decreto non alienandis sive obligandis.
72. Quando decreto opus non est.
73. Si quis ignorans rem minoris esse, sine decreto comparaverit.
74. Si major factus alienationem factam sine decreto, ratam habuerit.
75. De magistratibus conveniendis.

LIBRI VI. CODICIS.

1. DE servis fugitivis, & libertis, mancipiisque civitatem artifici, &c.
2. De furtis, & servo corrupto.
3. De operis libertorum.
4. De bonis libertorum, & jure patronatus.
5. Si in fraudem patroni à libertis alienatio sit facta.
6. De obsequiis patrono præstandis.
7. De libertis & eorum liberis.
8. De jure aureorum annullorum, & de natalibus restituendis.
9. Qui admitti ad bono-

LIBRI VII. CODICIS.

LIBRI VIII. CODICIS.

40. De duobus reis stipulandi & promittendi.
41. De fidejussoribus & mandatoribus.
42. De novationibus & delegationibus.
43. De solutionibus & liberationibus.
44. De acceptilationibus.
45. De evictionibus.
46. Creditorem evictionem pignoris non debere.
47. Da patria potestate.
48. De adoptionibus.
49. De emancipationibus liberorum.
50. De ingratis liberis.
51. De postliminio reversis, & de redemptis ab hostibus.
52. De infantibus expositis, liberis & servis: & de iis, qui sanguinolentos nutriendos acceperunt.
53. Quæ sit longa consuetudo
54. De donationibus.
55. De donationibus, quæ sub modo vel conditione, vel ex certo tempore conficiuntur.
56. De revocandis donationibus.
57 De donationibus caussa mortis.
58. De infirmandis pœnis cælibatus & orbitatis, & decimariis sublatis.
59. De jure liberorum.

LIBRI IX. CODICIS.

1. Qui accusare non possunt.
2. De accusationibus & inscriptionibus.
3. De exhibendis & transmittendis reis.
4. De custodia reorum.
5. De privatis carceribus inhibendis.
6. Si reus vel accusator mortuus fuerit.
7. Si quis imperatori maledixerit.
8. Ad legem Juliam majestatis.
9 Ad legem Juliam de adulteriis & stupro.
10. Si quis eam cujus tutor fuerit, corruperit.
11. De mulieribus quæ servis propriis se conjunxerunt.
12. Ad legem Juliam, de vi publica, sive privata.
13. De raptu virginum, seu viduarum, necnon sanctimonialium.

LIBRI X.

LIBRI XI. CODICIS.

48. De capitatione civium cenſibus eximenda.

49. In quibus cauſis coloni cenſiti dominos accuſare poſſunt.

50. De colonis Paleſtinis.

51. De colonis Thracenſibus.

52 De colonis Illyricanis.

53. Ut nemo ad ſuum patrocinium ſuſcipiat ruſticanos, vel vicos eorum.

54. Ne ruſticani ad ullum obſequium devocentur.

55. Non licere habitatoribus metrocomiæ, loca ſua ad extraneum transferre.

56. Ut nullus ex vicariis pro alienis vicariorum debitis teneatur.

57. De cenſibus & cenſitoribus & peræquatoribus & inſpectoribus.

58. De omni agro deſerto, & quando ſteriles fertilibus imponuntur.

59. De fundis limitrophis & terris, & paludibus, & paſcuis limitaneis, & caſtellorum.

60. De paſcuis publicis & privatis.

61. De fundis patrimonialibus, & ſaltuenſibus, & emphiteuticis, & eorum conductoribus.

62. De mancipiis, & colonis patrimonialium ſaltuenſium, & emphyteuticorum fundorum.

63. De fugitivis colonis patrimonialibus ſaltuenſibus & emphyteuticis.

64. De collatione fundorum patrimonialium & emphyteuticariorum.

65. De fundis rei privatæ, & ſaltibus divinæ domus.

66. De fundis & ſaltibus rei dominicæ.

67. De agricolis & mancipiis, dominicis, & fiſcalibus publicæ rei vel privatæ.

68. De prædiis tamiacis, & de iis qui ex colonis dominicis, aliiſque liberæ conditionis procreantur.

69. De diverſis prædiis urbanis & ruſticis templorum & civitatum, & omni reditu civili.

70. De locatione prædiorum civilium vel fiſcalium, ſive templorum,

LIBRI XII. CODICIS.

FINIS.

RUBRICÆ DIGESTORUM.

LIBRI PRIMI.

1. DE justitia, & jure.
2. De origine juris civilis & omnium magistratuum, & de successione jurisprudentium.
3. De legibus, & senatusconsultis, & longa consuetudine.
4. De constitutionibus principum.
5. De statu hominum.
6. De iis, qui sunt sui, vel alieni juris.
7. De adoptionibus, & emancipationibus, & aliis modis, quibus jus patriæ potestatis solvitur.
8. De rerum divisione, & qualitate.
9. De senatoribus.
10 De officio consulis.
11. De officio præfecti prætorio.
12. De officio præfecti urbis.
13. De officio quæstoris.
14. De officio prætoris.
15. De officio præfecti vigilum.
16. De officio proconsulis & legati.
17. De officio præfecti augustalis.
18. De officio præsidis.
19. De officio procuratoris Cæsaris, & rationalis.
20 De officio juridici Alexandriæ.
21. De officio ejus cui mandata est jurisdictio.
22. De officio assessorum.

LIBRI II. DIGESTORUM.

1. DE jurisdictione omnium judicum.
2. Quod quisque juris in alium statuerit, ut ipse eodem jure utatur.

3. Si

3. Si quis jus dicenti non obtemperaverit.
4. De in jus vocando.
5. Si quis in jus vocatus non ierit, sive eum quis vocaverit, quem ex edicto non debuerit.
6. In jus vocati ut eant, vel satis, vel cautum dent.
7. Ne quis eum qui in jus vocatus est, vi eximat.
8. Qui satisdare cogantur: vel juramento promittant, vel suæ committantur promissioni.
9. Si ex noxali causa agatur, quemadmodum caveatur.
10. De eo per quem factum erit, quo minus quis in judicio sistat.
11. Si quis cautionibus judicio sistendi causa factis non obtemperaverit.
12. De feriis, & dilationibus, & diversis temporibus earum, & ex quibus causis feriæ non impediuntur.
13. De edendo.
14. De pactis.
15. De transactionibus.

LIBRI III. DIGESTORUM.

1. DE postulando.
2. De iis, qui notantur infamia, vel de infamibus.
3. De procuratoribus, & defensoribus.
4. Quod cujusque universitatis nomine, vel contra eam agatur.
5. De negotiis gestis.
6. De calumniatoribus.

LIBRI IV. DIGESTORUM.

1. DE in integrum restitutionibus.
2. De eo quod metus causa gestum erit.
3. De dolo malo.
4. De minoribus xxv. annis.
5. De capitis diminutione.
6. Ex quibus causis majores in integrum restituantur.
7 De alienatione judicii mutandi causa facta.
8. De receptis arbitris: & qui arbitrium reci-

piunt, ut ſententiam dicant.

9. Nautæ, caupones, ſtabularii, ut recepta reſtituant.

LIBRI V. DIGESTORUM.

1. DE judiciis: & ubi quis agere vel conveniri debeat.
2. De inofficioſo teſtamento.
3. De petitione hæreditatis.
4. Si pars hæreditatis petatur
5. De poſſeſſoria hæreditatis petitione.
6. De fideicommiſſaria hæreditatis petitione.

LIBRI VI. DIGESTORUM.

1. DE rei vindicatione.
2. De publiciana in rem actione.
3. Si ager vectigalis vel emphyteuticarius petatur.

LIBRI VII. DIGESTORUM.

1. DE uſufructu, & quemadmodum quis utatur fruatur.
2. De uſufructu accreſcendo.
3. Quando dies uſusfructus legati cedat.
4. Quibus modis uſusfructus vel uſus amittatur.
5. De uſufructu earum rerum quæ uſu conſumuntur.
6. Si uſusfructus petatur, vel ad alium pertinere negetur.
7. De operis ſervorum.
8. De uſu & habitatione.
9. Uſufructuarius quemadmodum caveat.

LIBRI VIII. DIGESTORUM.

LIBRI IX. DIGESTORUM.

LIBRI X. DIGESTORUM.

LIBRI XI. DIGESTORUM.

LIBRI XII. DIGESTORUM.

1. De rebus creditis, & si certum petatur.
2. De jurejurando, sive voluntario, sive necessario, sive judiciali.
3. De in litem jurando.
4. De condictione causa data, causa non secuta.
5. De condictione ob turpem causam.
6. De condict. indebiti.
7. De condictione sine causa.

LIBRI XIII. DIGESTORUM.

1. De condictione furtiva.
2. De condictione ex lege.
3. De condictione triticaria.
4. De eo quod certo loco dari oportet.
5. De constituta pecunia.
6. Commodati vel contra.
7. De pignoratitia actione.

LIBRI XIV. DIGESTORUM.

1. De exercitoria actione.
2. Ad legem Rhodiam de jactu.
3. De institoria actione.
4. De tributoria actione.
5. Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicatur.
6. Ad senatusconsultum Macedonianum.

LIBRI XV. DIGESTORUM.

1. De peculio.
2. Quando actio de peculio annalis est.
3. De in rem verso.
4. Quod jussu.

LIBRI XVI. DIGESTORUM.

LIBRI XVII. DIGESTORUM.

LIBRI XVIII. DIGESTORUM.

LIBRI XIX. DIGESTORUM

LIBRI XX. DIGESTORUM.

1. DE pignoribus & hypothecis, & qualiter ea contrahantur, & de pactis eorum
2. In quibus causis pignus vel hypotheca tacitè contrahatur.
3. Quæ res pignori obligari non possunt.
4. Qui potiores in pignore vel hypotheca habeantur, & de iis qui in priorum creditorum loco succedunt.
5. De distractione pignorum vel hypothecarum.
6. Quibus modis pignus, vel hypotheca solvitur.

LIBRI XXI. DIGESTORUM.

1. DE ædilitio edicto, & redhibitiria, & quanti minoris actione.
2. De evictionibus, & duplæ stipulationibus.
3. De exceptione rei venditæ, & traditæ.

LIBRI XXII. DIGESTORUM.

1. DE usuris & fructibus, & causis, & omnibus accessionibus, & mora.
2. De nautico fœnore.
3. De probationibus, & præsumptionibus.
4. De fide instrumentorum.
5. De testibus.
6. De juris, & facti ignorantia.

LIBRI XXIII. DIGESTORUM.

1. DE sponsalibus.
2. De ritu nuptiarum.
3. De jure dotium.
4. De pactis dotalibus.
5. De fundo dotali.

LIBRI XXIV. DIGESTORUM.

1. DE donationibus inter virum & uxorem.
2. De divortiis & repudiis.

LIBRI XXV. DIGESTORUM.

1. SOluto matrimonio quemadmodum dos petatur.
2. De impensis in rebus dotalibus factis.
3. De actione rerum amortarum.
4. De liberis agnoscendis vel alendis, vel parentibus, vel patronis.
5. De ventre inspiciendo, custodiendoque partu.
6. Si ventris nomine muliere in possessionem missa, eadem possessio dolo, malo ad alium translata esse dicatur.
7. Si mulier ventris nomine in possessione calumniæ causa esse dicatur.
8. De concubinis.

LIBRI XXVI. DIGESTORUM.

1. DE tutelis.
2. De testamentaria tutela.
3. De confirmando tutore vel curatore.
4. De legitimis tutoribus & curatoribus
5. De tutoribus vel curatoribus datis ab iis qui jus dandi habent.
6. Qui petant tutores vel curatores, & ubi petantur.
7. De administratione & periculo tutorum, vel curatorum.
8. De autoritate & consensu rutorum vel curatorum.
9. Quando ex facto tutoris, vel curatoris minores agere, vel conveniri possunt.
10 De suspectis tutoribus & curatoribus.

LIBRI XXVII. DIGESTORUM.

LIBRI XXVIII. DIGESTORUM.

LIBRI XXIX. DIGESTORUM.

1. DE testamento militari.
2. De acquirenda, vel omittenda hæredit.
3. Quemadmodum testamenta aperiantur, inspiciantur, & describantur.
4. Si quis, omissa causa testamenti ab intestato, vel alio modo, possideat hæreditatem.
5. De senatusconsulto Sylaniano & Claudiano.
6. Si quis aliquem testari prohibuerit, vel coegerit.
7. De jure codicillorum.

LIBRI XXX. DIGESTORUM.

1. DE legatis, & fideicommissis primo.

LIBRI XXXI. DIGESTORUM.

1. DE legatis & fideicommissis secundo.

LIBRI XXXII DIGESTORUM.

1. DE legatis & fideicommissis tertio.

LIBRI XXXIII. DIGESTORUM.

1. DE annuis legatis & fideicommissis.
2. De usu & ususfructu, & habitatione, & operis per legatum vel fideicommissum relictis.
3. De servitute legata.
4. De dote prælegata.
5. De optione legata.
6. De tritico, vino & oleo legato.
7. De fundo instructo, vel instrumento legato.
8. De peculio legato.
9. De penu legata.
10. De supellectile legate.

LIBRI XXXIV. DIGESTORUM.

1. DE alimentis & cibariis legatis.
2. De auro & argento, mundo, ornamentis, unguentis, veſtibus, vel veſtimentis, & ſtatuis legatis.
3. De liberatione legata.
4. De adimendis & transferendis legatis.
5. De rebus dubiis.
6. De iis quæ pœnæ nomine relinquuntur.
7. De regula Catoniana.
8. De iis quæ pro non ſcripto habentur.
9. De iis, quibus ut indignis legata auferuntur.

LIBRI XXXV. DIGESTORUM.

1. DE conditionibus, & demonſtrationibus & cauſis, & modis eorum, quæ in teſtamentis ſcribuntur.
2. Ad legem Falcidiam.
3. Si cui plus, quam per legem Falcidiam licuerit, legetur.

LIBRI XXXVI. DIGESTORUM.

1. AD Senatuſconſultum Trebellianum.
2. Quando dies legatorum, vel fideicommiſſorum, cedat.
3. Ut legatorum, ſeu fideicommiſſorum ſervandorum cauſa caveatur.
4. Ut in poſſeſſione legatorum vel fideicommiſſorum ſervandorum cauſa eſſe liceat.

LIBRI XXXVII. DIGESTORUM.

1. DE bonorum poſſeſſionibus.
2. Si tabulæ teſtamenti extabunt.
3. De bonorum poſſeſſione furioſo, infanti, muto, ſurdo, cæco competenti.
4. De bonorum poſſeſſione contra tabulas.

LIBRI XXXVIII. DIGESTORUM.

LIBRI XXXIX. DIGESTORUM.

LIBRI XL. DIGESTORUM.

LIBRI XLI. DIGESTORUM.

LIBRI XLIV. DIGESTORUM.

LIBRI XLV. DIGESTORUM.

LIBAI XLVI. DIGESTORUM.

LIBRI XLVII. DIGESTORUM.

LIBRI XLVIII. DIGESTORUM.

LIBRI XLIX. DIGESTORUM.

LIBRI L. DIGESTORUM.

FINIS.

RUBRICÆ AUTHENTICORUM,

COLLATIONIS PRIMÆ.

1. DE hæredibus & falcidia.
2. De non eligendo secundò nubentes mulieres & alienatione lucri ante nuptias donationis, & de successionibus earum, & filiis suis.
3. Ut determinatus sit numerus clericorum sanctissimæ majoris Ecclesiæ, & cæterarum Ecclesiarum.
4. De fidejussoribus, & mandatoribus, & solutionibus.
5. De monachis.
6. Quomodo opporteat episcopos, & reliquos clericos ad ordinationem deduci, & de expensis.

COLLATIONIS II. AUTHENTICORUM.

1. DE non alienandis aut permutandis rebus Ecclesiasticis immobilibus, &c.
2. Ut judices sine quoquo suffragio fiant.
3. Jusjurandum quod præstatur ab iis qui administrationem accipiunt.
4. Ut Ecclesia Romana centum annorum habeat præscriptionem.
5. De referendariis sacri Palatii.
6. De incestis, & nefariis nuptiis.

COLLATIONIS III. AUTHENTICORUM.

1. DE leonibus.
2. De defensoribus civitatum
3. De mensura ordinandorum clericorum.
4. De mandatis principum.
5. De triente & semisse, & successionibus filiorum & nepotum na-

turalium vel collationibus aut distributionibus.

6. De filiis ante dotalia instrumenta natis.

7. De administrantibus officia in sacris appellationibus.

COLLATIONIS IV. AUTHENTICORUM.

1. DE nuptiis.

2. De appellationibus, & intra quæ tempora appellari debeat.

3. De Consulibus.

4. Ut nullus mutuans agricolæ, terram ejus teneat.

5. Nullum credentem agricolæ, tenere illius terram, & quantum debet usuram dare.

6. De restitutionibus, & ea quæ parit in undecimo mense post mortem viri.

7. De tabellionibus, & ut protocola dimittant in chartis.

COLLATIONIS V. AUTHENTICORUM.

1. DE Ecclesiasticarum rerum immobilium alienatione & solutione.

2 De jurejurando à moriente præstito propter mensuram suæ substantiæ.

3. Ut præponatur nomen Imperatoris documentis: & in latinis litteris apertius tempora scribantur.

4. Scenicas non solùm si fideijussores præstent: sed etiam si jusjurandum dent, sine periculo discedere.

5. Ut non fiant pignorationes pro aliis personis: & ut sicut principum donationes non egent gestis monumentorum, sic nec à privatis Imperatoribus factæ donationes indigeant.

6. De exhibendis & introducendis reis, & ut ii qui conveniuntur, post vigesimum diem præsententur judicibus, &c.

7 Constitut. quæ ex adscriptitio & libera natos, liberos esse vult.

8. Ut de cætero commutationes Ecclesiasticarum rerum non fortuitæ fiant ad piissimum Imperatorem, &c.

9. Ut ea quæ vocantur insinuata, super clericis, in majore Ecclesia quidem dentur, in aliis autem Ecclesiis penitus non dentur.

10. Ut clerici qui recedunt, aliis pro eis subrogatis præbeant emolumenta.

11. De iis qui ingrediuntur ad appellationem: & quando per scripturam manus propriæ fiat collatio litterarum & de jurejurando dilationis, &c.

12. Ut in privatis domibus sacra ministeria non fiant.

13. Ut defuncti, seu funera eorum, non injurientur à creditoribus, &c.

14. Ut immobilia ante nuptialis donationis, neque hypotecæ dentur, neque omnino alienentur à viro, nec consentiente uxore, nisi postea satisfieri possit uxori: hæc verò etiam in dote valere.

15. De novi operis nunciatione maritimi aspectus.

16. Ut factæ novæ constitutionis, post insinuationes earum, post duos menses valeant, &c.

17. Ut nullus ædificet Oratorii domos, præter voluntatem episcopi, &c.

18. Ut ab illustribus, & qui super eam dignitatem sunt, omnimodo super pecuniariis causis, sed & injuriarum criminaliter per procuratorem dicantur: clarissimis autem in pecuniariis licere per procuratorem & per se litigare.

19. Ut ordinariæ præfecturæ urbanæ & prætorianæ duæ, & præfecturæ quæ in cingulo, & quæ in actu sunt solo non etiam honorariæ liberent à curiali fortuna.

20. Ut omnes obediant judicibus provinciarum & in criminalibus, & in pecunariis causis, &c.

COLLATIONIS VI. AUTHENTICORUM.

1. QUibus modis naturales efficiantur legitimi, & sui supra illos modos, &c.
2. Ut ii qui obligatas se habere perhibent res minorum, aut obligati sunt eis, ad eorum gubernationem penitus non accedant, & ut curatores nullo modo suscipiant cessiones adversus eos, quorum curationem agunt, aut egerunt, hæc autem generaliter valebunt, &c.
3. De instrumentorum cautela & fide: & primò de deposito, & de mutuo, & aliis documentis privatè quidem scriptis, &c.
4. Hæc constitutio interpretatur priorem constitutionem de iis qui ingrediuntur in monasterium, & de substantiis eorum, & quo tempore oporteat eam valere.
5. Ut non luxurientur contra naturam: neque jurent per capillos, aut aliquod hujusmodi, neque blasphemetur in Deum.
6. Ut liberti de cætero aureo non indigeant annulo, & ut pristinis restituantur natalibus, &c.
7. Apud quos oportet causas dicere monachos & ascetrias.
8. De Quæstore.
9. Constitutio quæ dignitatibus & episcopatu filium liberat à patria potestate.
10. De Judicibus: & ut nullatenus cum jurejurando eligantur aliquis Judex, &c.
11. Ut clerici apud proprios Episcopos primum conveniantur: & post hoc apud civiles judices.
12. De consanguineis & uterinis fratribus.
13. De armis.
14. De deposito & denuntiationibus inquilinorum, &c.

COLLATIONIS VII. AUTHENTICORUM.

1. QUibus modis naturales efficiuntur sui & de eorum, ex testamento, seu ab intestato successione.
2. De testibus.
3. De immensis donationibus in filios factis.
4. Ut sine prohibitione matres debitrices, & creditrices, tutelam gerant minorum, neque jusjurandum præstent, quod non venient ad secunda vota.
5. Ut exactione instante dotis primæ, & secundæ viro ad secunda vota migranti præponatur uxor prima, vel ex priori matrimonio, &c.
6. De administrationibus.
7. De executoribus, & qui conveniuntur,& reconveniuntur.
8. De æqualitate dotis, & propter nuptias donationis, & de augmento dotis, & propter nuptias donationis, & de privilegio dotis, &c.
9. De duobus reis promittendi.
10. De tempore non solutæ pecuniæ super dote.

COLLATIONIS VIII. AUTHENTICORUM.

1. NEque virum quod ex dote est, neque mulierem ex sponsalitia largitate lucrum proprium habere, sed servare dominium suis, vel si ad secundas nuptias non veniant, usu solo in lucro consistente, &c.
2. De appellationibus.
3. De testamentis imperfectis à parentibus in filios factis.
4. De restitutionibus.
5. De privilegiis dotis hæreticis mulieribus non præstandis.
6. De nauticis usuris.
7. Hæc constitutio innovat constitutionem, quæ præscriptionem centum annorum venerabilibus locis dederat.
8. De litigiosis, & decima parte litis ab auctore

cautela præstanda.

9. Ut neque miles, neque fœderatus observetur domui privatæ, aut possessioni alicujus.

10. Ut divinæ jussiones subscriptionem habeant gloriosissimi præstoris.

11. In medio litis non fieri sacras formas, aut sacras jussiones, sed secundum antiquas leges generales lites decidi.

12. Ut cum de appellatione cognoscitur, secundum illas leges debeat judicari quæ tempore latæ sententiæ obtinebant, &c.

13. Ut liceat matri, & aviæ, & aliis parentibus post legitimam partem liberis derelictam, quomodo voluerint residuam disponere facultatem suam, &c.

COLLATIONIS IX. AUTHENTICORUM.

1. DE hæredibus ab intestato venientibus & de agnatorum jure sublato.

2. Ut sponsalitia largitas specialis sit contractus & de diversis capitulis.

3. De alienatione, & emphyteusi, & locatione, hypothecis, & aliis diversis contractibus in universis locis rerum sacrarum.

4. Ut judices non expectent sacras jussiones, sed quæ videntur eis, decernant.

5. Ut litigantes jurent in exordio litis: quia neque promiserunt dare judicibus, neque dabunt, &c.

6. De ecclesiasticis titulis, & privilegiis, &c.

7. Ut fratrum filii succedant pariter ad imitationem fratrum etiam ascendentibus extantibus, & ut mulieres non insinuata ante nuptiali donatione non lædantur: non insinuans autem vir, vel si competat nuptiale lucrum eo non fruatur.

8. De restitutione fideicommissi, & nomine familiæ, quod usque ad quartum gradum locum habet, & quòd familiæ nomine, nurus etiam continetur.

9. Ut nulli judicum liceat habere loci servato-

rem, nisi certis ex caussis divina concesserit jussio.

10. Ut differentes judices audire interpellantium allegationes, cogantur ab episcopis hoc agere: & ut quando in suspicionem habuerint judices pariter audiat caussam & civitatis episcopus, &c.

11. De usuris nauticis.

12. De interdictis collegiis hæreticorum.

13. De raptis mulieribus, quæ raptoribus nubunt.

14. De collatoribus, & aliis capitulis.

15. De sanctissimis Episcopis, & Deo amabilibus & reverendissimis presbyteris, & clericis & monachis.

FINIS.






UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 18 04 04 001 9